

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE	1
PARTIE I : CADRAGE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIE	5
1) Cadrage théorique	6
2) Problématique	7
3) Etat des connaissances	10
3-1) Politiques publiques	10
3-1-1) Définitions des politiques publiques	10
3-1-2) Cycle d'une politique publique	11
3-1-3) Synthèse	14
3-2) Evolution des politiques de gestion des ressources forestières à Madagascar	14
3-2-1) Etape 1 : Avant 1980	16
3-2-2) Etape 2 : Entre 1980-1990	17
3-2-3) Etape 3 : A partir de 1990	18
3-2-4) Synthèse	20
3-3) Communautés et gestion des ressources naturelles	21
3-3-1) Gestion communautaire	21
3-3-2) Communautés	23
3-3-3) Théories de maîtrise foncière et fruitière et de l'organisation	24
3-3-4) Expériences sur la gestion communautaire de forêt à Madagascar	25
3-3-5) Synthèse	27
3-4) Perceptions de l'espace et réseaux sociaux	27
3-4-1) Aménagement et zonage	27
3-4-2) Représentations d'espaces	29
3-4-3) Economie populaire	31
3-4-4) Réseaux sociaux	34
3-4-5) Substitution de normes dans un réseau	35
3-4-6) Synthèse	36
4) Objectifs et hypothèses	37
4-1) Objectifs	37
4-2) Hypothèses	38
5) Méthodologie générale	39
5-1) Méthodes de vérification des hypothèses	39
5-2) Choix de la zone d'étude	39
5-3) Méthodes de collecte de données	40
5-3-1) Entretien	41
5-3-2) Observations directe et participante	45
5-3-3) Cartographie participative	45
5-4) Méthodes de traitement des informations	46
5-5) Précision d'ordre terminologique sur les acteurs	46
6- Approches et méthodes par hypothèse	47
6-1) Hypothèse 1	47
6-1-1) Vérification de l'hypothèse	47
6-1-2) Collecte des données	48
6-1-3) Analyse des données	49
6-2) Hypothèse 2	49
6-2-1) Méthodes de vérification des hypothèses	50
6-2-2) Méthodes de collecte	50
6-2-3) Méthodes de traitement des informations	52
6-3) Hypothèse 3	53

6-3-1) Méthodes de vérification des hypothèses	53
6-3-2) Méthodes de collecte	54
6-3-3) Méthodes de traitement	56
6-4) Hypothèse 4	57
6-4-1) Vérification de l'hypothèse	57
6-4-2) Collecte des données	57
7-4-3) Traitement des données	58
7. Pertinence de la recherche	61
7.1) Au niveau du programme NCCR-IP8	61
7.2) Niveau scientifique	61
7.3) Niveau social et économique	62
PARTIE II : DISLOCATION DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE	63
CHAPITRE I : POLITIQUES PULIQUES POUR LA RESTRUCTURATION DE LA FILIERE BOIS ENERGIE.....	65
1) Crise en bois énergie à Mahajanga	65
2) Elaboration des politiques basées sur le transfert de gestion.....	66
2-1) Reconnaissance pluralisme	66
2-2) Recours à la médiation patrimoniale	67
2-3) Démarche préparatoire et outil opérationnel de la politique	69
3) Structure de mise en œuvre	71
3-1) Banque Mondiale	72
3-2) CIRAD-Forêt.....	72
3-3) Ministère de l'« énergie »	72
3-4) Ministère des Eaux et Forêts	72
3-5) CED/PEDM.....	72
3-6) Médiateur.....	74
3-7) Communes	74
3-8) ONGs	74
3-9) Communautés de base.....	74
4) Evaluation de la politique publique.....	78
4-1) Production massive de charbon à partir de la mise en place du projet énergie	79
4-1-1) Projet de production de carbonisation sur les lots transférés	79
4-1-2) Production de charbon dans les zones d'étude.....	81
4-2) Carbonisation liée à la colonisation foncière	84
4-2-1) Utilisation de l'espace dans les zones d'études	84
4-2-2) Utilisateurs des ressources.....	85
4-2-3) Début de la mise en valeur de la zone intermédiaire.....	86
4-2-4) Mise en valeur interdite par l'ANGAP	87
4-3) Conflits d'approches : deux approches contradictoires dans un espace	89
restreint.....	89
4-3-1) Conflits d'approches entre Projet Energie et Aire Protégée	89
4-3-2) Conflits entre ANGAP et communautés	90
4-3-3) Impuissance du service forestier régional	91
CONCLUSION DU CHAPITRE	94
CHAPITRE II : STRATEGIE DE L'ETAT FORESTIER LOCAL DANS LA FILIERE BOIS ENERGIE	95
5) Caractéristiques de la production du charbon.....	95
5-1) Carbonisation : activité liée à la pauvreté.....	95

5-2) Carbonisation : activité garantissant la subsistance	97
5-3) Carbonisation : activité de transition	99
5-4) Communautés de charbonniers en plein dynamisme.....	100
6) Analyse des intérêts de l'administration forestière locale	100
6-1) Intérêt de l'administration locale proprement dite :	100
6-1-1) Autorisation de carbonisation.....	102
6-1-2) Autorisation transfert de gestion autour des aires protégées.....	102
6-1-3) Autorisation transfert de gestion	103
6-1-4) Autorisation de carbonisation délivrée à titre exceptionnel.....	103
6-2) Intérêt des agents de l'administration locale	105
6-2-1) Production de charbon assuré par de petits producteurs temporaires...	106
6-2-2) Nombreuses zones de production	106
6-2-3) Reprise immédiate par des revendeurs détaillants.....	106
7) Complémentarité des intérêts	109
8) Analyse de la cohérence de la nouvelle politique avec la grande communauté ..	111
8-1) Caractéristiques de la politique de transfert de gestion bois énergie.....	112
8-1-1) Collecte de fonds au niveau local	112
8-1-2) Exploitation selon un plan d'aménagement et de quota de production.112	
8-1-3) Gestion confiée aux communautés de base	112
8-1-4) Mise en valeur du sol limitée.....	113
8-2) Manifestation de la contradiction des logiques.....	113
CONCLUSION DU CHAPITRE.....	118

PARTIE III: FONDEMENTS LOCAUX DE LA PRODUCTION DE CHARBON120

CHAPITRE III : SOCIETE CIVILE ET GESTION DES RESSOURCES BOIS ENERGIE

1) Historique de l'association	122
2) Fonctionnement et organisation de l'accès aux ressources	122
3) Composition et formation de la communauté.....	124
4) Place de la carbonisation et de la mise en valeur du sol dans l'économie rurale	126
4-1) Carbonisation : activité secondaire	126
4-2) Marge dégagée par la filière au niveau de producteur	127
4-3) Accès au facteur sol.	129
5) Estimation de la production de l'association.....	131
CONCLUSION DU CHAPITRE.....	136

CHAPITRE IV : PERCEPTION LOCALE DE LA PRODUCTION DE BOIS ENERGIE 137

6) Dimension spatiale de la production	137
6-1-) Vision du projet.....	137
6-2) Vision paysanne	138
6-2-1) Références aux autres parcelles.....	139
6-2-2) Références aux distances par rapport au chef lieu et aux points cardinaux	139
7) Dimension économique	142
8) Dimension normative	145
8-1) Autorisation de carbonisation.....	145
8-1-1) Délivrance de l'autorisation d'exploiter	145
8-1-2) Accès au travail	145
8-1-3) Limites des parcelles	145
8-1-4) Répartition spatiale	146
8-1-5) Absence d'outils de gestion et de contrôle faiblesse	146

8-2 Autorisation transfert de gestion.....	146
8-2-1) Délivrance de l'autorisation d'exploiter.....	146
8-2-2) Accès au travail :	146
8-2-3) Répartition spatiale	147
8-2-4) Contrôle de production.....	147
8-3) Fusion des normes	147
9) Dimension relationnelle.....	149
10) Mécanisme de l'organisation communautaire	150
CONCLUSION DU CHAPITRE.....	152
RECOMMANDATIONS GENERALES.....	154
CONCLUSION GENERALE.....	157

Liste des figures

Figure 1 : Représentation topocentrique de l'espace	29
Figure 2 : Représentation géométrique de l'espace.....	29
Figure 3 : Schéma d'évolution des états de l'acteur vis à vis des normes.....	35
Figure 4 : Etape de la démarche patrimoniale	68
Figure 6 : Mode de perception et de répartition des taxes bois énergie	76
Figure 7 : Procédure de mise en œuvre du transfert de gestion bois énergie, RASAMINDISA, 2003	80
Figure 8 : Transect de la zone d'étude	84
Figure 9 : Relations entre les acteurs oeuvrant sur la biodiversité dans nos zones d'étude..	92
Figure 10 : Procédure simplifiée de collecte de recettes forestières actuelle (Source : RAKOTOVOLOLONA, 2001)	101
Figure 11: Répartition de nombre des charbonniers par hameau	132
Figure 12 : Estimation de la production totale au niveau de la parcelle associative	133
Figure 13 : Plan d'aménagement simplifié de la parcelle de production.....	138
Figure 14 : Perception locale de l'espace à Ambalakida.....	141

Liste des tableaux

Tableau 1 : Etape et produit de l'élaboration des politiques publiques.....	12
Tableau 2 : Maîtrise simplifiée des maîtrises foncières (Karsenty, Le Roy, Bertrand ; 1996).	24
Tableau 3: Les droits corrélés aux espaces et aux ressources renouvelables (O. Barrière, 1996).	25
Tableau 4 : Représentations «modernes» du territoire et logiques locales d'inscription dans l'espace	31
Tableau 5 : Caractéristiques de l'économie populaire et formelle	33
Tableau 6 : Repères pour le choix d'une méthodologie adéquate (PNUD/Banque Mondiale/OMS, 1997)	41
Tableau 7 : Choix des entretiens en fonction des informations voulues (Vigezzi, 2003)	42
Tableau 8 : Terminologie sur les acteurs.....	47
Tableau 9 : Cadre opérationnel de la recherche	60
Tableau 10 : production du charbon dans la parcelle associative	82
Tableau 11 : Production de charbon dans la parcelle intermédiaire.....	83
Tableau 12 : Moyenne de production mensuelle par producteur selon les deux catégories de vente.....	98
Tableau 13 : Type d'autorisation sur la fabrication du charbon	104
Tableau 14 : Marge dégagée par type de filière.....	107
Tableau 15: Comparaison des gains pour les deux types d'autorisation.....	143
Tableau 16 : Production mensuelle moyenne dans les parcelles privées	143
Tableau 17: Production mensuelle moyenne dans les sites du transfert de gestion	144

Listes des clichés

Cliché 1 et 2 : Visites de parcelle de production	49
Cliché 3 : Elaboration d'une carte villageoise avec les paysans	52
Clichés 4 et 5 : visites de four et de parcelle de production	55
Clichés 6 et 7: Elaboration cartographie locale et entretien	57
Clichés 8 et 9 : Observations directes	58
Clichés 10-11 : Etat des ressources dans la parcelle associative	81
Clichés 12-13 : Etat des ressources et carbonisation dans la zone intermédiaire	82
Clichés 14-15 : Mise à four et défournement du charbon dans la zone intermédiaire	83
Clichés 16-17 : Carbonisation liée au nettoyage de parcelle à vocation culturelle	87
Cliché 18 : Famille représentative des ménages à Belavenona et Bemanary	93
Cliché 25 et 26 : Pratique hors de la délimitation et déboisement.....	117
Cliché 19 : Mode de transport de charbon.....	127
Cliché 21 : Ressources bois énergie dans la parcelle associative	132
Clichés 22 et 23: Comparaison des diamètres de bois utilisés à la carbonisation, dans la parcelle de l'association et ailleurs.....	134
Cliché 24 : Terrain boisé en voie de transformation en champs de culture	135
Clichés 27 et 28 : Concertation sur la représentation spatiale paysanne	139
Clichés 29 et 30 : Réseaux routiers qui relient les parcelles de production.....	140

Liste des annexes

Annexe 1 : Guide d'entretien sur le chapitre politique publique

Annexe 2 : Guide d'entretien sur le chapitre société civile

Annexe 3 : Guide d'entretien sur le chapitre Etat forestier local

Annexe 4 : Guide d'entretien sur le chapitre perception locale de la production

Annexe 5 : Analyse de contenu sur le chapitre politique publique/Etat Législateur

Annexe 6 : Analyse de contenu sur le chapitre société civile

Annexe 7 : Analyse de contenu sur le chapitre Etat forestier local

Annexe 8: Analyse de contenu sur le chapitre perception locale de la production

Annexe 9 : Décret n°82-312 réglementant la fabrication de charbon de bois

Annexe 10 : Protocole d'accord sur la répartition des taxes sur le charbon de bois

Annexe 11 : Dimensions Institutionnelles de la Biodiversité (DIB-Madagascar)

Annexe 12 : LOI N°96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles
renouvelables

Annexe 13 : Extrait de la lettre de la politique foncière

Liste des abréviations

ANGAP Gouvernementales: Association Nationale de Gestion des Aires Protégées

AFARB: Action en Faveur de l'Arbre

CEEF : Cantonnement de l'Environnement et des Eaux et Forêts

CED: Cellule Energie Domestique

DIREEF : Direction Inter Régionale de l'environnement des Eaux et Forêts

FFN: Fonds Forestier National

GELOSE : Gestion Locale Sécurisée

CLB : Communautés Locales de Base

CR : Commune Rurale

ONE : Office National de l'Environnement

ONG : Organisations Non Gouvernementales

PAE : Plan d'Actions Environnementales

PEDM : Programme Energie Domestique de Mahajanga

PPIM : Programme Pilote Intégré de Mahajanga

PNAE : Plan national d'Actions Environnementales

PPN : Produits de Premières Nécessités

TC : Taxes sur le contrôle

INTRODUCTION GENERALE

Le recours de l'humanité au bois comme source d'énergie date de longtemps. Dans la plupart des pays en voie de développement le charbon de bois représente le combustible principal. En Asie du Sud et en Asie du Sud-Est, près de 2 milliards de personnes utilisent le bois ou d'autres combustibles issus de la biomasse comme source d'énergie. En Afrique subsaharienne, excepté l'Afrique du Sud, la très grande majorité des pays se caractérisent par la prédominance de son utilisation à des fins énergétiques des bois (Valeix ; Bertrand ; Girard, 2004). Ainsi, de cette source d'énergie dépendent plus de 500 millions de personnes.

L'Afrique est la région du monde où le bois énergie y joue son rôle le plus critique. La dépendance des sous régions de l'Afrique tropicale au bois comme source d'énergie atteint entre 61 et 82 % de la consommation d'énergie primaire totale. Comparé à d'autres régions, le continent africain a le taux de consommation de bois de feu (charbon de bois inclus) le plus élevé par personne, représentant entre 90 et 98 % des besoins en énergie ménagère (FAO, 2002).

Madagascar, la troisième grande île du monde, située dans l'océan indien, n'est pas épargnée par cette tendance généralisée du recours au bois énergie. En effet, le bilan énergétique montre que plus de 80% de la consommation totale en énergie du pays sont d'origine ligneuse dont plus de trois quarts sont utilisés pour couvrir les besoins en énergie des ménages. Si le bois de feu est le combustible le plus utilisé en milieu rural, le charbon de bois, un combustible de transition en milieu urbain, demeure le premier combustible dans beaucoup de villes.

Les conséquences pour la végétation arborée apparaissent donc claires. D'ailleurs, viennent amplifier le problème de déforestation les pertes d'énergie lors de la production du charbon ainsi que l'insuffisance de renouvellement de la végétation arborée. En fait, la production de charbon de bois est très peu efficace et n'arrive qu'à 13 % d'efficacité sur la base du poids. Selon des procédés de production artisanale, il faudra soit 8 kg de bois bien sec soit 12 kg de bois ordinaire pour fabriquer 1 kg de charbon.

En conclusion il se confirme que la cuisson au charbon de bois conduit à un gaspillage énorme de bois. L'usage systématique du charbon de bois accélère donc la déforestation des pays en voie de développement (G. Rossier & W. Micuta). L'affirmation de certains auteurs glisse également vers cette tendance en disant que la surexploitation - du bois pour l'énergie ou le bois d'œuvre - peut entraîner une déforestation durable, la

couverture arborée se réduisant à un taux inférieur au seuil minimum fixé dans la définition de la forêt¹ (Lanly, 2003).

En synthèse, bien que la production de bois énergie ne soit pas la première cause de déforestation à l'échelle internationale, avec le rythme de consommation actuel, à moyen terme, elle constituera une réelle menace à la biodiversité des pays en développement.

Cette production de bois énergie, en occasionnant une perte de la biodiversité à l'ordre mondial, est donc considérée comme constituant de « risques globaux ». Ce terme est développé notamment après la Conférence de Rio en 1992 laquelle remonte à la globalisation des préoccupations relatives à l'existence de la crise écologique mondiale, plus connue sous le terme à la mode de « risques globaux », l'on assiste à la considération de biens communs mondiaux : qui nécessite l'élaboration d'instruments de gestion susceptibles de surmonter la crise. Le terme « gouvernance » mondiale de l'environnement découle de cette considération. L'apparition de problèmes environnementaux globaux nécessite une nouvelle forme de gestion, une modification du mode de coordination et d'élaboration et la mise en œuvre des normes internationales.

Le droit constitue l'un des moyens pour faire face à la crise écologique² actuelle. Sous la pression des opinions publiques alertées par les scientifiques, relayées par de nombreuses associations et organisations internationales, les gouvernements trouvent dans les instruments juridiques un moyen de lutter contre la dégradation massive de l'environnement (Dubois, 2003). Dans ces cas, les ONGs ainsi que les entreprises multinationales peuvent contribuer à la fabrication de ces normes en mettant en avant leur responsabilité environnementale. Entrant dans ce cadre, divers pays du sud mettent par exemple en place des systèmes de gestion de leurs ressources forestières lesquelles ressources se veulent écologiquement durables, socialement équitables et économiquement viables (Valeix ; Bertrand ; Girard, 2004). Cette nouvelle vision est marquée par l'émergence des projets sur la biodiversité dont ceux relatifs aux bois énergie en font partie.

Notre travail s'insère dans cette optique. La recherche repose particulièrement sur la gouvernance de la biodiversité. Se trouve au centre des préoccupations donc l'analyse de l'articulation des normes élaborées à l'étranger et celles nationale et locale. Elle est focalisée sur le bois énergie.

1 La FAO définit une forêt comme un « système écologique couvrant au moins 10% du sol avec des arbres d'au moins 5m de haut, mais n'étant soumis à aucune pratique agricole. ». Mais la déforestation en zone tropicale est un point sensible pour la plupart des occidentaux: nous avons « une vision extrêmement romantique de la forêt ».

² Le terme Crises généralisées désigne les crises locales qui se reproduisant sur tout le globe par la généralisation d'un modèle de développement guidé par une logique économique et finissent par acquérir une dimension planétaire : multiplication marées noires, commerce international d'organismes OGM.

Mais ce que cette vision particulière d'une « gouvernance de la biodiversité » occulte, c'est que l'objectif de conservation de la nature et l'objectif de croissance économique ne sont pas toujours conciliables. Trop peu fréquentes sont en effet, à l'échelle nationale, les controverses susceptibles de produire des innovations d'où un ancrage social plus effectif des nouvelles règles. L'absence de documentations et de lieux de débat institutionnalisés conduit à une reproduction de normes internationales interdisant l'acquisition des moyens d'une production du droit authentique. L'objectif de notre recherche est de susciter une réflexion critique sur ce sujet d'importance pour l'avenir de Madagascar.

Ce programme de recherche³ a pour objectif d'atténuer cette tendance en stimulant la réflexion et le débat sur ce sujet capital pour le développement durable de Madagascar, et dont le territoire est convoité depuis une quinzaine d'années en raison de sa richesse inestimable en flore et faune endémiques. En proposant une stratégie de mitigation d'un syndrome de changement global, cette recherche propose des activités conjointes de l'ESSA-Forêt et du Projet IP8/IUED intitulé « Gouvernance, développement humain et environnement » dans le cadre du NCCR Nord-Sud « Scientific Partnership for the Mitigation of Syndromes of Global Change ».

1

L'objectif de la thèse est d'appréhender les normes locales qui gèrent actuellement la production de bois énergie à Madagascar, surtout dans la province de Mahajanga. Elle comporte 3 parties dont une est consacrée au cadrage conceptuel et méthodologie et les autres chapitres aux études de cas.

- La première partie englobe le cadrage conceptuel, l'état des connaissances, les hypothèses, la méthodologie et la pertinence scientifique et socio-économique.
- La deuxième partie qui comporte deux chapitres traite la dislocation de l'administration forestière. En se basant sur l'analyse des politiques publiques, elle permet également d'expliquer si les organes législateur (élaborateur des politiques) et opérationnel (exécuteur des politiques) agissent de concert ou indépendamment sous la pression des Bailleurs qui dictent des normes. Le dernier chapitre de la partie constitue un passage vers l'analyse des normes locales.

³ Le présent projet fait partie du projet « Dimensions institutionnelles de la biodiversité » (DIB). Dans une logique de division du travail, il est consacré à une des trois filières identifiées par le DIB (bois-énergie, bois d'œuvre et ressources génétiques/agricoles). Il est donc complémentaire aux travaux de Frank Muttenter (doctorant IP8), Bruno Ramamonjisoa (chercheur senior associé IP8), Sajad Bukobero (doctorant-chercheur associé IP8) et Patrick Ranjatson (candidat au doctorat IP8).

- Les deux derniers chapitres qui forment la troisième partie sont entièrement consacrés à l'analyse de fondements de l'organisation locale de production du bois énergie. En dernière partie, une conclusion permettant de dégager les caractéristiques des normes locales en bois énergie sera développée.

PARTIE I : CADRAGE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIE

1) Cadrage théorique

Ce travail de recherche est axé sur l'analyse des politiques publiques relatives au bois énergie dans la partie nord-ouest de Madagascar. Particulièrement, l'investigation vise à comprendre et à identifier les facteurs prépondérants qui méritent d'être pris en considération pour mieux asseoir les politiques publiques sur des bases consistantes.

Des outils ont été développés pour analyser les politiques publiques. Dans les pays du Nord, l'instrument d'analyse se base presque tous sur l'hypothèse que le comportement des agents se fonde uniquement sur une rationalité économique guidant leurs actions leur permettant d'agir stratégique mais aussi communicative.

Dans les pays en développement l'on constate pourtant un enchâssement plus important de l'économie dans le social qui entraîne que l'individu contrairement au comportement des agents économiques des pays développés, sont munis à la fois d'une rationalité instrumentale et d'une rationalité sociale.

L'on se demande donc quel type d'approche semble le plus approprié à notre recherche sur l'analyse les PP dans les pays en développement ?

Il convient de rappeler les approches théoriques utilisées pour l'analyse des politiques publiques.

La théorie de la régulation. Elle définit quelques concepts génériques (Forme institutionnelle, Régime d'accumulation, Régime de fonctionnement, Mode de régulation.) puis incitent l'utilisateur à décrire chaque société et son économie afin de repérer l'ensemble des régularités assurant une progression générale et relativement cohérente de l'accumulation du capital.

En Afrique, cette approche permet de faire des cadrages historiques mettant en relief les formes de l'accumulation économique, d'identifier les limites de chaque « régime d'accumulation » ou « régime de fonctionnement », et donc de prévoir les limites et leur entrée en crise. Mais elle ne concerne pas vraiment notre problématique qui est focalisé sur la formulation et la mise en œuvre des PP liées à la GRN.

La théorie des jeux qui formalise les échanges comme un jeu interactif où chaque acteur cherche à maximiser son gain. Dans de nombreux cas, avec le temps, la concurrence amène les joueurs à proposer des solutions coopératives afin de réduire les risques. Mais le formalisme de la théorie la rend peu utilisable pour analyser les nombreuses formes de concurrence observées en Afrique.

La théorie des institutions (en particulier les travaux dans la perspective du « social choice »), cherchent à identifier toutes les formes de règles socialement admises ainsi que leur architecture. Le marché est vu comme un ensemble de règles devant « réguler » les comportements. Il peut s'agir de lois, de règlements publics, de règlements privés, de

contrats, de jurisprudences, de conventions, d'ententes, de routines, de préceptes moraux, etc. Ces règles n'ont pas la même valeur ; certaines sont déterminantes par rapport à d'autres. En Afrique, l'anthropologie économique et juridique devrait permettre d'identifier la hiérarchie et la dynamique des règles, et toute réforme proposée devrait être analysée afin de vérifier l'adéquation ou la non adéquation aux corpus existants et à leur dynamique.

Mais la théorie elle-même spécifie l'existence d'une structure d'ordre hiérarchisé qui différencie des règles « du coeur » et de la périphérie.

La mésoéconomie ou analyse des filières incluse dans la branche de la mésoéconomie qui est défini comme la seule branche de l'économie ayant un " échafaudage théorique qui s'attache à représenter le marché de manière concrète à l'échelle du sous-ensemble précis de l'économie qu'est chaque filière".

L'avantage de la mésoéconomie est donc de pouvoir dissocier dans l'ensemble la part des fondements sociaux de ceux qui sont économiques.

C'est pour cette raison que notre démarche s'appuie principalement sur cette approche pour comprendre les fondements locaux de production de bois énergie. Une grande partie de l'analyse est alors affectée à la description de l'amont de la filière, c'est-à-dire tous les aspects expliquant le mode de fonctionnement local de production.

2) Problématique

L'utilisation de bois et d'autres combustibles issus de la biomasse comme source d'énergie est très prépondérante en Asie du sud, du sud est et en Afrique subsaharienne où l'on enregistre respectivement 2 milliards et 500 millions des utilisateurs (FO/FOP, 2001). L'Afrique est la région du monde où le bois énergie joue son rôle le plus critique. La dépendance des sous régions de l'Afrique tropicale au bois comme source d'énergie atteint entre 61 et 82 % de la consommation d'énergie primaire totale.

Madagascar n'échappe pas à cette tendance générale d'une forte dépendance au bois énergie. Particulièrement pour Mahajanga, un centre ville au nord ouest de Madagascar, le charbon de bois est de loin la principale source d'énergie domestique dans la province. Ce grand centre urbain consomme entre 15 000 et 17.000 tonnes de charbon par an soit plus de 40 t par jour (Brondeau, 1999).

Dans cette province, à l'exception du cas de quelques localités situées dans les zones périphériques de l'aire protégée d'Ankarafantsika, qui ont bénéficié depuis 1996 de l'autorisation particulière de carbonisation, l'accès à la production est régi par le décret n°82-312 réglementant la fabrication du charbon de bois. Suivant ce texte, l'administration délivre un permis d'exploiter pour les forêts domaniales et une autorisation de carbonisation pour les forêts privées. Cette dernière est la seule qui reste fonctionnelle à cause de la suspension de la première.

Mais une nouvelle autorisation qui découle de l'application de la politique de restructuration de la filière bois énergie dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet énergie

domestique à Mahajanga (nord-ouest de Madagascar) est apparue en 2000 . Cette nouvelle procédure est basée sur le transfert de gestion des ressources boisées aux communautés locales des zones productrices de charbon. Dans ce cas, la délivrance de l'autorisation ainsi que la perception des taxes se déroulent à l'échelle locale même, plus exactement au niveau du bureau de l'association des charbonniers.

L'on a remarqué que d'abord, la nouvelle action publique engagée dans le cadre de la restructuration de la filière génère des effets qui vont à l'encontre de la durabilité des ressources. Ensuite, elle rencontre des difficultés à s'individualiser. En d'autres termes, elle fonctionne timidement derrière d'autres politiques qui restent en vigueur. Par conséquent, aucune modification importante n'est observée quant à la restructuration de la filière notamment du côté production. Finalement, cette nouvelle procédure motive peu bon nombre d'acteurs ciblés.

Dans la pratique, la manifestation sociale de la cohabitation des normes se traduit par la contradiction de celle nouvellement introduite avec d'autres en vigueur dans une échelle spatiale restreinte. Elle est indiquée également par l'ajustement de cette politique de la part des charbonniers locaux, le désengagement des agents de l'administration forestière locale et l'apparition d'une norme métisse.

- Contradiction des politiques de gestion de biodiversité appuyées par les Bailleurs

En s'appuyant sur des observations prolongées sur nos sites, l'on s'est aperçu que les différentes politiques de gestion des ressources renouvelables appuyées notamment par les Bailleurs de fonds externes se contredisent alors que la base commune de la démarche est la gestion durable des ressources.

Plus précisément, le projet de restructuration de la filière bois énergie, dont l'objectif est la production économique soutenue de charbon, ne va pas de concert avec le projet de gestion de l'aire protégée, préoccupée plutôt par la conservation. Un site de production de charbon appuyé par le projet domestique bois énergie se trouve par exemple à l'intérieur d'une zone périphérique d'une aire protégée.

- Ajustement de la nouvelle politique de restructuration par les communautés

L'entrée en scène des acteurs non étatiques notamment les ONGs et les entreprises marque une grande étape importante de la gestion de l'environnement au niveau international⁴. La participation y est devenue un concept clé. Dans cette nouvelle forme de gestion, une grande responsabilité revient aux communautés locales, premières entités concernées par les ressources de leur territoire.

A partir d'études de cas centrées sur des associations de charbonniers dans la partie nord-ouest de Madagascar, cette nouvelle forme de gestion, qui intègre les communautés, permet de prendre un certain recul. En effet, plusieurs associations de gestion ont été

⁴ L'article 8(j) de la Convention porte précisément sur l'obligation des Parties de préserver et de maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés et autochtones du point de vue de la conservation in situ

érigées avec la mise en place du transfert de gestion bois énergie .Elles sont toutes munies d'outils et de structure de gestion en bel et du forme. Toutefois, la pratique locale s'oppose carrément à cet esprit de durabilité des ressources. La vocation initiale des associations est donc déviée à d'autres fins.

- Réticence du service forestier local, qui est partie prenante de la mise en œuvre du nouveau projet

La nouvelle forme de gestion du bois énergie semble n'arranger ni les producteurs locaux de charbons ni l'administration forestière locale alors que les deux figurent parmi les acteurs incontournables de cette nouvelle norme. Du côté de l'administration, cette indifférence se traduit par le désengagement des agents de l'administration forestière locale vis-à-vis à leurs obligations fixées dans le contrat de gestion.

Viennent ensuite la non prise de mesures concrètes sur la suspension d'autres types d'autorisation de carbonisation et enfin le manque de motivation. Du côté des charbonniers, elle est visible par l'apparition de nouvelles pratiques qui vont à l'encontre des lignes directives de cette nouvelle politique notamment la production des charbons dépassant le quota admissible, la pratique hors de la parcelle réservée à l'exploitation, la transformation en zone de culture des parcelles boisées.

- Apparition d'une norme métisse

L'on assiste à l'apparition d'une norme métisse dans le territoire où il existe simultanément la nouvelle norme basée sur le transfert de gestion et une autre norme d'autorisation de la carbonisation. Les pratiques de production observées sur terrain permettent de justifier cette tendance. Ainsi, les charbonniers fabriquent du charbon là où ils veulent sans se soucier du statut de la parcelle d'exploitation en question. Un coupon, censé être utilisé seulement pour l'évacuation du charbon produit dans les parcelles transférées, est servi à l'écoulement des produits provenant d'autres lots. Au vu des charbonniers, il semble que la production est soumise à une règle unique.

Des questions découlent de ces constats :

-A propos de la contradiction des politiques de gestion à l'échelle régionale :

Comment se déroule réellement l'élaboration de cette nouvelle politique ? le processus s'est-il effectué d'une manière participative ou plutôt imposée selon des exigences des Bailleurs? À quel niveau se situe la participation de l'administration forestière, censé être le premier concerné par l'élaboration d'une norme et sous quelle forme ? Est-ce que la politique appliquée découle vraiment des problèmes ressentis par les communautés ? Existe-t-il une conformité de la nouvelle norme avec les orientations générales de l'Etat et les autres normes en vigueur?

-Concernant la réticence des agents forestiers régionaux à l'application de la nouvelle norme :

Quels sont donc les facteurs de blocage ? comment s'explique le mécanisme de l'intégration de la nouvelle norme ? Y a-t-il une logique derrière cette réticence commune ? Est-ce que la nouvelle politique coïncide avec la logique de production locale ?

-Sur l'ajustement de la nouvelle politique par les producteurs regroupés en association :

Que représentent les associations au niveau des communautés locales ? quel type de changement pourrait être apporté par ces associations au niveau du terroir ? Quels sont exactement les intérêts des riverains à se regrouper en association ?

-Sur l'apparition d'une norme métisse :

Comment les producteurs perçoivent-ils leur espace de production ? Comment s'explique la fusion/ l'ajustement des normes et quelles en sont les raisons ? Comment s'organise réellement l'accès au travail ? Comment s'explique le fonctionnement local de la filière bois énergie ? Au vu des producteurs, qu'est-ce qui fait la différence entre les normes existantes ?

3) Etat des connaissances

Avant de se lancer dans la détermination des hypothèses et de la réalisation des études de cas, des cadrages théoriques seront présentés dans cette section.

Les politiques publiques font l'objet d'une clarification en premier lieu. Puis, la présentation sera focalisée vers l'évolution de la gestion des ressources. Ensuite, révélés dans la troisième sous-section sont les débats théoriques sur les communautés et relation homme-ressources. Enfin, la dernière sous-section concerne la représentation locale et moderne de l'espace et les formations des réseaux sociaux.

3-1) Politiques publiques

3-1-1) Définitions des politiques publiques

Le terme « politiques publiques » désigne les contenus et les choix faits dans des domaines ou des secteurs spécifiques par des plans dominants, buts et actions qui régulent les thèmes importants des intérêts publics (Parsons, 1997). Dans un état de lois, elles sont déterminées au travers de lois, décrets et règlements gouvernementaux et des décisions des autorités publiques. Selon Muller (2003), « une politique publique se présente sous la forme d'un programme d'action gouvernementale dans un secteur de la société ou un espace géographique ». Il y a politique publique quand une autorité locale ou nationale tente au moyen de programme d'action coordonné, de modifier l'environnement. .

Trois tentatives de définition des politiques publiques selon, la première affirme que « c'est tout ce qu'un gouvernement décide de faire, ou de ne pas faire ». Cette définition ne reconnaît pas l'importance des acteurs privés. Selon la deuxième, « il s'agit d'un ensemble de décisions reliées entre elles, pris par un acteur ou un groupe d'acteurs avec pour caractéristiques fondamentales de définir les buts à atteindre ainsi que les moyens nécessaires pour remplir les objectifs fixés ». Elle rejette l'idée d'une coupure publique/privé. En effet, elle met en exergue le caractère pluriel des mesures considérées : une politique publique est toujours un ensemble de décisions. Le lien entre les décisions prises par l'Etat n'apparaît pas, qu'on ne sait pas d'où viennent les moyens mis en œuvre pour les politiques publiques et dont on ne connaît pas les acteurs.

Une troisième définition reconnaît les politiques publiques à la fois un construit social et un construit de recherche. Sera considéré comme politiques publiques ce que les acteurs décident comme étant du domaine public (politiques environnementales)

3-1-2) Cycle d'une politique publique

D'une manière théorique, la grille séquentielle, décrivant les étapes de l'élaboration d'une politique publique comporte : la phase d'émergence des problèmes publics⁵, auxquels l'Etat est confronté et qu'il inscrira sur l'agenda ; l'inscription sur l'agenda⁶, la phase de décision, la phase de mise en œuvre, l'évaluation et la terminaison (Jones, 1970 cité par Thoenig, 1997).

a) Mise sur agenda

Pour s'inscrire dans l'agenda, terme qui désigne "« ensemble des problèmes perçus comme appelant un débat public », un problème doit répondre à plusieurs critères. Il doit essentiellement ressortir de l'autorité publique, être traduisible et traduit dans le langage de l'action politique.

Le processus d'élaboration politique publique au bénéfice des communautés exige la considération du problème et des solutions du point de vue des intéressés (NIFLE, 1998). Les politiques publiques sont décidées par les autorités officielles ayant une légitimité politique. Derrière la conception publique, il y a évidemment une vision d'ensemble des « problèmes » à résoudre...c'est-à-dire un ensemble de « modèles » plus ou moins cohérents et homogènes reliant directement ou indirectement des « causes » à des effets.

⁵ Distingue 4 types d'émergence : émergence progressive par des canaux multiples, l'émergence instantané, l'émergence automatique et l'émergence captée.

⁶ Agenda : ensemble des problèmes qui à un moment donné détermine un débat public et met en marche la machine étatique qui va tâcher de trouver des solutions.

Deux types d'agenda : agenda continu (rassemble les problèmes inscrits à l'agenda pour lesquels il y a de manière continue débat public et intervention de l'Etat) et agenda structurel (problèmes qui surgissent à un moment donné et qui mobilisent l'attention de manière éphémère, puis disparition de l'agenda).

Tableau 1 : Etape et produit de l'élaboration des politiques publiques

Etape politique	Produit
Etablissement d'un agenda ou identification du problème	Agenda du gouvernement
Formulation de la politique	Compilation d'information, discussion, négociations, formulations de plans
Prise de décision	Formulations politiques des buts et des instruments
Implantation / mise en œuvre de la politique	Action politique/outputs
Evaluation politique	Arrêt ou adaptation du programme

Il incombe au gouvernement d'identifier des politiques pour l'intérêt commun. Un problème public est un phénomène considéré anormal par les acteurs sociaux. Deux critères d'appréciation sont utilisés : le caractère général (pluralité d'acteurs), la résolution du problème doit être soumise à l'Etat. Autrement dit, le problème doit être suffisamment général pour capter l'attention de l'Etat, la réponse doit venir d'un acteur politique ou administratif.

b) Prise de décision/ Formulation de la politique

La formulation concerne le processus de sélection de l'alternative la meilleure entre toutes celles inscrites sur l'agenda. La légitimation recouvre toutes les procédures formelles qui vont officialiser le choix et la légitimité pour l'appareil d'Etat. Cette étape de l'analyse consiste à transformer les problèmes en solutions ou en alternatives d'actions durant laquelle diverses activités se mêlent : l'étude technique, la prévision, les conflits, les modes d'ajustement, la persuasion. Le début de l'étape devrait être marqué par la mise en place d'un forum ou processus politique, permettant aux acteurs de dialoguer (Katerere, 1996). La décision, durant laquelle, l'Etat mobilise les instruments de contrainte, est centrale en matière de politique publique. Elle fixe les principes et le contour de l'action.

c) Mise en œuvre

Elle correspond à une phase pendant laquelle des actes et des effets sont générés à partir d'un cadre normatif d'intentions, de textes, ou de discours. Mais les solutions proposées devraient être appliquées pour résoudre un problème. Ainsi, le processus fait intervenir deux types d'acteurs qui sont les metteurs en œuvre et ceux auxquels s'adressent les modifications. Il ne s'agit pas d'activisme (action pour action) mais bien une action orientée par des buts, objectifs officiels sur la réalisation de laquelle le décideur doit rendre des comptes en terme de pertinence, cohérence, efficience, effectivité et satisfaction des bénéficiaires (Basle, 2000).

d) Evaluation

L'évaluation doit apprécier les effets attribués à une action gouvernementale et marquer l'avant dernière étape d'une politique publique. Elle se réalise à différents niveaux : moyens mis en œuvre, résultats (Thoenig, 1997). L'évaluation consiste à tenter de répondre à un ensemble de questions relatives à une politique, sa mise en œuvre et ses effets. Elle cherche à apprécier dans quelle mesure la politique évaluée possède les principales « qualités » qui caractérisent idéalement une « bome » politique. Elle se porte sur des critères dont les plus utilisés sont : critère de pertinence⁷, critère d'efficience⁸, critère de cohérence⁹, critère d'atteinte de l'objectif¹⁰.

Si telle se décrivent politiques publiques et le processus théorique de leur élaboration, il convient de passer un bref aperçu sur la tendance actuelle de l'élaboration des politiques des ressources forestières en Afrique.

L'apparition de problèmes environnementaux globaux implique une nouvelle forme de gestion une modification de mode de coordination et l'élaboration et la mise en œuvre des normes internationales. A ce moment, la formulation des normes ne peut pas ignorer la mondialisation. Le problème de l'environnement a pris une forme de politique mondiale (Giddens, 1998). Les états nations sont soumis aux pressions qui veulent mettre en place un système unique permettant de gérer rationnellement les ressources à une envergure internationale. Un régime supranational de protection de l'environnement se serait superposé à la souveraineté territoriale (Smouts, 2000).

⁷ Pertinence : une politique se justifie très généralement par l'identification d'un « problème de société » auquel les pouvoirs publics se sentent tenus de faire face. Une politique sera dite pertinente si ses objectifs explicites sont à la nature des problèmes qu'elle est censée de résoudre ou prendre en charge.

⁸ Efficience : les ressources financières mobilisées par la politique ont-elles bien été utilisées ? Impact : quelles sont les conséquences globales de la politique pour la société ?

⁹ Cohérence (dans la conception et la mise en œuvre) : les différents objectifs sont-ils cohérents entre eux ?

¹⁰ Atteinte des objectifs : dans quelle mesure les évolutions constatées de la réalité sociale sont-elles conformes aux objectifs de la politique ?

La société civile exerce des pressions sur les gouvernements pour infléchir la formulation des politiques. Cela a contribué également à l'accroissement de la participation des ONGs dans le domaine de l'environnement. Grâce aux initiatives au niveau international et intergouvernemental le service publique devient coordinateur entre les organisations supranationales et décentralisées, plutôt que d'exercer un contrôle total et autonome de politiques forestières (tendance). Cela se traduit par une réduction du contrôle public sur les mécanismes du marché.

3-1-3) Synthèse

Quelque soit les définitions attribuées aux politiques publiques, le trait commun réside dans le fait qu'il s'agit d'ensemble d'objectifs élaborés par l'Etat en réponse au constat d'un problème commun d'une société. Suivant cette logique, le rôle de l'Etat reste central et incontournable en intervenant dès la phase d'identification des problèmes à la terminaison. Mais actuellement, face à la mondialisation, cet aspect de formulation des politiques change un peu d'aspect, à la veille de la constatation des problèmes globaux, l'élaboration des instruments mondiaux pour gérer l'environnement est devenue une règle.

L'administration forestière, institution censée de disposer la souveraineté entière quant aux ressources de son territoire, se trouve écartée du processus de l'élaboration de normes. Or, nous venons d'évoquer qu'une politique publique doit intégrer inévitablement l'Etat comme acteur. Dans la nouvelle procédure, le service forestier se charge simplement de la coordination et l'application des normes établies ailleurs. Mais d'autres auteurs avancent que malgré l'émergence de ces mouvements sociaux l'administration ne s'écarte pas totalement du processus de décision. En fait, la gestion des ressources naturelles en Afrique australe n'est pas possible qu'en présence de l'Etat, qui a le rôle de réconcilier les intérêts divergents de nombreux acteurs (Katerere, 1996).

3-2) Evolution des politiques de gestion des ressources forestières à Madagascar

Devant les multiples définitions apparues dans la littérature à propos de l'Etat, un consensus à propos de la conception de l'Etat sera nécessaire pour pouvoir nous accorder sur l'essentiel de notre objet.

Nous n'avons retenu que celles susceptibles de nous aider dans la discussion inhérente à la réalité de l'Etat forestier en Afrique. Les définitions qui nous semblent les plus appropriées pour la suite sont respectivement celle de Magnant (1991) et de Burdeau. Partant des définitions anthropologiques, Magnant désigne l'Etat comme « une des formes de domination d'un groupe social sur les autres groupes qui constituent avec lui une société ». Cette forme se distingue des autres par l'existence d'un appareil constitués d'individus retirés de la production et qui vivent du surproduit social prélevé chez les producteurs sous formes d'impôts. Cet appareil d'Etat, chargé de la gestion de la société, du

maintien de son ordre interne et de la garantie de sa sécurité extérieure, est dirigé par un gouvernement.

Selon le propos de Burdeau, « l'Etat, c'est le pouvoir institutionnalisé.....l'Etat est présenté comme » étant un modèle particulier d'institutionnalisation du pouvoir et d'organisation des rapports sociaux. En insistant sur cet aspect institutionnel, l'affirmation de Finger rejoint cette dernière orientation. Selon lui, l'Etat est un système hautement complexe d'organisations qui s'est institutionnalisé par le biais d'un ensemble des valeurs, de normes et de références symboliques au travers desquelles il légitime son existence, son autorité et ses diverses fonctions. (Finger, 2000).

Notre analyse va toucher l'Etat forestier, qui, faisant partie du pouvoir institutionnalisé représenté par l'Etat, dispose d'une certaine prérogative sur l'accès et l'utilisation des ressources du domaine forestier national. Depuis son origine, l'Etat a cherché à étendre son contrôle non seulement sur son territoire mais aussi sur ses ressources naturelles incluant les forêts, l'eau, les minéraux, la faune et la flore. L'Etat est soumis à une double obligation. Premièrement, faisant partie de l'appareil étatique central, il est le garant du bien être de la population en la continuité de fourniture des biens et de services à la population nationale et deuxièmement il doit assurer la survie de l'administration forestière. L'administration procède à divers prélèvements fiscaux à différents niveaux. Un Etat est considéré comme prédateur si, en se nourrissant de la société, il ne rend pas à cette dernière des services suffisants pour justifier son existence. (Médard, 1990).

Dans ce chapitre, notre analyse vise à comprendre le fondement des stratégies appliquées actuellement par l'Etat forestier, compte tenu qu'on assiste depuis une certaine période à une privation progressive de ses prérogatives sur les ressources. En même temps, l'affaiblissement des moyens matériels, financiers et humains ne cesse de s'accroître. La connaissance de la base de son fonctionnement permet de disposer d'éléments pertinents susceptibles d'être pris en compte pour l'élaboration des normes de gestion dotées d'une certaine efficacité. Dans ce cas, l'analyse s'oriente vers la partie de l'Etat forestier que l'on désigne par Etat opérationnel, qui est chargée de l'opérationnalisation des activités

Pour pouvoir gérer d'une manière efficace, les activités devraient découler des grandes orientations des politiques forestières. L'analyse des stratégies actuelles de l'administration ne peut pas être menée sans tenir compte de l'évolution au fil des années des politiques et des rôles respectifs de l'Etat. C'est pour cette raison que le paragraphe retrace cette évolution des normes de gestion tout en mettant un accent particulier sur le degré d'implication de l'Etat.

En fonction de l'implication de l'Etat dans la gestion, l'on propose trois étapes : de l'approche purement conversationniste qui s'étend de la monarchie à l'époque coloniale jusqu'à l'année 1980. Le trait caractéristique de cette étape est constitué par

l'interdiction quasi-complète d'usages de ressources en faveur du maintien de l'intégrité des la forêt en tant qu'écosystème complet. De la période qu'on désigne par transition : 1980-1990 : marquée par le début du déclin de l'approche conservacionniste et affaiblissement accentué de l'administration forestière. De 1990 à nos jours, La troisième étape est dominée par la prolifération des normes internationales bénéficiant de l'appui financier et technique des Bailleurs et qui se traduit par l' éclipse quasi-total de l'administration forestière étatique en faveur des organes non étatiques.

3-2-1) Etape 1 : Avant 1980

Englobées dans cette première étape sont la période antérieure à la colonisation, pendant et post colonisation, plus précisément jusqu'à l'année 1980.

Rappelons que le choix de cette année de référence découle de la tendance mondiale. En effet, le paradigme dominant à l'époque, à l'origine des premières grandes actions au XIXe siècle et encore dans les années 80, consistait à la création de zones naturelles protégées exclusives ou les populations locales étaient considérées comme directement menaçantes pour le maintien de la biodiversité (Guéneau, 2004).

Avant l'arrivée des premiers administrateurs coloniaux en 1896, les ressources naturelles étaient régies par les règles édictées par les souverains de l'époque monarchique (1885). La règle écrite la plus importante est celle de 1881. Il s'agit du code de 305 articles, promulguée par la Reine Ranavalona. Ce document renferme des mesures relatives au défrichement et la limitation de l'exploitation de la ressource naturelle, en particulier forestière. A l'arrivée des premiers administrateurs coloniaux, les ressources naturelles sont devenues la propriété de la première administration. Toutes formes de prélèvements dans les forêts étaient interdites sans autorisation préalable de l'administration coloniale. La législation forestière a été précoce à Madagascar : la création du service forestier date de 1896 et le code forestier de 1900. La première création de 10 premières réserves naturelles intégrales par la colonisation française remonte à 1927. L'ordonnance des terroirs forestiers a été initiée en 1930 et à la même époque, les forêts naturelles des terrains domaniaux ont été placées sous la responsabilité du Service des Eaux et Forêts. S'en suivent après la création des différents types de réserves et de stations forestières et la mise en place de l'institution de recherche scientifique.

Par le biais du service forestier, les Etats exercent en effet, une gestion à but économique et souvent policier des ressources forestières pour leur profit, les préoccupations des paysans, ne sont guère prises en compte. Il s'agit d'une réglementation spécifique qui repose sur les stricts aspects forestiers, écarte entièrement le contexte qui incite les paysans à parcourir les espaces boisés. C'est ensuite une réglementation exclusive : exclure le plus possible d'usagers sachant que la dégradation résulte directement de l'effectif des usagers et finalement une loi répressive (Buttoud, 1995). Cette politique

s'appuie sur une vision purement écologique et toutes pratiques susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la forêt en tant qu'écosystème étaient interdites. Se trouve au centre le maintien du couvert forestier. Les politiques fondées sur le contrôle étatique des pratiques rurales ont en fin de compte aggravé la crise forestières qu'elles étaient censées d'enrayer.

Après l'indépendance, le régime de la première République (1960-1972) poursuit sa politique coloniale de gestion des ressources naturelles et de développement durable. Entre 1960- 1980, un certain nombre de lois favorisant la protection des forêts a été promulgué par l'administration forestière. Pendant cette période, un programme de reboisement d'une grande envergure a été lancé. Cette étape a marqué également le début de la perte de force de l'Etat forestier.

3-2-2) Etape 2 : Entre 1980-1990

Durant cette époque, des faits socio-économiques d'une ampleur internationale influent le secteur forestier et plus particulièrement la politique de gestion des ressources. En effet, un quart de siècle après la grande vague d'indépendances l'Etat africain peut être qualifié d'Etat en crise. Les causes de cette crise ont été perçues différemment, en fonction notamment de la méthode adoptée par les auteurs. En général, la crise fut conçue en terme d'oppositions se recoupant partiellement : historique, sociologique (tribalisme, ethnicité), sociopolitique (classes, bourgeoisie, société civile, Etat) ou économique (dépendance internationale, rôle de la Banque Mondiale et du FMI).

Pendant les années 80, ces graves difficultés économiques ont conduit près de 30 pays d'Afrique subsaharienne à adopter des programmes d'ajustements structurels (PAS) de grande envergure. Les politiques d'ajustements ont pour but la recherche de solutions aux déséquilibres des balances de paiement. Trois principes ont fondé leur conception : une ouverture sur le marché mondial, une libéralisation interne et une restructuration des dépenses. L'influence exercée auparavant par les fonctionnaires s'est désintégrée par les réformes de l'ajustement structurel. L'estime publique ou le statut de l'employé moyen du gouvernement est tombé à un niveau très bas. Parallèlement la poussée de la privatisation, des réformes d'ajustement structurel redorent le profil du secteur privé et écartent les fonctionnaires compétents. Les PAS trahissent la baisse de confiance dans la capacité du gouvernement de maintenir son rôle de développement, ils ont imposé une réduction des programmes gérés publiquement, une diminution de la dépense publique, une privatisation des entreprises étatiques, une élimination des subventions et des contrôles des prix, une dévaluation et un dérèglement de l'économie.

L'échec de cette expérience conduit à un net retrait de la capacité d'actions de l'Etat dans l'encadrement technique du monde rural. Le service forestier perd ses moyens et son influence, les reboisements se réduisent, le contrôle sur les brûlis et les aires protégées se relâche (Hufty, 2000). La politique forestière de l'époque coloniale s'est maintenue jusqu'au

début des années 1980. Mais compte tenu de manque de moyens et du contexte socio-économique qui manifeste d'une manière croissante un grand besoin d'accès et d'utilisation des ressources forestières, à notre avis, cette période marque le début de déclin de l'approche purement écologique basée sur l'exclusion d'usages.

Bien que durant cette période, un certain nombre de normes internationales¹¹ a été lancé par les Bailleurs, c'est seulement à partir de 1990 que les activités deviennent de plus en plus concrètes. A l'instar des cas d'autres pays africains. La prise en compte de l'environnement dans les politiques de développement s'est faite d'une façon lente et tâtonnante jusqu'à la fin des années 80. Ce n'est donc qu'au cours de cette décennie qu'une ouverture large s'est faite pour une approche intégrant l'environnement dans sa globalité (Mbengue, 1997). Devant les contraintes financières, le gouvernement a dû faire appel à des Bailleurs de fonds extérieurs pour financer son programme environnemental. Dès la fin des années 80, une nouvelle approche de la conservation s'est imposée. Elle est fondée sur la participation et le renforcement des capacités des populations locales « new conservation » ou « people-oriented approaches ». Hulme et Murphree (1999) affirme que cette nouvelle approche marque un passage d'une gouvernance centralisée et étatique à une gouvernance participative locale.

3-2-3) Etape 3 : A partir de 1990

Comme durant la deuxième étape que l'on désigne par transition, un certain nombre de faits socio-économique, entre autres la globalisation, exerce une influence sur la gestion des ressources des pays en développement depuis 1990. A partir de La Conférence de Rio tenue en 1992, les grandes institutions financières internationales participent à la mise en œuvre du droit international en matière de développement durable de plusieurs manières. En finançant des opérations d'ajustement structurel, en faisant des prêts sectoriels ou en finançant des projets spécifiques.

Selon certain chercheur, on assiste actuellement à un glissement vers l'approche marchande de la conservation. Des « sponsors » privés prennent de plus en plus de place dans le financement des grandes organisations de conservation (Guéneau, 2004).

De nos jours la Banque Mondiale est le plus gros financier mondial dans le domaine de l'environnement. Le montant des investissements consentis par la banque pour les projets dans le domaine de l'environnement ne cesse de croître¹². Dans le cadre de son

¹¹ En 1980, la publication, par l'UICN, de la « Stratégie mondiale de la conservation » a fourni les fondements de la stratégie malgache pour la conservation en publiée en 1984 par le gouvernement et l'UICN.

¹² Au cours de FY04 (exercice fiscal 2004), 66 nouveaux projets ayant des composantes Environnement et Gestion des ressources naturelles (ENRM) ont été approuvés, pour un total de 1,3 milliards de dollars EU. Ces projets représentaient 6,5 % du programme total de prêt de la Banque en

dialogue avec nombreux pays partenaires, la Banque Mondiale a joué un rôle de catalyseur dans la préparation des plans nationaux d'action environnementale dans les pays éligibles aux crédits de l'AID, ces plans nationaux d'action environnementale sont devenues une condition pour l'octroi des crédits de l'AID à des fins d'investissement dans l'environnement.

La conditionnalité générale s'applique à pratiquement tous les financements de la Banque. Elle s'énonce de la manière suivante : « l'emprunteur s'engage à mettre en œuvre le projet dans le respect des conditions environnementales ...appropriées jugées acceptables par la banque ». Etant l'un des acteurs les plus influents sur la scène internationale, les Bailleurs font évoluer des principes tels que la participation ou la transparence tout en lançant des projets de réforme institutionnelle auprès de leurs partenaires. Les politiques forestières sont influencées par le cadre international dans lequel elles s'inscrivent.

Les traits majeurs des législations des pays bénéficiaires de prêts, peuvent être dessinés autour de trois idées maîtresses : une gestion forestière planifiée reposant sur les principes de durabilité et sur le recours aux plans d'aménagement ; une gestion forestière dont la dimension locale et le caractère privé sont de plus en plus marqués et une prise en compte plus nette des fonctions environnementales des forêts (Texier, 2002). Mais l'une des conditions essentielles pour le succès de cette politique de promotion concernant la protection de l'environnement est constituée par la recherche d'une meilleure participation des citoyens. Ainsi, il est recommandé de faire participer les populations et groupes concernés dans le processus de préparation et de réalisation des projets financés par la Banque Mondiale.

Conformément à cette tendance globale, à Madagascar, la loi n°90-033 du 21 décembre 1990 relative à la « chartre de l'environnement malagasy » fixe le cadre général d'exécution de la politique environnementale adoptée par la République de Madagascar. Cette disposition affirme la volonté de l'Etat malgache à s'engager dans la protection de l'environnement. Le plan national d'Actions Environnementales¹³ (PNAE) est la traduction opérationnelle de la politique nationale de l'environnement¹⁴. Cette nouvelle comporte trois phases quinquennaux (Programmes Environnementaux I, II, III) couvrant la période totale de

FY04, ce qui marque une augmentation de 4,7 % comparé au programme de FY02 et de 6,0 % à celui de FY03.

Le portefeuille actif en matière de ENRM des projets IDA/BIRD à la fin de FY04 se montait à 11,25 milliards de dollars EU. Près d'un tiers des engagements dans le portefeuille ENRM ont pour objet la gestion de la pollution et les questions de santé environnementales. Un autre quart des engagements ENRM traite de la gestion des ressources en eau.

¹³ PNAE : ensemble des dispositions pratiques adoptées en terme de « programmes » et « d'opérations » pour atteindre les objectifs fixés par la Politique de l'Environnement. Financé sur une période de 15 ans par les subventions des donateurs internationaux et par les ressources de l'Etat malgache.

¹⁴ Madagascar était le premier pays africain à initier un « Plan d'action environnemental »(PAE) sous les auspices de la Banque Mondiale , du WWF International et de la Coopération suisse.

15 années prévues allant de 1991-2005. Elle a donné naissance aux « agences d'exécution » dont deux institutions concernent directement la gestion de la biodiversité à savoir l'Association Nationale de Gestion des Aires Protégées (ANGAP) et l'Office National de l'Environnement (ONE). La première assure gestion et renforcement des réseaux de parcs et réserves tandis que la deuxième se charge de la coordination de l'ensemble des activités du PAE.

A partir de ce moment, les secteurs Eaux et Forêts et environnement ont connu de profondes réformes législatives et institutionnelles telles que la mise en place de nouvelles lois forestières. Cette période coïncide également à la prolifération des projets et des programmes voire des associations qui œuvrent sur la biodiversité à Madagascar. Plusieurs institutions étrangères ont contribué à la phase de création et de mise en œuvre du plan seulement dont : l'USAID, la Banque Mondiale, la coopération Suisse, l'UNESCO, avec des dizaines d'ONGs et d'institutions universitaires.

Si l'on essaie de recentrer la description vers l'objet de l'analyse dont le rôle de l'Etat se trouve au cœur, l'on assisterait ainsi à un phénomène général de retrait, voire de déliquescence des Etats. Non seulement leur capacité régulatrice dans le champ économique aurait été largement réduite, mais leurs fonctions régaliennes les plus fondamentales (perception des impôts, maintien de l'ordre) ne seraient plus remplies qu'avec difficulté et par à coups (Hibou, 1997).

A Madagascar, les services des Eaux et Forêts « décentralisés » n'ont souvent que très peu de moyens matériels et financiers pour mener à bien leurs missions. Leurs interventions sur terrain sont donc assez rares en moyenne 16.000 ha et un ingénieur environ 60.000 ha (Raharison, 2002). L'on assiste également à une concentration des effectifs au niveau des centres urbains au détriment des niveaux chargés de l'exécution opérationnelle des actions forestières. Ce qui peut expliquer l'envergure des pouvoirs déterminants des agents forestiers chargés surtout de la police forestière dans l'interprétation et l'application des réglementations (Raharison, 2002).

3-2-4) Synthèse

En guise de synthèse, il est vraisemblable que pendant la période que l'on désigne par transition (1980-1990), là où les moyens mis à la disposition de l'Etat forestier ont diminué d'une manière palpable et que les politiques bénéficiant l'appui des Bailleurs n'étaient que sur son état embryonnaire, une forme particulière de gestion des ressources apparaissait. Il se crée sans doute une réglementation basée sur un consensus informel entre Etat forestier opérationnel et acteurs locaux.

Mais l'administration forestière, même d'apparence faible, détient un rôle incontournable dans la gestion accès aux ressources. Une certaine théorie avance que l'Etat conservera toujours le contrôle sur au moins une des trois phases, que ce soit l'élaboration

des politiques, les opérations ou la propriété de la ressource. Ainsi, par exemple si la gestion des ressources est décentralisée vers les communautés locales, la propriété des ces ressources sera centralisée au niveau local, ou alors il garde le contrôle sur l'élaboration des politiques tout en déléguant les activités opérationnelles vers le secteur privé et la propriété vers le niveau local (Finger, 2000). En fait, l'affaiblissement du pouvoir au niveau de prise de décision se caractérise par un renforcement de ses prérogatives au niveau du contrôle et de la gestion administrative (Ramamonjisoa, 2004).

L'Etat, devant la double obligation d'assurer le fonctionnement de ses différents services et de satisfaire les besoins en produits forestiers qui ne cessent pas de s'accroître, utilise le reste de ses prérogatives pour gérer les ressources. Tout Etat a nécessairement une base économique, il ne peut exister que s'il parvient à extraire de sa société ou de l'extérieur les ressources nécessaires à son fonctionnement (Darbon, 1990).

Pour certains produits forestiers à Madagascar, l'analyse des filières des produits de la biodiversité montre qu'une grande partie des échanges commerciaux se font indépendamment des textes et des lois en vigueur. L'exploitation forestière des produits ligneux, dans sa pratique actuelle, se nourrit des prélèvements illicites incontrôlables en zone forestière pour fonctionner. Les négociants jouissent d'une facilitation de la part des agents des services décentralisés pour passer les barrages de contrôles érigés dans les centres urbains. La gestion des ressources est donc finalement soumise au régime du droit de la pratique (Ramamonjisoa, 2004).

Justement, à l'heure actuelle de la mondialisation, dont un des intérêts spécifiques est accordée à la société civile au détriment de l'administration publique, l'on peut penser que cette forme d'arrangement existe bel et bien pour rendre plus pratique les transactions locales en matière de produits forestiers. Selon Karsenty (1999), les schémas institutionnels proposés par les organismes internationaux ne tiennent pas compte des trajectoires historiques propres des formations sociales, en particulier des relations qui se sont tissées entre l'Etat et les différentes strates de la société autour de la forêt.

3-3) Communautés et gestion des ressources naturelles

En premier lieu, l'utilisation des concepts de gestion communautaire et de communautés fera l'objet de clarification et de discussion. Ensuite, afin de mieux cerner et d'élargir l'horizon d'analyse sur ce type de gestion, il est important de prendre en considération les théories de maîtrises foncières et fruitières ainsi que celles relatives à l'organisation. Enfin, un bilan sur l'évolution des gestions communautaires de ressources naturelles Madagascar sera dressé.

3-3-1) Gestion communautaire

La propriété communautaire ou régime de propriété communautaire désigne un type de droit de propriété selon lequel un groupe d'utilisateurs partage des droits et des

obligations vis-à-vis d'une ressource (Mc Kean, Ostrom ; 1995). Dans un système de propriété communautaire, un groupe d'individus donne partages des droits sur une ressource. Cela implique la présence de droits communs non pas à tous mais à un groupe déterminé d'utilisateurs. La propriété communautaire ne prévoit donc pas le libre accès à tous mais l'accès limité à un groupe désigné d'utilisateurs ayant des droits en commun.

Hardin (1968), dans sa thèse sur la tragédie des communaux, désigne les ressources communautaires comme terres non aménagées, ouvertes à tous, inévitablement condamnées à la dégradation. Cette thèse a eu de l'influence sur la promotion des politiques en faveur de l'appropriation et de la gestion par le gouvernement des ressources naturelles communautaires. Pour lui, un communal représente un espace voué à une surexploitation en raison du libre accès et de l'absence de titre formel de propriété, une pensée reposant sur l'égoïsme individuel des utilisateurs qui maximisent à court terme leurs gains sans égard pour la ressource ou l'environnement (Plante, 2002). Lorsque les ressources se trouvent en accès libre, c'est-à-dire en absence de limitation et de contrôle de l'accès, une dynamisation de dilapidation des ressources, de surexploitation se met en place.

Mais cette thèse a fait l'objet de multiples critiques de la part de la communauté scientifique. Il résulte pour cette dernière de soutenir l'idée qui estime que la gestion communautaire aboutit inévitablement à la tragédie des communaux. Pour Hardin, la propriété communautaire est entrée dans le langage pour désigner non pas une forme de propriété mais plutôt la non propriété ou accès libre. Il a traduit « propriété communautaire » par accès libre (Mc Kean, Ostrom ; 1995). Mais dans une propriété communautaire, il existe une propriété (de droits et non une absence de droit), ces droits sont communs au groupe d'utilisateurs mais pas à tous. Contrairement à ce que l'on pense, L'accès est limité à des groupes d'utilisateurs qui ont des droits communs. Il est aujourd'hui amplement démontré que ressource commune n'est nullement synonyme d'accès libre et que nombreuses ressources en propriété commune ont été gérées de façon viable et à long terme.

Dans des ouvrages plus récents, Hardin s'est employé à rectifier cette lacune en distinguant les terres communautaires non aménagées (accès libre) et les terres communales aménagées ou les droits de propriété permettent d'éviter l'accès libre.

Selon les économistes, la meilleure gestion et entretien des ressources sont atteints seulement en présence des droits de propriété bien définis. L'on suppose que la propriété privée, qui permet d'internaliser les externalités, suffirait à garantir une gestion efficiente des ressources. Le caractère privé des droits de propriété n'exige pas qu'ils soient détenus par des particuliers, ils peuvent tout aussi bien être attribués à des groupes d'individus.

Dans un régime de propriété communautaire, les droits de propriété peuvent être pleinement spécifiés et appartenir exclusivement aux membres du groupe d'utilisateurs. Il importe au plus haut degré de reconnaître que la propriété communautaire fait partie d'une

propriété privée partagée (Ostrom et Kean, 1995). A partir de cette définition les régimes de propriété communautaire permettent de privatiser les droits à un bien sans le morceler , ils offrent également un moyen de répartir le « revenu » qui peut être tiré du système sans fractionner le capital lui-même. Mais il nous paraît utile de passer un bref aperçu sur les communautés pour pouvoir cerner cet aspect de gestion communautaire.

3-3-2) Communautés

Balland, Platteau (1996) définit le terme par « des peuples vivant en parfaite harmonie avec la nature ou encore partageant des pouvoirs quasi mythiques et surnaturels avec la préservation de la nature ». Selon Benghozi et alii (2003)¹⁵ , communautés de pratique correspondent à des groupes d'individus qui ont une histoire commune, interagissent fortement, partagent des connaissances et rencontrent des unités de problèmes au sein d'une même organisation. Elles sont caractérisées par trois dimensions : un engagement mutuel, une entreprise commune et un répertoire partagé. Ces visons sous tendent que les communautés se construisent autour d'un ensemble homogène d'acte.

Mais il existe d'autres courants d'idées qui affirment que les communautés sont des lieux hétérogène et complexes. En prenant le cas de la zone littorale, la tendance glisse vers cette deuxième vision en ce sens que différents acteurs interviennent pour constituer des segments économiques relatifs à l'activité de pêche (Snidal, 1994)¹⁶. Il s'avère impossible d'élaborer une véritable désignation de la notion de « communauté » dans la mesure où elle se construit autour des manques et des besoins de ses habitants. Elle pourrait correspondre à une unité administrative, unité spatiale de localisation, unité économique, spatiale, culturelle ou écologique. L'interprétation des situations peut varier également selon que l'on aborde les communautés par ses composantes homogènes ou hétérogènes. Cette deuxième affirmation correspond à une vision plus souple du terme. La « communauté » se distingue donc par le caractère hétérogène, varié, ambigu, voire contradictoire, des sens qui lui sont attribués.

En terme de gestion de ressources naturelles, on assiste à une multiplicité des acteurs, ce qui rend difficile la définition de communautés, il nous est plus évident de se ranger dans cette deuxième affirmation. Les acteurs peuvent avoir des intérêts convergents ou divergents ou encore se démarquer les uns les autres par des préférences et des capacités particulières (Libecap, 1994)¹⁷. Les convergences d'intérêt devant certains besoins guident les actions collectives (Alcron et Toledo 1995 ; Plante 1994)¹⁸.

¹⁵ Cité par Guérin en 2004

¹⁶ Cité par Plante et André, 2004

¹⁷ Cité par Plante et André, 2004

Quelque soit la définition attribuée au terme communauté, le point qui mérite d'être souligné est le fait qu'elles sont basées sur la considération d'un intérêt commun. Comme affirme Bleil (2003), la première raison qui conduit les paysans à partager leur vie et la propriété est sans doute celle d'avoir un but commun. Ils partagent le même idéal, en l'occurrence, la lutte pour la réforme agraire.

Comme énoncés auparavant, ces intérêts communautaires, pour arriver à une gestion durable, devront être soumis à des droits de propriété clairs. Toutefois, ces droits s'accompagnent d'un ensemble de devoirs et de responsabilités pour l'utilisateur...les ressources autrefois considérées comme illimitées sont maintenant « rares », ce qui rend nécessaire leur contrôle (Plante et André,2004). D'où la connaissance de la théorie de maîtrise foncière et fruitière s'avère d'une nécessité primordiale.

2-3-3) Théories de maîtrise foncière et fruitière et de l'organisation

La matrice générale de maîtrises foncière intègre les droits et obligations sur la terre. La maîtrise étant définie comme « l'exercice d'un pouvoir et d'une puissance donnant une responsabilité particulière à celui qui, par un acte d'affectation de l'espace s'est ou a été doté d'une compétence plus ou moins exclusive, cet espace (Karsenty, Le Roy, Bertrand ; 1996). Cette théorie indique les régulations possibles des rapports entre l'homme et la terre. Ce modèle matriciel sera conçu en privilégiant sur l'axe horizontal les types de maîtrise foncière associés au statut juridique des ressources (modes d'appropriation) et sur l'axe vertical leurs modes d'utilisation et le contrôle.

Tableau 2 : Maîtrise simplifiée des maîtrises foncières (Karsenty, Le Roy, Bertrand ; 1996).

	Maîtrise indifférenciée Accès	Maîtrise prioritaire Extraction	Maîtrise spécialisée Gestion	Maîtrise exclusive Exclusion	Maîtrise absolue Aliénation
Public					
externe					
Interne- externe					
Interne					
Privé					

Si cette théorie se concentre plutôt sur le fond, une nouvelle approche consiste à intégrer un deuxième élément qui n'est autre que la ressource. Cette découverte a fait l'objet de recherche de O. et C. Barrière en 1996. Elle part de la considération que « l'espace et la ressource doivent donc s'analyser de façon différente en terme foncier. L'espace donnera lieu à un droit d'accès ou exclusif et la ressource à un droit de prélèvement, d'exploitation et

de disposition¹⁹. Toute forme de prélèvement transite par un accès et toute exploitation d'une ressource par une exclusivité de l'espace. Apparaissent alors des maîtrises foncières spécifiques selon qu'il s'agit de l'espace ou de ressource. Pour l'espace, la maîtrise sera minimale ou exclusive, tandis qu'elle sera prioritaire et spécialisée pour la ressource avant son appropriation, définie par une libre disposition du bien. La maîtrise sur la ressource implique donc avant tout une maîtrise sur l'espace (O et C. Barrière, 1996).

Tableau 3: Les droits corrélés aux espaces et aux ressources renouvelables (Barrière, 1996).

	ESPACES	RESSOURCES
Niveau 1 : maîtrise minimale	Accès	Prélèvement
+ prioritaire		(ressources forestières, pastorales, halieutiques, cynégétiques)
Niveau 2 : maîtrise exclusive	Exclusion	Exploitation
+ spécialisée	(pastorale, agricole, halieutique)	(pastorale, agricole, halieutique)
Niveau 3 : maîtrise absolue (appropriation)	²⁰	Disposition (éléments récoltés, cueillis, ramassés, chassés, pêchés)

C et O. Barrière, 1996

En aucun cas, l'analyse ne prétend pas critiquer les matrices mais essaie seulement de s'y positionner en la considérant comme référence, cette démarche nous semble pertinente dans la mesure où l'activité menée par l'homme peut transformer significativement la relation qu'il a entretenue avec la ressource. Mais l'accomplissement de l'obligation ne va pas de soi mais nécessite une organisation.

Les expériences sur la gestion communautaire des ressources naturelles particulièrement forestières à Madagascar vont précéder l'analyse de la communauté des charbonniers de Mangatelo.

3-3-4) Expériences sur la gestion communautaire de forêt à Madagascar

En Afrique francophone, la période coloniale a institué des administrations solides et des services fonciers, forestiers solides ou autres capables de « surveiller et punir » (Babin et al, 1997). Les politiques d'intervention de l'autorité publique dans le domaine forestier, de par ses caractéristiques spécifiques, exclusives et répressives et fondées sur la limitation

¹⁹ L'occupation de la ressource la transforme en bien

²⁰ Pour la maîtrise absolue, Le Roy introduit l'aliénation pour l'espace à côté de la disposition pour la ressource.

maximale de l'utilisation des ressources forestières n'arrivent pas à régulariser la ressource mais au contraire, contribuent à aggraver la crise de dégradation forestière qu'elles étaient censées enrayer (Buttoud, 1995). Bien que la loi 96-025 constitue le premier cadre légal prônant l'implication des communautés à la gestion par un contrat de transfert, des expériences sur différentes localités ont permis de constater que cet esprit de gestion communautaire n'est pas récent et existait sous plusieurs formes à travers de programmes et des projets dont les essentiels sont :

- La mise en place PCDI²¹ aux programmes de conservation des ressources naturelles dont les actions étaient menées dans les zones périphériques des aires protégées.

- L'identification des capacités locales dans les zones des aires protégées, initiée par KEPEM/ 1991 et 1993 et réalisées par des équipes de chercheurs malgaches, financées par l'USAID : Montagne d'Ambre, Andohahela, Zahamena, Ranomafana.

- L'intégration de l'approche communautaire dans le Programme Menabe (phase 1993-1996). :

- L'orientation de l'approche vers la valorisation de la gestion traditionnelle des forêts et valorisation économique des ressources forestières par PDFIV/UFA à partir de 1993 appuyé par la coopération allemande basée sur deux approches :

- L'organisation d'un atelier sur la gouvernance locale et tenure foncière en septembre 1994: l'accent était mis sur « procéder à une meilleure identification et connaissance de capacités locales en vue de mieux les valoriser pour une gestion efficace et rationnelle des ressources naturelles.

- La tenue d'une colloque qui a observé la participation des acteurs multiples : la Direction des Eaux et Forêts, l'ANGAP représentants Banque Mondiale, de l'UNESCO, de l'USAID , des élus, d'associations paysannes , d'ONG nationales et internationales : se trouve au centre du débat: implication des communautés pour la préservation est incontournable. Mahajanga novembre 1994

L'organisation d'un atelier national en 1995 centré sur la problématique de la gestion communautaire des ressources renouvelables. De cet atelier est ressorti l'adoption d'un projet de loi relatif au transfert de gestion des ressources naturelles pour les communautés compte tenu de leur capacités et initiatives locales. Ces études ont confirmé l'existence de diverses capacités au sein des communautés locales en matière de prise de décisions, de mobilisation communautaire de « ressources naturelles, de règlement de conflits et de gestion des ressources naturelles renouvelables. D'ailleurs, l'organisation communautaire

²¹ Projet de Conservation et de Développement Intégré, développé dans les zones périphériques des aires protégées à Madagascar, cette approche a marqué le début de l'implication de populations locales dans le processus de gestion de ressources naturelles.

existe depuis longtemps sous sa forme coutumière. L'on peut citer le cas de stratification des surfaces forestières en « parcage » de troupeaux et dont la gestion est confiée aux groupements lignagers des villages riverains. Les populations autochtones et traditionnelles jouent, depuis longtemps, un rôle important vis-à-vis de la conservation de la diversité biologique. Toutefois, leur contribution à la conservation durable des ressources vient à peine d'être reconnue.

3-3-5) Synthèse

La participation des communautés dans la gestion des ressources naturelles, matérialisée par la constitution de l'association est donc reconnue actuellement à Madagascar. Mais qui dit participation dit implication avec une certaine motivation. Toutefois, en faisant un recul, on est amené à poser la question spécifique : est-ce que la participation concorde toujours avec la durabilité des ressources naturelles ?

3-4) Perceptions de l'espace et réseaux sociaux

3-4-1) Aménagement et zonage

Les traits majeurs des législations africaines récentes peuvent être dessinés autour de trois idées maîtresses une gestion forestière planifiée, une gestion forestière dont la dimension locale et le caractère privé sont de plus en plus marqués ; et une prise en compte plus nette des fonctions environnementales des forêts. L'un des traits communs des lois et codes forestiers africains est qu'ils prescrivent l'adoption de plans d'aménagement des forêts, consistant en une programmation de la gestion de celles-ci aux fins de rationaliser leur exploitation et d'assurer leur protection. Le plan d'aménagement étant l'un des instruments fondamentaux de planification de la gestion forestière (Texier, 2002).

a) Aménagement

La notion d'aménagement durable fait référence à celle de "développement durable", popularisée par le rapport Brundtland³. Elle indique que lorsqu'une activité de production s'effectue à partir d'un stock de ressources naturelles renouvelables, mais susceptibles d'être irréversiblement détruites, elle doit être limitée à la capacité de régénération de la ressource, sauf s'il y a risque de compromettre sa propre vitalité. La définition, issue de la réflexion du Comité de mise en valeur des forêts tropicales de la FAO (10ème session décembre 1992), permet de préciser la notion d'aménagement durable:

- l'aménagement est la planification et l'exécution d'actions destinées à assurer la conservation et l'utilisation d'une forêt en fonction d'objectifs (entre autres de production ligneuse) et du contexte physique et socio-économique;

- pour un développement durable, il faut aménager et conserver les ressources naturelles, afin de satisfaire les besoins des générations actuelles et futures. En ce qui concerne l'écosystème forestier; il s'agit de conserver les terres, les eaux, le patrimoine

végétal et animal et de les valoriser en utilisant des moyens techniques économiquement et socialement appropriés et respectueux de l'environnement.

Cette définition doit être assortie de deux commentaires toujours de la FAO pour trouver un compromis entre les tendances et les intérêts en apparence antagonistes que sont l'exploitation et la protection:

b) Zonage

Le zonage est la répartition d'un territoire en zones affectées chacune à un genre déterminé d'occupation des sols (Larousse 1999). Autrement dit, à chaque partie d'une zone correspond une affectation spécifique, selon la fonction qu'elle joue. Une zone d'occupation du sol peut avoir des objectifs et/ou des fonctions multiples.

Le but du zonage est de donner à une zone ou à un lieu donné, le type d'occupation adéquat en se basant sur les critères techniques valables. Le zonage forestier consiste donc à déterminer des modes de gestion des massifs forestiers selon leur fonction, le rôle qu'ils jouent. Mais il se peut que des modes de gestion différentes soient appliquées à un massif donné.

En gestion forestière classique, l'approche par série implique une spécialisation de l'espace, au moins pour la période donnée (éventuellement révisable en cours d'application de l'aménagement). Elle fixe pour chacune des séries dans sa vocation première ; il s'agit en fait de l'objectif qu'on lui assigne, déterminé selon des critères comme la nature ou l'aptitude des sols, l'accessibilité à la ressource, la gamme d'essences disponibles, etc. Ensuite, un plan d'aménagement et un plan de gestion sont élaborés pour atteindre l'objectif assigné à la série (Pénélon, Mendouga, Karsenty, 1998).

Le zonage, c'est-à-dire l'organisation spatiale des usages, recouvre deux choses distinctes: d'une part, la répartition de la ressource entre les usagers ou les groupes d'usagers, et d'autre part, l'organisation dans un domaine donné d'un prélèvement particulier. Ce second aspect concerne essentiellement l'exploitation du bois de feu dans le temps et dans l'espace.

Concrètement, la réalisation du plan de zonage repose sur la confection de plusieurs cartes thématiques par feuillet, dont la superposition et l'intégration ont conduit à l'élaboration d'un zonage provisoire" (Côté, 1992).

Le nouveau millénaire montre tous les signes d'un important tournant social et politique en Afrique, marqué par une profonde altération des relations entre les gouvernements et les populations (Alden Wily, 2000). L'intervention directe des services publics, centraux et déconcentrés, n'a généralement pas suffi à mettre en œuvre des politiques de gestion rationnelle des ressources forestières. Il s'est donc imposé un changement dans les schémas institutionnels fondés sur la primauté des services publics centraux, aux dépens des collectivités locales et des acteurs privés (Texier, 2002). En principe, les communautés devront se trouver à la base de

l'élaboration de ce plan d'aménagement qui se fonde sur le zonage. Il importe alors de passer un bref aperçu sur la théorie des représentations de l'espace.

3-4-2) Représentations d'espaces

A ce propos, des travaux ont pu mettre en évidence les représentations spatiales topocentrique et géométrique.

a) Représentation topocentrique

L'organisation spatiale est déterminée par le lieu/site et ses principes d'identification. C'est à partir d'un point, siège d'un 'pouvoir que le groupe organise son contrôle d'une étendue en constituant une fraction de cette étendue en espace. C'est le centre qui fait le cercle, donc c'est le « topos » au centre, représenté par A dans la figure, qui détermine l'extension et la nature des droits qui peuvent s'exercer sur cet espace. Ainsi, il n' y a pas de limites exactes ni de surface déterminée.

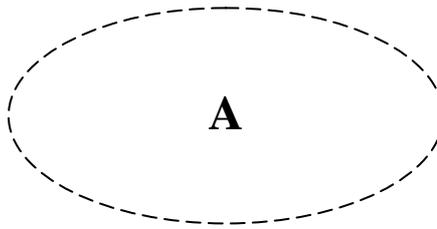


Figure 1 : Représentation topocentrique de l'espace

b) Représentation géométrique

L'organisation spatiale est déterminée par les limites ou frontières de l'espace. Ce sont les limites (ou les frontières) qui déterminent les droits. La représentation géométrique de l'espace contient au moins trois points pour opérer une mesure de superficie.

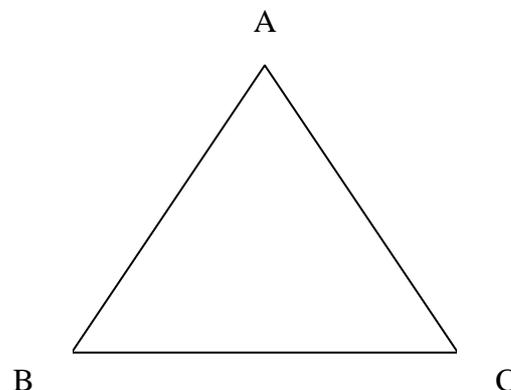


Figure 2 : Représentation géométrique de l'espace

Vu l'absence des limites précises entraînant par la suite l'impossibilité de l'estimation de surface, la conception topocentrique s'intègre difficilement à la logique marchande. Par contre, la configuration géométrique confère à la conception géométrique une valeur marchande qui peut être estimée en terme de superficie, le droit de propriété peut s'exercer seulement à la dernière conception étant donné que l'exclusivité et l'aliénabilité sur un espace exigent cette valeur monétaire (Le Roy, 1998)

Des travaux ont pu mettre en lumière que dans nombre de sociétés rurales, et plus particulièrement dans les sociétés forestières, la connaissance de l'espace est basée sur celle des lieux. La caractérisation d'une parcelle forestière trouve l'origine dans les pratiques villageoises. C'est de la connaissance des lieux où les villageois exercent habituellement leurs usages ou les supports de différentes activités que découle la caractérisation spatiale du territoire forestier.

Tableau 4 : Représentations «modernes» du territoire et logiques locales d'inscription dans l'espace

	Représentations «modernes»	Logiques locales
Principe structurant	Territoire (rapport au foncier)	Échanges sociaux inscrits dans des espaces (rapport aux hommes et à l'invisible)
Cadre de spatialisation	Géométrie	En réseau et espaces entrelacés
Logique cognitive	Limites	Lieux
Logique d'affectation	Spécialisation	Polyvalence
Logique économique	Maximisation	Minimax (*)
Logique juridique	Propriété	Patrimoine

Source : Karsenty, 2000

Un espace est donc caractérisé par des références pragmatiques tels que lieux (clairières, anciens champs, mares, arbres, etc.), et réseaux de pistes qui relient les zones habitables à ces endroits. La limite virtuelle correspond dans ce cas aux localités où se terminent les pratiques habituelles. Par contre, la représentation moderne bénéficie des bases référentielles géométriques, que sont la latitude et la longitude pour se positionner dans l'espace.

La logique économique qui organise les transactions dans les surfaces délimitées géométriquement se base sur la maximisation et dont l'objectif final tend vers l'amélioration des conditions de vie de chaque individu de la communauté. La logique locale ne favorise pas la différenciation individuelle, elle est d'ailleurs considérée comme la première responsable portant atteinte à l'ordre communautaire. Les stratégies appliquées sont donc basées sur la minimisation des risques (Karsenty, 1999).

Cette tendance nous fait penser que cette logique rejoint l'idée de l'économie populaire ou économie sociale.

3-4-3) Economie populaire

La notion d'économie populaire telle que le définit Peemans en 1997 met justement en évidence les articulations singulières entre certains attributs du processus d'accumulation dans les lieux de l'Afrique profonde. En terme plus précis, elle permet de saisir les

articulations entre les dimensions économiques et sociales de la petite production marchande (économie populaire). Les divers types de propriétaires des micro-entreprises de “ l'économie populaire ” fonctionnent à la fois comme agents économiques sur le marché et comme acteurs sociaux dans un milieu de vie (Peemans, 1997). Des travaux ont mis en lumière l'existence des réalités socio-économiques paysannes et urbaines qui s'apparentent à l'économie populaire. L'on dénote une tendance à l'effervescence de micro-initiatives fondées sur des logiques de réseaux qui structurent à la fois les villages et leurs rapports aux villes (Assogba, 1997 ; Peemans, 1997 ; Monga 1994).

Toutes ces pratiques populaires ont pour objectif concret l'amélioration des conditions de vie des gens dans leurs localités, villages, villes ou région. Les activités d'économie populaire vont de la survie à une reconstruction des liens sociaux ou de la cohérence sociale, sans cesse recherchée par tout groupement humain pour assurer son existence. Concernant l'origine de l'économie sociale, des chercheurs affirment même que c'est « *au cœur des communautés locales que sont nées et se sont développées de multiples formes traditionnelles d'entraide et de solidarité, notamment pour faire face à des événements sociaux particuliers et coûteux comme l'organisation de funérailles, d'un mariage, une naissance, etc.* » (Defourny, Develtere et Fonteneau, 1999).

Représentant l'économie comme une maison, Braudel (1980) note à travers l'histoire des sociétés humaines qu'elle est composée de trois étages. Le rez-de-chaussée correspond à l'économie de subsistance (ou en terme braudélien la « civilisation matérielle »). Le premier étage renvoie à l'économie de marché local et enfin l'étage supérieur correspond à l'économie de marché. Cet étage intermédiaire occupe l'espace économique et politique entre le rez-de-chaussée et l'étage supérieur, il correspond à ce qu'on appelle l'économie sociale.

Ce tableau représente une typologie possible de conflits entre acteurs locaux intégrés au système dominant [dont les activités économiques représentent l'économie formelle] et les acteurs locaux déclassés du système dominant [leurs activités économiques représentent l'économie populaire].

Tableau 5 : Caractéristiques de l'économie populaire et formelle

Concepts source de conflits	Economie populaire	Economie formelle
Institutions	Fonctionnent à la loi et à la pratique	Fonctionnent à la loi
Fonction de production	Réseau social	Relation quantitative technique entre niveau produit et combinaison facteurs de production capitale (K) et travail (L)
Espace (territoire)	Gratuit et lieu de vie à reproduire	Payant et lieu de pouvoir à consolider
Développement	Reproduction et changement social	Modernisation et croissance
Marché	Institution sociale parmi d'autres	Institution sociale centrale
Jeu économique	Solidaire	Individualiste
Richesse	Hommes	Les choses
Individu	Composante duale et solidaire	Composante singulière déconnectée
Technique productive	Intensive en travail	Intensive en capital
Assistance mutuelle	Très forte	Très faible
Concurrence	Faible	Forte
Réseau	Social et solidaire	Artificiel et technique
Coûts de transaction	Très bas	Très élevés
Développement du secteur	Stratégies de concentration des unités productives	Stratégie de multiplication des unités productives
Implication de l'Etat	Très faible ou uniquement répressive	Très forte par la régulation étatique

(Amougou, 2004)

Suivant la logique de l'économie populaire, la société est formée de groupements de solidarité et d'entraide qui assurent la reproduction de chacun et de tous. Le mécanisme de fonctionnement de la communauté est donc basé sur des réseaux d'acteurs. Il nous semble pertinent de consacrer la partie qui suit à l'analyse des réseaux notamment sociaux.

3-4-4) Réseaux sociaux

Dans sa représentation la plus simple, un réseau est constitué d'unités, appelées nœuds ou sommets, et des relations d'un type particulier qui les unissent, appelées liens ou arcs. Dans le contexte des réseaux sociaux, les nœuds représentent une entité sociale, individu ou groupe d'individus, constitutive du réseau social. La relation ou lien qui unit deux acteurs correspond à l'ensemble des interactions existantes entre deux acteurs. Elle peut être évaluée de manière qualitative (relation "amicale") et quantitative (par l'intermédiaire de la récurrence et de la durée de la relation).

Les stratégies des groupes sociaux qui tentent d'assurer leur existence à moyen ou à long terme (avec tout ce que cela implique en termes d'alliances et de contrôles) avaient contribué à une prise de conscience de l'importance des liens de tout type, créateurs d'un sentiment d'appartenance et d'obligations. Des rapports de voisinage, une origine ethnique ou géographique, pouvant apporter leur contribution. « Environnement » signifie de plus en plus champ interorganisationnel et interinstitutionnel au sein duquel les organisations sont reliés les unes aux autres grâce à des formes de relations bien particulières (DiMaggio et Powell, 1983).

Granovetter (1973) fut parmi les premiers à insister sur le fait que les situations et les décisions des individus sont uniquement intelligibles dans le cadre de leurs liens sociaux ou de leurs réseaux de relations interpersonnelles. Les actions économiques des individus sont encadrées dans les systèmes des relations sociales concrètes, analysables en terme de réseaux. Ces derniers interviennent forcément dans le fonctionnement du marché : lorsque certaines transactions se font entre les groupes sociaux habitués à faire des affaires ensemble, cette situation ne peut ne pas influencer sur le mécanisme de prix.

Les recherches sur les réseaux et le soutien social démontrent, depuis un certain temps déjà que la présence d'un réseau social et l'accès aux ressources qui y sont associées constituent un facteur positivement déterminant sur l'organisation de l'existence des individus.

Comme notre investigation est axée sur l'analyse de la gouvernance locale du bois énergie, ce dernier paragraphe relatera la substitution de normes dans un réseau social.

3-4-5) Substitution de normes dans un réseau

Les théoriciens ont pu distinguer deux types de substitution. La première substitution sera de type influence interpersonnelle de l'innovateur vers le suiveur avec une logique de type « oui/non »²². La deuxième substitution correspondant à des influences cumulatives partielles avec un changement collectif simultané des membres d'un groupe ayant atteint un certain seuil de sensibilisation à cette nouvelle norme.²³

La figure décrit l'ensemble des possibilités qui peuvent résulter de l'insertion d'une nouvelle norme que l'on désigne par Na dans le réseau où Nb était déjà appliquée dans au moins une partie du réseau social.

Le comportement ou la position par de l'acteur vis à vis de ces normes seront donc représentés par a, b, ab, lorsqu'ils s'agissent d'états instables et par A, B, AB pour les états stables. A mentionner que les états instables correspondent à la non-existence d'une politique de groupe quand à cette norme (elle n'est pas encore adoptée par la clique dont l'acteur fait partie).

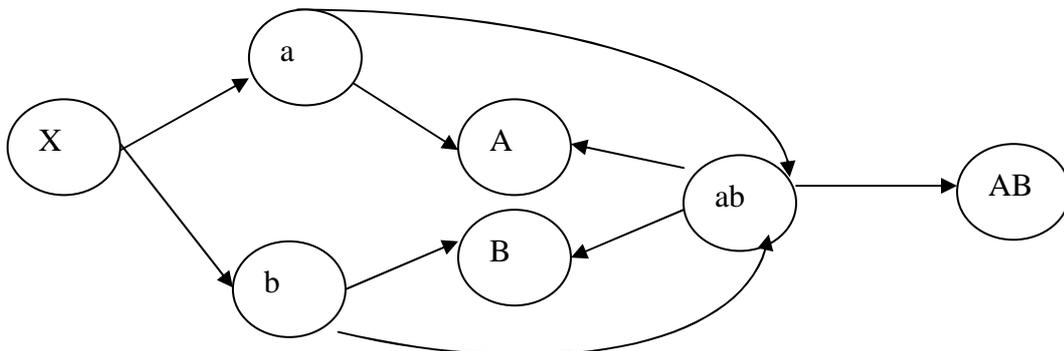


Figure 3 : Schéma d'évolution des états de l'acteur vis à vis des normes

L'Etat normatif ab correspond aux situations problématiques correspondant à des cas dans lesquels l'acteur se situe à l'intersection de deux cliques A et B, il est fort possible que

²² L'influence dyadique peut être alors effective si le lien existe entre les deux acteurs ou si il existe au moins 2 ou n relations directes entre l'acteur considéré et des innovateurs (ou des adoptants).

²³ Elle peut être décrite sous la forme d'un processus qui commence par des influences dyadiques correspondant au type de substitution précédent et qui, au lieu de produire directement le changement de l'acteur concerné, ne font que produire une sensibilisation qui ne devient efficace et ne produit de changement de norme que collectivement dans la clique.

son état reste à tout jamais ab, c'est à dire un état instable le poussant à adopter l'une et l'autre norme.

L'état normatif AB ne correspond pas forcément à l'adoption de A et B, si ces deux normes ne sont pas contradictoires, il se peut fort bien qu'il adopte en effet les deux normes telles qu'elles sont ; cependant, si les normes A et B sont relativement contradictoires, l'état AB suppose que l'acteur atteint une stabilité vis à vis de ces normes en les adaptant toutes deux.

Les conjonctures qui permettent les passages a-A, b-B, ab-AB, sont du type changement par clique. Dans le cas d'un conflit de norme entre A et B, on ne peut sortir que vers un état stable, on aura donc les évolutions ab-A, ab-B, mais aucune autre alternative. Les passages de l'état X (aucune des deux normes de connues) à a ou b ou de a-ab ou b-ab sont de type influence interpersonnelle ou diffusion d'information relativement aux normes a et b. (Amblard, Ferrand et Lisc, 1998).

3-4-6-Synthèse

Différentes perceptions de l'espace qui affectent la logique d'organisation des transactions ont été soulevées dans cette sous section. On distingue deux tendances nettes, moderne et traditionnelle. Suivant l'approche moderne, la transaction se base sur une considération purement économique dont l'objectif est la maximisation des profits. Par contre, dans des sociétés traditionnelles, cette logique obéit plutôt à des principes sociaux qu'économiques et la minimisation des risques y est de mise. Ainsi, les acteurs qui participent à la transaction sont reliés par un réseau social. Finalement, différentes situations normatives peuvent résulter de l'intégration d'une nouvelle norme dans ce réseau.

Le secteur bois énergie dans la région de Mahajanga est actuellement soumis à de normes de sources multiples : l'on peut distinguer celles qui ressortent de l'administration forestière régionale et celles qui dérivent de la globalisation de la gestion de la biodiversité. En ce qui concerne le premier cas, malgré l'affaiblissement de l'appareil étatique, les normes continuent toujours à fonctionner d'une autre manière. Faute des moyens, les agents de l'administration forestière régionale procèdent à l'ajustement de leurs normes de gestion des ressources à la pratique locale.

Pour le deuxième cas, il s'agit des normes prônées par les Bailleurs de fonds et qui mettent un accent particulier sur la reconnaissance des communautés et dans laquelle l'Etat figure parmi les parties prenantes. Selon Olivier de Sardan²⁴, « les services de l'Etat, de moins en moins dotés et de plus en plus incapables, ont perdu jusqu'aux apparences de la légitimité et

²⁴ in « L'Etat face à la décentralisation » Pôle Afrique Subsaharienne. Conférence – débat du 9 juillet 2003. 15 p. Sawadogo (2003).

aux formes extérieures de l'autorité face à des « projets » ... plus les projets ont eu de l'argent, moins l'Etat en a eu ».

L'on assiste donc à une cohabitation des normes étant donné qu'elles fonctionnent simultanément à l'échelle spatiale régionale. Mais cette situation a créé des manifestations sociales inattendues qui remettent en cause même l'utilité de la mise en place de la nouvelle norme en bois énergie.

Pour cette recherche, l'on part de l'hypothèse générale que le dysfonctionnement de cette norme nouvellement introduite résulte de la non reconnaissance des fondements de l'organisation de production actuelle. C'est pourquoi les impacts vont à l'encontre des objectifs attendus basés sur la recherche de la durabilité. Justement, l'objet de cette thèse est de déterminer les fondements locaux de la production de bois énergie. La deuxième partie de la thèse développe la scission de l'administration forestière en deux, il y a une partie de l'organe de l'administration forestière qui œuvre pour le captage des fonds des Bailleurs et une autre qui fonctionne indépendamment de l'administration centrale. L'administration forestière ne fonctionne plus en tant qu'une unité cohérente mais les différentes composantes hiérarchiques qui le font tourner agissent chacune d'une manière indépendante.

Par contre, la troisième partie met en exergue que la production est fondée sur des principes locaux.

4) Objectifs et hypothèses

4-1) Objectifs

En liaison avec l'hypothèse générale, l'étude a pour objectif général d'analyser ces fondements locaux de production de charbon.

Mais pour pouvoir cerner cet aspect, il convient d'analyser simultanément comment les différents acteurs de la filière bois énergie réagissent, il s'agit en d'autre terme de dégager les stratégies des acteurs à différentes échelles de la filière. D'où l'importance de :

- ⊗ Comprendre la réaction de l'organe de l'administration forestière chargé de l'élaboration des normes forestières face à l'aide octroyée par les Bailleurs de fonds:

Il s'agit de comprendre la stratégie de l'Etat législateur chargé de l'élaboration des normes de gestion des ressources forestières face à la gouvernance internationale de la biodiversité. Dans un premier temps, il s'agit particulièrement d'analyser l'articulation d'une nouvelle norme, appuyée par les Bailleurs, aux autres normes de gestion, que ce soit de leur ressort même ou de l'Etat nation. Puis, il convient de saisir l'impact de l'existence de plusieurs normes de gestion à l'échelle locale.

- ⊗ Saisir les stratégies de l'Etat opérationnel chargé de l'application des normes forestières

Ce chapitre, inclus dans la première partie a pour objectif spécifique d'appréhender les causes et les facteurs de blocage de mise en œuvre de la politique publique bois énergie à l'échelle locale, tout en mettant un accent particulier sur l'identification d'éventuelle corrélation entre les stratégies développées par l'Etat opérationnel et les communautés des charbonniers.

- ⊗ Saisir les logiques de fonctionnement des charbonniers regroupés dans les associations érigées à la venue du projet de restructuration de la filière et ceux qui ont pratiqué l'activité depuis longtemps.

Cette partie vise à saisir les fondements locaux de l'organisation de la production de bois énergie particulièrement dans le but de dégager le mécanisme de base de cette organisation locale.

Comme sous objectifs, il s'agit de :

- Décrire la perception spatiale locale
- Saisir l'importance économique ou sociale de la carbonisation
- Décrire les différents modes d'accès au travail

4-2) Hypothèses

Pour mieux répondre à cette série de questions, quatre hypothèses relatives aux stratégies et fonctionnement de l'Etat d'une part qui se divise en Etat législateur et opérationnel, de la société civile qui est une entité nouvellement intégrée dans la gestion de la biodiversité et t des communautés locales, ont été formulées, d'autre part.

- **Hypothèse 1 : « Soumis aux pressions des Bailleurs de fonds, l'administration forestière chargée de l'élaboration des politiques œuvre dans la logique de maximisation par opportunité. Cette situation entraîne dans la pratique l'incohérence de normes de gestion des ressources. Par la suite, elle ne fait qu'amplifier la surexploitation des ressources au lieu de l'atténuer ».**
- **Hypothèse 2 : « L'administration forestière locale et les communautés forment une grande communauté fonctionnant selon une logique spécifique. Le disfonctionnement de la nouvelle politique de gestion en bois énergie résulte de la non considération effective de ce mécanisme »**

- **Hypothèse 3 :** *«L’existence de l’association qui indique la participation de la société civile à la gestion durable des ressources en bois énergie constitue seulement aux immigrés la porte d’entrée à d’autres fins. Cette situation entraîne plutôt la surexploitation des ressources que leur gestion durable ».*

- **Hypothèse 4 :** *« Les unités d’exploitation familiale constituent un réseau communautaire s’opposant à l’installation d’un nouveau mode d’accès à la ressource basé sur des délimitations du plan d’aménagement. Cette contradiction se manifeste par l’apparition d’une nouvelle forme de gestion soit le métissage, soit la cohabitation de deux pratiques ».*

5) Méthodologie générale

5-1) Méthodes de vérification des hypothèses

Elle part de la considération que le passage d’une question spécifique de recherche à l’hypothèse va du général (abstrait) au particulier (concret). Les concepts opératoires de l’hypothèse rendent plus concrets les concepts théoriques contenus dans la question spécifique de recherche. Mais le processus de traduction des énoncés contenant des concepts opératoires en des énoncés contenant des référents empiriques passe par l’établissement du cadre opératoire. Ainsi, ce dernier comporte deux types de référents empiriques que sont la variable et l’indicateur. Selon cette démarche, l’on suppose que l’hypothèse se traduit par une relation de cause à effet comportant au moins deux variables dont l’une dépendante et l’autre indépendante. Mais l’opérationnalisation de la variable nécessite la détermination des indicateurs (Hufty, 1998). Le cadre opérationnel de cette investigation figure sur le tableau 3. .

5-2) Choix de la zone d’étude

Le choix de la zone repose sur l’importance de la filière bois énergie dans la province de Mahajanga (nord-ouest de Madagascar) dans l’approvisionnement des agglomérations urbaines. Cette province a bénéficié également de la restructuration de la filière bois énergie par la mise en place du projet pilote en 1999. Du côté amont de la filière, cette nouvelle politique est caractérisée par l’implication des communautés dans la valorisation et la gestion des ressources bois énergie. Plus de vingt sites de la province sont concernés par cette disposition. Conjointement à la création d’une réserve naturelle intégrale dans la localité, des systèmes de gestion communautaire de bois énergie ont été initiés dans ses zones périphériques avec l’appui des organismes internationaux de développement depuis 1996. Une analyse comparative de ces différents types de gouvernance cadre bien avec notre investigation. Une des particularités de la localité réside dans le fait qu’elle a constitué depuis longtemps une zone réceptive des différentes vagues de migration de la grande île. Cette situation est particulièrement intéressante afin de pouvoir détecter l’éventuelle corrélation avec l’efficacité des normes de gestion des ressources naturelles. L’existence des projets de développement, dont la biodiversité se trouve au centre des

préoccupations figure parmi les raisons principales du choix de la zone. Cela nous a rendu un grand service notamment dans la fourniture des ouvrages scientifiques récents sur la biodiversité en général et particulièrement sur le bois énergie.

Au niveau de l'expérience professionnelle, les travaux antérieurs réalisés au sein du projet DIB²⁵ Madagascar, axés sur l'étude de filière bois énergie dans la province de Mahajanga, nous ont permis de disposer de bases de données solides. Il est plus logique de choisir la zone dans le souci de continuité de l'analyse et de valorisation des acquis.

5-3) Méthodes de collecte de données

Le contenu de nos explications provisoires permet de justifier le choix de procéder à une approche plutôt qualitative que quantitative. L'analyse veut appréhender l'organisation locale qui se trouve derrière la filière bois énergie, expliquer les logiques des différents acteurs quant à l'appropriation des normes, démontrer l'existence des réseaux locaux de productions de charbon. La collecte et l'analyse des informations concernant la population et la réalité ont longtemps été synonymes d'enquêtes quantitatives. Or Le but de toute recherche qualitative consiste à comprendre la réalité telle qu'elle est perçue par les individus ou groupes étudiés, c'est une raison de plus du choix de la démarche.

Le tableau ci- contre, en illustrant une analyse comparative des deux approches, permet de servir de balise quant à l'orientation de la démarche globale de l'investigation.

²⁵ La présente recherche fait partie du projet « Dimensions institutionnelles de la biodiversité » (DIB). Dans une logique de division du travail, il est consacré à une des trois filières identifiées par le DIB (bois-énergie, bois d'œuvre et ressources génétiques/agricoles). Il est donc complémentaire aux travaux de Frank Muttenger (doctorant IP8), Bruno Ramamonjisoa (chercheur senior associé IP8), Sajad Bukobero (doctorant-chercheur associé IP8) et Patrick Ranjatson (candidat au doctorat IP8).

Tableau 6 : Repères pour le choix d'une méthodologie adéquate (PNUD/Banque Mondiale/OMS, 1997)

Approche plutôt quantitative	Approche plutôt qualitative
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>On cherche à savoir « combien »</i> ▪ <i>Production de chiffres</i> ▪ <i>Processus hautement structuré</i> ▪ <i>Analyse de faits d'une réalité dite objective</i> ▪ <i>Etude de faits « généralisables » dans la population</i> ▪ <i>Vastes échantillons</i> ▪ <i>Cadre d'étude prédéfini</i> ▪ <i>Fiabilité supérieure</i> ▪ <i>Mise à l'épreuve d'hypothèse</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>On cherche à savoir « quoi », « pourquoi » et « comment »</i> ▪ <i>Production de mots</i> ▪ <i>Processus peu structuré/ouvert</i> ▪ <i>Description d'attitudes, d'émotions, de valeurs, d'une réalité dite subjective</i> ▪ <i>Etude du « typique », des individus en tant que sujets uniques et complexes</i> ▪ <i>Petit nombre d'informateurs et/ou d'études de cas</i> ▪ <i>Processus souple, dynamique</i> ▪ <i>Validité supérieure</i> ▪ <i>Description de la réalité sous son aspect quotidien et dynamique, telle qu'elle est vue par les individus.</i>

L'entretien et l'observation figure parmi les techniques les plus appropriées à la démarche qualitative. Mais l'utilisation de la cartographie participative comme outil complémentaire contribue à améliorer la fiabilité des informations.

5-3-1) Entretien

L'emploi de cette méthode dans l'analyse est justifié par différentes raisons, d'abord en ce qui concerne l'entretien, De Sardan (1995) a affirmé que « *la production par le chercheur de données à base de discours autochtones... reste un élément central de toute recherche de terrain. L'entretien reste un moyen privilégié, souvent le plus économique, pour données discursives donnant émiques, autochtones, indigènes, locales* ». Sans pouvoir chiffrer

précisément dans quelles proportions ou tel jugement ou telle manière de vivre et de s'approprier un espace se répète, l'entretien révèle souvent l'existence de discours et de représentations profondément inscrits dans l'esprit des personnes interrogées et qui ne peuvent que rarement s'exprimer à travers un questionnaire. Il est souvent plus facile de faire des entretiens sur les étapes d'un processus, sur les rôles et les responsabilités des différents membres de la communauté...ou sur une description dont un programme marche que d'élaborer une enquête écrite pour capter toutes les nuances....Les participants acceptent de participer aux entretiens pour une durée d'une heure tandis qu'il est peu probable qu'ils acceptent de passer une heure pour remplir un questionnaire (PNUD, 2003).

Sans entrer en profondeur, il convient de mentionner le type d'entretien qui existe afin de mieux orienter le choix. En fonction du degré de structuration de l'entretien, on distingue trois grands types d'entretiens dont l'entretien structuré, qui consiste à interroger plusieurs sujets à l'aide du même protocole et de la même liste de questions, déterminée à l'avance ; l'entretien semi structuré, qui se caractérise par la combinaison de quelques questions fondamentales qui charpentent le déroulement de l'entretien. Les entretiens semi structurés sont basés sur l'utilisation d'un guide d'entretien...l'ordre exact et le choix des mots peuvent eux varier d'une personne interrogée à l'autre (Hudelson, 1994). Le dernier type est constitué de l'entretien non structuré ou libre, que l'on utilise lorsque l'on veut étudier certains thèmes en profondeur ou analyser les motivations profondes du répondant en l'incitant à s'exprimer dans les détails (PNUD, 2003).

Mais l'utilisation de chacune de ces techniques ne va pas de soi car elle correspond plutôt à des attentes ou à des objectifs précis. Comme démontre ce tableau :

Tableau 7 : Choix des entretiens en fonction des informations voulues (Vigizzi, 2003)

Nature de l'entretien	Entretien non directif	Entretien semi directif	Entretien directif
Buts et objectifs			
Contrôler un fait			
Vérifier un résultat			
Approfondir des connaissances			
Explorer des phénomènes			

a) Entretien semi directif

Théoriquement, si l'on rapporte nos attentes finales à ce tableau, on aura le choix entre deux options, soit l'entretien du type semi directif soit celui directif. Mais si l'on se réfère aux contenus des hypothèses, dont la tâche principale consiste à décrire les fonctionnements locaux de la filière bois énergie, ainsi que les représentations spatiales locales, expliquer les stratégies des acteurs notamment les locaux face aux différentes normes, l'on opte pour le premier. Selon, Quivy et Van Campenhout (1995) « *De manière générale, plus l'interview est librement conduite, plus on peut comprendre en grandeur les sentiments et perspectives des enquêtés. L'analyse d'un problème précis : les points de vue en présence, ses enjeux, les système de relations, le fonctionnement d'une organisation.* »

A notre avis, le choix de techniques découle également du contexte socioculturel des milieux. Ainsi les contextes locaux nous ont orientés à opter pour l'entretien semi directif.

Le premier facteur identifié, qui a justifié le recours à l'entretien du type semi directif est la différence de langage. En fait, le dialecte utilisé sur place ne correspond pas à la langue officielle de la grande île dont la maîtrise nécessite un certain apprentissage de la part du collecteur de données. Mais comme l'on a choisi de mener nous même l'entretien pour différentes raisons, l'on a pensé que cette méthode d'entretien convient mieux à la situation. Dans le cas de l'incompréhension, il est possible de se rattraper par la reformulation de la conversation, situation qui reste peu probable par l'utilisation de questionnaire.

Le deuxième facteur tient au contexte culturel malgache où la traduction orale reste dominante. L'on pense que le trésor de l'information se trouve dans la communication orale. Le recours à une méthode de collecte de données qui se rapproche le plus de l'oral s'avère d'une utilité majeure, d'où l'utilisation de l'entretien semi directif. Plus particulièrement, l'utilisation de proverbes dans la conversation courante traduit l'une de manifestations de la tradition orale. Cette occasion, qui ne peut pas être déclenchée que par la conversation permet de dénicher des arguments qui reflètent le mode vie communautaire. C'est tout à fait hors de la portée d'un questionnaire. Mais elle est plus intéressante si l'on combine cette méthode avec une série d'observations.

Le niveau d'instruction des interlocuteurs est à considérer également pour le choix de la méthode. L'on a remarqué que les ruraux se trouvent en difficulté quand il s'agit de quantifier ou de mémoriser un événement. Dans ce cas, ils s'appuient sur des situations données pour pouvoir se souvenir d'une telle ou telle année par. L'information sort au fur et à mesure avec un certain coup de pouce du chercheur.

Les expériences personnelles sur le monde rural à Madagascar permettent d'affirmer que les ruraux ne répondent pas directement aux questions posées, ils répondent d'une façon détournée. Les réponses attendues sortent seulement avec d'autres questions. Parallèlement à cette situation, en parlant de la récursivité de l'entretien, De Sardan (1995) affirme « *loin d'être simplement conçu pour obtenir de « bonnes réponses », un entretien doit aussi permettre de*

formuler de nouvelles questions ou d'anciennes questions ». Interrogée par exemple sur leur origine, la plupart des individus prétendent être autochtones et natifs de la zone .Mais à travers d'autres thèmes, on se rend compte qu'ils s'y sont installés seulement depuis quelques années. On aura donc du mal à cerner cet aspect en utilisant un questionnaire.

b) Entretien semi directif individuel

La série d'entretiens, dans la mesure du possible, a été menée d'une manière individuelle pour les raisons suivantes. Pendant la phase de reconnaissance, l'on a procédé à des tests de méthodes. La difficulté dans un entretien collectif réside particulièrement dans la gestion de la discussion, tout le monde intervient simultanément en exprimant parfois des idées divergentes à plusieurs niveaux Dans un deuxième temps, l'entretien collectif ne permet pas de dégager les opinions individuelles des acteurs, des idées intéressantes peuvent y être entièrement masquées *« les participants s'accordent souvent au fur et à mesure dans les réponses à donner, d'où la nécessité d'être vigilant dans l'interprétation des résultats, ceci est notamment le cas pour des discussions en groupe focal dominées par un personnage fort. »* ((PNUD/Banque Mondiale/OMS, 1997).

Au niveau de la collecte d'informations, compte tenu de notre moyen d'enregistrement qui n'est pas assez performant, nous avons été obligés de nous déplacer avec le dictaphone à mesure de la prise de parole des intervenants. Ceci pour pouvoir nous assurer de la netteté du son. Mais comme il a été mentionné que l'intervention a été très difficile à mesure de l'augmentation des intervenants. L'entretien individuel reste pratique

c) Echantillonnage et choix de personnes interviewées.

Le choix des interlocuteurs varie en fonction. de l'hypothèse, cet aspect sera développé ultérieurement. Toutefois, pour les sites, les critères de choix sont notamment l'importance du bois énergie et la présence du transfert de gestion. Au niveau du site, le choix concerne généralement les charbonniers. L'on n'a pas procédé à l'échantillonnage (au sens strict du terme en méthode qualitative), mais on s'efforce à contacter le plus d'individus possible en tenant compte de la catégorisation qui peut être basée sur la considération de la répartition spatiale, ethnique, la performance ou d'autres critères.

d) Techniques de collecte

En ce qui concerne la technique de collecte, des essais au moment de la reconnaissance ont montré que les interlocuteurs acceptent aisément l'enregistrement de la conversation à l'aide d'un dictaphone. Sans trop se pencher sur l'écriture, situation qui empêche la déperdition du fil des idées, le chercheur dispose d'un temps de réflexion. D'ailleurs la reformulation des questions en fonction des réponses s'avère importante. L'autre avantage fourni par l'enregistrement réside dans la possibilité d'écouter à nouveau l'entretien au moment du traitement. Des éléments d'analyse intéressants peuvent ressortir de ces écoutes répétitives.

5-3-2) Observations directe et participante

On ne peut pas décrire sans interpréter ce que l'on observe, les entretiens produisent des données sur le comportement rapporté, les observations sur le comportement actuel, et les deux peuvent –mais ne doivent pas –correspondre (PNUD/Banque Mondiale/OMS, 1997).

Compte tenu de nos hypothèses qui s'appuient largement sur des considérations sociales, telles que comportements des membres au sein de l'association, stratégie des acteurs, dynamique de la vie associative et l'évolution de la pratique paysanne dans le temps et dans l'espace, en l'occurrence l'utilisation de l'espace, les observations occupent une grande place dans l'analyse. Quivy et Van Campenhoudt (1995) ont soulevé que « *les méthodes d'observation directe constituent les seules méthodes de recherche sociale qui captent les comportements au moment où ils se produisent sans l'intermédiaire d'un document ou d'un témoignage. La complémentarité de ces deux méthodes à l'entretien semi-directif est démontrée par certain chercheur. « Leur complémentarité permet d'effectuer un travail d'investigation en profondeur, qui, lorsqu'il est mené avec la lucidité et les précautions d'usage, présente un degré de validité suffisant »* (Quivy et Van Campenhoudt, 1995).

Sans recourir à un inventaire des ressources, la place des observations est devenue prioritaire pour pouvoir disposer des idées sur la potentialité et les pressions sur elles. L'on partage également la même idée avec un certain auteur qui affirme que des observations peuvent ressortir des éléments, même considérés comme minimes, facilitant l'exploitation des données. « *Nombres des interactions quotidiennes dans lesquelles le chercheur est engagéne sont pas consignées dans le carnet de terrain, et donc ne sont pas transformées en données, elles non sont pas pour autant sans importance ... mais constituent des éléments non négligeable à l'interprétation des données »* (De Sardan, 1995).

5-3-3) Cartographie participative²⁶

Conformément au contenu de quelques hypothèses qui veulent approfondir des points sur les réseaux de charbonniers, l'occupation de l'espace, la liaison agriculture et forestière, l'on a pensé que la cartographie participative constitue la meilleure méthode de récolte de données. Son importance a été soulignée par Jackson, Nurse & Singh (1994) « *A la différence à de la cartographie officielle, ou contrairement à la cartographie non participative, la cartographie participative st beaucoup mieux perçue par les villageois car les usagers forestiers eux-mêmes qui sont en mesure de bien voir, et donc de contrôler ce qui est produit »*. Les cartes participatives se sont révélées plus exactes que les ébauches cartographiques produites par les agents sans contact avec les usagers forestiers locaux. Les lacunes des méthodes utilisées fréquemment en foresterie villageoise, sont imputables à un manque de consultation avec les usagers locaux de forêts

²⁶ L'idée d'appliquer la cartographie participative à la foresterie villageoise est née de la cartographie des systèmes agro écologiques en Inde.

Comprendre le rapport entre l'agriculture et la gestion forestière se trouve au centre des préoccupations quant il s'agit de mettre en place une foresterie communautaire. (Jackson, Nurse & Singh, 1994). La cartographie participative constitue une méthode simple et efficace qui permet de disposer des informations nécessaires en la matière.

5-4) Méthodes de traitement des informations

Les méthodes classiques de l'analyse de contenu reposent sur l'élaboration d'un cadre de référence auquel on confronte le contenu du texte. (PNUD/Banque Mondiale/OMS, 1997). En recherche sociale : la méthode des entretiens est toujours associée à une méthode d'analyse de contenu « *La place de l'analyse de contenu est de plus en plus grande dans la recherche sociale, notamment parce qu'elle offre la possibilité de traiter de manière méthodique des informations et des témoignages qui présentent un certain degré de profondeur et de complexité, comme par exemple les rapports d'entretiens semi directifs* »(Quivy et Van Campenhoudt, 1995).

La première étape de la démarche consiste à élaborer les grilles d'analyse. Dans notre analyse, la catégorisation d'unités extraites des documents est basée sur les éléments jugés pertinents d'une hypothèse, ceci peut être constitué par des indicateurs identifiés pour chaque variable de l'hypothèse. L'essentiel, c'est que pour chaque hypothèse, les grilles sont élaborées tout en respectant un certain enchaînement d'idées, conformes au contenu de l'hypothèse. Certains ouvrages désignent cette étape par la détermination de l'unité de quantification. La deuxième étape est marquée par la lecture des documents. Cela permet de repérer dans le texte les éléments du modèle ou de la grille d'analyse. Au fur et à mesure de la lecture, l'on insère les éléments du texte dans la catégorie correspondante.

Pour pouvoir regrouper les éléments qui retracent des idées communes, l'on a procédé à une numérotation. Il s'agit de noter le numéro de la page d'apparition à côté des idées. En fait, une idée peut apparaître plusieurs fois dans des documents entiers. (Quivy et Van Campenhoudt, 1995) désignent cette démarche en analyses thématiques. Elle tente principalement de mettre en évidence les représentations sociales ou les jugements des locuteurs à partir d'un examen de certains éléments constitutifs du discours. Parmi les options possibles en analyses thématiques, l'on a utilisé particulièrement l'analyse catégorielle. Elle part de la considération qu'une caractéristique est d'autant plus citée fréquemment qu'elle est importante pour le locuteur. La quantification en constitue la dernière étape. Elle consiste à transformer en quantités traitables les éléments retenus.

Le principal avantage de cette méthode est qu' « *Elle oblige le chercheur à prendre beaucoup de recul à l'égard des interprétations spontanées et, en particulier, des siennes propres. Analyser à partir des critères qui portent sur l'organisation interne du discours que sur son contour explicite* ». (Quivy et Van Campenhoudt, 1995).

5-5) Précision d'ordre terminologique sur les acteurs

Etant donné que nombreux sont les acteurs qui interviennent tout au long de la filière bois énergie, il importe de les préciser tout en situant dans une dimension spatiale.

Tableau 8 : Terminologie sur les acteurs

Types d'acteurs	Niveau spatial	
Bailleurs de fonds	International	
Etat législateur ou organe de l'administration forestière chargé de l'élaboration des politiques	National	
Projet PEDM	Régional	Dans 3 bassins versants de la province de Mahajanga
Etat opérationnel ou organe de l'administration forestière chargé de l'exécution des politiques / normes	Régional et local	(désigne le plus souvent le service du cantonnement forestier présent à l'échelle locale)
ANGAP	Local	Ankarafantsika
Commune	Local	Communes d'assise de sites de carbonisation
Association / groupements des charbonniers	Local	Fondée généralement à l'installation du transfert de gestion par PEDM
Producteurs de charbon ou charbonniers	Local	Dans les sites transférés

6- Approches et méthodes par hypothèse

6-1) Hypothèse 1

« Soumis aux pressions de Bailleurs de fonds, l'administration forestière chargée de l'élaboration des politiques œuvre dans la logique de maximisation par opportunité. Cette situation entraîne dans la pratique l'incohérence de normes de gestion des ressources. Par la suite, elle ne fait qu'amplifier la surexploitation des ressources au lieu de l'atténuer ».

6-1-1) Vérification de l'hypothèse

La méthode ne se débarque pas de la méthode usuelle appliquée pour la totalité de l'étude. L'hypothèse est reliée par une relation de cause à effet, comporte en principe deux variables explicative/expliquée

En ce qui concerne cette hypothèse relative à la stratégie de l'Etat Législateur, la variable indépendante « maximisation de profit par l'Etat » sera indiquée par la faiblesse de la participation de l'Etat Nation à l'élaboration et conception des normes de gestion du bois énergie, la concentration de projets de développement sur une unité spatiale restreinte et l'avantage de l'administration étatique découlant de l'application de la nouvelle norme.

La variable dépendante « l'incohérence de normes de gestion dans l'espace » matérialisée par l'existence des conflits entre organismes de développement/conservation ; entre projet et communautés locales, chevauchement des zones d'action et destruction physique (actuelle ou encours) des ressources résultant de la présence des projets sur une échelle spatiale restreinte.

6-1-2) Collecte des données

De même pour les collectes des données, les outils utilisés dans les autres chapitres sont maintenus à savoir : entretien, observation participante et directe et cartographie locale.

Le choix de la zone repose essentiellement sur l'existence de différents projets dont les ressources naturelles se trouvent au centre des préoccupations. Pour notre investigation, la présence de transfert de gestion bois énergie initié par le projet PEDM figure parmi les critères principaux. Finalement, on a retenu deux sites à savoir Bemanary, Belavenona, choisis particulièrement en raison de l'importance de l'activité de carbonisation alors qu'ils se trouvent juste à la limite du parc national et de la présence de transfert de gestion de Marolambo.

a) entretien

Le choix des interlocuteurs s'est orienté vers les personnes impliquées directement dans la filière bois énergie. Ainsi, sont interviewés le responsable du projet PEDM, les charbonniers, les membres de bureau de l'association, les transporteurs. Puis, de personnes concernées indirectement ont aussi fait l'objet d'un entretien en l'occurrence le responsable local de contrôle du parc, le responsable de la zone d'étude au sein de l'ANGAP et enfin l'autorité administrative décentralisée représentée par le chef de quartier.

Au niveau des charbonniers, le premier critère de choix des enquêtés est la localisation spatiale de l'unité de production étant donné qu'il existe deux types de parcelles de carbonisation, celle délimitée par l'association et celle localisée à l'intermédiaire à vocation culturelle mais abritant encore d'arbres susceptibles d'être transformés en charbon. La fréquence de production constitue le deuxième critère. Ainsi, l'on a distingué deux types de charbonniers, permanents et temporaires.

b) observations directe et participante

Cette étape consiste à visiter les parcelles de production tout en axant l'observation sur les techniques utilisées, l'évolution de production selon les milieux. C'est également

l'occasion de voir de près la séparation de la délimitation associative et de l'aire protégée ainsi que les autres pratiques existantes dans les parcelles de carbonisation.



Cliché 1 et 2 : Visites de parcelle de production

c) Cartographie villageoise

Cette technique vise à suivre la dynamique d'évolution de l'utilisation des ressources, la logique paysanne de l'utilisation de l'espace, à approfondir l'historique de l'occupation humaine des régions d'étude, et à voir le mode de séparation entre l'aire protégée et la parcelle associative

6-1-3) Analyse des données

Selon le contenu de l'hypothèse, deux types d'outils d'analyse seront utilisés. Pour démontrer la maximisation des profits, l'on se sert comme référence la grille séquentielle de l'analyse de politique publique proposée par Jones (1970) selon Thoening, 1984. Elle est mise en détails dans la partie qui traite la politique publique. Ainsi, l'on a confronté la démarche de la mise en place de la politique bois énergie avec ce cadre référentiel.

Pour la deuxième partie visant à démontrer l'incohérence des normes et conflits à l'échelle locale, l'on a eu recours à la grille d'analyse. Elle a été élaborée selon le contenu de l'hypothèse à vérifier dont les thèmes principaux sont : la production de charbon dans la zone, l'histoire de l'occupation humaine et l'installation du projet et les conflits à différents niveaux d'acteurs.

6-2) Hypothèse 2

«L'existence de l'association qui indique la participation de la société civile à la gestion durable de ressources en bois énergie constitue seulement aux immigrés la porte d'entrée à d'autres fins. Cette situation entraîne plutôt la surexploitation des ressources que leur gestion durable ».

Comme notre intérêt porte sur l'organisation associative, le choix a été donc orienté vers une association de charbonniers dans la partie nord-ouest de Madagascar. En outre, la zone est incluse dans les zones périphériques du parc national d'Ankarafantsika et marquée par la présence de plusieurs ONGs nationales et internationales oeuvrant pour la biodiversité. Cette situation nous a également intéressés !: vu qu'un de nos chapitres de l'investigation doit analyser et répondre dans quelle mesure la création des associations à vocation productive et économique peut porter atteinte aux autres approches établies qui visent à conserver entièrement les ressources naturelles.

6-2-1) Méthodes de vérification des hypothèses

Elle part de la considération que le passage d'une question spécifique de recherche à l'hypothèse va du général (abstrait) au particulier (concret). Selon cette démarche, l'on suppose que l'hypothèse se traduit par une relation de cause à effet qui comporte au moins deux variables dont l'une dépendante et l'autre indépendante. Mais l'opérationnalisation de la variable nécessite la détermination des indicateurs.

Conformément à cette structuration, on rappelle l'hypothèse relative à la stratégie de la société civile : « L'existence de l'association qui indique la participation de la société civile à la gestion durable de ressources en bois énergie constitue seulement aux immigrés la porte d'entrée à d'autres fins. Cette situation entraîne plutôt la surexploitation des ressources que leur gestion durable ».

La variable indépendante « association, porte d'entrée à d'autres fins » se vérifie donc par la conduite de l'exploitation (associative ou individuelle), la raison d'adhésion, l'origine ethnique des membres, le début de l'installation des membres dans la région, la priorisation des activités comme principale ou secondaire, la mise en valeur du sol à l'intérieur de la parcelle de l'association et l'évolution de l'effectif des membres. La vérification de la variable dépendante « risque à la pérennisation des ressources naturelles » s'appuie sur les indicateurs suivants : production au niveau de l'association par rapport au quota admissible (comparaison ressources existantes et production).

6-2-2) Méthodes de collecte

Nous avons dû combiner différents outils méthodologiques quantitatifs et qualitatifs. Les collectes de données empiriques s'appuient sur trois méthodes : l'entretien du type semi directif, l'observation directe et cartographie simplifiée réalisée avec les membres de la communauté paysanne. Pour l'entretien, l'élaboration du guide suit un ordre d'idées bien précis de façon à permettre la vérification de l'hypothèse. Les indicateurs précédemment définis en constituent donc les éléments majeurs.

a) Entretien

Pour la globalité de la recherche, nous avons choisi l'entretien comme principal outil méthodologique parce que c'est celui qui nous paraît le plus adapté à notre recherche. L'adaptation de cet outil méthodologique à notre investigation a fait l'objet d'une discussion dans le chapitre théorique. Toutefois, on rappelle les raisons principales pour la vérification de cette hypothèse. Parmi les différents types d'entretiens, nous avons opté pour l'entretien semi directif pour différentes raisons.

Si l'on se réfère au contenu de l'hypothèse, elle reflète l'organisation communautaire. Une grande importance est alors accordée à l'aspect quantitatif au détriment du qualitatif, intégré seulement à la fin du chapitre pour analyser et mesurer les menaces pesant sur les ressources.

Particulièrement, parce que l'analyse vise à expliquer une certaine logique des pratiques des charbonniers, cette situation implique inévitablement le recours à leurs points de vue, c'est le moyen le plus approprié : *« Sans pouvoir chiffrer précisément dans quelles proportions ou tel jugement ou telle manière de vivre et de s'approprier un espace se répète, l'entretien révèle souvent l'existence de discours et de représentations profondément inscrits dans l'esprit des personnes interrogées et qui ne peuvent que rarement s'exprimer à travers un questionnaire »* (FNUAP, 2003).

Une cause qui peut être corrélée significativement au contexte socioculturel, est l'attitude des individus enquêtés qui répondent rarement et directement aux questions posées. Le contournement de la question reste essentiel pour pouvoir canaliser la conversation vers les réponses recherchées. Les éléments pertinents sortent seulement au fur et à mesure de la discussion. *« loin d'être simplement conçu pour obtenir de « bonnes réponses, un entretien doit aussi permettre de formuler de nouvelles questions ou d'anciennes questions »* (Sardan,1995). Ainsi, l'auteur parle de la récursivité de l'entretien, *« il s'agit de s'appuyer sur ce qui a été dit pour produire de nouvelles questions »*.

A l'issue de la descente, plus d'une trentaine d'entretiens enregistrés sur 9 cassettes ont été produits dont 32 charbonniers, 2 responsables des unités administratives déconcentrées. De ce fait, l'on a enregistré un taux d'échantillonnage de plus de 30%.

b) Observations directe et participante

Théoriquement, l'importance de ces deux outils réside dans le fait qu'en parallèle à la méthode d'entretien, ils sont les plus utilisés. Leur complémentarité permet d'effectuer un travail d'approfondissement rigoureux Cette hypothèse dont la dynamique de la pratique paysanne se trouve au fond nécessite le recours à ces méthodes. De même, le mode d'occupation de l'espace ainsi que l'organisation de production s'appréhendent facilement en effectuant des visites sur terrain. Pour pouvoir disposer de données sur la situation des ressources, notre démarche s'est appuyée intégralement sur une série d'observations faite

d'inventaire biologique des ressources. Finalement, on a constaté que les charbonniers ont du mal à quantifier leur production. Cette situation risque de biaiser la vérification de l'hypothèse. Seul le recoupement avec les informations obtenues par une série d'observations nous permet d'arriver à des valeurs plus fiables.

c) Cartographie

Comme une partie de l'hypothèse concerne l'évolution de l'occupation du territoire, cette méthode permet aux charbonniers de représenter facilement leur conception de l'espace, l'on pense que c'est l'un des outils le plus fiable permettant de se rapprocher du réel en terme de perception paysanne de l'espace.



Cliché 3 : Elaboration d'une carte villageoise avec les paysans

6-2-3) Méthodes de traitement des informations

a) Données qualitatives

En recherche sociale, l'analyse de contenu est certainement la plus utilisée en parallèle aux méthodes d'entretien et d'observation. Dans notre approche, l'on a procédé aux analyses du type thématique. En effet, elles tentent principalement de mettre en évidence les représentations sociales ou les jugements des locuteurs à partir d'un examen de certains éléments constitutifs du discours. Plus précisément, notre choix s'est orienté vers l'analyse catégorielle qui constitue l'une des méthodes les plus utilisées des analyses thématiques. Elle part de la considération qu'une caractéristique est d'autant plus citée fréquemment qu'elle est importante pour le locuteur.

b) Données quantitatives

Bien que la démarche se veuille être qualitative, le processus de vérification de l'hypothèse nous a obligé d'intégrer quelques variables quantitatives. Il nécessite alors le calcul du nombre de l'effectif des charbonniers et de charbon produit au niveau de l'association. Dans un premier temps, ceci est utile pour pouvoir estimer le gain mensuel moyen généré par la filière au niveau de ménage. Dans un second temps, il permet d'avoir

une idée sur les risques encourus par les ressources, objet de la variable dépendante de l'hypothèse.

L'on a procédé d'abord au calcul de la moyenne de sacs de charbon produit par l'unité territoriale de production qui s'agit dans ce cas de l' hameau, puis au calcul du nombre moyen de charbonniers. La quantité totale s'obtient alors par la multiplication de ces deux valeurs. Mais le calcul se limite uniquement à la production mensuelle du fait que la fréquence de carbonisation dans une année varie énormément d'un charbonnier à un autre. Il reflète la production pendant la période où la carbonisation est intense. A mentionner que les entretiens se sont déroulés au mois de novembre, période qui précède le début de la saison des pluies à Madagascar. Au cours de cette période, l'on assiste à une baisse progressive de l'activité. L'élaboration des graphes par l'utilisation du logiciel EXCEL permet de visualiser les données quantitatives.

6-3) Hypothèse 3

« Le blocage et ralentissement de processus de mise en application de nouvelle norme de gestion s'expliquent par le fait que cette dernière perturbe le système de gestion établi au niveau de la grande communauté formée par l'administration forestière et les communautés locales ».

6-3-1) Méthodes de vérification des hypothèses

La méthode ne provient pas de la méthode classique admise pour la vérification de toutes les hypothèses de la recherche. Elle part du principe que toute hypothèse est formée de deux variables reliés par cause à effet. Pour mieux fonder la vérification, à chaque variable correspond des indicateurs. Suivant cette structuration, il convient de rappeler l'hypothèse : *« L'administration forestière locale et les charbonniers forment une grande communauté qui fonctionne selon de logiques spécifiques. Le disfonctionnement de la nouvelle politique de gestion en bois énergie résulte de la non considération effective de ce mécanisme »*

Pour cette hypothèse portant sur la stratégie de l'organe de l'administration forestière chargé de l'application des normes qu'on désigne par « Etat opérationnel », la variable indépendante « Existence grande communauté » sera indiquée par intérêts de l'Etat opérationnel (maintien des fonctions de collecteur des taxes et de régisseur direct de taxes) et les charbonniers (possibilité d'utilisation sol, taxation à la portée des charbonniers,...). La variable dépendante « disfonctionnement de la nouvelle politique » se vérifie par réduction effectif, rectification de la taxe, apparition nouvelle pratique : déboisement, baisse de la taxe, démotivation ou désengagement des parties prenantes, changement fréquent des membres du bureau.

6-3-2) Méthodes de collecte

Les collectes de données empiriques s'appuient sur trois méthodes dont l'entretien du type semi directif, l'observation directe et participante et assistance à un atelier.

a) Entretien

Pour la globalité de la recherche, nous avons choisi l'entretien comme principal outil méthodologique pour plusieurs raisons. L'adaptation de cet outil méthodologique à notre investigation a fait l'objet d'une discussion dans le chapitre théorique. Toutefois, on rappelle les raisons principales pour la vérification de cette hypothèse. Parmi les différents types d'entretien, nous avons opté pour l'entretien semi directif.

Comme notre hypothèse essaie de démontrer que le système actuel appliqué à la gestion du bois énergie favorise à la fois l'administration forestière locale et les charbonniers et met en exergue les logiques qui expliquent le fonctionnement actuel de la filière bois énergie, l'on pense que l'entretien semi directif est la meilleure façon de collecter des informations quand il s'agit d'expliquer les logiques des interlocuteurs. Dans notre cas, au niveau des charbonniers, cette logique peut être compréhensible en approfondissant certaines causes socio-économique et historique liées à la production.

Du côté de l'administration, procéder à des entretiens au sein des agents de l'administration forestière locale nous semble d'une utilité primordiale pour plusieurs raisons. Dans un premier temps, l'analyse est focalisée sur la comparaison des différents systèmes actuels d'autorisation de bois énergie. En second lieu un accent particulier est mis sur le mode de contrôle des agents forestiers, la perception des taxes et les sanctions appliquées en présence de délits forestiers.

Pour pouvoir expliquer l'incohérence au niveau des modes de gestion actuels, des entretiens avec des charbonniers associés à des groupements ont été évidemment réalisés, dans des sites munis du transfert bois énergie.

Conformément à cette logique, nous avons choisi comme personnes ressources : des charbonniers, associés à des groupements de transfert de gestion et ceux qui opèrent autrement, les membres du bureau de l'association, les agents de l'administration forestière régionale qui se chargent de l'opérationnalisation de l'activité sur terrain, entre autres les responsables du cantonnement forestier. D'autres acteurs de la filière ont été également interrogés à savoir les vendeurs, les transporteurs, les dockers. Le service décentralisé de l'Etat notamment la commune qui figure parmi les contractants de transfert de gestion bois énergie a fait aussi l'objet d'entretien. Finalement, en guise de recoupement, les points de vue des individus hors du circuit de la filière ont fait l'objet d'entretiens plus informels.

b) Assistance à l'atelier sur le bois énergie à Mahajanga

Un atelier de validation d'une nouvelle stratégie de gestion, spécifiquement pour les sites de bois énergie de l'une de nos régions d'étude, s'est déroulé à Mahajanga du 14-15 juin 2005. Assister à une manifestation pareille confère une grande opportunité à l'étude. Cet atelier a regroupé une grande partie des personnes impliquées par la filière bois énergie à savoir des représentants des communes, du CIRAD-Tana, des administrations forestières centrales et locales, des ONGs qui se sont occupés des études, de la collectivité territoriale notamment la région. De cet atelier ressortent des bilans de quelques sites pilotes et les nouvelles orientations de la politique actuelle en terme de bois énergie. Nombreuses informations issues de cet atelier ont été utilisées dans la recherche et plus particulièrement dans l'élaboration de ce chapitre.

c) Observations directe et participante

Théoriquement, l'importance de ces deux outils réside dans le fait qu'en parallèle à la méthode d'entretien, ils sont les plus utilisés. Dans la vérification de cette hypothèse, plusieurs points de l'analyse nécessitent le recours méticuleux à des observations participante et directe. Comme une partie de l'analyse veut comprendre de près la logique de charbonniers, des descentes sur terrain étaient réalisées. Outre les déplacements sur le terroir associés à des visites de lieu de production avec les charbonniers, l'intégration dans leur vie sociale était considérée comme la meilleure approche pour y parvenir.



Clichés 4 et 5 : visites de four et de parcelle de production

Suivant le contenu de l'hypothèse, ces outils de collecte sont particulièrement utilisés dans le but d'observer la forme de mise en valeur du sol dans la parcelle associative, la conduite exacte de la production en observant les techniques utilisées, les moyens de production. La grandeur du four de carbonisation donne une certaine indication sur la quantité de sacs qui peut y ressortir, notion utile pour le calcul des gains d'un producteur. Observés également le mode d'extension des surfaces de culture, le mode d'occupation de

l'espace en général, présence d'autres activités susceptibles de créer des revenus supplémentaires aux charbonniers dans la forêt.

Du côté aval de la filière, la transaction au moment de l'arrivée des produits en ville, le mode de vente, le contrôle ainsi que le mode de taxation des produits font l'objet d'observations répétitives.

6-3-3) Méthodes de traitement

Des littératures ont permis de dégager l'importance de l'analyse de contenu en recherche sociale parallèlement aux autres méthodes. Nos grilles d'analyse ont été formulées suivant un enchaînement de logique particulier, de manière à orienter les éléments d'information de même nature vers une description plus pertinente à la vérification de l'hypothèse. Elles intègrent deux variables : qualitatives et quantitatives pour multiples raisons, comme les logiques conditionnées par des intérêts se trouvent derrière notre explication provisoire, qu'elles peuvent être d'ordre économique dans un sens, introduire des dimensions quantitatives confère à l'analyse une certaine fiabilité. Ainsi, la vérification de l'hypothèse nécessite la prise en compte de variables quantitatives en l'occurrence la quantité de charbon produite, le gain mensuel ou hebdomadaire, les différentes charges liées à la production. Les montants de taxes sont des éléments à tenir compte pour arriver à l'explication des intérêts que présentent les différentes normes à l'administration forestière locale.

Sur les logiques des charbonniers, une grille d'analyse à trois thématiques : la première regroupe toutes les informations relatives à la place de l'activité et l'histoire de vie des producteurs, axée surtout sur les raisons qui poussent à accéder à l'activité. La deuxième rassemble les idées qui visent à démontrer que la carbonisation n'est qu'une activité à caractère transitoire tandis que dans la troisième sont figurés les éléments quantitatifs permettant de calculer les gains par sac. A notre avis, cette démarche permet d'aboutir à l'explication des bases fonctionnelles de production du charbon.

Quant à la logique de l'administration locale, elle est considérée deux niveaux d'intérêt : d'abord celui de l'administration locale en tant qu'appareil institutionnel. Puis, celui des agents qui font fonctionner cet appareil administratif. Une grille intègre pour le premier niveau tous les éléments susceptibles d'expliquer les intérêts à savoir mode de collecte de taxes, modalité de paiement, institution de délivrance, montant des taxes perçues, validité de l'autorisation. Pour le deuxième niveau, une grille comportant deux thématiques dont l'une retrace le cheminement des produits de la production à la commercialisation et l'autre focalise vers le contrôle des produits a été élaborée. Les grilles d'analyse seront jointes aux annexes.

6-4) Hypothèse 4

« Les unités d'exploitation familiale constituent un réseau communautaire s'opposant à l'installation d'un nouveau mode d'accès à la ressource basé sur la délimitation du plan d'aménagement. Cette contradiction se manifeste par l'apparition d'une nouvelle forme de gestion soit le métissage, soit la cohabitation de deux pratiques ».

6-4-1) Vérification de l'hypothèse

L'on maintient toujours la méthodologie de vérification utilisée dans les autres chapitres. Elle est basée sur le principe qu'une hypothèse comporte deux variables : l'un explicatif et l'autre expliqué et unis par un lien de cause à effet.

En ce qui concerne cette hypothèse, la variable indépendante « *existence réseau communautaire* » est indiquée par la « *références spatiales des charbonniers basées sur des supports pragmatiques, prédominance entraide et assistance mutuelle, faiblesse de la marge dégagée par l'activité, facilité d'accès au travail* », Les indicateurs de la variable dépendante « *métissage et cohabitation* » sont : adoption d'une norme unique résultant de la fusion des deux normes existantes, possibilité de l'utilisation de coupon d'une norme pour autoriser la production dans l'autre.

6-4-2) Collecte des données

Cette phase s'est appuyée sur trois méthodes de collecte de données empiriques dont la cartographie villageoise, l'entretien semi-directif et l'observation directe.

a) Cartographie villageoise

L'établissement de la cartographie simplifiée représente les lots d'exploitation, les chemins d'écoulements de produits ainsi que les répartitions des hameaux par rapport aux ressources et permet de compléter les informations précédemment recueillies. Cette méthode se trouve au centre de la démarche vu que l'hypothèse tient compte de la présence des réseaux et des perceptions paysannes.



Clichés 6 et 7: Elaboration cartographie locale et entretien

Conscient de la faiblesse des autres méthodes habituellement utilisées, des chercheurs recommandent l'introduction de la cartographie participative afin de mettre à la disposition des agents une méthode simple et efficace pour la collecte des informations sociologique et biographique intéressant la foresterie. A la différence de la cartographie officielle, la cartographie non participative est beaucoup mieux perçue par les villageois car les informations sont dispensés par les usagers forestiers eux même (Nurse et all, 1994). Pour notre cas, dans les cartes villageoises les éléments suivants sont mis en exergue : emplacement des villages et hameaux, les parcelles de production privées ou associatives, les infrastructures routières (pistes et nationales) et les autres

b) Observation directe et participante

La série d'observations consiste à effectuer des recoupements avec les données obtenues à travers l'élaboration de la cartographie. Les observations sont utilisées également afin d'apprécier réellement la différence entre les parcelles de différents statuts tels les paramètres. Les observations sont focalisées notamment vers la distance par rapport aux lieux d'habitation, le mode de production et les limites.



Clichés 8 et 9 : Observations directes

c) Entretien semi-directif

L'utilisation de l'outil est argumenté par cette affirmation « *...l'observation participante ne permet pas d'accéder à de nombreuses informations nécessaires à la recherche : il faut pour cela recourir au savoir ou au souvenir des acteurs locaux* » De Sardan (1995).

7-4-3) Traitement des données

L'outil d'exploitation des données utilisé dans ce chapitre n'est pas issu de la méthode utilisée pour la totalité de l'étude. La première étape de l'analyse concerne

l'analyse de contenu. Les grilles ont été élaborées conformément au contenu de l'hypothèse. Les éléments pris en compte pour ce chapitre sont respectivement : la perception locale de l'espace, la production et les marges dégagées par la carbonisation et le droit d'accès au travail.

L'exploitation de la carte villageoise constitue la deuxième étape de l'exploitation. Le travail consiste à dresser une carte permettant de synthétiser les informations étant donné que plus d'une dizaine des cartes ont été élaborées durant la phase de collecte.

Tableau 9 : Cadre opérationnel de la recherche

Hypothèses	Variable indépendante	Indicateurs	Variable dépendante	Indicateurs
H 1 : Etat législateur	Maximisation par opportunité	-participation moindre de l'Etat à la conception des normes -concentration des projets sur une unité restreinte - non conformité de la nouvelle avec les anciennes normes	Incohérence des normes de gestion sur l'espace	-conflit entre organismes -impact négatif de l'une sur l'autre
H 5 : Etat opérationnel	Maintien du système communautaire	-production libre sans contrôle -contrôle dans de postes clés -arrangement/Autorisation de camion - Importance de recette	Blocage et ralentissement des procédures	- cohabitation des 2 fiscalités - apparition norme métisse -dominance de l'ancienne norme
H 4 : Société civile	Carbonisation associative : porte d'entrée à d'autres fins	- technique d'abattage -conduite de l'exploitation production (associative ou individuelle) -raison d'adhésion des membres - évolution de l'effectif et origine ethnique des membres	Risque à la pérennisation des ressources naturelles	- production élevée à proximité AP - production supérieure au quota admissible - extension vers AP
H3 : Communauté Exploitations familiales forment un réseau communautaire.	Perception de l'espace comme finage	-localisation du lieu de production - arrangements entre unités productives/économiques - provenance du charbon -pratique de l'activité avant transfert de gestion	Métissage / Cohabitation ancien et nouveau mode accès au travail	-identification des membres de VOI -origine de laissez-passer -origine des produits -règles de partage au niveau de l'exploitation -arrangement entre CLB (vente, transport)

7. Pertinence de la recherche

7.1) Au niveau du programme NCCR-IP8

Notre recherche s'insère dans le cadre d'une collaboration de recherche entre ESSA-Forêt et du projet IP 8/IUED intitulé "Gouvernance, développement humain et environnement" dans le cadre du NCCR Nord-sud " Scientific Partnership for the Mitigation of Syndroms of Global Change". En proposant une stratégie de mitigation d'un syndrome de changement global, ce projet de recherche intitulé "Dimensions Institutionnelles de la Biodiversité à Madagascar" intègre dans son approche les filières. Spécifiquement pour notre investigation personnelle au sein de ce projet, partant du constat général de dégradation massive des ressources forestières pour des besoins énergétiques, elle consiste à comprendre et à expliquer le mécanisme de fonctionnement de la filière bois énergie dans la province de Mahajanga (nord-ouest de Madagascar). Ceci dans le but de servir de base à l'analyse de certaines politiques publiques visant à régulariser l'accès aux zones forestières côtières. Ces dernières regroupent une large gamme de formations notamment forêts primaires denses sèches, forêts secondaires caractéristiques des plaines savanicoles de la région occidentale de l'île et forêts de mangroves de la zone littorale. Pour ce cas, un rapport avec le contexte théorique du NCCR pourrait être établi en ce sens que la notion de gouvernance se situe au cœur de la démarche.

IP8 dans la recherche de mitigation de syndrome de changement global intègre cinq états normes dont la bonne gouvernance, le développement humain, l'équité de genres, la lutte contre la pauvreté et les droits de l'homme. Conformément aux objectifs assignés à IP8, notre recherche essaie également d'appréhender la diffusion des normes ou des modèles de gouvernance entre les différents niveaux et l'articulation de ces mécanismes de diffusion. Comme l'approche sur la "gouvernance" est basée sur l'émergence de la société civile, et le changement du rôle de l'Etat, dans notre cas, on analyse les politiques publiques qui régularisent l'accès aux ressources forestières notamment le transfert de gestion. L'analyse porte sur l'identification, le fonctionnement et l'articulation des arrangements collectifs, des institutions et des règles à différents niveaux.

7.2) Niveau scientifique

La spécificité de notre approche réside dans le fait de voir la filière sous un autre angle en basant l'analyse sur l'observation des rapports sociaux qui existent au niveau des acteurs locaux. C'est une approche tout à fait nouvelle en son genre à Madagascar, là où on a tendance à désigner la filière comme étant un enchaînement de différents compartiments économiques de l'amont à l'aval de la production. Au niveau de la littérature existante, rares sont les ouvrages qui essaient de démontrer la possibilité de mise en place et de mise en œuvre des politiques publiques à partir d'une observation méticuleuse des arrangements spécifiques aux groupements sociaux ruraux. Dans nos hypothèses, nous avons tenu compte de l'importance de cette dimension sociale réglementée par une interaction complexe reliant plusieurs types d'acteurs.

Pour ce cas, on voulait démontrer l'existence d'un grand décalage entre les normes imposées de l'extérieur et les normes anciennes appliquées par les populations locales. En d'autre terme il s'agit de voir comment les acteurs locaux servent t-ils des normes qui leur sont imposées pour établir de nouvelles normes qui répondent mieux à leurs attentes et qui sont compatibles au contexte socio organisationnel sur place. Il a été constaté que les ressources (biologique et génétique) in situ sont confrontées à un mode de gestion importé qui n'arrive pas à se différencier de l'inefficacité des politiques de gestion autochtones établies.

7.3) Niveau social et économique

L'introduction du concept de foresterie communautaire issu du concept théorique du pluralisme a constitué une très grande innovation dans la sous région d'Afrique. Ce fut même une grande révolution dans le secteur forestier et essentiellement dans les pays du sud. Le transfert de gestion des ressources aux communautés de base constitue un de cas qui illustrent cette nouvelle tendance. Spécialement à Madagascar, la loi 96-025 portant transfert de gestion des ressources naturelles aux communautés locales de base a été promulguée. Cette politique publique vise notamment à pérenniser les ressources naturelles renouvelables en intégrant la société locale dans leur gestion. Etant donné que la société locale représente le milieu récepteur des innovations apportées par les politiques publiques, il est d'une nécessité majeure de comprendre en premier lieu les systèmes qui régularisent les arrangements sociaux d'acteurs locaux. La compréhension de la structuration de la filière au sens large du terme, intégrant les faits sociaux comme ses éléments capitaux s'avère indéniable.

Plus précisément, les résultats obtenus à l'issue de cette étude pourront servir de bases à la mise en place d'une structure visant à intervenir efficacement dans le redressement de la filière bois énergie. L'on pense que les données recueillies pourront être utilisées à l'établissement de bases de données sur le bois énergie tout en cernant les différents aspects possible de la filière. On envisagera qu'avec ces données, toutes les entités concernées par le bois énergie bénéficieront des informations plus pertinentes servant de base notamment au suivi et à l'amélioration de la politique publique. Les principaux bénéficiaires sont respectivement les paysans qui trouvent la retombée économique croissante. D'ailleurs, on estime que de meilleurs résultats pourront ressortir de la prise en compte de leur propre conception. Vient ensuite l'administration forestière et énergétique, qui en disposant les informations nécessaires pourra prendre la position nécessaire pour arriver à la gestion durable des ressources forestières. Enfin les projets qui interviennent sur le bois énergie en identifiant des points saillants pourront apporter de nouvelles dispositions rectificatives de leur approche

PARTIE II : DISLOCATION DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE

Cette partie comporte deux chapitres. Dans le premier chapitre, l'analyse est focalisée vers la stratégie appliquée par l'Etat forestier qui se charge de l'élaboration de politiques de gestion et qui est confronté aux exigences de la gouvernance mondiale de la biodiversité.

Le deuxième chapitre, à son tour, démontre l'existence d'une grande communauté formée par l'administration forestière locale, qui était obligée de se conformer aux pratiques locales devant l'obligation de sa survie et de satisfaction de besoins de citoyens, et les acteurs qui utilisent les ressources.

CHAPITRE I : POLITIQUES PULIQUES POUR LA RESTRUCTURATION DE LA FILIERE BOIS ENERGIE

L'analyse des politiques publiques en bois énergie se réfère à la démarche classique d'analyse que l'on vient de décrire dans la section état des connaissances de la première partie. Concrètement, en premier lieu, l'analyse met en exergue l'existence d'un problème à savoir la crise en bois énergie, vient ensuite l'élaboration et la mise en place des procédures et enfin la procédure pour la description des structures de mise en œuvre tout en caractérisant les acteurs impliqués avant de se lancer dans une évaluation.

1) Crise en bois énergie à Mahajanga

Le rapport de la Banque Mondiale en 1995 a présenté un plan d'actions modèle pour les combustibles ligneux à Madagascar. L'analyse a subdivisé les régions d'étude en trois catégories : régions connaissant de sérieux problèmes environnementaux où il est urgent d'intervenir, régions vulnérables et à surveiller et régions exemptes de problèmes apparents. La province de Mahajanga, située au nord ouest de Madagascar fait partie de la première catégorie. Raison pour laquelle elle a été choisie comme site d'installation du programme pilote bois énergie à Madagascar. Ce choix est fondé d'abord sur l'importance de la dégradation des forêts, ensuite sur la forte contribution de l'exploitation des combustibles ligneux à cette dégradation, et sur l'importance de l'approvisionnement des agglomérations urbaines ²⁷ et enfin la disposition des données relatives à l'offre et à la demande pour l'installation de projet pilote en bois énergie (ESMAP, 1995).

Selon ce rapport, la dégradation causée par l'exploitation des combustibles ligneux est liée à l'inefficacité de la production de bois et des foyers utilisant le bois de feu. La situation contribue à gonfler la demande en bois. La dégradation qui en résulte contribue à l'élimination totale du couvert végétal. Mais si l'on se réfère aux sources de bois énergie à Mahajanga, selon la même source, 50 % proviennent des terres agricoles par transformation des vieux arbres dans le jardin de case. Ces zones correspondent à des zones de cultures intensives. 29 % des forêts secondaires résiduelles de la zone des savanes, 16 % de la forêt naturelle sèche d'Ankarafantsika, 5 % des formations des mangroves.

Si l'on essaie de formuler le problème autrement, la crise résulte de la dégradation des ressources liée intimement à la pratique de carbonisation. Ceci s'explique par des raisons techniques en l'occurrence le maintien de technique traditionnelle et le foyer utilisant le bois de feu comme source énergie. L'on peut en déduire que cette dégradation touche en grande partie les surfaces résiduelles de savanes et les terres agricoles étant donné que plus de 80 % des bois énergie sont fournis par ces deux types de formation. D'ailleurs, aucune manifestation crise n'a été mentionnée à l'époque de l'étude, mais la pénurie est fortement à craindre compte tenu des facteurs climatiques et édaphiques qui n'offrent pas de conditions favorables à la culture des essences à croissance rapide de substitution.

²⁷ 130000 personnes dans l'agglomération urbaine de Mahajanga, plusieurs milliers dans les petites villes situées dans les bassins d'approvisionnement.

En faisant un recul sur la crise, aucun indicateur objectif n'était pas identifié, les ressources affectées par la dégradation n'étaient pas non plus précisées. D'où la question : est-ce que l'utilisation de ressources comme matières de fabrication du charbon de bois affecte réellement les ressources et si oui, sous quelle forme apparaît la menace?

D'ailleurs, l'étude affirme même que l'impact sur les parcelles n'est pas apparent. Partant de l'idée qu'une grande partie des ressources est fournie par la parcelle de culture, les producteurs constitués de cultivateurs exploitants s'adonnent occasionnellement à l'activité. A notre avis, cela n'affecte pas vraiment les ressources vu que la pratique est modérée et réalisée à faible voire à très faible fréquence.

D'ailleurs, en ville, le prix du charbon n'a pas varié d'une manière significative. L'entretien avec un marchand dans la grande ville de Mahajanga en 2005, pratiquant le métier depuis une vingtaine d'années a permis d'observer seulement une légère hausse ou baisse du prix saisonnier. La hausse est liée à la faiblesse de quantités arrivées au marché, cela résulte notamment de l'insuffisance de mains d'œuvre. En vérité, ces derniers sont retenus par les travaux agricoles. Par contre, une baisse s'annonce à la veille de la fête nationale ou du nouvel an pendant lesquelles on assiste à une ruée pour pouvoir disposer de quoi célébrer les festivités.

Si l'on raisonne de telle façon, l'on a tendance à rattacher la crise en bois énergie plutôt à l'organisation de production des charbonniers qu'à l'épuisement des ressources à transformer. La connaissance de l'origine de la crise est importante car c'est d'elle que découle la formulation de la politique publique avec pour principal objectif de la résoudre ainsi que de la structure de mise en œuvre.

2) Elaboration des politiques basées sur le transfert de gestion

2-1) Reconnaissance pluralisme

Dans le monde entier, l'on assiste à l'émergence de solutions locales prônant la gestion durable des ressources forestières à des fins énergétiques. Il est donc fondamental de mettre en place des systèmes viables de gestion des ressources forestières qui intègrent la pluralité des acteurs.

D'une manière globale, la pluralité des situations locales puise sa source notamment dans la différenciation des représentations, de la pluralité des opérateurs économiques et sociaux, de la diversité des conditions physiques et de la multiplicité des ressources et des usages. Il y a une pluralité de référentiels entre les groupes humains qui sont liés à la forêt. On assiste à une différence de représentations de celle-ci pour l'éleveur, l'agriculteur et le bûcheron. La pluralité pourrait découler également de la multiplicité des ressources et des usages dans la mesure où il est rare de trouver un espace ou une ressource faisant l'objet d'un seul usage par un seul usager et sur une seule période de l'année. Il est nécessaire d'« inventer des stratégies permettant à chacun, et notamment aux plus humbles des acteurs sociaux, de négocier leur devenir (Babin, Bertrand, Weber, Antona, 1997 : 13).

En liaison avec la multiplicité des services et des biens procurés par les forêts, l'on assiste à l'intervention des acteurs multiples, qui bien que s'intéressant aux mêmes ressources, agissent souvent de manière autonome et ont des systèmes de connaissances différents parfois divergents. En fait, selon Anderson, Clément & Crowder en 1998 le terme « pluralisme » plus particulièrement en foresterie désigne des situations dans lesquelles des groupes distincts sont activement autonomes et

interdépendants, avec leurs propres revendications et prises de positions légitimes et différentes sur des questions de fond déterminantes. Ainsi, il décrit l'interaction dynamique entre les différentes idéologies, organisations et intérêts.

2-2) Recours à la médiation patrimoniale

Outil basé sur la démarche patrimoniale : outil établi pour la gestion du pluralisme pour la gestion durable des ressources naturelles. Il est nécessaire d'« inventer des stratégies permettant à chacun, et notamment aux plus humbles des acteurs sociaux, de négocier son devenir (Babin, Bertrand, Weber, Antona, 1997). Cette nouvelle approche est fondée sur un contrat qui, une fois légitimé et ritualisé, devient un patrimoine. Les acteurs jouissent dans ce cas du fruit de leur négociation. *« La négociation patrimoniale est fondamentalement différente de la démarche participative classique en ce sens qu'elle contribue à la construction de démarche basée sur le contrat. Elle est en d'autres termes la constitution d'un processus négociation/ médiation contractuelle qui permet l'appropriation immédiate des produits par les acteurs concernés »* (Razafindrabe).

Face à une pluralité d'intérêts, des représentations et des poids économiques et sociaux des acteurs concernés, le recours à la médiation semble être approprié. La tâche du médiateur consiste donc à faciliter le rapprochement entre l'Etat et les populations locales. Autrement dit, il doit être le « facilitateur » du processus de légitimation du légal et de la légalisation de la légitime, processus nécessaire à la « redynamisation » positive des communautés locales actuelles. Il doit rapprocher les points de vue les perceptions et les objectifs que peuvent avoir les différents acteurs concernés par les contrats.

Cette démarche comporte quatre phases : initialisation, phase où l'on procède à l'identification des acteurs et des ressources faisant l'objet de la négociation. Construction des choix constitutionnels : formulations des objectifs à long terme, Elaboration de scénarios de gestion pour atteindre les objectifs, Elaboration structure locale de gestion : mise en place des structures à travers lesquelles on pense exécuter les scénarii acceptés par les acteurs : contrôle des accès aux ressources, exécution des sanctions, prélèvement des diverses taxes locales.

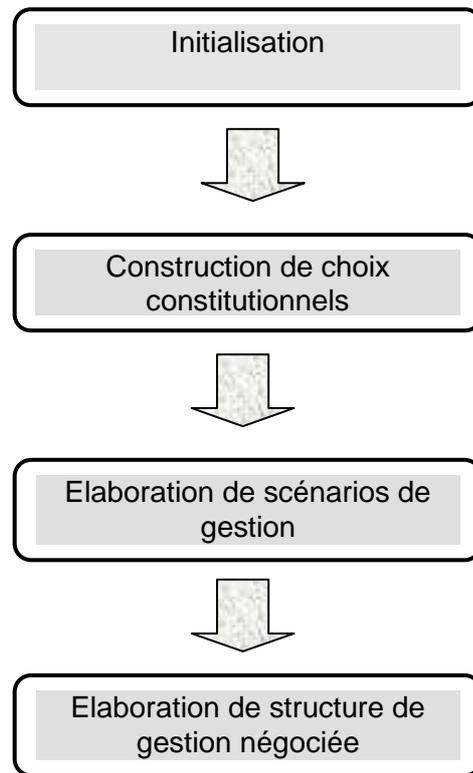


Figure 4 : Etape de la démarche patrimoniale

Ainsi, une nouvelle forme de gestion des ressources naturelles renouvelables et faisant l'objet de la promulgation de la loi 96-025 a été mise en place en septembre 1996 à Madagascar. Il s'agit de la GELOSE qui vise à transférer aux communautés locales de base la gestion des ressources naturelles renouvelables de leur terroir et le droit exclusif de les exploiter. Ceci dans le cadre de contrats de gestion consensuels basés sur des objectifs de développement durable et une sécurisation foncière. Ce consensus est issu d'une négociation entre les différents acteurs concernés dans l'usage et les règles d'accès et d'usages des ressources naturelles. Cette politique²⁸ s'appuie notamment sur la recherche d'un consensus sur les modalités d'exploitation et de gestion des ressources naturelles renouvelables. (Maldidier 2003).

De tels systèmes doivent non seulement assurer durablement et au moindre coût économique et social l'approvisionnement des consommateurs urbains en bois énergie mais en même temps mettre en place en zone rurale des modes de gestion durable des ressources (Valeix, Girard, Bertrand, 2003).

Plus précisément, notre démarche est basée sur l'analyse des politiques publiques à partir de l'observation du fonctionnement de la filière. Or, le transfert de gestion des ressources bois énergie aux communautés est une politique publique récente appliquée dans les sites potentiels de production de charbon et faisant partie intégrante de l'intervention du programme pilote.

²⁸ Cette nouvelle approche est fondée sur un contrat qui, une fois légitimé et ritualisé, devient un patrimoine. Les acteurs jouissent dans ce cas le fruit de leur négociation. « *La négociation patrimoniale est fondamentalement différente de la démarche participative classique en ce sens qu'elle contribue à la construction de démarche basée sur le contrat. Elle est en d'autres termes la constitution d'un processus négociation/médiation contractuelle qui permet l'appropriation immédiate des produits par les acteurs concernés* » (Razafindrabe 1997 : 78)

2-3) Démarche préparatoire et outil opérationnel de la politique

Dès 1996, un projet Energie II29 a été installé dont l'objectif est la mise en oeuvre des plans d'actions recommandées par le projet Energie I. La deuxième phase vise notamment à améliorer les perspectives pour une croissance économique durable, en garantissant une fourniture suffisante et fiable d'électricité, et à augmenter l'efficacité dans l'utilisation des ressources énergétiques afin de réduire les impacts sur l'environnement.

La mise en application du programme pilote en bois énergie dans la province de Mahajanga comprend deux phases : la première prévue de mars à novembre 1999 concerne la phase de préparation tandis que la deuxième concerne la phase de mise en œuvre.

- PPIM³⁰ : phase préparatoire de la politique

L'institution CIRAD-Forêts a été choisie par les Bailleurs comme organisme qui assure la mise en œuvre de la phase préparatoire entre autres l'élaboration du Schéma Directeur d'Approvisionnement Urbain en Bois Energie (SDAUBE) de la province qui a été choisie comme pilote.

Ce projet majeur est structuré en deux volets, "offre" et "demande" en bois énergie ; le CIRAD-forêt assure la coordination scientifique, technique et financière du volet "offre". Plus particulièrement, ce dernier s'occupe du transfert effectif de l'Etat vers les populations rurales de la gestion et du contrôle de l'exploitation et du commerce primaire du bois énergie.

Les grandes orientations de la première phase comportent à élaboration du schéma directeur d'approvisionnement urbain en bois énergie (SDAUBE). Il s'agit d'un outil de planification qui visant à mettre en place les conditions d'approvisionnement urbain en bois énergie durable et stable. La démarche pour l'élaboration du document comporte respectivement l'évaluation des ressources axée sur l'estimation de volume utilisable en bois énergie, ainsi que la production annuelle exploitable ; l'analyse des filières bois énergie et dynamiques socio-économiques locales. L'outil opérationnel du schéma est constitué d'une grille de décision qui renferme toutes les informations disponibles en vue de dégager les stratégies pour l'ensemble des zones. Un exemplaire de cette grille sera joint à l'annexe. Ce schéma directeur a permis de caractériser les zones d'approvisionnement, de proposer une réorientation des flux, d'identifier les zones prioritaires d'intervention et de lancer des perspectives d'interventions par zones. A mentionner que la priorisation des zones s'appuie sur des critères jugés pertinents au niveau actuel d'exploitation, accessibilité à la ressource, organisation de filières,

²⁹ Ce projet se subdivise en quatre parties. La partie A du projet englobe la majeure partie des investissements de la JIRAMA en matière de réhabilitation et d'extension des installations de production, du transport et de la distribution d'énergie électrique pendant la période de 1996 à Juin 2002. En ce qui concerne la partie B, le Programme d'électrification était de mise tout en procédant à l'élaboration du schéma directeur pour l'électrification rurale, création d'une agence de développement de l'électrification rurale (ADER). La partie C renferme la réforme institutionnelle. Dans ce cadre, plusieurs activités étaient prévues dont l'élaboration du cadre légal et réglementaire du sous-secteur électricité ; la Restructuration de la JIRAMA ; l'étude sur la tarification en électricité ; la mise en place de l'organisme régulateur (Conseil de l'électricité) et la privatisation de la JIRAMA. La partie D du projet qui concerne le Programme d'amélioration du rendement énergétique qui comporte à son tour 3 sous programmes :

- Programme pilote intégré de Mahajanga (P.P.I.M.): assurer d'une façon économiquement et écologiquement durable l'approvisionnement en bois énergie des pertes ;
- Programme national d'économie de bois d'énergie (PNEBE) ;
- Programme d'utilisation rationnelle de l'énergie (PURE)

³⁰ PPIM est un programme de recherche développement qui vise à assurer l'approvisionnement en bois énergie de la région de Mahajanga par la promotion des systèmes énergétiques efficaces, fiables, économiques dans les villes et les villages ruraux. La zone d'intervention s'étend sur 30.000 km² : cette surface recouvre les zones d'approvisionnement de 3 sous préfectures dont Mahajanga ville, Ambato-Boeny et Marovoay 30

caractéristiques démographiques, statut des charbonniers, risque à court et à moyen terme. Réparties sur 176 villages, les zones prioritaires couvrent une superficie de 110500 ha dont les ressources concernent les mangroves, les forêts rupicoles, les savanes arborées et forêts.

Il ressort de la projection du bilan ressource / prélèvement par sous bassin que d'ici 2010, la demande risque de dépasser les capacités globales de reproduction des ressources, d'où l'importance de la mise en place d'une stratégie reposant sur la réorganisation des filières et de la stabilisation de la consommation urbaine. D'ailleurs, pour la totalité de la zone, le schéma directeur a préconisé deux types d'intervention à cet effet. Il s'agit de la mise en place du transfert de gestion bois énergie avec mise sous quota et aménagement des surfaces concernées et de la réalisation d'actions de recherche-développement sur les mangroves. La mise en œuvre de ces recommandations constitue la raison d'être du projet PEDM.

- PEDM : application de la politique de transfert de gestion

Rappelons que selon l'idéologie du concepteur de la politique, l'idée du transfert de gestion repose sur l'implication des acteurs locaux pour qu'ils puissent s'arranger entre eux pour arriver à une gestion durable des ressources naturelles. Le manque de cette structuration a été identifié comme cause de dégradation des ressources.

Le Projet Energie Domestique de Mahajanga (PEDM)³¹ intervient essentiellement dans la mise en place du transfert de gestion des ressources naturelles, particulièrement la ressource bois énergie, aux communautés locales de base. L'approche se base sur l'adoption de techniques d'aménagement novatrices associées à des actions de contrôle forestier décentralisées et sur de nouvelles procédures de financement de ce contrôle (PEDM 2002). Ce projet essaie d'intervenir sur les différentes composantes touchant l'offre et la demande. L'objectif est de valider sur terrain les approches, les méthodes et les outils permettant de répondre efficacement à la problématique bois énergie en vue de leur mise en œuvre à l'échelle nationale. Les interventions portent sur les zones prioritaires (villages et hameaux) d'intervention identifiées par SDAUBE et retenus pour application GELOSE.

La différence du transfert de gestion appliquée au bois énergie réside dans le fait que la location est purement productive et économique si dans les autres cas, elle est plutôt axée sur la conservation. Dans le cadre de l'application du transfert bois énergie, les zones bénéficiant des contrats doivent gérer leurs ressources selon une directive simple d'exploitation et sur la base du respect d'un quota d'exploitation négocié.

Ainsi, cet aménagement se définit comme le système d'exploitation rationnel et durable des ressources ligneuses mis en œuvre par la communauté bénéficiant du transfert de gestion. Le quota correspond à la quantité maximale de bois énergie qui pourra être vendue par la communauté de base ayant obtenu un transfert de gestion spécifique bois énergie sur une zone d'exploitation délimitée. Il sera

³¹ Lancé en 1999, le PPIM est un volet du Projet du Secteur de l'Energie (PDSE-Energie II). Il a été financé par l'IDA Banque Mondiale (crédit n° 2844 MAG) et supervisé par le Ministère de l'Energie et des Mines. Ce programme comporte deux phases dont la première a été notamment consacrée à l'élaboration du Schéma Directeur d'Approvisionnement Urbain en Bois Energie et aux tests de plusieurs actions concrètes pour la promotion des systèmes énergétiques afin de définir les objectifs de la deuxième phase. A partir de ce moment, PPIM est devenu PEDM.

déterminé en fonction de la production de la ressource et des activités agricoles et pastorales qui la concernent (Duhem, Razafindrabe, Fauvet; 1999).

Par rapport à la logique de la politique qui tente de gérer rationnellement les ressources par l'organisation des acteurs multiples, dans nos régions d'étude, l'on peut dire que les ressources bois énergie ne sont pas soumises à des problèmes liés à la multiplicité d'acteurs. Primo, les ressources utilisées sont constituées d'arbres récupérés dans des vestiges forestiers dont le prélèvement n'affecte pas d'autres usages.

Au contraire, un acteur peut exercer plusieurs usages de l'espace, il peut être à la fois charbonnier et agriculteur. A juste titre, l'on pense que la crise à craindre pour le cas du bois énergie est qu'il peut puiser sa source de possibilités d'exercices pour plusieurs usages. Dans la plupart des cas, la carbonisation est seulement une activité d'appoint, pratiquée occasionnellement, les paysans sont préoccupés en premier lieu par l'agriculture et s'adonnent rarement à la fabrication, la crise peut résulter de l'insuffisance des produits liée à l'indisponibilité des producteurs. La seule possibilité d'arrangement d'acteurs pour empêcher la crise à notre avis, consiste à arranger les producteurs de manière à ce qu'ils exercent seulement une activité, ainsi l'approvisionnement reste continu. Mais vu l'importance de l'agriculture, il est peu probable de mettre fin à cette interdépendance d'activités, à moins de trouver un système qui tend à augmenter d'une manière significative les gains générés par la carbonisation.

On se demande même de l'importance de la mise en place d'une réforme politique pour des activités secondaires comme la carbonisation. On pense que cette réforme de restructuration de la filière bois énergie présente plus d'efficacité dans le cas où la carbonisation est pratiquée d'une manière intensive. La menace de surexploitation y est plus inquiétante et réelle vu qu'elle représente l'activité principale.

Bien que le processus cadre avec les grands axes de l'orientation de la politique de l'Etat forestier, le processus d'élaboration écarte jusqu'à ce stade l'Etat législateur, aucune intervention de cette dernière entité n'est signalée.

3) Structure de mise en œuvre

Le pluralisme, dès l'apparition du concept, essaie de s'appuyer notamment sur la considération de la société civile comme membre à part entière dans la gestion des ressources naturelles. La nouvelle philosophie des programmes d'aides mettant l'accent sur le recours de la société civile et le développement participatif (Froger, 2000).

L'application de cette nouvelle réglementation fait intervenir plusieurs acteurs que ce soit en amont ou en aval de la filière bois énergie. Les principaux sont constitués par la Banque Mondiale, le CIRAD-Forêts, le ministère de l'Energie représenté par la Direction de l'Energie, le ministère des Eaux et Forêts représenté par le ministère et le service local du cantonnement forestier, le PEDM exécuté par la Cellule Energie Domestique (CED), les ONGs et les communautés de base. Examinons un à un ces acteurs avec leurs responsabilités respectives.

3-1) Banque Mondiale

Cet organisme assure le financement du programme sur l'énergie. Spécialement pour le projet « bois –énergie II » à Madagascar, la Banque³² Mondiale a accordé un crédit de 46 millions US\$ (253 milliards FMG) prévu sur une période allant de août 1996 à juin 2002. Etant un volet du Projet de Développement du Secteur de l'Energie (PDSE-Energie II), le Programme Energie Domestique de Mahajanga (PEDM) est financé par IDA³³ de Banque Mondiale (crédit n°2844 MAG).

3-2) CIRAD-Forêt

Cet organisme est l'interlocuteur direct de l'Etat malgache vis-à-vis des Bailleurs de fonds. Son attribution est focalisée sur l'assistance technique lors des phases préparatoire et opératoire notamment l'élaboration du schéma directeur du bois énergie avant la mise en œuvre du projet et la conception des techniques novatrices visant à intervenir efficacement dans la filière bois énergie.

3-3) Ministère de l'« énergie »

Choisie par les Bailleurs de fonds, cette institution, par le biais de la Direction de l'Energie, assure la coordination nationale du projet énergie II. Il fait partie du comité de pilotage constitué respectivement par les Ministères de l'Energie, des Eaux et Forêts, de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire.

3-4) Ministère des Eaux et Forêts

Dans le cadre de cette nouvelle politique, le ministère intervient sur deux niveaux. Au niveau central, cette intervention est concrétisée par la signature du décret portant sur la mise en place de la cellule énergie domestique. Au niveau local, l'organe opérationnel du service forestier décentralisé représenté par le cantonnement forestier est impliqué dans les différentes phases du contrat de transfert de gestion .

Au début, ce dernier appuie l'ONG qui se charge de mettre en place le contrat avec les communautés, participe à la délimitations des parcelles forestières et au calcul des contenances des fôrets en question. Ensuite, il donne l'avis favorable au moment de la signature de l'agrément. Enfin, il lui incombe de réaliser des contrôles sur l'exploitation et la collecte de rédevances qui s'effectuent au sein du groupement de carbonisateur même.

3-5) CED/PEDM

Mise en place par l'arrêté ministériel Ministère des Mines et de l'Energie- Ministère des Eaux et Forêts n° 11154/2000, la CED se charge de la gestion du projet et de l'exécution des actions définies par le programme énergie domestique. La cellule sera composée d'un coordonnateur régional du PPIM désigné par le coordonnateur national du projet énergie II, un forestier affecté par la Direction générale des Eaux et Forêts et un personnel d'appui nécessaire à la bonne marche du projet.

³² Institution multilatérale de développement, " La Banque " regroupe en fait aujourd'hui cinq organismes, dont quatre sont des institutions financières à vocation spécialisée, qui ont été créées au fil des années, quand le besoin en est apparu : la BIRD pour Banque internationale pour la reconstruction et le développement (1944) ; la SFI pour Société financière internationale (1950) ; l'IDA pour Association internationale de développement (1960) ; le CIRDI pour Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (1965) et l'AMGI pour l'agence multilatérale de garantie des investissements (1988). Sur le plan pratique, les mécanismes d'intervention des institutions financières de la Banque Mondiale et les conditions de leur engagement diffèrent selon leur spécificité propre.

³³ Cette organisation a pour mission de venir en aide aux pays les plus pauvres dont le PNB annuel par habitant est inférieur à 675 US\$. La plupart des pays africains au sud du Sahara bénéficient de crédits de l'IDA.

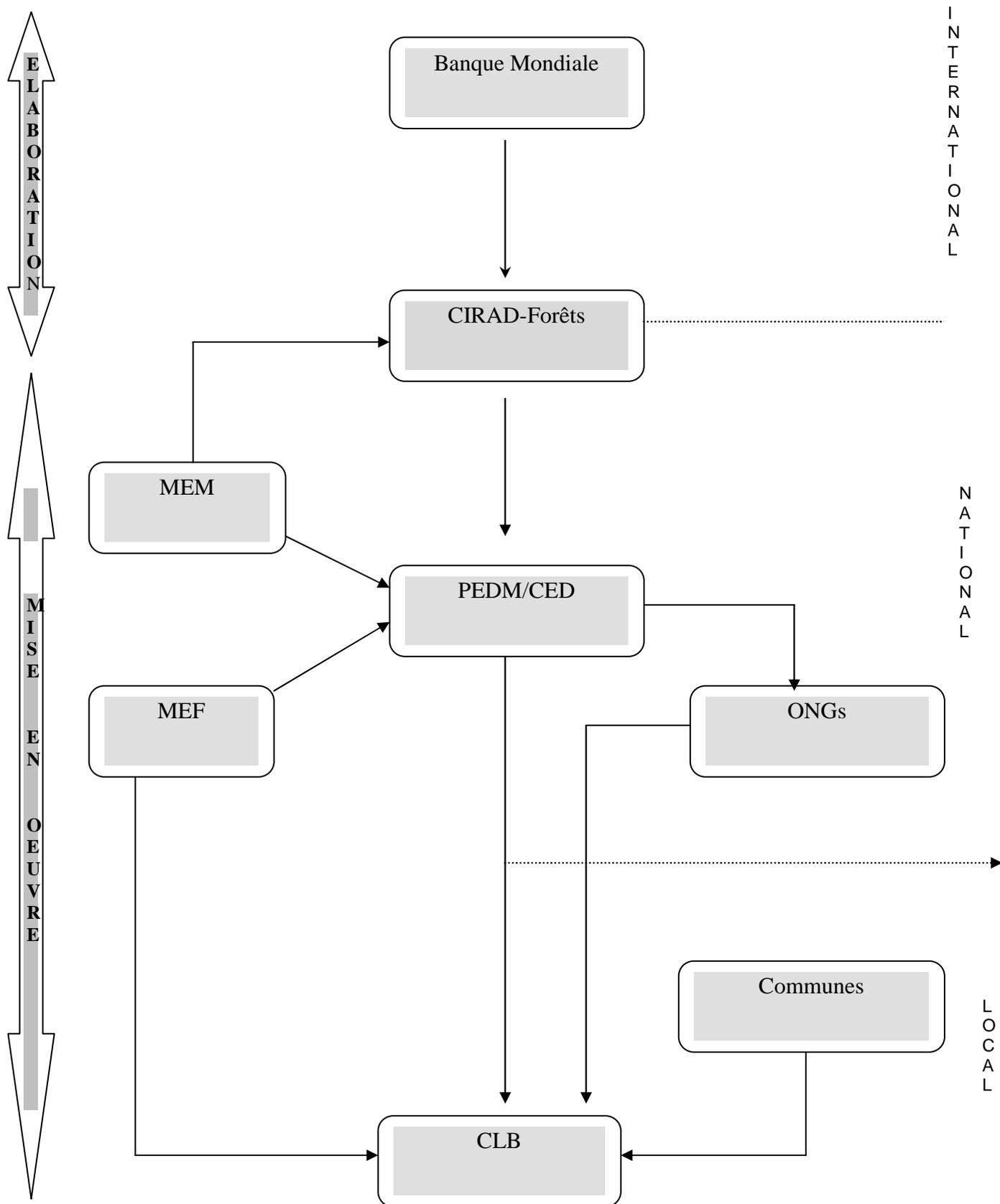


Figure 5 : Structure de mise en oeuvre de la politique sur le bois énergie domestique

Il veille à mettre en place un système d'autofinancement à la fin du projet à partir de recettes fiscales prélevées au niveau des communes et des services forestiers. Ce prélèvement fiscal a fait l'objet d'un protocole d'accord qui fixe et répartit les redevances collectées au sein des communautés locales de base.

3-6) Médiateur

Comme la démarche est fondée sur la médiation patrimoniale, cela implique le recours au médiateur. Plusieurs tâches incombent à ce dernier telles que la facilitation de la demande concertée adressée à la commune, l'aide à la rédaction, la mise en vigueur de la démarche patrimoniale, le suivi du contenu cahier de charge, du contrat, et du « dina » (convention locale).

3-7) Communes

Etant le représentant local des services décentralisés de l'Etat, tout au long du processus du transfert de gestion, nombreux sont les interventions de la commune. Représentée par « la commission communale », elle signe le contrat de gestion et le cahier des charges. Elle ratifie le dina (convention locale) et institutionnalise le transfert. Dans toutes les étapes de la démarche, elle reste en entière collaboration avec les communautés locales.

Comme la collecte fiscale s'effectue au plus bas de l'échelle de gestion, plus précisément au niveau du bureau des communautés, la commune assure la redistribution des parts des services administratifs et techniques impliquées dans la gestion. La répartition des redevances aux différents services concernés selon la procédure fixée par le protocole d'accord³⁴ établi par le CED.

3-8) ONGs

Ces institutions se chargent de la réalisation des études techniques exigées par le transfert. Elles contribuent également à la rédaction du projet de contrat de gestion et cahier des charges. Ainsi, elles restent sous la supervision du médiateur pour la réalisation de leurs tâches.

3-9) Communautés de base

L'article 3 de la loi n°96-025 désigne Communauté Locale de Base l'unité sociale la plus petite et la plus proche des usagers des ressources. Cette entité villageoise collective, gestionnaire des ressources naturelles renouvelables est « constituée par le groupement volontaire d'individus unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune. Elle regroupe selon les cas, les habitants d'un hameau, d'un village ou d'un groupe de village » (Maldidier, 2002). Comme leur nom l'indique, elles constituent l'objet du transfert de gestion.

Leur contribution s'étend le long du processus du transfert de gestion. Globalement, leurs interventions concernent l'élaboration de la demande, l'identification des objectifs, le choix de la structure de gestion. Mais il leur revient également de procéder à l'amendement du contrat, du cahier des charges, du statut et du règlement interne du groupement. Finalement, par le biais du comité de

³⁴ Ce protocole détermine la part des redevances qui revient à la commune rurale, aux communautés de base, aux différents services déconcentrés dont province, sous préfecture, Eaux et Forêts et CED.

gestion, elles collectent les ristournes et redevances et versent aux communes les parts des autres acteurs concernés par le transfert de gestion bois énergie.

Au sein de ces entités existent les groupements des charbonniers sur lesquels sont focalisées les encadrements techniques et organisationnels initiés par le projet.

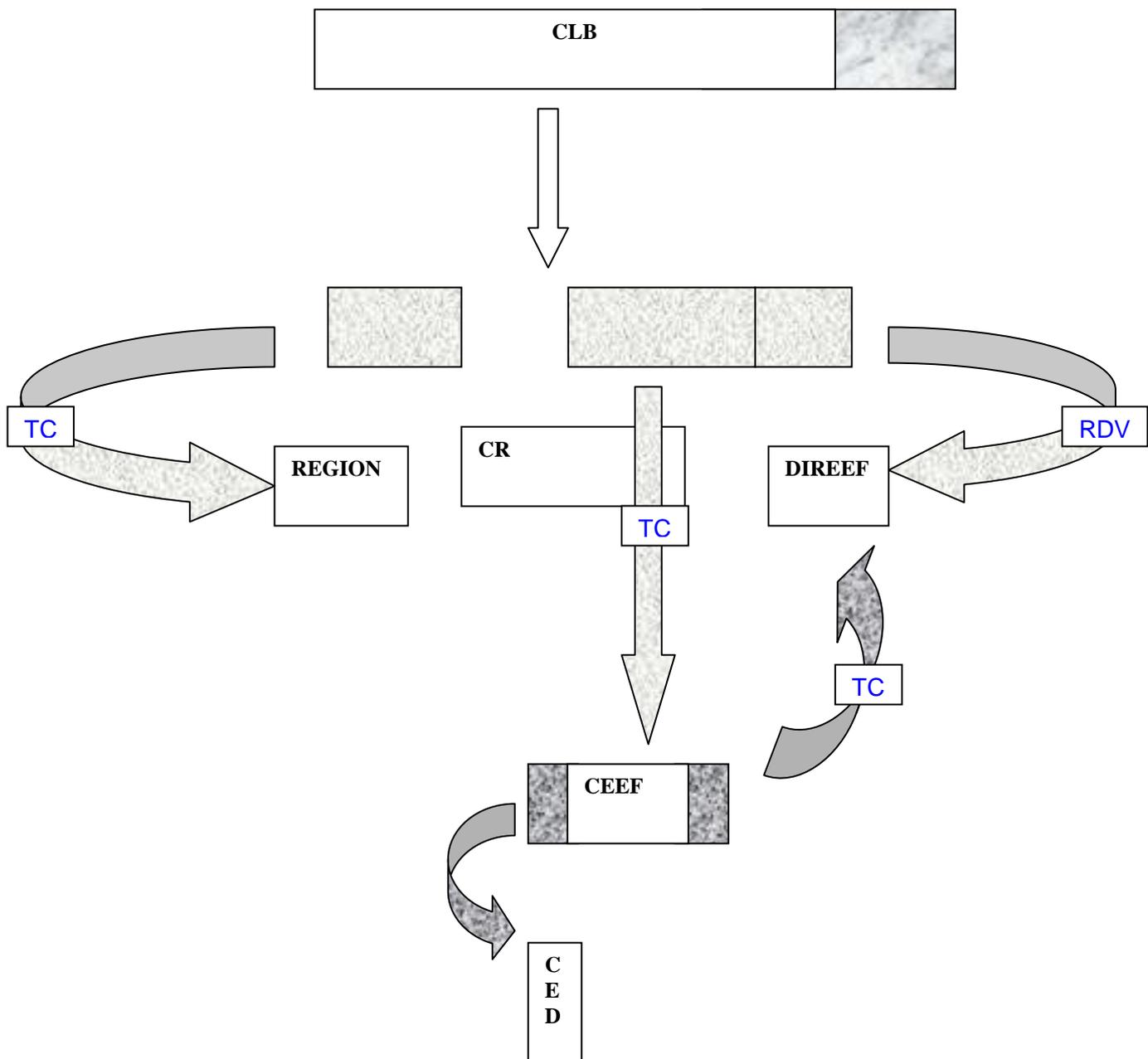


Figure 6 : Mode de perception et de répartition des taxes bois énergie

TC : Taxes sur le contrôle

RDV : Redevances

CLB : Communautés Locales de Base

CR : Commune Rurale

DIREEF : Direction Inter Régionale de l'environnement des Eaux et Forêts

CEEF : Cantonement de l'Environnement et des Eaux et Forêts

La structure, censée résoudre le problème énergétique, lié aux conflits engendrés par la multiplicité d'acteurs locaux dans l'espace, est basée sur l'intégration des acteurs multiples dans la phase de conception et de mise en œuvre. Les acteurs non étatiques ont pris une place considérable dans ce processus. En d'autre terme, le concepteur de la politique essaie de gérer le pluralisme, lié à la multiplicité des usagers, par le pluralisme vu la structure de mise en œuvre de la norme intégrant une multitude d'acteurs à différentes échelles, internationale, nationale et locale. La démarche patrimoniale, outil qui vise à résoudre un problème résultant du pluralisme d'acteurs au niveau local, s'appuie sur une structure qui reconnaît également le pluralisme mais à d'autres niveaux, notamment international et national.

Selon notre vision, la structure mise en œuvre est lourde par rapport à l'ampleur du problème. L'on maintient toujours l'idée que le problème bois énergie résulte tout simplement pour la majorité des cas de l'indisponibilité des producteurs qui ne s'occupent que temporairement de l'activité. On assiste plutôt à la pluralité d'acteurs au niveau de l'élaboration et la mise en œuvre mais pas au niveau des groupes ciblés par la politique. A la limite, si l'on veut arranger les acteurs pour la gestion durable des ressources bois énergie, il est plus efficace de trouver un système qui considère plutôt un arrangement entre charbonniers avec lequel on pourrait procéder à la séparation des charbonniers temporaires et permanents. Mais pour l'instant, cela reste peu imaginable vu l'importance de l'agriculture en milieu rural.

Etant donné que la politique est basée sur la reconnaissance du pluralisme en foresterie, dans quelle mesure peut on dire qu'elle répond vraiment à l'aspiration des communautés locales et qui bénéficient réellement de cette structuration ?

Bien que la philosophie de la démarche se veuille être participative, l'on peut dire que les communautés sont intégrées seulement dans la phase de mise en œuvre et sont peu consultées pendant la conception. L'on essaie seulement d'organiser les communautés selon des outils jugés appropriés et conçus à l'extérieur des communautés. L'étape à laquelle la participation est observée se situe uniquement à la création de communautés de base lesquelles vont gérer les ressources faisant l'objet du transfert de gestion. Mais une politique qui se veut être élaborée d'une manière participative devrait intégrer déjà tous les bénéficiaires dès la phase de conception. Dans ce cas, elle a été basée sur des inspirations locales. Accorder plus de place intégrante aux communautés locales suppose leur intégration dès le départ, dans l'élaboration des objectifs de la décision et dans le processus de décision. (Ramirez, 1998). En fait, les agences d'aide ne se sont pas données les moyens de garantir la préparation des projets et a effectivement associé les futurs bénéficiaires.....les Bailleurs offrent rarement la possibilité de financer une phase préparatoire conséquente, généralement on confie cette étape à des experts,.... ceci laisse une faible place à la participation (Castellanet, 2003).

Et comment les autres acteurs tirent profit de cette restructuration ?

Concernant l'Etat qui est chargé de l'élaboration des normes, l'on peut dire qu'il se trouve dépossédé de ses prérogatives l'élaboration des normes. Le rôle de l'Etat, plutôt que de concevoir les normes est réduit à une simple exécution. L'implication de l'Etat forestier se limite donc à la signature du protocole d'accord et aux suivis et contrôle des activités. Mais la conception de la politique est

entièrement réalisée par les Bailleurs. Dès le premier stade, la définition du problème a été confiée à des experts qui à la fin de leur mission émettent des recommandations constituant la charpente opérationnelle de la politique. La seule étape qui a vu la participation de l'administration forestière est donc la signature du décret. Avec un petit recul, on se pose la question sur l'intérêt cachée derrière cette manifestation de volonté alors que la politique n'est pas de son ressort.

On peut penser que la nouvelle politique bénéficie seulement aux agents de l'Etat intégrés dans la réalisation. Pour la mise en place de l'organe opérationnel du projet, l'on assiste à l'affectation des deux cadres forestiers et deux cadres énergéticiens, qui sont tous des fonctionnaires. Dans un autre sens, l'on peut penser également que comme la politique cadre avec les grands axes de politique forestière, cette situation occasionne une diminution des tâches du service forestier dans l'exécution de ses objectifs, donc c'est une bonne opportunité à saisir. D'ailleurs, cette nouvelle procédure promet une hausse théorique du recouvrement fiscal de 15-20 % en 2 ans si elle est accompagnée d'un système de contrôle et suivi performants (PEDM, 2000).

Il est évident que les décideurs malgaches sont conscients de cette dépendance envers les aides internationales mais ils sont pris dans le jeu politique d'une lutte pour les intérêts individuels immédiats (Hufty et al; 2001). Ces acteurs multinationaux veulent instrumentaliser l'Etat à leurs propres profits en le prenant pour un simple exécuteur des politiques qu'ils ont défini entre eux (Stich et Finger, 2003).

L'on peut affirmer que l'organe législateur de l'administration forestière est soumis aux pressions des Bailleurs et développe une stratégie de maximisation des profits. A son tour, le service forestier décentralisé, chargé de l'application des normes, représenté par le cantonnement, est soumis également aux pressions venant de l'organe étatique central et se trouve dans l'obligation de se conformer apparemment à la nouvelle politique.

Par élimination, les bénéficiaires de la procédure restent donc les organisations non étatiques à savoir le projet, les ONGs qui se chargent de la mise en place du contrat de transfert de gestion et le médiateur. En réalité, la mise en place d'un contrat de transfert nécessite des ressources financières importantes variant de 10-40 millions (RASAMINDISA, 2003).

4) Evaluation de la politique publique

L'évaluation de la nouvelle norme s'effectue à partir d'une étude des cas réalisée dans une zone périphérique d'une aire protégée.

L'arrivée du Projet Energie domestique a occasionné une production intensive de charbon à Marolambo, notamment dans la parcelle à proximité du parc national d'Ankarafatsika. Mais derrière la production de charbon se cache une logique de conquête de terrain de culture. Vu la situation géographique du milieu, un grand risque d'infiltration dans l'aire protégée est à craindre à cause de la forte pression exercée par les immigrants venus majoritairement de la partie sud de la grande île et de la pression démographique. En vérité, la vocation de ces immigrants est ancrée sur l'utilisation de tanety³⁵ et le défrichement de forêts. Des conflits d'idéologie se manifestent alors entre les deux projets de

³⁵ Tanety : espace localisée généralement entre les bas-fonds et la crête

biodiversité. Tandis que l'ANGAP veille à l'intégrité des ressources, le projet énergie, récemment installé dans la zone, adopte une forme de gestion basée sur une incitation économique des riverains. Cette discordance d'approches se manifeste par des conflits directs ou indirects entre les agents de conservation de l'ANGAP et les charbonniers membres de l'association, appuyés par le projet énergie. L'Etat forestier local semble impuissant devant cette situation. Cette deuxième partie du chapitre montre que suite à la maximisation des profits de l'Etat législateur, énoncée dans la première partie, à l'échelle locale, l'on assiste à une incohérence des normes de gestion des ressources naturelles.

4-1) Production massive de charbon à partir de la mise en place du projet énergie

Inclus dans les zones périphériques du parc national d'Ankarafantsika, Bemanary et Belavenona étaient de zones forestières qui se sont reconverties en villages suite à la venue progressive des vagues de migrants. Ces zones étaient auparavant destinées à l'usage des riverains pour l'approvisionnement en bois de chauffe et de construction, le nom même de l'un de villages en témoigne : Bemanary, littéralement signifie abondance en palissandres (*Dalbergia sp*)³⁶. Une piste rurale relie ces deux villages aux chef-lieux de la sous-préfecture et de la commune sur des distances respectives d'environ 20-25 km et 10-15 km.

4-1-1) Projet de production de carbonisation sur les lots transférés

En 2001, le projet PEDM est venu sur place pour sensibiliser la population à fonder une association à qui la gestion des ressources forestières va être transférée. Conformément à la loi 96-025, la gestion durable des ressources repose sur le transfert des ressources aux communautés locales de base. Cette nouvelle forme de gestion vise à responsabiliser les communautés villageoises pour que les ressources de leur terroir soient exploitées et valorisées à leur profit. La Communauté Locale de Base correspond à l'unité sociale la plus petite et la plus proche des usagers des ressources (Maldidier 2003)

Pour la restructuration de la filière bois énergie, la démarche du projet est basée sur le transfert des ressources à ces communautés. Il s'agit de conférer une certaine responsabilité aux acteurs locaux pour que la gestion durable des ressources, notamment en bois énergie, de leur terroir³⁷ soit atteinte. Au sein de ces institutions locales est créée l'association des charbonniers qui se charge de la gestion de l'exploitation du charbon.

Basée sur la loi 96-025, la procédure GELOSE appliquée au bois énergie comporte cinq phases : la première, constituée de l'animation et de la sensibilisation, est marquée principalement par délimitation de lots. La deuxième étape concerne la structuration socio organisationnelle, phase durant laquelle s'effectue la mise en place de comités de gestion. L'instruction de la demande constitue la troisième. En principe, elle est adressée à la commune et transmise à la direction régionale de administration forestière locale pour agrément. Puis, vient ensuite l'étape d'élaboration d'instruments de gestion, suivie par la dernière phase qui consiste en l'officialisation du contrat. Ce dernier est approuvé

³⁶ arbre à grande valeur pour la construction à Madagascar).

³⁷ Le terroir dont la gestion est transféré aux communautés, comporte différentes zones subdivisées selon leur vocation : la zone A est destinée à la carbonisation, la zone B à la culture, la zone C au droit d'usage et la zone D à la protection et au reboisement.

par les services administratifs déconcentrés et décentralisés (RASAMINIDISA, 2003). La procédure est représentée par la figure 7.

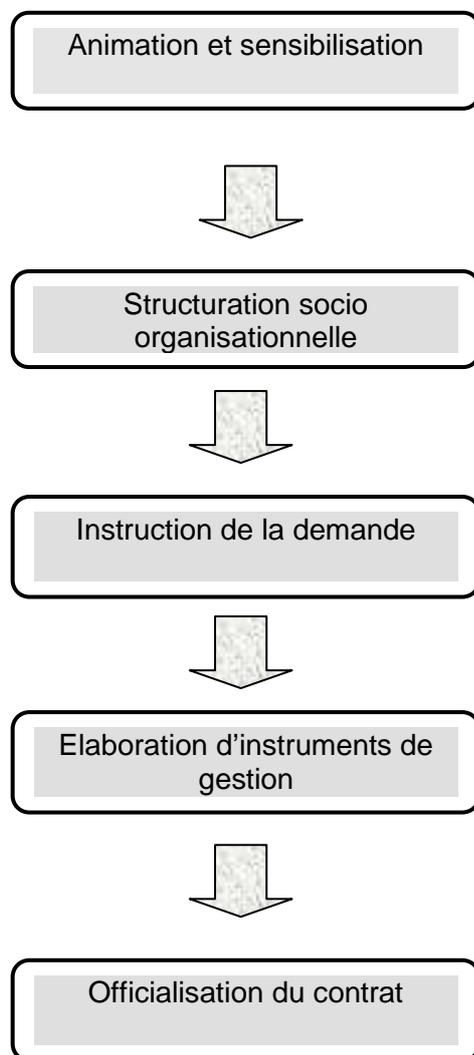


Figure 7 : Procédure de mise en œuvre du transfert de gestion bois énergie, RASAMINDISA, 2003

Pour parvenir en conséquence à la gestion durable des ressources, le projet apporte des paquets et innovations techniques à l'association des charbonniers professionnels des communautés de base du transfert de gestion.

L'exploitation est gérée par un plan d'aménagement simplifié de carbonisation, ce document contient globalement la délimitation des zones d'exploitation, la quantité totale des ressources exploitables, le quota annuel d'exploitation, les clauses techniques de la conduite de l'exploitation et le système de suivi et contrôle. Le lot destiné à la carbonisation est subdivisé en compartiments en fonction de la durée de régénération de bois de manière à s'assurer de la disponibilité régulière des

ressources. La gestion est donc soumise à une rotation annuelle et la quantité exploitable est déduite du volume total des arbres sur le lot.

Les charbonniers professionnels associés bénéficient de l'appui technique du projet qui procède à la diffusion des techniques de carbonisation améliorée allant de la coupe au défournement. de la coupe , le séchage, le montage , le mode de chargement de bois, la création des événements et des cheminées, le recouvrement du four, l'allumage, la conduite du feu et le défournement.. L'amélioration du rendement pouvant atteindre 62.5 % si toutes les conditions sont réunies. (RABESANDRATANA, 2003).

Il convient d'estimer la production de charbon à Bemanary, ceci dans le but de disposer d'éléments d'information sur les menaces encourues par le parc national. Le charbon est produit dans deux sites : la première est la délimitation associative proprement dite tandis que la deuxième est une parcelle à cheval de la première et de la limite de l'aire protégée d'Ankarafantsika.

4-1-2) Production de charbon dans les zones d'étude

a) Première parcelle de production : parcelle associative

La formation forestière de l'association se présente comme une savane arborée prédominée par le mokonazy (Zizyphus). L'espace est faiblement boisée. La densité des arbres dans ces lots a été évaluée à 15-25 à l'hectare. La formation est prédominée par un effectif de diamètre de moins de 15 cm et moins de 5-6 m de hauteur. La pente varie entre 15 à 20 %. Elle s'installe sur un sol pauvre, indiqué par la restriction du nombre des espèces qui y poussent. De plus, une grande partie des sols présente une dureté remarquable.



Clichés 10-11 : Etat des ressources dans la parcelle associative

Cette parcelle abrite une quarantaine de charbonniers dont 4 s'occupent de l'activité d'une manière permanente tandis que 36 d'une façon temporaire. Les productions moyennes annuelles par charbonnier, pour les deux types de production, sont respectivement de 360-540 et de 60-120 sacs.

Tableau 10 : production du charbon dans la parcelle associative

	Nombre charbonniers	Mois (sacs)	Annuelle (sacs)	Total
Permanent	4	30-45	360-540	1440-2160
Temporaire	36	5-10	60-120	2160-4320
<i>Total</i>	<i>40</i>			3600-6480

En se référant à l'effectif total des charbonniers associés au groupement, moins de la moitié, environ 40 % travaille dans la parcelle associative proprement dite. La production totale annuelle tourne au tour de 3600-6480 sacs. Les charbonniers maintiennent encore les techniques de production traditionnelle.

b) Deuxième parcelle de production : parcelle intermédiaire

Cette parcelle épouse directement la limite du parc national d'Ankarafantsika. Rappelons qu'il s'agit d'un ancien terrain forestier destiné surtout à l'usage des riverains pour la fourniture de bois de construction et de bois de chauffe. Actuellement, il ne reste plus que des vestiges de forêts naturelles suite à l'installation des villages dont Bemanary et Belavenona en sont les principaux.

Mais cet ancien terrain forestier recense encore des arbres de grande dimension qui conviennent mieux à la carbonisation ou à d'autres usages. Selon notre estimation, il existe plus d'une quarantaine de pieds de 15 m de hauteur et de plus de 25 cm de diamètre. Suite à sa morphologie plane et à sa fertilité, elle est utilisée par les riverains pour différentes cultures.



Clichés 12-13 : Etat des ressources et carbonisation dans la zone intermediaire

Ces lots sont exploités seulement par les charbonniers qui vivent juste à proximité. Mais ceux qui se trouvent dans les autres parties, cas de Marolambo préfèrent exploiter les arbres dans la délimitation associative. Par rapport à l'effectif total des charbonniers membres de l'association, 60%

travaillent dans ce lot reste hors de la délimitation proprement dite. Plus de 80 % de ces derniers s'occupent de l'activité temporairement : la production moyenne annuelle est estimée entre 50-100 sacs. Pour le calcul, on suppose que la saison de fortes pluies correspond à un ralentissement de la quantité totale produite.

Tableau 11 : Production de charbon dans la parcelle intermédiaire

	Nombre des charbonniers	Mois	Annuelle	
Permanent	8	40-60	400-600	<i>3200-4800</i>
Temporaire	52	5-10	50-100	<i>2600-5200</i>
<i>Total</i>	<i>60</i>			<i>5800-10000</i>

Ce tableau laisse apparaître que la quantité produite dans la parcelle varie entre 5800-10000 sacs. Elle correspond au double de celle produite dans la parcelle associative proprement dite. Plus précisément, près de 65% de la quantité totale ailleurs, 35 % seulement à l'intérieur.

Finalement, la quantité totale de charbon fabriqué dans nos zones d'étude, incluant celle produit par la parcelle associative et celle de la parcelle intermédiaire est estimée à 9400-16500 sacs par an. Cette quantité dépasse largement le quota annuel fixé par le plan d'aménagement, de l'ordre de 6000 sacs/an.



Clichés 14-15 : Mise à four et défournement du charbon dans la zone intermédiaire

Mais que cache au juste cette forte production à l'extérieur de la parcelle associative proprement dite ? En se référant à l'histoire de la carbonisation dans la zone, le début de l'activité correspond approximativement à la création de l'association par le projet énergie. Ceci permet de déduire que la

mise en place du projet a donc entraîné une exploitation massive de charbon à l'extérieur de la parcelle associative. A ce stade, l'on ne peut pas encore avancer des explications concernant cette surproduction de charbon. Il importe d'analyser la situation des producteurs pour parvenir à cette fin.

4-2) Carbonisation liée à la colonisation foncière

4-2-1) Utilisation de l'espace dans les zones d'études

Suivant le transect, on catégorise l'espace en 4 sous zones (SZ) allant de la surface forestière de la crête au sommet jusqu'aux surfaces de décrues.

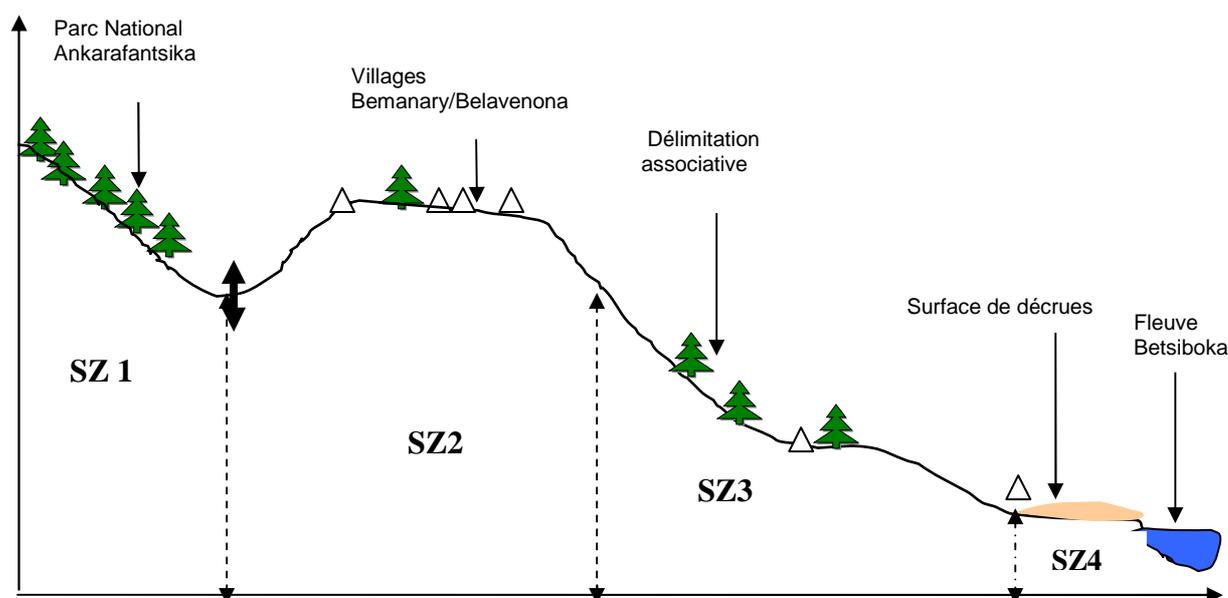


Figure 8 : Transect de la zone d'étude

Examinons un à un l'utilisation de ces sous zones (SZ) :

a) SZ1 : Parc National Ankarafantsika

C'est une zone protégée, à vocation purement conservatoire, caractérisée généralement par interdiction d'usage des ressources. Rappelons que cet organisme gère les ressources par la mise en place des sites de contrôle au tour du parc national. Malgré le développement des activités permettant aux riverains de créer des revenus, situation contribuant à réduire les pressions sur les ressources, les préoccupations de cet organisme restent focalisées vers la conservation. Ainsi, l'approche est basée sur une zonation en distinguant respectivement le noyau dur, la zone tampon, et les zones périphériques. Toute forme d'extraction des produits est interdite intégralement dans les deux premières zones. A mentionner que nos zones d'études appartiennent aux zones périphériques du parc. La séparation avec la limite de ce dernier est matérialisée par un cours d'eau.

b) SZ2 : Parcelle intermédiaire

Les hameaux d'étude dont Bemanary et Belavenona sont inclus dans cette sous zone. Comme signaler à maintes reprises, elle était affectée à l'exercice du droit d'usage. Actuellement, elle est consacré aux cultures des plantes vivrières : haricot, manioc, maïs, patates douces. Mais nous avons démontré dans la partie précédente qu'elle constitue une zone de carbonisation par excellence.

Finalement, elle abrite les zones d'habitation. Les villages se sont édifiés au et fur et à mesure depuis une dizaine d'années. Le nombre de toits dans ces deux zones avoisines actuellement le nombre de 100 habités par 600 individus.

c) SZ3 : Parcelle forestière de l'association

Elle est vouée spécifiquement à la carbonisation et au pâturage. Elle n'est pas très favorable à la culture ni à l'occupation humaine.

d) SZ4 : Surface de décrue

Elle est située à l'abord direct du fleuve de Betsiboka. Suite à la fertilité élevée du sol, elle se prête à l'utilisation une large gamme de cultures telles que l'arachide, la patate douce, les arbres fruitiers voire le riz.

Il convient de passer un bref aperçu sur les utilisateurs de ressources afin de mieux cerner la logique de l'utilisation de l'espace.

4-2-2) Utilisateurs des ressources

Les occupants actuels sont arrivés dans la localité par différentes vagues : des individus étaient dans la zone depuis 1902 et utilisaient les espaces forestiers comme parcage à zébus. D'autres sont arrivés vers les années 1985 en faisant une délimitation dans les abords de l'ancienne réserve naturelle. Mais une forte proportion d'installation se situe dans la période correspondant à la création de l'association des charbonniers.

Pour la plupart des cas, les résidents qui rendent visite à leur famille dans leur région natale, incitent leur famille à immigrer dans la province. Ils se sont installés dans la région pour différentes raisons. Quelques uns sont venus la première fois et ont occupé de grandes surfaces de décrues du grand fleuve de Betsiboka, en travaillant comme métayers dans les grands périmètres irrigués. Mais repoussés par la restriction des terrains cultivables suite à l'ensablement causé par l'effet du cyclone, ils se sont déplacés vers la partie sommitale (voir figure 8). Ce déplacement de l'aval vers l'amont a commencé en 1993 où les surfaces forestières cèdent la place à l'habitation. Quelque soit la date d'arrivée des occupants dans nos régions d'études (Belavenona, Bemanary), le trait commun réside dans le fait que la quasi-totalité provient du sud. Deux groupements ethniques prédominent dans la population, l'Antandroy ³⁸ et le korao ³⁹, provenant respectivement de l'extrême sud et du sud est de la grande île.

Pour pouvoir comprendre les pratiques actuelles de ces immigrants, il convient de rappeler en quelques lignes les traits caractéristiques des pratiques socio-économiques dans le sud de Madagascar.

La région du sud connaît des mécanismes climatiques complexes. De ce fait, une grande partie de cette zone est soumise à un régime de pluies aléatoires et à des sécheresses récurrentes. L'activité rurale repose principalement sur un système agropastoral, associant l'élevage bovin et une culture vivrière extensive (hatsake). Les systèmes de culture dans le sud sont caractérisés par des cultures pluviales. Les principales cultures vivrières sont le manioc et le maïs, destinés généralement à la consommation familiale. Le manioc constitue la base de l'alimentation de la majeure partie de la

³⁸ Ils proviennent notamment d'Ambovombe, de Beloha, de Toliary, de Fort-Dauphin, de Faux Cap

³⁹ Ces gens pratiquent rarement la riziculture inondée de bas fonds mais s'attèlent plutôt à la culture sur tanety (manioc, patate, maïs).

population locale, à défaut du riz. Bref, les cultures pluviales dans lesquelles l'intensification reste à un niveau très bas, assurent une grande partie de production nourricière dans cette partie de l'île.

En ce qui concerne la population, elle est très mobile avec une amplitude accrue lors des grandes crises climatiques et elle est à la recherche de nouvelles activités, dans des zones parfois très éloignées. Cela fait partie des stratégies pour réagir rapidement à un déficit de la production vivrière car généralement les périodes de sécheresse durent souvent plusieurs années consécutives à la.

4-2-3) Début de la mise en valeur de la zone intermédiaire

Le début de la mise en valeur de la parcelle intermédiaire remonte à 1993. Les premiers occupants ont décidé de fonder par la suite l'association nommée « TATSIMOMIENTANA », qui signifie littéralement (groupement natif du sud). Créée vers 1994, elle a pour objectif principal de contribuer à la gestion du parc sous la responsabilité de l'ANGAP. Mais selon d'autres sources, cette décision de créer une association est née du constat que, juste à côté de cette zone intermédiaire, des immigrants récents procèdent déjà à la délimitation, cas de Bemanary. Le but était donc d'accéder à l'occupation de l'ancien terrain forestier avant que les autres ne le fassent à leur place. « *...ça nous arrange tous d'occuper une partie de ce terrain...on va garder Belavenona puisque ils ont déjà pris Bemanary et là on va cultiver* » témoignage d'un entretenu en 2004.

Ces premiers occupants ont commencé par la mise en valeur du sol. Ainsi, ils estiment avoir l'autorisation légale de la sous-préfecture, qui a effectué même une descente de reconnaissance sur place vers 1993-1994. « *...pourquoi vous octroyez une telle surface à des immigrants et nous résidents y sommes entièrement exclus, soyez équitables...* » (Parole adressée au sous-préfet qui rendait visite sur place à l'époque selon un entretenu).

A partir de ce moment, l'ancien espace forestier est devenu une zone de culture appréciée, elle est donc soumise à une autorisation d'usage provisoire puisqu'aucune opération d'immatriculation individuelle ni de cadastrage n'a été encore effectuée. Par la suite, ce lot a fait l'objet de morcellement en lots individuels par les premiers occupants au nombre de 49 individus. La surface intermédiaire est la possession de ces pionniers installés là depuis 1993-1994 et dont chacun dispose d'une part individuelle d'1 ha.



Clichés 16-17 : Carbonisation liée au nettoyage de parcelle à vocation culturale

4-2-4) Mise en valeur interdite par l'ANGAP

Ayant appartenu à la zone périphérique de l'aire protégée, cette parcelle devrait être gérée par l'ANGAP ou à la limite par une entité sous l'encadrement de cette institution. Mais cette dernière a constaté que l'association « TATSIMOMIENTANA » n'était pas prête à se conformer aux conditions d'utilisation de la parcelle, raison pour laquelle l'ANGAP ne l'a pas reconnue et a suspendu l'utilisation de la parcelle intermédiaire. Puis, les avis divergent au sein de l'association. Il existe des individus qui ont décidé de rester sur place et d'autres de quitter la localité. *« ...quand on s'est aperçu de l'instabilité de notre situation dans l'utilisation de la parcelle de culture, quelques uns d'entre nous ont décidé de revenir en aval... ».*

La cause de la désagrégation n'était pas assez claire, mais en se référant aux dires du responsable de l'aire protégée, la demande de l'association pour participer à la gestion de forêt n'était pas accordée par ANGAP et cela était à l'origine du départ de quelques membres afin de fonder des associations ailleurs.

L'ANGAP n'a pas accordé à l'association le droit de gérer la forêt vu que l'objectif de cette dernière ne cadre pas avec celui de l'ANGAP voire à l'encontre. Elle s'est rendue compte que *« ... ce qui intéressait ce groupe là, ce n'était pas du tout la gestion mais plutôt la carbonisation...vu que ce sont des ressources qui se régénèrent automatiquement »*

Par rapport aux pratiques de ces premiers occupants, quand ils étaient encore chez eux, il est étonnant de voir que cette communauté, constituée d'immigrés venant du sud, commence à manifester un intérêt accru sur l'intérêt de la gestion de la forêt. Elle semble accorder peu d'importance à la conservation de forêt. Toutefois, elle s'intéresse à la transformation des surfaces forestières en terrain de cultures puisque la culture des plantes vivrières s'est trouvée au centre de leurs préoccupations *«...la spécialité de cette communauté étant l'exploitation de terrains forestiers en vue de cultures non pérennes ...»* réclame un entretien.

Or l'arrivée du PEDM en 2001, pourquoi l'approche est basée sur la responsabilisation des communautés, a redonné espoir à l'association « TATSIMOMIENTANA » en légalisant leur situation concernant l'occupation du sol. D'ailleurs, un des critères de mise en place du transfert de gestion dans une localité est la volonté des communautés. « *ça fait longtemps qu'on attend de l'Etat la reconnaissance de notre association ...or le PEDM était venu ici en disant « on va créer ensemble une communauté »...que demande le peuple* » affirme un entretenu. Interrogé sur les critères d'éligibilité⁴⁰ du site pour la mise en place du transfert de gestion, le responsable du PEDM affirme que la volonté des acteurs locaux à prendre en main la gestion des ressources en constitue un. Or, dans le site d'étude, l'ancienne association qui avait comme objectifs d'utiliser les ressources foncières a manifesté une grande volonté à l'arrivée du projet bois énergie.

La situation convient alors aux deux parties. D'abord, aux communautés qui traduisent implicitement le transfert de gestion des ressources en une réappropriation de leur droit sur l'utilisation de la parcelle intermédiaire. Avec cette norme, certains pensent que tout est permis étant donné que les ressources appartiennent à la communauté. D'autres confondent cette disposition au cadastrage. Puis le projet, soumis à l'obligation des résultats dans un délai déterminé, oblige à fonder une association dans un court délai. La plupart des membres de cette l'association fondée à l'arrivée du PEDM appartenaient déjà à l'ancienne association. Il ne s'agit donc que d'une mutation de membres. Mais l'on peut penser que la raison qui pousse des membres dans la nouvelle association n'est pas véritablement la carbonisation. Preuve pour laquelle l'on assiste uniquement à une mutation des membres de l'ancienne qui a fixé comme objectif de légitimer leur situation vis-à-vis de l'occupation foncière dans la zone intermédiaire.

Comme il a été démontré dans la première partie, la carbonisation est intense dans la zone intermédiaire. Munis de l'autorisation communautaire, les anciens possesseurs profitent de l'occasion pour pratiquer l'extension et le nettoyage des surfaces. Raison pour laquelle les nouveaux venus accèdent gratuitement et facilement à la carbonisation dans les parcelles de la zone intermédiaire. Ainsi, le fait de pratiquer l'activité devient synonyme de nettoyage de terrain étant donné que le mode d'exploitation appliqué par les charbonniers ne garantit pas la régénération des arbres.

En guise de synthèse, l'association TATSIMOMIENTANA, rejetée par l'ANGAP dans le souci d'éviter la dégradation des ressources par l'utilisation du sol, a été récupérée par PEDM comme communautés locale de base de la politique de transfert de gestion des ressources. L'on n'assiste pas véritablement à une création d'association mais plutôt à un changement de nom par substitution des membres. Mais on peut dire que le droit octroyé par l'autorisation associative est utilisé par la pseudo nouvelle association pour renforcer sa stabilité qui était remise en cause avant l'installation du projet énergie. La hausse significative de production dans la parcelle intermédiaire est liée donc au nettoyage impitoyable de terrains de culture dans les terrains présumés de l'association depuis le transfert de

⁴⁰ Plus de chance d'être choisie : abondance ressource, accessibilité zone, filière motorisée (début organisation collective, régularité écoulement), effectif global (plus élevé, plus ok), composition (plus difficile dans les zones d'immigration récente), statut (métayers, immigrés,...), système agro-pastoraux

gestion aux communautés. Cette situation occasionne des conflits à différentes échelles d'acteurs et pourra porter même préjudice à la gestion des ressources.

4-3) Conflits d'approches : deux approches contradictoires dans un espace restreint

Dans quelle mesure peut-on dire qu'il existe une incohérence au niveau de l'approche ? Cette incohérence est indiquée par les conflits à multiples niveaux : entre deux projets de gestion, ensuite entre l'aire protégée et les communautés de base. Face à cette situation, l'Etat forestier local semble se trouver dans une situation d'impuissance totale.

Comment se manifeste alors cette discordance entre les deux programmes ayant pour vocations respectives la conservation et la production et dont la jonction semble improbable.

4-3-1) Conflits d'approches entre Projet Energie et Aire Protégée

a) Vision PEDM sur l'aire protégée

A travers l'affirmation de ses agents, le projet PEDM affirme que la clé de voûte de la gestion des ressources repose seulement sur la considération des riverains. Il importe dans ce cas de les impliquer dans le processus de gestion. La politique de transfert de gestion bois énergie, initié par le projet, allait alors dans ce sens. Rappelons qu'avec cette nouvelle norme de gestion, les communautés assurent la gestion des ressources de leur territoire. La pratique de carbonisation, par la transformation des ressources à l'intérieur de leur terroir, figure parmi les raisons d'être du transfert de gestion. L'approche glisse dans ce cas vers une logique de production économique, puisque les produits sont destinés à la commercialisation, plutôt qu'à la conservation. De cette situation surgit alors le conflit entre les deux approches.

Selon la même source, l'approche de l'ANGAP, en veillant à l'intégrité de l'écosystème, ne donne pas assez de responsabilité aux communautés. Elle est fondée sur une interdiction totale de l'usage des produits forestiers à vocation économique. Le PEDM s'est rendu compte que la destruction de la forêt puise sa source de cette exclusion parce que le projet de conservation estime que l'ANGAP arrive toute seule à gérer les ressources. *« ...ANGAP opte pour la conservation totaleles gens ne sont pas contents de cette disposition » ...« l'ANGAP est trop strict en interdisant l'usage dans une telle localité ... eux, ils n'y font que passer or ce sont les communautés qui y restent et sont capables de procéder à l'acte volontaire de destruction de l'AP et pourquoi les exclure....le refus catégorique de la responsabilisation ne va pas du tout. ;.... en estimant que « nous agents, nous sommes capables de gérer seuls les ressources » alors que dans la pratique, les feux sont fréquents, preuve avancée à ces agents de conservation qu'ils ont du mal à maîtriser la gestion »* réclame un agent du projet CED/PEDM.

Il convient de soulever également la réaction du projet de conservation pour mieux cerner la situation.

b) Vision de l'ANGAP sur le PEDM

L'ANGAP constate que l'initiative de mise en place du transfert de gestion dans les zones périphériques du parc manque de maturité. Le projet agit en pleine précipitation pour le faire et cela pourrait à l'avenir aboutir à des résultats inattendus. A rappeler que le processus de mise en place du

transfert, de la sensibilisation à la validation du contrat, dure trois mois. Selon le témoignage d'un agent sur terrain de l'ANGAP, « Avant la création de la communauté, le PEDM nous a contactés, à cette époque là, on leur a dit « avant de mettre en place ces communautés de base, sensibiliser d'abord ces gens, nous, nous connaissons bien leur mentalité »... « , Nous ANGAP pensons que la mise en place du transfert de gestion (GELOSE), demande beaucoup plus de temps, on ne peut pas le faire seulement en trois mois...vous voyez, l'installation de la structure dure seulement trois mois, comment croyez vous, vous étrangers au territoire, que cette durée suffit, nous en tant qu'agent sur terrain et collaborateur de l'administration forestière, on vous affirme carrément que ça ne suffit pas ».

L'ANGAP déclare également que le PEDM s'est trompé en espérant que ces communautés, à qui a été transférée la gestion de lots forestiers, s'orienteraient sûrement vers la conservation. Au contraire, le fait de détenir le plein droit sur les ressources va être interprété comme une liberté d'utilisation des ressources. « Leur but n'est pas du tout la conservationleur objectif principal, c'est la carbonisation, ils se désintéressent totalement de la gestion »

Actuellement, l'ANGAP commence à manifester une certaine déception envers le transfert de gestion étant donné que cette déviation de l'objectif tend à se confirmer. En se référant notamment au cas de Belavenona (parcelle intermédiaire), là où la carbonisation intensive se situe dans la parcelle à proximité de la limite du parc national. En fait, il est à rappeler que selon notre propre estimation, deux tiers de la totalité de charbon produits par les charbonniers proviennent de cette zone. « Au début, l'on a pensé que la mission PEDM est à la fois de protéger et de créer une activité pour la population ...]étais convaincu que si l'on a décidé de mettre en place la structure, il y a forcément derrière un esprit de gestion » et de conservation de la nature, or actuellement ce n'est pas le cas ».

A rappeler que la gestion de cette parcelle intermédiaire posait une ambiguïté vu que l'ANGAP voulait l'inclure dans la zone de protection du parc et n'était pas d'accord sur la carbonisation à l'intérieur « ...finalement, puisque c'est vous qui allez vous occuper du territoire de Belavenona, laissez intact les espaces inclus dans une distance de 1.5 km de la limite du parc, ce n'est pas la peine de pratiquer la carbonisation à l'intérieur » mais à côté, le PEDM a voulu également l'intégrer dans la délimitation associative. Finalement, malgré l'inclusion de la parcelle dans la délimitation associative, la résolution vise à la gestion conjointe par les deux institutions « l'on intègre dans notre territoire cet espace mais on le gère ensemble, disait le PEDM à l'époque » selon l'ANGAP, représentée par un de ses agents.

4-3-2) Conflits entre ANGAP et communautés

Les communautés locales, sont conscientes que le transfert ressort également de l'Etat donc doté d'une légalité complète. « ...les deux (PEDM et ANGAP), ils sont tous légaux.....les initiateurs du transfert de gestion, ne sont pas venus ici comme par hasard mais c'est l'Etat qui les envoie...c'est le directeur interrégional des Eaux et forêts de Mahajanga qui les envoie chez nousde même l'ANGAP, c'est aussi un projet... »

Elles estiment alors que la production à l'intérieur de la parcelle intermédiaire est tout à fait légale étant donné qu'elle est incluse dans la zone d'occupation de la communauté de base. L'ANGAP ne devrait plus intervenir pour assurer des contrôles «... on se demande pourquoi l'ANGAP pratique encore des répressions à l'encontre des charbonniers ? Ce n'est plus la peine ! ...l'ANGAP elle,

devrait intervenir seulement dans le cas où des charbonniers s'infiltreraient dans les zones réservées du parc en demandant...elle devrait faire ça là bas mais pas dans notre territoire ». D'autres charbonniers affirment « pourquoi l'ANGAP contrôle encore ici ! à mon avis, ce n'est pas normal.... l'on agit correctement en tant que membres de l'association en fabricant le charbon dans notre parcelle de culture... ».

L'approche de l'ANGAP est fondée sur une vision purement conservatrice qui ne tient pas vraiment compte des besoins de la population locale. « ...l'ANGAP, elle veut qu'on travaille ailleurs car il y reste encore des arbres, qu'elle veut à tout prix conserver ...mais cette parcelle nous appartient déjà mais elle veut encore nous la revendiquer....elle ne veut pas qu'on cultive ici mais elle veille à ce qu'il ait d'arbres en permanence mais l'arbre ne génère pas de nourriture comme la culture ».

Finalement, cette tension entre l'ANGAP et les communautés se manifeste par des conflits directs entre agents de conservation et les charbonniers. En fait, les premiers estiment recevoir des menaces de la population riveraine. « lui, c'est notre ennemi, j'avais quand même peur , ça veut dire qu'ils me prennent pour un ennemi », a soulevé un agent de l'ANGAP.

4-3-3) Impuissance du service forestier régional

Mais l'État opérationnel est soumis à différentes pressions, il se trouve dans l'obligation de tenir de multiples langages. D'ailleurs, il intervient à différents niveaux dans la gestion des ressources locales. D'abord, l'administration forestière locale fait partie prenante du transfert de gestion, tout en exerçant le contrôle et suivi dans le cadre PEDM. Mais il participe également au renforcement du contrôle de l'aire protégée à mesure de la disponibilité. Il délègue même une certaine partie de ses prérogatives à l'ANGAP faute de moyens. Selon l'ANGAP, au cours d'une descente sur terrain, le responsable de l'administration forestière locale rappelle aux charbonniers que « ...les agents de l'ANGAP, ce sont mes collègues, c'est moi qui les envoie ici faire le contrôle, moi je ne peux pas poursuivre plusieurs activités, ce sont eux qui me représentent en me transmettant un rapport sur le problème relatif à la forêt ...»

L'État opérationnel est pris donc dans un système complexe, situation qui réduit complètement ses prérogatives de gestion des ressources et lui confère une impuissance quasi-entière au règlement des conflits locaux. La médiation sur des conflits engendrés par l'utilisation des ressources reste sans grand succès. En effet, il s'agit d'un problème de fond résultant d'une maximisation de profits de l'État central vu que celui-ci a accepté la mise en place dans une échelle restreinte de projets incompatibles et tout le monde en est victime. Par la suite, la situation pourra engendrer des menaces de destruction des ressources naturelles au lieu de les gérer durablement. Qu'en est-il alors de ces menaces ?

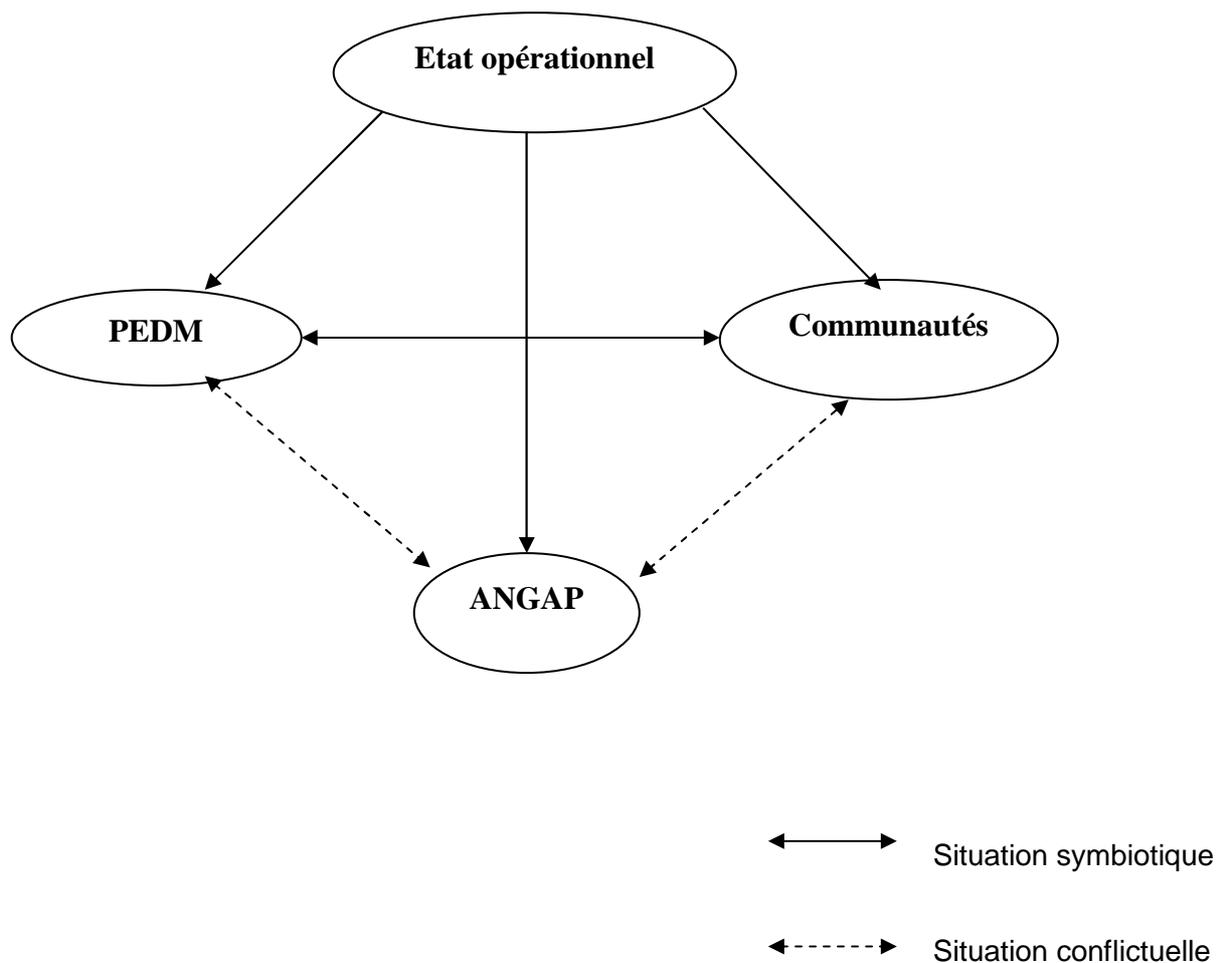


Figure 9 : Relations entre les acteurs oeuvrant sur la biodiversité dans nos zones d'étude

Avec les conflits d'intérêts entre multiples acteurs, des menaces de destructions des ressources sont fortement à craindre. Avec l'épuisement des ressources boisées restantes dans la zone intermédiaire, entre la limite du parc et de la délimitation de l'association, les charbonniers sont obligés de se déplacer ailleurs. D'ailleurs, la pratique de l'abattage des arbres par brûlure de pied, très répandue dans la zone, réduit complètement la régénération naturelle de l'espèce. Sur le plan pratique, il est fort probable de penser que la prochaine cible sera l'aire protégée qui se trouve juste à proximité vu qu'elle offre la possibilité de mise en culture d'une large gamme de produits. En outre, la poussée démographique galopante dans les zones et les contextes socio-économiques favoriseront encore le recours aux ressources naturelles. Le cliché suivant illustre la taille d'une famille, qui est quasi-représentative des nos zones d'étude.



Cliché 18 : Famille représentative des ménages à Belavenona et Bemanary

L'on peut penser que la conquête de l'aire protégée sera entamée en premier lieu par la carbonisation clandestine cachée sous l'autorisation de l'association puis viendra par la suite la mise en valeur des parcelles incluses dans le parc national suite à sa fertilité remarquable. De toute façon après le départ du projet énergie, la gestion des ressources incombera entièrement aux communautés.

CONCLUSION DU CHAPITRE

Suite à la gouvernance mondiale, en amont, le service forestier central écarté du processus de conception et l'élaboration de normes, œuvre pour la maximisation des profits. Du côté du service central, cette maximisation était indiquée par l'acceptation de la signature du protocole de mise en place d'une nouvelle norme de gestion alors que la conformité avec les autres normes existantes sur le terrain d'application reste superficiellement connue. Cette nouvelle norme privilège donc l'administration publique vu que la structure intègre des agents de l'administration forestière et minière. Plus précisément, quatre agents des administrations publiques ont été affectés dans ce projet énergie.

Le processus de l'élaboration de la norme de gestion, qu'il s'agit de l'identification du problème, du choix des outils ainsi que de la mise en œuvre, a vu peu la participation de l'administration forestière centrale. Le rôle de ce dernier, entité censé disposer les informations et les compétences nécessaires à l'élaboration de normes visant à pérenniser les ressources de ses territoires, se cantonne uniquement à un simple exécuteur des normes conçues à l'étranger.

La manifestation la plus spectaculaire de cette maximisation est perçue par l'incompatibilité des normes de gestion qui visent toutes à gérer durablement les ressources naturelles à l'échelle locale. Spécifiquement, l'étude de cas a bien évoqué que l'installation de projet de restructuration de la filière bois énergie dans les zones périphériques favorise l'entrée illicite dans du parc national d'Ankarafantsika.

Des conflits surgissent alors au niveau de multiples acteurs, d'abord entre les deux projets, ANGAP et PEDM. Tandis que le premier opte pour la conservation totale, l'autre choisit la responsabilisation des acteurs locaux tout en favorisant la valorisation économique des ressources. Puis entre ANGAP et les communautés étant donné que ces dernières abusent de cette autorisation associative découlant du transfert de gestion pour justifier l'accès illicite dans la zone de protection de l'aire protégée.

L'Etat forestier opérationnel se trouve dans l'inertie absolue face à cette situation qui tire son origine de l'Etat législateur. Face aux multiples pressions, il tient à la fois plusieurs discours et développe une stratégie particulière. Dans notre cas, l'Etat forestier opérationnel est impliqué dans presque tous les actions ou projets relatifs aux ressources naturelles, de la conservation à la valorisation économique. Il bénéficie même des appuis matériels de chaque projet qui s'installe. Cela réduit véritablement la marge de manœuvre de ce dernier d'agir en tant que représentant de l'administration forestière centrale et régionale.

CHAPITRE II : STRATEGIE DE L'ETAT FORESTIER LOCAL DANS LA FILIERE BOIS ENERGIE

Dans la première partie de ces résultats sont mises en exergue les caractéristiques de l'activité de carbonisation qui méritent d'être placées en premier ordre pour une intervention efficace dans la filière. Se trouve au centre alors une étude de cas menée dans un site de transfert de gestion plus précisément dans l'association de charbonniers à Ambondromamy. Dans un second temps, on va procéder à l'analyse de stratégies de l'administration forestière locale tout en mettant un accent particulier sur ses intérêts pour ne pas investir trop dans la mise en œuvre de la nouvelle politique de gestion bois énergie. Pour cela, l'analyse tient compte de deux aspects de l'Etat, l'Etat en tant qu'institution et en tant qu'agents qui font tourner cet appareil administratif. Une troisième partie essaie de démontrer que les intérêts de l'Etat local (Etat opérationnel) et ceux des charbonniers sont symbiotiques, raison pour laquelle l'on a considéré qu'ils forment une grande communauté. Cette dernière fonctionne alors selon des principes spécifiques dont les grandes lignes s'opposent à celles de la politique de restructuration actuelle du secteur bois énergie. Cette contradiction sera illustrée par une partie à l'issue de laquelle des recommandations vont être proposées.

5) Caractéristiques de la production du charbon

Sise à 146 km de la grande ville de Mahajanga (province au nord ouest de la grande île), suivant la nationale qui la relie à la capitale, la commune rurale d'Ambondromamy figure parmi les zones de productions potentielles de charbon spécialement pour l'approvisionnement des agglomérations urbaines. La quasi-totalité de produits vise à satisfaire un seul grand centre de consommation qui n'est autre que le chef lieu de la province de Mahajanga. Cette importance particulière oriente notre choix à inclure cette commune dans nos zones d'étude. En abritant 8 contrats de transfert bois énergie, cette commune représente en quelque sorte une vitrine en terme de restructuration de la filière bois énergie dans la province. Une des raisons de choix de la zone se situe dans la forme de la filière. Compte tenu de la grande distance qui sépare les lieux de production à la destination finale, l'évacuation des produits nécessite obligatoirement l'utilisation de camions. Cet aspect pourra avoir des répercussions quant à l'organisation générale de la filière. Les matières premières utilisées dans la carbonisation proviennent des peuplements naturels et secondaires de jujubiers et des tamariniers.

5-1) Carbonisation : activité liée à la pauvreté

Le premier point qui mérite d'être souligné concernant notre commune d'étude, Ambondromamy constitué par une zone de destination des immigrés de la grande île. Sa position géographique arrange bien les nouveaux immigrés étant donné qu'elle se trouve juste au bord d'une nationale. En même temps c'est un lieu d'installation à longue durée, et joue en même temps le rôle de lieu de transit à partir duquel les gens choisissent leur destination définitive.

Si l'on revient à l'association KOLO, faisant l'objet de notre étude, les charbonniers sont constitués par deux catégories d'individus.

La première réunit des individus venant de la partie méridionale de l'île, en l'occurrence Ambovombe Androy et Toliary. Rappelons de ces régions sont frappées périodiquement par de grandes famines liées à des causes climatiques. Les immigrés sont venus d'abord à Ambondromamy et l'intégration s'est faite au travers des connaissances ou des membres de la famille déjà présents en ces lieux depuis au moins 6 à 10 ans en s'occupant notamment de cultures dans les grandes plaines alluviales et productives aux alentours de la commune⁴¹. Les nouveaux immigrés ont commencé à travailler soit comme métayers, soit comme locataires des parcelles ou simplement comme main d'œuvre à la période de moisson. Mais suite aux intempéries successives qui ont touché cette partie et qui ont occasionné une énorme perte en surfaces cultivables, les propriétaires sont obligés de récupérer leurs terrains ou à la limite d'augmenter le loyer. Actuellement, pour une saison, la location d'un hectare de bas fonds tourne autour de 500.000 f (48.5 \$), coût jugé non pas à la portée des loueurs. D'où une forte ruée vers la carbonisation à la fondation de l'association KOLO en 2000.

Une deuxième catégorie de charbonniers est constituée par des anciens travailleurs dans un gisement de gypse. Mais comme l'activité d'extraction minière est suspendue depuis deux ans, les individus qui n'ont pas de moyens pour subvenir à leurs besoins ou de retourner dans leur village d'origine, situés entre 600-9000 km du lieu devraient procéder à la carbonisation, faute de mieux.

La caractéristique commune des charbonniers réside alors dans la non disposition des terrains de culture. La conséquence de cette situation en est qu'une grande partie des membres, estimée à plus de 90 %, se consacrent entièrement à la carbonisation. D'ailleurs, les autres activités susceptibles de créer des revenus dans la forêt sont presque inexistantes à part la récolte sporadique de fruits de jujubiers ou mokotro. Mais selon les charbonniers, ces activités leur rapportent peu et restent très occasionnelles.

Il s'avère intéressant de décrire brièvement les caractéristiques de production. Le premier aspect qui saute aux yeux concerne la faiblesse des moyens d'investissement de carbonisation. À part la force physique des producteurs, les outils d'investissement sont ainsi limités aux stricts moyens de production : la hache, l'angady et la pelle à la limite. Les charbonniers opèrent encore avec des moyens très rudimentaires et comme l'activité nécessite un certain effort physique, l'intensité de la production repose notamment sur l'alimentation suffisante d'un producteur. Mais une grande partie des charbonniers arrivent difficilement à s'assurer des besoins fondamentaux comme se nourrir convenablement pour être productif.

Mais cette faiblesse de l'investissement apparaît également dans les autres processus de fabrication. En fait, les charbonniers ne disposent pas encore de leurs propres sacs mais utilisent ceux de collecteurs. Juste peu de temps avant la cuisson définitive du charbon au four, ils quittent le lieu de production et cherchent en ville des patrons qui leur fournissent des sacs. À notre avis, cette non disposition de sacs dénonce la pauvreté tangible d'un charbonnier. Par ailleurs, le lieu de vente se situe généralement entre 3 à 7 km du lieu de production, deux options d'évacuation en fonction du nombre de sacs sont possibles. Soit les charbonniers procèdent à un transport à dos d'homme, soit ils utilisent les

⁴¹ Etant situé au bord d'un grand fleuve, cette commune bénéficie de grandes surfaces de décrues très favorables à différents types de culture.

charrettes. Mais aucun des charbonniers interviewés ne dispose de charrette. Ils se trouvent donc obligés de la louer. Ce fait contribue à réduire significativement leurs gains.

Indépendamment de la production et malgré cette importance de l'activité pour l'économie locale, pas un hameau ni une seule habitation n'est encore édifiée à l'intérieur de la parcelle de l'association. Les charbonniers habitent tous à l'extérieur de la parcelle associative notamment aux alentours immédiats du chef lieu de la commune d'Ambondromamy. Ils partent de chez eux de bon matin pour revenir à la fin de l'après midi, trajet qui peut durer au total quatre heures. Une autre stratégie est d'apporter les provisions nécessaires pour deux ou trois jours en installant de quoi s'abriter d'une manière temporaire.. Dans un sens, cette situation peut traduire la volonté des charbonniers de ne pas encore s'installer définitivement dès lors que leur position vis-à-vis de l'utilisation du sol n'est pas stable. Ainsi, ils considèrent seulement cette activité comme provisoire faute de mieux afin de pouvoir assurer leur subsistance.

Cette première étape de la description nous a permis de dégager quelques indications. L'activité est en forte corrélation avec la pauvreté. L'on la qualifie comme étant une activité de démarrage, c'est en quelque sorte une solution de dernier recours pour les démunis et les individus nouvellement installés dans une zone et privés de moyens de production notamment du sol. La sous partie qui suit analyse l'intensité de carbonisation et les gains générés par cette production.

5-2) Carbonisation : activité garantissant la subsistance

Le tableau ci-contre, tout en illustrant les charges et le prix de vente de charbon dégage les marges bénéficiaires unitaires et les gains journaliers approximatifs que rapporte l'activité. L'on tient compte de deux options possibles de vente, soit les produits sont évacués seulement à Ambondromamy et repris immédiatement par des collecteurs (colonne gauche) soit vendus directement par les charbonniers dans le centre de consommation finale : Mahajanga. Une faible partie de la quantité de charbon fabriqué au niveau de l'association est vendue de cette manière. Ce qui est écoulé à Mahajanga est pris par d'anciens utilisateurs de gisement de gypse, disposant d'expériences minimales en matière d'investissement. Ceux qui pratiquent la vente sur place sont constitués par des individus arrivés récemment.

D'après le tableau ci-contre, un charbonnier qui approvisionne un collecteur gagne approximativement entre 3930 (0.38 \$) à 4900 (0.47 \$) par sac tandis que 9600 (0.93 \$) à 11000 (1.06 \$) pour celui qui a pris la peine de se déplacer dans l'agglomération urbaine sans recourir à un intermédiaire. Ramenées à la production moyenne journalière, estimée à 3.5 sacs de charbon, en procédant à la première façon, l'activité fait gagner journalièrement à un producteur une somme oscillant entre 13755 (1.33 \$) à 17150 f (1.66 \$) avec la deuxième forme de vente, elle lui rapporte 33600f (3.26 \$) à 38500f (3.73 \$).

Que représentent en réalité ces sommes sur le budget du ménage d'une famille de charbonniers ?

Tableau 12 : Moyenne de production mensuelle par producteur selon les deux catégories de vente

	Vente Ambondromamy (fmg)		Vente Mahajanga (fmg)	
Location charrette	1000	1500		500
Ristourne	70	100	2000	2000
Amortissement sac			400	500
Location camion			3000	3000
Ticket commune marché				500
<i>Total charges</i>	1070	1600	5400	6500
<i>Prix de vente (sac)</i>	5000	6500	15000	17500
<i>Marge dégagée (sac)</i>	3930	4900	9600	11000
<i>Quantité journalière moyenne</i>	3,5	3,5	3,5	3,5
<i>Gain journalier moyen</i>	13755 (1.33 \$)	17150 (1.66\$)	33600 (3.26\$)	38500 (3.73\$)

En ce qui concerne la première façon, les gains correspondent à trois kilos de riz⁴², à l'époque de l'entretien. Selon notre estimation, la consommation journalière moyenne d'un paysan en terme de riz est de 450-500 grammes. Si l'on suppose qu'une famille de charbonniers se compose de 5-6 individus, cette consommation totale tourne au tour de 2250-3000 grammes. Le gain est utilisé en grande partie directement à l'achat de l'alimentation de base. Avec la deuxième possibilité, le gain est doublé. Ce qui fait augmenter le pouvoir d'achat des charbonniers et permet l'acquisition des produits de premières nécessités tels que savon, sucre, café et l'allumage. De cette situation, l'on peut déduire que s'enrichir avec l'activité reste aléatoire. Elle constitue généralement une activité qui permet à un charbonnier de survivre. Les bénéfices couvrent à peine les dépenses en produits de premières nécessités. .

D'autant plus qu'ils sont soumis à un monopole de collecteur, facteur qui entraîne effectivement la baisse certaine du prix du charbon. Rappelons que du fait de l'éloignement du point final de vente, les produits sont vendus auprès des collecteurs qui se trouvent être en meilleure position pour intervenir efficacement dans la fixation des prix.

⁴² Le riz constitue la base de l'alimentation des charbonniers

L'on a pu dénombrer un effectif total de 92 charbonniers dans l'association KOLO. Ces producteurs sont répartis sur trois points de production dont Antsirasira, Madiromanitsy (ambany et ambony), Adabotsara. En terme de production mensuelle, on arrive à une estimation globale avoisinant les 9700 sacs.

Cette quantité donne en moyenne 105 sacs par mois par producteur. Elle indique un fort degré d'attachement à la carbonisation. En comparaison avec d'autres sites de production, cette valeur est très élevée. A l'exemple de la parcelle associative de Mangatelo (cf. chapitre I de partie III), cette moyenne de production per capita tourne autour de 18 sacs. Dans une seule parcelle associative sont extraites globalement environ 1800 tonnes de charbon par an. Cette quantité dépasse largement le quota annuel fixé par le plan d'aménagement. En 2002 avec cette procédure, le seuil acceptable était de 6000 sacs. Par rapport à la consommation totale de la ville de Mahajanga, avancée par sdaube⁴³ en 1999, la seule association KOLO a fourni approximativement le dixième de la consommation totale de la ville de Mahajanga.

Cette forte production est associée au nettoyage de parcelles boisées en vue de l'utilisation en terrains de culture. Cela peut être utilisé, dans un sens, comme indicateur d'un important degré de déboisement en faveur de terrains de culture. En vérité, l'on a remarqué dans cette parcelle l'émergence des initiatives de déboisement. Partout, on a observé des surfaces brûlées prêtes à la mise en valeur dans un court délai. Ce phénomène contribue à conclure que la carbonisation n'est qu'une activité de transition, c'est l'objet de la partie suivante.

5-3) Carbonisation : activité de transition

L'analyse dans le chapitre précédent a déjà évoqué le lien entre la fabrication de charbon et le désir de conquérir de nouvelles surfaces cultivables. Ainsi, les charbonniers abandonnent progressivement l'activité dès que la situation vis-à-vis de l'utilisation de sol commence à se stabiliser. La tendance actuelle de mode de production, observée dans des sites de transfert de gestion bois énergie, semble aller dans ce sens.

A l'exemple du cas de l'association KOLO Ambondromamy, les charbonniers affirment cesser l'activité dès qu'ils arrivent à nettoyer les surfaces à l'intérieur de la parcelle associative par la pratique du déboisement. L'aménagement d'un terrain forestier jusqu'à ce qu'il soit approprié à des activités culturelles dure généralement 3-5 ans. Mais cette durée peut varier selon les stratégies appliquées. Si l'on effectue au fur et à mesure la carbonisation, la procédure est longue. Par contre l'engagement de la main d'œuvre, dont la tâche consiste majoritairement à éliminer les arbres la raccourcit.

Cependant, on a observé que les charbonniers accèdent timidement au sol. Ils commencent par des essais sur de petits espaces à peine aménagés à côté du lieu de production et d'habitation. Puis, la conquête continue progressivement par la pratique de l'abattage qui ne favorise pas la régénération future des arbres. Actuellement, les acquérants sont en mesure de connaître la potentialité des différentes zones de la parcelle et le type de culture qui convient mieux à une telle zone. A travers des

essais, ils sont arrivés à la conclusion que le sol est plus favorable au maïs et au manioc au détriment du riz qui souffre de l'instabilité de l'alimentation en eau.

La manière d'accéder la première fois au lieu d'installation à l'intérieur de la parcelle reflète également cette vision à long terme des charbonniers. A notre avis, le choix du lieu à l'arrivée est basé sur deux critères principaux : l'abondance en bois à transformer et la capacité de ce sol à permettre des cultures après quelques années. La preuve, en est que les fours de carbonisation sont installés généralement à côté de l'espace d'habitation. A court terme, cette proximité arrange les charbonniers en facilitant le contrôle du feu et en évitant le coût supplémentaire occasionné par le transport des produits du lieu de production au village. Mais à long terme, cette stratégie leur permet de disposer des terrains de culture à côté de l'habitation suite à une série de déboisement. Il est plus facile d'accéder par la suite à l'appropriation d'une telle parcelle à côté de l'habitation, utilisée depuis longtemps à la carbonisation. Dans ce cas, la carbonisation semble marquer une sorte de délimitation individuelle préliminaire de parcelle.

En vaut-il la peine de se demander quelle communauté considérer alors face à cette forte probabilité de changement de vocation à travers le temps?

5-4) Communautés de charbonniers en plein dynamisme

Liée à la caractéristique passagère de l'activité de carbonisation, la considération d'une structure communautaire dynamique conduit à se heurter à différents problèmes quant à la pérennisation des ressources. Actuellement après 3 à 5 ans de la mise en place de l'association de charbonniers, la tendance de mise en valeur de sol à l'intérieur est généralisée. Ainsi, deux cas peuvent être envisagés, soit on pourrait assister au changement de vocation de charbonniers regroupés dans l'association soit à la constitution d'une nouvelle communauté. D'ailleurs aucun dispositif de limitation des membres n'est encore installé, cause qui accentue le dynamisme.

La base référentielle pour la communauté s'appuie plutôt sur des considérations temporelles. En fait, la communauté des charbonniers correspond donc à une vague où les individus arrivent approximativement sur une même période dans la parcelle et qu'ils sont liés par l'intérêt commun de produire le charbon avant de pouvoir acquérir des terrains après quelques années de nettoyage progressif des parcelles boisées. On est en présence d'une communauté dynamique, entité susceptible de changer d'une période à l'autre. Cette considération mérite d'être placée en premier lieu dans la gestion des ressources, surtout face à une association dominée par des immigrants installés récemment sans disposer d'autres activités génératrices de revenus.

6) Analyse des intérêts de l'administration forestière locale

6-1) Intérêt de l'administration locale proprement dite :

L'objet de cette partie est de dresser une analyse comparative de systèmes d'autorisation de carbonisation existante en mettant l'accent sur les intérêts de l'administration forestière locale de maintenir l'ancien système de gestion actuel. Dans un premier temps, il s'avère indispensable pour nous de procéder à un bref aperçu sur le fonds forestier national et régional.

Madagascar dispose d'un Fonds Forestier National depuis 1985 suite au décret n°85-072. Par ouverture d'un compte de commerce AFARB, la gestion des recettes provenant du FFN s'effectue au niveau de l'administration centrale. Le décret n°88-340 retrace le fonctionnement de ce fonds avec la seule possibilité d'écriture comptable auprès du payeur général de la capitale de Madagascar. Mais à partir de l'année 2000, l'Etat engage une nouvelle politique qui vise à décentraliser la procédure. Ainsi, le décret n°2000-355 en abrogation du décret 88-340 fixant les modalités au niveau central, stipule la création de 6 comptes de commerce AFARB gérés au niveau des directions interrégionales des Eaux et Forêts de 6 provinces. A partir de cette époque, les recettes forestières sont gérées par l'administration centrale et inter régional à Madagascar.

La création de régies de recettes au sein des Ministères marque une étape décisive de cette décentralisation. Les modalités de gestion du Fonds Forestier national, Fonds Forestiers Provinciaux et des Fonds Forestiers régionaux ont fait l'objet de la sortie du décret n°2001-475 du 23/05/01. Bref, à partir de l'année 2000, l'on assiste à un foisonnement de textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre de ces fonds forestiers. Une nette tendance vers l'autonomie de collecte et de gestion des taxes au niveau des services forestiers déconcentrés s'annonce.

La figure 10 illustre le mode de collecte de recettes forestières dans l'administration forestière régionale.

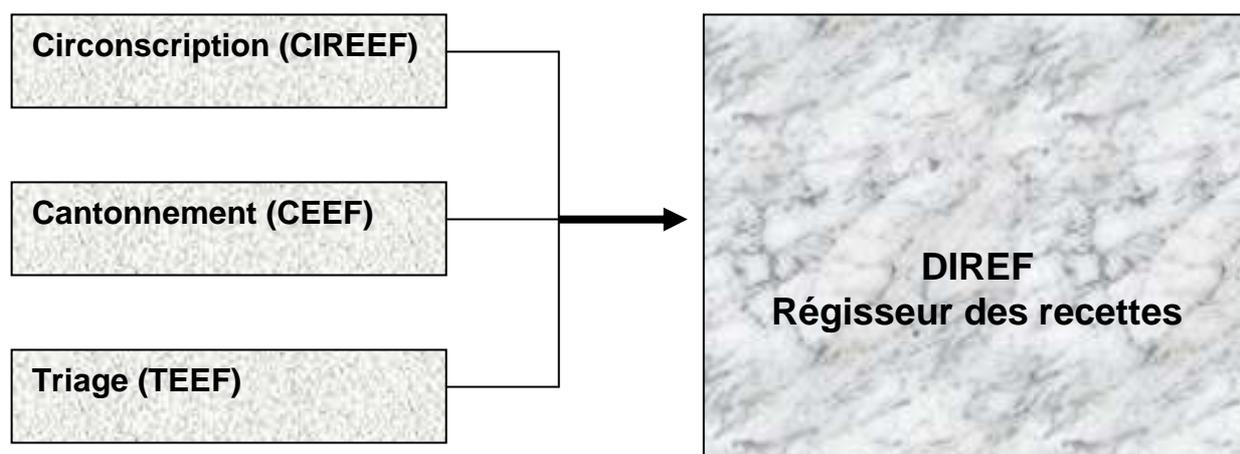


Figure 10 : Procédure simplifiée de collecte de recettes forestières actuelle (Source : RAKOTOVOLOLONA, 2001)

Dans notre analyse, l'on a identifié quatre formes d'autorisation de carbonisation telles l'autorisation de carbonisation sur de parcelle privée, l'autorisation dans les zones périphériques de l'aire protégée, faisant l'objet de contrat entre le service forestier local, le gestionnaire de la réserve spéciale et les communautés de régions concernées. Vient ensuite l'autorisation transfert de gestion bois énergie initiée au cours du PPIM et finalement l'autorisation spéciale de carbonisation octroyée après passage de cyclone.

6-1-1) Autorisation de carbonisation

La fabrication de charbon de bois (décret n°82-312 du 19/07/82 portant réglementation de la fabrication) est soumise à une délivrance d'un permis d'exploiter (bois de l'Etat) ou d'une autorisation (bois privés) La délivrance de l'autorisation de carbonisation n'est effectué qu'après l'avis favorable du directeur inter- régional qui décide en fonction de ce procès-verbal.

La première étape consiste à déposer la demande au niveau du cantonnement forestier. Ensuite, le chef cantonnement forestier procède à une descente de reconnaissance sur terrain visant à constater la potentialité de la forêt en question selon l'estimation approximative. Il établit par la suite un procès verbal adressé à la direction des Eaux et Forêts.

Les carnets sont distribués au niveau du cantonnement forestier une fois l'autorisation acquise. En réalité , on délivre uniquement les laissez-passer d'une manière intermittente et non en une seule fois. On donne au maximum 10 laissez passer toutes les quinzaines ou tous les mois. La délivrance de carnets (coupons) varie selon le rythme de production de chaque détenteur de l'autorisation de coupe. Après six mois, l'agent forestier dresse à nouveau un procès-verbal précisant la conformité d'exploitation ou non aux clauses du permis. La décision de la possibilité de prolongation revient à la direction régionale. Selon le cantonnement forestier, le délai de validité d'une autorisation est de 6 mois. Pour le renouvellement de l'autorisation, on paie uniquement un droit une somme équivalente à 150000 francs (14.56 \$). Les producteurs affirment qu'ils payent 30.000 f (3\$) pour avoir un paquet de 10 coupons permettant de faire 10 livraisons à Mahajanga.

6-1-2) Autorisation transfert de gestion autour des aires protégées

Ce type d'autorisation résulte d'un accord entre différentes entités concernées par la gestion de la réserve d'Ankarafantsika à savoir le service forestier régional représenté par la direction, le Conservation International en 1996, qui est remplacé actuellement par l'ANGAP. Elle est spécifique à la carbonisation dans les zones périphériques de l'ancienne réserve spéciale d'Ankarafantsika, devenue très récemment un parc national. Cette autorisation est accordée par la direction régionale des Eaux et Forêts à l'association de charbonniers. Pour l'évacuation des produits vers le marché, le service ne délivre pas de coupons à l'association mais c'est à cette dernière de trouver un système qui lui permettra de gérer la carbonisation. L'utilisation d'un carnet à la place des coupons est devenue la règle. Chaque charbonnier dispose d'un petit carnet, qui doit être visé par le président de l'association avant la livraison des produits sur le marché. Ce carnet permet de calculer à la fin de l'année d'exercice la quantité totale de charbon produit dans la parcelle de l'association. Cette autorisation est valable pour un délai d'un an avec une possibilité de renouvellement selon l'accomplissement des contrats, notamment le règlement des redevances.

Les redevances sont calculées globalement à partir de la totalité de charbon produit par chaque membre Selon le bureau de l'association de Mangatelo, le service forestier prélève un montant de 400 f (0.04\$) par sac. Pour l'année 2003 par exemple, l'association devait verser une somme totale de 1.192.000 f (116 \$) au service forestier. Elles sont payées à partir de cotisation annuelle de 2500 f (0.24\$) par mois par chaque membre et perçues au niveau du bureau de l'association. Puis cette entité s'occupe du versement de la part du service forestier au cantonnement des Eaux et Forêts.

6-1-3) Autorisation transfert de gestion

Mise en place par l'arrêté ministériel Ministère des Mines et de l'Énergie- Ministère des Eaux et Forêts n° 11154/2000, la CED se charge de la gestion du projet et de l'exécution des actions définies par le programme énergie domestique. Cette démarche est basée sur l'établissement des contrats de transfert de gestion dans des sites choisis en fonction des critères. L'exploitation à l'intérieur des parcelles transférées est donc soumise à un plan d'aménagement qui fixe une quantité exploitable annuelle à partir de la potentialité du site en question.

L'autorisation de pratiquer la carbonisation est accordée à l'association nommée communautés locales de base. A son tour, c'est à l'association d'accorder le droit d'accès aux ressources aux communautés. Être membre confère donc à un individu le plein droit d'accéder à l'exploitation de charbons. Un coupon spécial conçu uniquement aux charbons issus de parcelles transfert de gestion bois énergie constitue l'autorisation d'acheminement de produits vers le marché. Il convient à l'association via son bureau de gérer ces coupons. Mais la reproduction est confiée au CED. Ce type d'autorisation transfert de gestion est valable généralement pour une durée de 3 ans. Et selon la loi relative au transfert de gestion, ce délai peut être renouvelé pour une durée de 10 ans après une évaluation satisfaisante de la gestion de ressources. CED distribue au fur et à mesure à l'association les coupons nécessaires à l'écoulement du charbon par tranche d'années, conformément au quota d'exploitation annuel. Le coupon englobe à la fois les redevances et les ristournes. En principe, un sac de charbon de 15 kilo est taxé de 2000 fr (0.19 \$) qui, est à la charge du producteur. Il autorise le transport et la commercialisation des produits au marché.

Suite à l'idée d'une fiscalité décentralisée, la perception des taxes devrait s'effectuer à l'échelle la plus basse de territoire. Dans notre cas, le bureau de l'association est le régisseur direct des redevances et ristournes. Il garantit par la suite le reversement de parts des autres bénéficiaires à la commune. Ce prélèvement fiscal a fait l'objet d'un protocole d'accord qui stipule la répartition des redevances et ristournes collectées au sein des communautés locales de base.

6-1-4) Autorisation de carbonisation délivrée à titre exceptionnel

Ce type d'autorisation concerne les parcelles privées et est délivrée seulement à titre exceptionnel. Il autorise le propriétaire de procéder à la transformation des arbres abattus par les cyclones ou des ceux qui donnent de l'ombrage à la culture.

L'administration forestière la plus proche, notamment le service du cantonnement forestier a la compétence nécessaire à la délivrance de l'acte. La procédure est simple, l'intéressé informe seulement le service sur l'existence des arbres abattus ou non dans sa parcelle et on lui accorde le permis qui autorise la transformation. Ainsi, le service ne délivre pas de coupon mais l'évacuation des produits est réglementée par l'utilisation de l'autorisation même. La validité de cet acte est éphémère. Car, il est valable seulement pour la période allant de la transformation de tous les arbres abattus, intentionnellement par l'homme ou accidentellement par les aléas climatiques, à la commercialisation. Aucune information sur le montant des taxes n'est disponible. Néanmoins, elles sont perçues au niveau du service de cantonnement forestier.

Le tableau ci contre permet de dresser un bilan comparatif des différents types d'autorisation qui permet l'accès à la carbonisation selon des critères jugés pertinents.

Tableau 13 : Type d'autorisation sur la fabrication du charbon

Type autorisation	Aut 1 : Transfert de gestion AP	Aut 2 : Autorisation de carbonisation	Aut 3 : Autorisation spéciale	Aut 4 Transfert PEDM
Caractéristiques				
Organe de perception directe de la redevance /	Bureau association	DIREEF	CANTONNEMENT	Bureau association
Modalité de paiement	Avant ou en cours de la production	Avant la production	Avant la production	Avant la livraison des produits au marché
Entités concernées par la redevance	Services régionaux des Eaux et Forêts	Services régionaux des Eaux et Forêts	Services régionaux des Eaux et Forêts	Multiples (cf ;figure 3)
Organe de délivrance autorisation	DIREEF	DIREEF	Cantonnement	Bureau association
Outil opérationnel d'évacuation des produits	carnet	Coupon		Coupon
Montant de la redevance par sac (fmg)	400	150-200	-	2000 dont 1000 reviennent à l'administration
Validité de l'autorisation	Renouvelable 1 an	Renouvelable 6 mois	Épuisement après transformation	Trois ans

En constituant une piste pour expliquer pourquoi l'administration locale veut à tout prix maintenir les anciens systèmes de gestion, cette analyse comparative laisse apparaître les opportunités et les risques que représente la nouvelle politique de gestion bois énergie.

A part l'autorisation par le transfert de gestion, le service forestier contrôle pour le reste l'accès aux ressources. La règle est qu'on paye avant de produire. Cela confère à l'administration le pouvoir de procéder immédiatement à la suspension de permis en présence de délit ou bien de ne pas autoriser l'exploitation si les charbonniers n'arrivent pas à régler convenablement les redevances. Pour les deux types d'autorisation non associative, l'administration forestière locale garde également le contrôle sur la collecte des recettes fiscales. La perception des redevances s'effectue à leur niveau. D'un côté, cette procédure confère une certaine stabilité et assurance quant au recouvrement fiscal régional, processus nécessaire et vitale pour la survie institutionnelle de l'autre côté, le processus est plus rapide puisque le service obtient sa part juste après paiement.

En terme économique, si l'on essaie de voir quel type d'autorisation permet à l'administration de faire plus de bénéfice. Avec le transfert, le service forestier régional gagne 750 fr (0.07\$) par sac dont 100 (\$) revient au service du cantonnement forestier, 100 fr (0.01\$) à la direction interrégionale du service forestier pour taxes de contrôle et 100 fr (0.01\$) à la cellule énergie domestique et le reste servira à alimenter le fonds forestier régional et national. Les deux autres permettent de leur dégager respectivement 400 fr (0.04) et 200 fr (0.02 \$) par sac. Au vu de ce résultat, l'on peut en déduire que le service forestier local préfère une stratégie qui lui permet de recevoir périodiquement une somme plus ou moins constante à la celle qui lui promet une somme plus élevée mais dont la sûreté lui pose un certain doute. L'on pense que cette dernière n'est efficace qu'en présence de moyens de contrôle solide. L'administration forestière locale procède alors à une stratégie qui permet de minimiser les risques.

Pour les trois types d'autorisation, la validité de l'autorisation n'excède pas une année. Plus la durée est courte, plus le risque de dégradation des ressources diminue. Avec le transfert de gestion, il perd totalement le contrôle puisque le contrat dure trois ans.

6-2) Intérêt des agents de l'administration locale

A partir d'une étude de cas, l'on essaie de dégager dans quelle mesure l'ancien système de gestion de bois énergie arrange les agents de l'administration opérationnelle. Notre choix de zone d'étude s'oriente vers la ville de Marovoay. A l'instar des agglomérations urbaines, elle reste encore tributaire du charbon de bois comme combustible de cuisson ménagère. La consommation globale annuelle de la ville a été estimée à 3000 tonnes en 1999 (Duhem, Razafindraibe et Fauvet, 1999). Face à l'insuffisance et l'état des routes, la desserte par voie fluviale reste la plus utilisée pour les liaisons intra régionales dans la sous préfecture. L'approvisionnement en charbons est assuré en une grande partie par utilisation de la ligne fluviale. Partant de la quantité précédente, l'évaluation de quantité journalière tourne au tour de 2 tonnes. On s'est rendu compte que les produits existent toujours sur le marché. Cela revient à confirmer que, d'apparence, il n'y a pas de rupture d'approvisionnement.

Ce qui nous intéresse particulièrement dans cet aspect, c'est l'importance de charbon qui arrive dans la ville par voie fluviale, comment se déroule le contrôle ? à quel niveau ? quels sont les agents impliqués dans le contrôle, ? Comment s'effectue la transaction après l'arrivée des produits au port fluvial. ? L'intérêt d'un tel questionnement réside sur le fait qu'il permet par la suite de démontrer l'existence d'une grande marge de manœuvre favorable aux intérêts personnels des agents forestiers.

6-2-1) Production de charbon assuré par de petits producteurs temporaires

Le charbon nécessaire à la consommation de la ville est fourni par de petits producteurs. Dans la plupart des cas, ce sont des producteurs occasionnels qui s'occupent essentiellement de l'agriculture mais profitent de la saison intra culturale pour s'adonner temporairement à la carbonisation. Selon l'entretien effectué avec un responsable forestier régional en 2003 : « *l'activité de carbonisation est un complément...c'est une activité secondaire puisque l'activité principale, c'est la culture du riz* ». Cela justifie bien l'affirmation des marchands de charbon que l'augmentation significatif du prix se situe généralement à la saison de culture. D'ailleurs, la particularité de la zone d'étude et ses alentours est sa forte vocation agricole. Elle est d'une importance économique majeure pour la nation en constituant le grenier à riz de la grande île. Face à cette situation, il est très probable de penser que les charbonniers sont soit des métayers de grande surface de culture, soit des gens qui travaillent comme main d'œuvre, soit des individus nouvellement venus dans la zone. La pratique de l'activité ne signifie pas forcément l'existence de forêts potentielles mais tous les produits ligneux peuvent l'être.

Les produits y sont venus goutte à goutte mais la somme est devenue importante. Selon l'estimation contenue dans le schéma directeur de l'approvisionnement en bois énergie, 2 tonnes par jour soit environ 150 sacs arrivent à Marovoay. Cela correspond approximativement au contenu de 10 pirogues par jour et de 300 par mois. Partant de la fréquence annuelle de livraison variant de 4 -10 , notre estimation sur le nombre de petits fournisseurs de charbon qui évacuent leurs produits à partir du fleuve oscille entre 360-900, sachant que les produits livrés journalièrement dépassent rarement la quantité d'une pirogue.

6-2-2) Nombreuses zones de production

Les zones de production sont vastes et éparpillées. L'on peut affirmer que presque tous les villages qui bordent le grand fleuve du Betsiboka disposent d'une certaine espèce boisée et pratiquent occasionnellement la fabrication du charbon. Selon les entretiens effectués au port de débarquement, les produits proviennent au moins de 7 villages dont Maroadabo, Maroala, Madiroabo, Ankaboka, Ankonaka, Amabalantany, Marolambo (association transfert de gestion pedm).

6-2-3) Reprise immédiate par des revendeurs détaillants

Il n'existe pas assez de dépôts mais les marchands sont constitués généralement de petits revendeurs détaillants du quartier. L'observation dans les quartiers de Marovoay permet de dégager la dominance de petits marchands de charbonniers. Ils estiment que peu d'individus ont la possibilité d'acheter le charbon en sac mais la plupart préfèrent acheter en tas au bord de la route ou dans de petits coins divers du quartier. Ces marchands écoulent généralement 3 à 4 sacs par jour.

Partant de la consommation annuelle selon l'estimation du schéma directeur, de l'ordre de 3000 tonnes approximativement 8 tonnes par jour, soit environ 500 sacs et l'on suppose que 70-80 % produits écoulés de cette façon. Les petits revendeurs se chargent alors de vendre 350-400 sacs par jour. On en déduit que plus d'une centaine de charbonniers détaillant sont répartis dans tous les coins du quartier de la ville de Marovoay.

Le tableau ci-contre permet de démontrer les bénéfices obtenus par chaque type de filière. En fait, on en a identifié 3 types. Le premier type est constitué des marchands qui cherchent les produits dans la forêt. Le deuxième type concerne les marchands qui s'approvisionnent du charbon soit au port soit dans les dépôts tandis que dans le troisième type, les marchands achètent leurs produits chez des intermédiaires. En utilisant la charrette, ces derniers livrent le charbon au lieu de ces derniers.

Tableau 14 : Marge dégagée par type de filière

		Filière 1 : Achat forêt	Filière 2 : Achat port / dépôt	Filière 3 : Achat sur place de vente
Prix d'achat sac		17500-20000	25.000-30.000	30.000-35.000
Transport	Pirogue	1500		
	Docker	500-1500		
	Charrette	1000-1500	1000-1500	
Taxes	Commune	1000	1000	
	Ticket sur le marché	500	500	
Prix de vente sac	Détaillant sac	30.000-35.000	30.000-3500	
	Détaillant (vente en tas)		40.000-50.000	45.000-50.000
Marge dégagée par sac	Grossiste	4500-12000 (0.44-0.12\$)		
			12.000-22.000 (1.17-2.14\$)	10.000-20.000 (1-2\$)

Ce tableau laisse apparaître que les marchands dégagent plus de bénéfices en procédant au deuxième type de transaction qui consiste à se procurer les produits soit à l'arrivée au port soit dans les dépôts. En fait, les gains sont respectivement et approximativement de 5000 (0.5 \$)-12.000 fr (1.17\$) tandis qu'ils peuvent atteindre 12.000 (1.17\$) à 22000 fr (2.14 \$) pour la vente.

Comme la plupart des consommateurs ne disposent que d'un faible pouvoir d'achat, ils ne peuvent pas se permettre de se procurer du charbon par sac mais achètent au fur et à mesure de l'utilisation. D'ailleurs, la vente sur le tas de charbon reste la plus pratique et fréquente sur le marché. Les marchands mettent à la disposition des clients actuellement du charbon conditionné dans des sachets plastiques.

On peut affirmer que cette stratégie de vente est à la fois bénéfique aux revendeurs mais également aux consommateurs finaux. Elle arrange également les vendeurs en diminuant le risque de contrôle. En fait, le contexte local n'est pas favorable à la vente en gros. Ce type de vente a plus de chance d'être contrôlé par des agents forestiers ou de la commune. Les marchands affirment que ces agents n'accordent aucune importance aux produits de faible quantité.

Si l'on essaye de caractériser en quelques mots la filière charbon à Marovoay, les produits proviennent de plusieurs villages bordant le grand fleuve et fabriqués par des charbonniers temporaires qui profitent de la trêve entre les saisons culturelles. Une fois arrivés à la destination finale de vente, dans la plupart de cas, les produits sont repris immédiatement par des détaillants du quartier qui les écoulent en tas. D'ailleurs, cette stratégie de vente arrange à la fois les commerçants et les consommateurs. Si l'on essaie de simplifier le circuit de charbon, il s'agit là d'une transaction entre les petits producteurs temporaires, estimés entre 360-900 et les détaillants du quartier, évalués à plus d'une centaine. Cette situation rend difficile le contrôle du charbon entrant dans la ville par plusieurs ports de débarquements. Deux seulement sont connus mais selon les individus entretenus, les lieux de débarquement varient selon la provenance du charbon, d'où l'existence d'une multitude de lieux clandestins d'arrivée du produit étant donné le grand fleuve longe la périphérie de la ville.

Ces caractéristiques de la filière occasionnent une quasi-impossibilité de contrôle d'entrée du charbon en ville à moins de disposer des moyens conséquents. Le contrôle des agents se situe principalement au niveau des principaux ports. Le responsable forestier y passe seulement deux fois par semaine. Celui-ci organise le contrôle en fonction des quelques paramètres entre autres le niveau de l'eau⁴⁴ du grand fleuve et la saison. La baisse du niveau de l'eau entraîne la difficulté des pirogues à circuler et à accoster au port. Mais la quantité qui arrive par ces entrées connues ne représente qu'une faible proportion de la totalité. Le contrôle dans le dépôt est sporadique et presque inexistant. Les descentes des agents sur les lieux se déroulent seulement deux à trois fois par an. D'ailleurs, le dépôt est quasi-inexistant dans la ville, l'on y en a dénombré deux à trois seulement.

⁴⁴. La baisse de l'eau résulte de l'action de marée vu la situation du grand fleuve se situe à l'embouchure. L'observation de l'aspect de la lune, en forte corrélation avec la marée, constitue donc un indicateur de l'arrivée du charbon.

Il est plus logique de penser qu'une grande partie des produits échappe au contrôle sporadique forestier. Cette situation contribue à augmenter la marge de manœuvre des agents forestiers d'agir pour leurs propres intérêts. Face à cette spécificité de la caractéristique de la filière bois énergie, les agents de l'administration forestière locale peuvent intervenir de différentes façons concernant leurs intérêts personnels. Ils peuvent procéder de plusieurs manières pour s'arranger avec les acteurs de la filière. Soit en amont de la filière production, soit en aval à l'entrée du charbon en ville et à la commercialisation.

En ce qui concerne l'aval, comme la filière est dominée par des producteurs occasionnels qui opèrent d'une manière clandestine, par une série de tournées dans n'importe quelle zone, une possibilité d'arrangement pourra exister entre les agents et les producteurs. Plus exactement, cet arrangement permet de procurer aux agents une certaine somme qui est versée soit à la caisse de l'administration soit sur leur propre compte.

Selon des personnes interviewées en ville, la saisie de charbon est presque rare dans la zone. Aucune rupture des produits n'est signalée sur le marché, l'approvisionnement s'effectue donc d'une manière permanente. Il est fort possible de penser que même si les agents, pendant leurs descentes sporadiques, appréhendent des produits clandestins, ils procèdent simplement à un arrangement sans recourir à des sanctions. Ils ont grand intérêt à trouver un consensus avant que les autres ne le fassent à leur place. Plus précisément, pour les produits que ce soit forestier ou non, l'on assiste actuellement à une ruée vers la taxation. Les administrations décentralisées de l'Etat récupèrent leur part de ristournes à l'arrivée des produits. Cette disposition n'épargne pas les produits forestiers notamment le charbon. Ce système de fiscalité contribue à favoriser le recours à l'informel. En fait, quand les agents de la commune saisissent des produits démunis d'une autorisation légale, l'arrangement consiste seulement à faire payer aux détenteurs des ristournes au compte de la commune. Le règlement des ristournes peut s'effectuer même après la vente de produits. C'est totalement la course à la fiscalité : c'est l'image même de la tragédie des communaux mais il existe seulement une substitution d'acteurs, les communaux deviennent les agents de l'administration liés par l'intérêt de collecter des ressources financières dans un territoire délimité donc chacun a intérêt à arriver avant que les autres n'interviennent.

Finalement, on ne peut pas exclure l'existence de relations de clientélisme avec les quelques marchands potentiels. L'on suppose que les agents connaissent approximativement la quantité de charbon vendu pendant une certaine période et leurs clients leur versent périodiquement des sommes symboliques selon les quantités vendues. Cette stratégie repose donc sur une relation de confiance entre agents et producteurs ou vendeurs.

7) Complémentarité des intérêts

Dans quelle mesure peut on alors dire que les intérêts sont complémentaires, en d'autres termes quelles sont les bases de fonctionnement de la grande communauté formée par les charbonniers et l'Etat opérationnel.

A l'état actuel de l'analyse, il est judicieux de distinguer deux types de charbonniers, les temporaires dont la fabrication de charbon occupe seulement une faible partie de leur temps et est couplée généralement à des activités agricoles. Viennent ensuite les permanents, constitués des individus qui n'ont pas accès au facteur sol. Dans la plupart de cas, il s'agit de familles pauvres et nouvellement installées dans une région quelconque. Là où la carbonisation figure parmi les rares activités cela permet d'assurer la subsistance jusqu'à la disposition de surface de culture où à la limite des fonds de démarrage nécessaires à d'autres activités. Dans un premier temps, nous allons focaliser la discussion sur les intérêts complémentaires de l'administration forestière locale respectivement avec les charbonniers permanents et ensuite temporaires.

L'analyse a montré que dans toute l'autorisation actuelle de carbonisation, à l'exception du transfert de gestion, l'administration forestière locale garde au moins une de ses prérogatives principales, soit l'accès aux ressources soit la perception des taxes. Vis-à-vis de l'administration forestière régionale, cette stratégie semble la meilleure pour faire tourner la machine administrative vu la faiblesse de moyens à sa disposition. Le maintien de ces prérogatives est vital pour ce dernier dans la mesure où ils garantissent la survie institutionnelle. Cette situation n'affecte pas directement les charbonniers, l'essentiel pour eux, c'est de pouvoir accéder à la production quelque soit la forme et la délivrance de l'autorisation. Les intérêts de deux parties, ne sont pas contradictoires.

Mais l'administration forestière locale n'intervient pas directement sur la gestion des ressources telle que l'organisation spatiale, l'aménagement et la limitation du nombre des charbonniers. Cela confère des opportunités particulières aux charbonniers permanents dans une certaine forme de gestion associative de production. Conformément aux types d'autorisation cités dans le tableau 2, cette disposition concerne notamment la gestion affectée à des associations dans les zones périphériques d'une réserve naturelle. Ce type de gestion se caractérise par l'inexistence d'un plan d'aménagement formel qui répartit l'exploitation périodiquement dans de parcelles prédéfinies comme dans le cas du transfert de gestion. Par contre, la délimitation s'est effectuée d'une manière globale en délimitant tout simplement un territoire communautaire où les charbonniers sont libres de s'installer et d'exploiter là où ils veulent. Or, nous venons de démontrer dans les parties précédentes que la carbonisation est une activité de transition surtout dans les territoires dominés par les immigrés, et en quelque sorte un prélude à la recherche de terrain agricole.

Cette absence de contrôle de ressources, de la part du service forestier arrange bien les charbonniers en quête de terres en leur permettant d'exploiter librement les ressources, qui incluent les ressources foncières et fruitières. Le cas de la carbonisation associative, issue d'un contrat entre le service forestier régional, le responsable de gestion de l'ancienne réserve naturelle et les populations de zones périphériques de Mangatelo illustre bien ce propos. Mais l'on pense que ce phénomène peut être substitué au cas de sites de transfert de gestion, là où les agents forestiers interviennent rarement et le bureau ne dispose pas assez de force pour gérer les ressources.

Cette absence de l'Etat au contrôle favorise également la mise en place de la communauté dynamique. Dans le cas de la carbonisation, l'on a démontré également qu'elle est pratiquée seulement sur une courte période et considérée comme une activité de transition dont les pratiquants sont

susceptibles de l'abandonner une fois que la stabilisation vis-à-vis à l'utilisation du sol s'annonce. Or, l'administration forestière n'intervient pas directement à la limitation des membres pour l'exploitation, l'essentiel pour elle est de faire plus de profits sans tenir compte des caractéristiques des producteurs. Tout le monde peut alors produire au moment où il veut et peut abandonner la carbonisation autant qu'il veut avec une grande possibilité de renouvellement périodique de membres. D'ailleurs, les politiques relatives au foncier et à la population ne sont pas performantes voire inexistantes.

Dans un sens, la présence du service forestier peut être interprétée comme une mesure d'atténuation au risque de surexploitation. Mais dans un autre sens, on se demande bien si la limitation des membres va toujours de concert avec le souci de durabilité ou entraînera plutôt la crise. En fait, une menace de crise de charbon due à l'inexistence des charbonniers est fortement à craindre dès qu'il n'existe plus de renouvellement périodique des membres d'une telle communauté. Mais cette crise qui n'arrange pas l'Etat forestier car elle a une certaine obligation de s'assurer la continuité de fourniture des produits de premières nécessités comme le charbon aux consommateurs. On peut affirmer alors que la situation actuelle arrange à la fois l'Etat, qui récupère à moindre effort les taxes, les producteurs, tout en leur permettant un passage à d'autres objectifs, et les consommateurs, approvisionnés régulièrement.

Un dernier aspect, à considérer dans cette complémentarité réside au niveau de la taxation. Plus spécifiquement pour la carbonisation, l'Etat applique un système de taxation modeste donnant à tout le monde la grande chance de produire. Pour l'autorisation actuelle, il prélève actuellement des taxes variant de 200 à 500 fr (0.01-0.05 \$) par sac. Cela arrange bien les producteurs dans la mesure où la carbonisation constitue une activité de subsistance et de démarrage dans la vie. Il convient de souligner que ces derniers n'ont pas des moyens financiers suffisants pour payer des taxes élevées. La plupart du temps, la carbonisation intensive indique un degré élevé de pauvreté.

En ce qui concerne les charbonniers temporaires, il semble que la forme actuelle de filière les arrange beaucoup plus. En effet, étant une activité d'appoint et complémentaire, effectuée moins de dix fois dans l'année, ces charbonniers essaient de maximiser leurs profits dans la production non légale. De toute façon, cela va de concert avec le mode de taxation des produits à l'entrée de la ville qui favorise la production informelle. En quoi la production avec l'autorisation légale ou celle effectuée dans une association de gestion durable est –elle importante aux charbonniers temporaires vu que les charges y afférentes tendent à diminuer leurs profits et que l'arrangement avec les agents est devenue la pratique fréquente à l'entrée du centre de consommation. Il est même temps de se poser la question si cette production saisonnière porte réellement une atteinte à la pérennisation des ressources bois énergie.

8) Analyse de la cohérence de la nouvelle politique avec la grande communauté

Cette partie tente de mettre en exergue la non-conformité de la nouvelle politique à la logique de la grande communauté. Il est important d'abord de souligner les caractéristiques générales de cette nouvelle politique, puis de soulever par la suite les risques de l'inefficacité en dressant une comparaison avec la logique de fonctionnement de la grande communauté.

8-1) Caractéristiques de la politique de transfert de gestion bois énergie

8-1-1) Collecte de fonds au niveau local

La politique appliquée pour la restructuration de la filière bois énergie, dans le cadre du projet vise entre autres à mettre en oeuvre le système de taxation décentralisée. Elle part de la considération que la perception des taxes devrait être perçue à l'échelle la plus basse. Ainsi, comme la gestion des ressources bois énergie est confiée aux communautés de base, cette politique veut que ce soit au niveau du bureau même de ces communautés que se déroule la perception des ristournes et des redevances. A son tour, c'est le bureau qui verse la part des diverses administrations étatiques ou non étatiques impliqués dans la filière.

Conformément à la figure 6 , les ristournes et les redevances sont perçues directement au niveau du bureau de l'association. Au total, un charbonnier doit verser 2000 fr (0.195 \$) par sac de charbon produit dans la parcelle associative. Les bénéficiaires de prélèvements fiscaux sont multiples à savoir les communautés de base, les administrations forestières régionales (direction inter régionale et cantonnement, les administrations territoriales à différentes échelles (commune, région,...) et la CED, institution responsable de la mise en œuvre du projet bois énergie dans la province La répartition de montant a fait l'objet d'un protocole d'accord entre le CED et la direction inter régionale des Eaux et Forêts. Ce protocole est joint en annexe.

8-1-2) Exploitation selon un plan d'aménagement et de quota de production

Les communautés exercent donc leur activité dans les surfaces délimitées suivant un plan d'aménagement simplifié. Ce dernier a été établi en respectant un certain quota d'exploitation. Ce dernier s'agit de la quantité maximale de bois énergie qui pourra être vendue par les communautés de base qui ont obtenu un transfert de gestion spécifique bois énergie sur une zone d'exploitation délimitée. Ce quota sera déterminé en fonction de la production de la ressource forestière et des activités agricoles et pastorales qui la concernent. Sur le plan pratique, le lot forestier faisant l'objet du transfert de gestion spécifique bois énergie, est subdivisé en 4 compartiments dont les trois seront destinés à l'exploitation menée d'une manière rotative tandis que l'un constitue la réserve. L'exploitation est exclusivement interdite dans cette dernière. Le changement d'un lot à un autre s'effectue chaque année. La durée de rotation est donc estimée à trois ans, temps nécessaire aux régénérations de peuplement. Pendant une année, toute exploitation se concentre alors sur un lot pour pouvoir s'assurer de la durabilité

8-1-3) Gestion confiée aux communautés de base

La gestion de la forêt à l'intérieur de la parcelle bénéficiant du transfert de gestion revient donc aux communautés par l'intermédiaire du bureau. La seule condition qui permet à un individu de se procurer le droit d'accès aux ressources communautaires est d'être membre. Cela exige le versement des cotisations diverses. Puis, avant la vente des produits, le charbonnier devra payer les ristournes et les redevances, directement au bureau de l'association. Cette dernière autorise la commercialisation des produits par la distribution des coupons spéciaux « transfert de gestion ». Dans ce système de gestion, le bureau est doté d'une compétence légale d'autoriser à la fois l'accès aux ressources, la production du charbon et la commercialisation.

8-1-4) Mise en valeur du sol limitée

A l'intérieur des parcelles délimitées, la règle est qu'aucune activité culturelle n'est autorisée dans les surfaces boisées mais le plan d'aménagement se réserve toutefois des aires destinées à cet effet. Si les charbonniers veulent élargir leurs champs de culture ou l'on veut octroyer de nouvelles surfaces aux nouveaux venus, la seule façon valable est de se rendre dans la parcelle culturelle communautaire fixée par le plan d'aménagement⁴⁵.

8-2) Manifestation de la contradiction des logiques

Comment se manifeste donc la perturbation créée par cette nouvelle norme pour grande communauté dont le mécanisme vient d'être décrit au paragraphe précédent ?

Le premier risque est lié au souci de déperdition des prérogatives principales de l'Etat à savoir la perception de recettes qui se trouve au premier ordre. Le système de taxation confié aux communautés locales entraîne une déperdition de fonds. Pour la plupart des associations de charbonniers dans nos régions d'étude, le problème au niveau de la gestion des sommes collectées est presque généralisé. Lorsque le bureau de l'association commence à accumuler une certaine somme, l'on assiste au départ clandestin du village des quelques membres du bureau ou un refus de versement des sommes collectées. Le témoignage d'un responsable forestier local d'une de nos zones étudiées permet de mieux expliciter cette affirmation. « à la fondation de l'association des charbonniers , on veille à ce que le trésorier soit un résident du village...vous avez raison, lorsqu'il commence à accumuler une certaine somme , il change de comportement... faute de contrôle, il y a une grande marge de manœuvre que ce dernier procède au détournement de fonds.....mais le comble , il parti avec toute la somme collectée qui englobe encore les parts respectives de l'association , de la commune , du service des eaux et Forêtssi nous prenons le cas de l'association « bois énergie »'Ambondromamy, il reste encore neuf millions à récupérer... ; Mais ce que nous craignons, aujourd'hui c'est que ce phénomène se propage partout suite au manque de contrôle et de suivi pour ne citer que le cas de l'association Andavadrere, Beronono, Tsaramandroso.... ».

Mais la récupération de cette somme ne va pas de soi. : « Lorsqu'on est venu collecter les redevances et ristournes auprès du bureau, le président a répondu carrément que « pour l'instant, il n'y a rien dans la caisse mais je vous rembourserai dès que possible », A la limite, on lui a obligé d'établir une lettre d'engagement comme quoi il rembourserai dès qu'il aura la possibilité mais sans résultats concrets jusqu'à maintenanton veut maintenant changer de stratégie, elle consiste à trouver un consensus comme quoi nous pouvons récupérer au fur et à mesure l'argent ».....

Cette analyse nous permet de nous rendre compte dans quelle position se trouve l'Etat forestier actuellement face à cette fiscalité décentralisée. Le cas d'une association à Ambondromamy permet d'illustrer ce propos. Suite au non versement des parts respectives de la commune et de l'administration forestière, cette dernière a décidé de ne pas procéder au renouvellement de contrat en 2003 mais cette disposition n'a pas été respectée et l'activité s'est poursuivie en 2003 et 2004 (Montagne, 2004). Si l'administration régionale décide de procéder à une suspension provisoire voire définitive de

⁴⁵ Dans ce document sont figurés entre autres les zones d'exploitation du charbon, les zones de réserve, les zones forestières à l'usage des communautés, les pâturages, les zones d'extension de culture , les parcelles de reboisement,...

l'autorisation de carbonisation par annulation de contrat de transfert, d'une part, le risque de pénurie pour l'approvisionnement des grandes agglomérations urbaines sera sérieusement à craindre d'autre part, il y a au moins une centaine des producteurs, qui cessera leur activité. Or, une des fonctions de l'Etat est de garantir une sécurité sociale minimale pour les citoyens. D'après un responsable forestier régional, la meilleure stratégie pour pouvoir récupérer l'argent non versé consisterait à trouver un consensus avec les concernés sans recourir à l'incarcération des inculpés, sinon le risque de ne plus pouvoir récupérer les sommes est certain..

Rappelons que la plupart des contrats de transfert de gestion bois énergie est encore dans sa phase d'essai pour une durée de trois ans. Ce délai écoulé, l'on procèdera à une évaluation de laquelle dépendra le renouvellement ou non du contrat de gestion pour une durée de dix ans. Selon un responsable régional du service forestier, *« il avait eu la dernière fois une réunion...où tout le monde s'est mis d'accord pour ne pas encore accordé les 10 ans mais de leur donner une dernière chance de trois ans, puisque l'association est sanctionnée d'un redoublement de classe »*.

Cette analyse donne également des pistes pour expliquer le fait que l'administration forestière locale reste un peu à l'écart de la nouvelle politique de transfert de gestion. En même temps, elle perd les différentes sortes de prérogatives, et c'est la survie institutionnelle qui est mise en jeu lorsqu'on estime que le risque de déperdition des taxes sera élevé.

Lié à ce premier risque est le désengagement de l'Etat opérationnel. En effet, comme le service forestier local fait partie intégrante du contrat de gestion, une série de responsabilités supplémentaires lui revient de droit. Bien que la gestion soit transférée aux communautés locales, l'administration forestière intervient à plusieurs reprises dans la formulation de la demande de transfert, au niveau des négociations sur l'établissement et au niveau du contrôle de la gestion. Particulièrement pour le transfert bois énergie, elle devrait effectuer des contrôles sur différents niveaux : production (quota), entretien des ressources (pare-feu, reboisement, respect clauses,...).

Mais comme l'on vient d'analyser précédemment, les retombées financières pour l'administration restent faibles et aléatoires. Cela risque d'entraîner une démotivation complète des agents pour le contrôle. D'ailleurs, la marge de manœuvre de l'agent à agir pour ses propres intérêts se trouvent également fortement réduite. Dans ce cas, l'on peut interpréter que cette nouvelle donne ne fait qu'occasionner plus de problèmes à l'administration forestière opérationnelle : la récompense reste très aléatoire, situation propice à la perturbation totale de son fonctionnement.

Nous venons de mettre en exergue dans les parties précédentes les caractéristiques principales de l'activité de carbonisation dont il convient de rappeler quelques unes. En fait, elle constitue une activité corrélée fortement à la pauvreté étant donné que ce sont les familles les plus démunies de la couche sociale qui la pratique le plus souvent. Ensuite, elle assure généralement la subsistance des charbonniers mais ne permet pas de s'enrichir face à la faiblesse des gains qui peuvent en résulter et surtout à la pénibilité. Un pratiquant dégage à peine environ 4000-5000 par sac (0.4-0.5 \$).

Quels sont alors les indicateurs permettant de justifier que les charbonniers ajustent à leur façon la nouvelle politique à leur pratique ?

Le premier indicateur concerne le contournement de la fiscalité : D'abord, parce que les charbonniers jugent le coût de la taxation trop élevée, de 2000 f (0.19 \$) par sac par produit transformé, ils commencent à mettre en place un système de taxation non pas par sac de charbon mais par four de production. Ainsi, ils s'accordent à payer 2500 fr (0.24 \$) par four et dont la taxe maximale par sac est évaluée à 100 (0.01 \$) fr par sac puisque la production minimale d'un four tourne autour de 25 sacs. Cette manifestation indique clairement que les taxes actuelles proposées par la norme de restructuration de la filière est totalement hors de la portée du pouvoir payer des charbonniers. C'est pourquoi ils préfèrent eux même rectifier en optant pour la révision à la baisse du montant proposé.

Ensuite, il y a les autres aspects de contournement de la fiscalité qui se situent au niveau des coupons. Le cas le plus fréquent est tout simplement le non paiement. Ce cas concerne la fuite, comme dans certaine localité, le paiement du coupon de 2000f (0.2\$) à l'association est à la charge des collecteurs, et comme ces derniers ne font pas partie des communautés de base, une grande probabilité de fuite se présente. D'ailleurs, il n'existe pas de poste fixe de contrôle. L'on peut penser que même si le contrôle existe mais n'est pas mené en collaboration avec les forces de l'ordre ou à la limite avec les agents de la commune, il est voué à l'échec. Selon le président d'une association, la plupart de camionneurs et collecteurs refusent carrément de payer les ristournes. On se demande, particulièrement pour le cas de l'association KOLO d'Ambondromamy, combien de coupons elle écoule par mois étant donné que l'association produit approximativement une quantité de plus de 9000 sacs de charbons et dont plus de 95 % auront comme destination finale le centre ville de Mahajanga, à 150 km. Au mois, il doit y avoir au moins un camion contenant approximativement 300 sacs qui part de cette association par

jour. La somme collectée mensuellement par le bureau de l'association devra en principe atteindre 18.000.000 millions de francs (1747 \$).

La pratique hors de la délimitation et le déboisement y constituent également des indicateurs. Une des caractéristiques de la carbonisation réside dans le fait qu'elle cache derrière une logique d'appropriation de sol à moyen terme. Suivant cette logique, les charbonniers choisissent leur lieu d'installation selon deux critères d'une part l'abondance de bois pour la production actuelle de charbons d'autre part la possibilité de mise en valeur dans l'avenir. Ils trouvent donc de l'intérêt à produire individuellement là où ils veulent. Mais le système appliqué actuellement dans le transfert de gestion bois organise l'exploitation par lot fixe où doit se concentrer l'exploitation annuelle. A notre avis, cela s'écarte de la logique des charbonniers en réduisant la possibilité de culture à moyen terme et voire l'appropriation du sol à long terme. Quelles sont donc les manifestations de cette incohérence des logiques ?

D'abord, la pratique hors de la délimitation y est devenue de mise. Actuellement, dans plusieurs sites de transfert de gestion, l'exploitation à l'extérieur des zones délimitées et destinée à cet effet est fréquente.

Une autre manifestation spectaculaire réside dans la tendance généralisée de déboisement à l'intérieur de la parcelle associative, à l'exemple de cas de Manaribe, Ambondromamy et de Mangatelo. Des témoignages des charbonniers au cours des entretiens justifient cette affirmation. Selon un charbonnier à Ambondromamy : « *Consciente à la fois de la pénibilité de la carbonisation et de l'importance de la culture pour la survie de population locale, la commune nous a accordé l'autorisation de l'utilisation du sol. Ces surfaces que vous voyez, nous allons les exploiter* » D'ailleurs, les charbonniers commencent à maîtriser la technique pour empêcher définitivement l'arbre de pousser « *...l'utilisation de feu ralentit significativement la possibilité de repousse de l'arbre, et on élimine au fur et à mesure les repousses qui y résistent....pour éviter de faire 'ombrage à la culture* »

L'on peut imaginer que la forte production de charbon voire la surexploitation peut constituer un indicateur pertinent de nettoyage de terrain en vue d'une future appropriation du sol. L'on a remarqué que dans les sites où la production est élevée, on observe toujours des surfaces boisées brûlées, cas de Manaribe, Ambondromamy, Mangatelo, là où la production mensuelle par charbonnier est respectivement de 18 et à 100. Cette production ne dépasse pas 5 sacs de charbons par mois pour certain site qui respecte le quota. Dans la parcelle de l'association KOLO, du calcul de possibilité annuelle ressort une quantité exploitable de 6000 sacs pour l'année 2002 (Montagne, 2004). Mais notre estimation de production mensuelle a tablé sur environ 9000 sacs. Le quota annuel admis en une année est donc produit seulement en moins d'un mois.



Cliché 25 et 26 : Pratique hors de la délimitation et déboisement

Le changement de la vocation des communautés indique aussi cette incohérence. On avance un principe de base lequel stipule qu'une communauté est toujours liée au partage des intérêts communs ou réciproques. Etant donné l'activité qu'on a qualifiée de transition, on est en présence d'une communauté en plein dynamisme. Ici, la communauté est donc constituée des charbonniers qui pratiquent l'activité jusqu'à ce qu'ils atteignent une certaine stabilité vis-à-vis de l'utilisation des ressources foncières. L'intérêt commun réside donc dans la possibilité d'accéder aux ressources fruitières par la pratique de carbonisation. Alors que dans la plupart des politiques, des considérations spatiales se trouvent souvent à la base pour désigner une communauté, le temps est devenu un critère principal pour la communauté des charbonniers. L'intérêt change alors avec le temps étant donné que les fabricants de charbon préfèrent abandonner l'activité après quelques années pour s'adonner à la culture. La stabilisation de la position à l'utilisation de la terre est devenue le principal intérêt à partir de ce moment. Dans ce cas là on assiste soit à l'apparition plus ou moins cyclique d'une nouvelle communauté de charbonniers, soit au changement de vocation de l'association existante en mettant plus d'accent non plus à l'accessoire mais au fond. La création des communautés foncières commence à intéresser les charbonniers dans nos zones d'intervention : cas du transfert de gestion bois énergie de Marolambo-Marovoay, de l'association KOLO Ambondromamy et de l'association à Mangatelo. Dans ces localités, les charbonniers manifestent un grand intérêt d'élargir les missions de l'association tout en y intégrant la gestion de la terre.

Plusieurs risques peuvent découler de la non prise en compte de ce dynamisme. La pérennisation des activités de gestion durable initiée à l'installation des associations se trouve mise en question à moins de l'existence d'un système permettant d'accéder aux mises à jour de information/formation des communautés.

CONCLUSION DU CHAPITRE

Etant donné que le fonctionnement d'une communauté est basé sur la présence d'intérêts communs ou réciproques, la première partie de l'analyse tend vers l'explication de la formation de cette grande communauté, en d'autres termes, concrètement, dans la pratique, comment s'explique cette complémentarité d'intérêts entre l'Etat opérationnel et les charbonniers ? Pour y répondre, il nous est évident pour nous d'analyser séparément les logiques de chacun des deux constituants de la grande communauté et à la fin prouver en quoi consiste exactement cette complémentarité.

L'étude arrive à dégager les traits caractéristiques de la carbonisation, pratiquée d'une manière permanente. Elle est d'abord une activité de démarrage liée à la pauvreté et est pratiquée par des individus disposant de peu de moyens d'investissement. Puis, elle se révèle comme une activité de subsistance tout en assurant seulement la survie des charbonniers et leur famille. Finalement, il s'agit d'une activité de transition, exercée seulement jusqu'à ce que les charbonniers arrivent à s'approprier de terrains de culture. En relation avec ce dernier aspect transitoire de l'activité, il est d'une importance majeure de signaler que la communauté des charbonniers est une communauté en plein dynamisme ; qui évolue significativement avec le facteur temps.

L'investigation a permis de démontrer que la réticence du service forestier local est liée au souci majeur de maintien de leurs prérogatives relatives aux accès aux ressources et à la collecte de recettes fiscales au détriment de contrôle et de suivi de l'exploitation. D'un côté, l'ancienne procédure lui confère une certaine stabilité et une assurance quant au recouvrement fiscal régional, processus nécessaire et vitale pour la survie institutionnelle. D'un autre côté, le processus est plus rapide puisque le service obtient sa part dans un bref délai, généralement juste après la délivrance du permis. Au vu de ce résultat, l'on peut en déduire que l'administration forestière locale préfère une stratégie qui lui permet de recevoir périodiquement une somme plus ou moins constante à la celle qui le promet une somme plus élevée mais dont la fiabilité lui pose un certain doute. Cette dernière procède alors à une stratégie qui permet de minimiser les risques.

En ce qui concerne les agents du service forestier, la spécificité actuelle de la filière les encourage à agir dans leur propre intérêt. Ils peuvent procéder de plusieurs manières pour s'arranger avec les acteurs de la filière bois énergie.

L'on peut affirmer alors que les stratégies du service forestier local et des charbonniers sont complémentaires. Les traits essentiels résident d'abord dans la forme de production. En fait, comme le service forestier local n'intervient pas directement sur la gestion des ressources, cette situation répond au souci des charbonniers de se procurer de nouveaux terrains de culture. Un dernier aspect, à considérer dans cette complémentarité réside au niveau de la taxation. L'application des taxes modestes arrange bien les producteurs dans la mesure où la carbonisation constitue une activité de subsistance et de démarrage dans la vie. Il convient de souligner que ces derniers n'ont pas les moyens financiers suffisants pour payer des taxes élevées. La plupart du temps, la carbonisation intensive indique un, degré élevé de pauvreté.

La quasi –absence de l'administration locale dans l'application de la nouvelle norme indique la manifestation la plus saillante de cette dislocation de l'administration forestière. Suite à la démotivation, les agents se désengagent de la nouvelle norme. En fait, il risque de perdre avec toutes les prérogatives principales desquelles dépendent de la viabilité institutionnelle.

D'ailleurs, cette nouvelle norme ne s'adapte pas aux logiques de production communautaire dont l'administration locale en fait même partie intégrante. Une des manifestations de l'incohérence réside dans l'ajustement de la fiscalité par la pratique locale. Elle est jugée hors de la portée des charbonniers et a été rectifiée à la baisse. La pratique de la carbonisation hors de la délimitation associative ainsi que le déboisement progressif sont devenues des pratiques courantes. Finalement, l'incohérence se manifeste par le changement de vocation de l'association des charbonniers.

Cette partie confirme donc l'hypothèse sur les stratégies de l'organe opérationnel de l'administration forestière. Pourtant, sa validité se trouve réduite dans le cas où la carbonisation est pratiquée à faible fréquence et n'a pas une relation directe avec la quête des nouveaux terrains de culture.

PARTIE III: FONDEMENTS LOCAUX DE LA PRODUCTION DE CHARBON

Le premier chapitre de cette partie s'appuie sur une étude de cas menée dans les zones périphériques du Parc National d'Ankarafantsika. Il vise particulièrement à répondre à la question dans quelle mesure l'association, de qui les charbonniers puisent le droit d'accéder au travail, contribue t-elle à modifier la relation homme - ressource et quelles en sont les conséquences sur la durabilité des ressources bois énergie ?.

Dans le deuxième chapitre est présentée une autre étude de cas qui illustre l'insertion de la nouvelle norme en bois énergie, là où la production existe bien longtemps et est déjà soumise à d'autres normes..

CHAPITRE III : SOCIETE CIVILE ET GESTION DES RESSOURCES BOIS ENERGIE

Cette partie s'appuie sur une étude de cas menée au niveau d'une association de charbonniers fondée dans les zones périphériques d'Ankarafantsika.

1) Historique de l'association

Suite à la reconnaissance de l'importance de la participation de riverains à la conservation de la réserve intégrale, en 1996, une initiative pour la création d'associations a été lancée par la Conservation Internationale ancienne responsable de la gestion de cette réserve forestière⁴⁶. Deux villages des zones périphériques, toutes incluses dans la commune rurale de Marosakoa, ont bénéficié de cet appui. Il s'agit de villages de Mangatelo et d'Ambatomasaja qui ont délimité respectivement de surfaces de 2550 ha et de 302 ha. Mais notre étude est focalisée sur le cas Mangatelo vu que la seconde association a cessé son activité suite à une décision de suspension émanant du service forestier régional. A la création de l'association, le but de l'initiateur était de donner une responsabilité aux riverains tout en leur confiant les entretiens de pare-feux et la prévention de feu identifié comme l'un des facteurs le plus dégradant. Mais suite à la constatation de l'insuffisance des activités créatrices de revenus dans la zone, à partir de 1998, le projet Conservation International a autorisé l'association à pratiquer la carbonisation. Mais en contrepartie, les adhérents ont l'obligation d'effectuer un reboisement et de continuer le contrôle et entretien de pare-feu. Après le départ de ce projet en 1998, l'ANGAP⁴⁷ a pris en main la gestion du parc et continue les activités initiées par le premier dans des zones périphériques.

2) Fonctionnement et organisation de l'accès aux ressources

Le droit d'exploiter accordé par le service forestier régional à la communauté forme la seule autorisation valable pour l'exploitation de charbon. C'est l'unique condition qui procure à un individu le plein « droit d'exploiter » les ressources par l'adhésion à l'association. Selon Barrière (1996), le droit d'exploiter donne lieu à une « maîtrise spécialisée » qui à son tour doit mener au souci de maintenir la capacité de régénération de la ressource. La connaissance du mode d'organisation de l'exploitation est fondamentale à l'analyse.

Le bureau, qui est l'appareil gestionnaire de l'exploitation, constitue l'entité opérationnelle et se charge de la répartition de droits aux membres de l'association toute entière. Son rôle consiste notamment à organiser l'exploitation par la perception des différentes taxes. Le montant de redevances

⁴⁶ Reclassement en parc national de la réserve naturelle intégrale de la forêt d'Ankarafantsika en 2004

⁴⁷ Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées. Créée en 1991, cette institution se charge de la mise en œuvre de la Composante Aires Protégées et Ecotourisme (CAPE) du PNAE. Elle a pour mission d'établir, de conserver et gérer de manière durable un réseau national de parc et réserves représentatifs de la diversité biologique et du patrimoine naturel propres à Madagascar.

à verser au service forestier est donc calculé à la base de la quantité totale des sacs produits par chaque membre en une année. Le renouvellement de l'autorisation dépend de l'accomplissement ou non du paiement de ces taxes. Il incombe également à l'association d'organiser l'adhésion de nouveaux membres. L'analyse de l'origine des membres a montré une grande diversité ethnique de producteurs. Alors, quiconque veut adhérer est accepté, l'association accepte tout individu qui veut produire sans tenir compte de son origine ni de la durée de son installation dans la zone. A propos de l'organisation de l'admission, le bureau intervient dans la répartition des membres à l'intérieur de cette parcelle communautaire. D'ailleurs les surfaces communautaires n'englobent pas seulement les forêts mais également les zones de cultures et les surfaces habitables. L'installation des immigrants dans telle ou telle partie est à la fois basée sur la disponibilité du terrain à aménager et des bois disponibles susceptibles d'être transformés en charbon. De préférence, concernant la carbonisation, les paysans exploitent les surfaces à proximité des zones habitables.

Quant aux critères d'adhésion, les entretiens ont permis d'évoquer l'inexistence de critères stricts. Il suffit tout simplement, pour être membre, de s'inscrire au bureau à l'arrivée. Tout le monde peut être admis à condition d'accepter à se conformer aux règles admises par l'association. Aucun système strict de limitation des membres n'est encore adopté par l'association.

A l'époque de la création de l'association, l'intervention se limite tout simplement à la délimitation, opération nécessaire pour empêcher l'empiétement de la limite avec celle du parc national.. Aucune quantification des ressources disponibles n'a été effectuée. Cette situation implique l'inexistence du plan d'aménagement de mosaïques boisées à l'intérieur de la parcelle comme quoi des zones d'exploitation et de zones de réserves sont définies. Chaque charbonnier exploite là où il veut et comme il veut. A remarquer qu'outre les lots forestiers, les villages, les terrains de culture et le pâturage traditionnel sont inclus dans la délimitation. Les surfaces forestières sont éparpillées partout et sont également concentrées sur une telle région.

Les interventions de l'association se limitent alors à des tâches purement administratives et se portent sur la délivrance des laissez passer, la collecte des ristournes, le recrutement et la mise en place de nouveaux membres. L'action relative à la pérennisation des ressources n'est pas concrète. Aucun traitement de ressources naturelles n'existe pour pouvoir garantir la durabilité des forêts. D'ailleurs, il n'existe pas un plan d'aménagement de parcelle et la production.

Le mode de production obéit donc au principe que tout le monde peut produire à condition de payer les sommes symboliques, estimées de 15 et 135 f⁴⁸mg (1/640 et 1/70 U\$ dollar) par sac. Ces valeurs représentent les cotisations mensuelle et annuelle qui devront être versées à l'association. L'on peut dire que le règlement de ces sommes constitue la seule condition requise pour pouvoir produire du charbon sans exigence des obligations strictes. A l'arrivée dans la zone et en pratiquant la carbonisation, tout le monde se croit être membre d'office de l'association sans connaître véritablement les règles et les obligations y afférentes.

En quelque sorte, le bureau constitue seulement un appareil pour pouvoir maintenir le droit d'accès au travail mais les règles d'usages des ressources n'étaient pas véritablement définies. Cette

⁴⁸ Franc malgache

situation favorise la situation d'accès libre. Entretien sur l'importance de l'adhésion à l'association, la quasi-totalité des membres répondent qu'il le faut puisque tout le monde le fait. Mais parallèlement à l'inexistence de règles strictes sur la limitation des membres, aucune exclusion des membres n'est signalée. D'ailleurs, l'on se demande même à quels critères s'appuyer pour pouvoir évaluer et contrôler un producteur. Ce phénomène reflète une certaine faiblesse du bureau, censé être le garant de la pérennité des ressources. Même en cas d'une infraction allant à l'encontre de la pérennisation des ressources, l'exclusion des membres est impensable. De toute façon, même au niveau du bureau existe une instabilité institutionnelle. En fait, depuis sa création, on a assisté à de changements répétitifs des membres suite au manque de transparence dans la gestion de fonds.

L'on peut affirmer que cette apparence n'est que la reproduction de la tragédie des communaux. On peut aisément démontrer que si les ressources communes sont rares, alors que des règles d'usage n'ont pas été adoptées, le régime de propriété communautaire tend à dégénérer en système d'accès ouvert lorsque le nombre des membres s'élargit (Balland & Platteau, 1996).

Finalement, le fonctionnement de la communauté ne lui permet pas d'atteindre les obligations requises pour le droit d'exploiter, Ils définissent uniquement les règles d'accès sans se soucier des règles d'usages, en résulte alors la surexploitation des ressources en bois énergie, Dans ce type de droit, l'obligation est de deux sortes. Cela consiste à prendre toutes les mesures conservatoires de protection du sol et de la gestion durable du milieu. Les diagnostics à l'échelle locale montrent que la plupart des communautés rurales ont su mettre sur pied des institutions et des systèmes de gestion des ressources à la fois « efficaces, équitables et durables, réussissant ainsi à concilier les besoins sociaux et les conditions écologiques du maintien des ressources renouvelables » (Mathieu & Freudemberger, 1996). Mais elles ne sont plus toujours en mesure de faire face aux déséquilibres croissants entre prélèvement indispensables au développement économique et préservation de régénération des ressources.

Il est fort important de connaître le processus de formation de communauté des charbonniers, ceci pour pouvoir expliquer leur stratégie. Avant de se lancer dans l'analyse de la composition de membres de l'association, il nous semble évident de porter quelques clarifications sur l'utilisation des termes migration et immigration.

3) Composition et formation de la communauté

Selon Wanner (2003), la migration désigne le déplacement d'une personne entraîné par un changement de résidence. A son tour, l'immigration désigne la migration d'une personne depuis l'extérieur vers un territoire. En fonction de la distance, deux types de migrations existent à savoir migration interne et migration internationale. Dans cette analyse, c'est le premier type qui nous concerne. Selon le même auteur, la migration interne est une migration entre deux lieux situés sur le même territoire. Appliqué à notre cas, le territoire représente donc l'intérieur de la délimitation de l'association. Le terme « immigrés » désigne alors toute personne ou groupe de personnes qui s'installe à l'intérieur de la délimitation seulement après la création de l'association des charbonniers.

L'analyse met en évidence que la durée d'installation de la plupart des charbonniers ne dépasse pas 5 ans. Dans le cas contraire, ils ont des parents installés déjà dans la zone bien longtemps avant la création même de l'association. La fourchette de la durée d'installation varie de 1 mois à 15 ans mais une concentration d'une grande partie de la masse entre 3-4 ans a été observée. Ceci est bien reflété dans la dynamique et structure des hameaux. En effet, un grand nombre des habitations des localités visitées sont de nouvelles fondations qui ne remplissent pas encore les conditions nécessaires pour édifier un nouvel « fokotany », correspondant à l'hierarchie la plus basse de l'administration territoriale à Madagascar. En témoigne le cas de l'hameau de « Tanambao » qui signifie littéralement « nouveau village ».

Dans notre analyse, l'immigration concerne trois dimensions territoriales à savoir locale, régionale et nationale. Pour le niveau local, cela intéresse les immigrants qui proviennent d'un hameau voisin appartenant à la commune même. Le niveau régional concerne les gens qui travaillent déjà comme métayers dans les moyennes et grandes exploitations aux environs de la sous préfecture. L'on assiste à un changement d'un territoire provincial à un autre pour le troisième niveau, national. Ce sont les deux premières formes qui prédominent dans la région d'étude.

Cette forte prédominance des immigrés local et régional tient de plusieurs facteurs notamment historique et économique. A titre de rappel, notre localité d'étude se situe juste à proximité de la plaine rizicole de Marovoay, deuxième grenier à riz de Madagascar.

Si l'on revient sur l'aspect historique de la forte immigration, à l'image de plusieurs pays de l'Afrique Subsaharienne, les migrations contemporaines de travailleurs d'abord suscitées par l'Etat colonial pour ses besoins de gestion politique et d'exploitation des ressources naturelles se sont dirigées vers les régions de plus grande concentration d'investissements. Elles sont situées pour la plupart dans les régions côtières, dotées de potentialités agronomiques et forestières relativement élevées mais d'une plus faible capacité de travail (Ouégrogo, 2002).

Particulièrement à Madagascar, les greniers à riz—particulièrement le Lac Alaotra et Marovoay sont deux régions à forte demande de mains d'œuvre pendant les périodes de plantation et de récolte. Ces régions enregistrent aussi le flux le plus élevé d'immigrants (Minten, 2003). Il ressort d'une étude des quelques régions de Madagascar que la région des plaines de Mahajanga, dont nos zones en font partie intégrante, a un taux d'immigration net le plus élevé. La croissance démographique moyenne est de 3.13 %. A son tour, cette migration résulte d'une large différence du taux de salaire entre les provinces de Madagascar dans lesquelles une forte différence est observée. Les plaines de Mahajanga affichent le taux le plus élevé tandis que la province de Fianarantsoa est la plus démunie (Zeller et al, 1997). D'ailleurs, ce taux constitue un indicateur pertinent de la pauvreté. Ce phénomène concorde bien avec la description de l'origine des membres dans la mesure où une grande partie des immigrés de la zone d'étude provient de cette deuxième province.

Cette venue en masse des immigrés est d'abord liée à l'économie agricole. Mais une orientation brusque vers la carbonisation à l'arrivée a été remarquée. Cela laisse à penser que l'activité marque une étape ou un passage pour pouvoir acquérir les terres. La connaissance de l'importance de la place

occupée par l'activité permet de fournir des arguments plus solides permettant de justifier cette affirmation, objet de la section suivante.

4) Place de la carbonisation et de la mise en valeur du sol dans l'économie rurale

4-1) Carbonisation : activité secondaire

Il s'avère important de voir quels critères considérer pour qualifier l'activité de principale ou de secondaire. On peut en retenir deux à savoir le nombre de mois de production dans l'année et l'importance de l'activité dans le revenu de ménage.

Si l'on se base sur le premier critère, on a tendance à affirmer que l'activité reste principale suite au constat que même d'une manière sporadique, les productions s'étalent tout au long de l'année pour la quasi-totalité des producteurs. Cette tendance est généralisée à l'exception des cas de quelques individus qui viennent seulement durant une partie de l'année à la saison inter cultural. Ces derniers adhèrent à l'association et cessent la carbonisation et abandonnent le lieu dès que la période de récolte s'annonce. Mais les entretiens permettent d'affirmer que la plupart des charbonniers sont résidents de leur lieu de production même.

Pour le deuxième critère, l'importance de l'activité peut être corrélée avec sa place dans l'apport financier d'un ménage. Ainsi, l'activité détient la première place si elle figure parmi les plus importantes des activités voire la seule activité génératrice de revenus du ménage. Par contre, elle reste secondaire s'il ne s'agit que d'une activité de substitution ou d'appoint. Pour la suite de raisonnement, on se réfère plutôt à ce dernier critère. L'utilisation du premier risque de biaiser l'interprétation.

Mais selon les charbonniers, la carbonisation reste une activité secondaire suite à plusieurs raisons telles la pénibilité de l'activité, la réduction de la production à l'arrivée de la saison des pluies ainsi qu'à la rentabilité.

Concernant la pénibilité, elle nécessite une endurance physique. Multiples sont les opérations qui interviennent entre le coupage et la mise à four. Le transport des produits vers le marché s'effectue la plupart du temps à dos d'homme. C'est la forme la plus fréquente d'évacuation des produits à Mangatelo puisque peu de producteurs disposent de charrettes pour différentes raisons. De plus, le transport à dos d'homme est indépendant du facteur saisonnier et reste valable même en période pluvieuse. En fait, les petits chemins qui relient le marché aux hameaux de production sont quasiment impraticables en cette période. Les producteurs arrivent à transporter le charbon par l'utilisation de barres aux bouts desquelles sont fixées les sacs. Pour une livraison, la quantité de sacs varie de 2 à 4 selon la force du transporteur le volume et le poids des sacs. Le trajet entre le marché et le lieu de production, estimé entre 4-6 km équivaut à généralement à effectuer 2 à 3 heures de marche.



Cliché 19 : Mode de transport de charbon

Concernant la production, la transformation implique essentiellement les individus dotés encore d'une force suffisante dont les jeunes et les hommes. Preuve pour laquelle les charbonniers abandonnent peu à peu l'activité à mesure qu'ils avancent en âge. L'activité concerne peu ou prou la gente féminine. Sur 32 charbonniers, on compte seulement une femme.

Le facteur saison constitue une limite majeure à l'activité. L'on assiste à une baisse remarquable durant la période de pluies. Cela peut être d'ordre technique, la pluie est un facteur qui prolonge la durée de séchage du bois et ralentit de ce fait la cuisson au four. Sur le plan organisationnel, l'abondance de pluie se traduit par un important recours aux travaux agricoles. Les champs de culture spécialement la rizière nécessitent des soins particuliers et un suivi rigoureux pendant la saison toute entière.

Finalement, il est soulevé à plusieurs reprises que la marge bénéficiaire réalisée dans cette activité couvre à peine l'achat des produits de premières nécessités. Elle est donc loin d'être la principale si l'on se réfère à l'affirmation des producteurs qui estiment qu'elle s'effectue d'une manière sporadique dans l'année. D'ailleurs, le calcul du gain global faisant l'objet du paragraphe ci-contre permet d'apporter plus de précision à cette affirmation.

4-2) Marge dégagée par la filière au niveau de producteur

Les résultats obtenus de ce calcul servent de base pour voir la place de la carbonisation dans l'économie de ménages. Ainsi, on part de la considération des valeurs moyennes pour le calcul. A signaler que le calcul n'intègre pas les amortissements de matériels de production ni de conditionnement. Les sommes payées à l'adhésion considérées comme minime n'y sont non plus incluses.

Le calcul tient compte des valeurs suivantes : cotisation annuelle, cotisation mensuelle, taxe sur le marché et location des moyens de transport. Plusieurs montants ont été prononcés par les interlocuteurs pour une même question, par exemple interrogés sur la cotisation annuelle, il y a au moins une dizaine de versions. Certainement, il existe une confusion des valeurs sans connaître véritablement la désignation. Ainsi, un recoupement par la compilation de données a été fait.

L'on arrive à estimer la production mensuelle individuelle moyenne à 18 sacs. Le coût unitaire d'un sac de charbons arrivé sur le marché varie de 650f et 2150 fmg (seizième et quart de l'US\$ dollar) si

l'on considère deux cas de transport à savoir en charrette ou à dos d'homme. Supposons que le prix d'un sac oscille entre 7500-10000 fmg (équivalent approximativement à U\$ dollar), le gain global individuel mensuel varie sur une fourchette de 98500 à 172000 fmg (12-21.5 U\$ dollar).

Ce bilan nous incite à affirmer que la carbonisation correspond seulement à une activité de minimisation des risques. Elle est nécessaire à l'approvisionnement de produits de premières nécessités à savoir sucre, café, bougie et huile. Elle correspond uniquement à une activité d'appoint. A rappeler qu'à Madagascar, la base de l'alimentation est le riz. Si cette valeur inclut encore l'achat de ce produit, elle couvre à peine 15 à 25 kg à la période des entretiens. Cette quantité correspond globalement à une consommation hebdomadaire d'un ménage rural composé de 5 personnes.

Si l'on rapporte ce gain mensuel à l'échelle journalière, le calcul montre que le salaire obtenu en carbonisation varie entre 3280-5700 fmg (moitié –trois quart d'un dollar) , cette somme correspond à demi à un kilo de riz à l'époque de l'étude⁴⁹. Mais les références de salaire journalier agricole national sont respectivement de 2.9 kg à la période de soudure et 4.3 kg à la récolte⁵⁰. Pour la province de Mahajanga, là où l'étude s'est déroulée, ces valeurs oscillent entre 3.72 et 5.15 kg. (Minten et Randrianarison, 2003). Cette comparaison laisse apparaître l'existence d'une grande différence entre les valeurs générées par la carbonisation et le travail agricole. Globalement, la deuxième emporte largement en présentant une valeur quatre fois plus élevée que la première. D'ailleurs, des études antérieures ont confirmé que la carbonisation n'est qu'une activité complémentaire qui ne permet pas au paysan de faire fortune (Rabesandratana, 2004), il lui permettra de subsister en attendant d'accéder à la terre (Brondeau, 1999).

Mais malgré la place secondaire tenue par cette activité pour la majorité des cas, en présence de quelques facteurs, elle peut devenir principale mais cela ne concerne qu'une faible proportion de la population parente. Plus précisément, trois paramètres ont été identifiés comme des raisons principales incitant les paysans à recourir fortement à l'activité comme la divagation du bétail les aléas climatiques et la première installation dans la zone.

A propos de la divagation du bétail la parcelle constitue un parc à bétail pour certains éleveurs. En vérité, ces propriétaires estiment arriver dans la zone depuis longtemps et se considèrent comme propriétaires de « pâturage ». Ils laissent paître librement leur troupeau dans la parcelle ou à la limite ils confient le gardiennage d'un tel troupeau à un nombre restreint de bouviers. Cette situation constitue un facteur nuisible à la culture d'où la nécessité de clôturer les champs pour l'éviter. Mais bon nombre de cultivateurs n'arrivent pas à prendre cette initiative, ils préfèrent consacrer plus de temps à la carbonisation, cas de la zone de Tanambao. En ce qui concerne les aléas, l'immersion des champs dans l'eau occasionne une baisse significative de la quantité de récolte. Pour la première installation, comme les nouveaux venus s'installent sur les lieux avec peu d'épargne, la meilleure solution pour survivre, c'est le recours à la carbonisation.

⁴⁹ A Madagascar, payer les ouvriers en nature, c'est-à-dire en riz est tout à fait d'usage.

⁵⁰ A défaut des statistiques nationales fiables sur le gain global obtenu par un propriétaire de concession agricole, on sert de référence le gain d'un ouvrier agricole

Ce qui laisse à penser que les paysans s'attèlent principalement à d'autres activités pour subvenir à leurs besoins par le recours à la mise en valeur du sol. L'accès au sol, constitue le support nourricier des activités principales et nous intéresse particulièrement il fera l'objet de la partie suivante.

4-3) Accès au facteur sol.

Il ressort de l'analyse précédente que les paysans s'attèlent principalement à la culture que ce soit à l'intérieur de la zone de l'association ou ailleurs. A part des cas exceptionnels où ils sont confrontés à des causes particulières telles que la divagation, les aléas climatiques et la première installation principalement, la majorité de la population s'oriente vers la mise en valeur du sol.

Etant donné que population est composée de personnes venant de l'extérieur du terroir à différentes périodes, il nous semble intéressant de voir comment ces charbonniers s'intègrent à la société et s'approprient leurs parcelles de culture.

Quelques immigrés ont déclaré avoir consulté quelqu'un avant de migrer, la décision de migrer ne se prend pas seulement dans le milieu d'origine mais associe bien souvent des interlocuteurs résidant dans le lieu de destination. Il peut s'agir de proches ou simplement de connaissances. On a remarqué qu'une des particularités de la société rurale de nos zones d'études est marquée par la facilité d'acceptation des individus qui veulent s'intégrer dans la société. Cela implique que personne n'est refusé par la société si elle veut s'y intégrer.

En ce qui concerne le statut foncier, la masse totale des individus enquêtés déclare être propriétaire de ses parcelles de culture. Ces dernières sont octroyées soit par un acte de donation soit tout simplement par une délimitation. Cette dernière forme d'appropriation reste prédominante dans la zone vu que la plupart de gens sont des immigrés.

Il importe de décrire la procédure d'accès aux ressources foncières. La première étape est marquée par le contact préalable du chef du hameau et de celui de l'association de charbonniers. Puis, on procède au repérage des lieux dans lesquels les immigrés veulent s'installer. A leur arrivée, les nouveaux venus commencent à repérer les terres vacantes à l'intérieur de la parcelle associative. Puis ils consultent les autorités locales compétentes en la matière.

Dans la région, en terme foncier, le président de l'association de charbonniers et celui de l'hameau restent les plus connus et les mieux placés pour connaître la situation foncière de l'association. En principe, l'accès à la terre nécessite la consultation préalable de l'un d'eux. A noter que le chef du hameau figure parmi le fondateur de ce hameau. Il a commencé à occuper le territoire bien longtemps avant la création de l'association. En attendant la délibération des deux autorités, processus qui ne devra pas en principe dépasser le délai d'une semaine, les paysans peuvent déjà s'adonner à la carbonisation là où ils veulent. Après cette phase, si les deux autorités accordent l'avis favorable, ils procèdent immédiatement à l'aménagement du terrain de culture pendant laquelle une importance particulière est accordée à la carbonisation.

L'octroi de nouveaux terrains de culture est le résultat d'un consensus verbal entre les deux autorités légitimes. Aucune demande formelle n'est établie entre eux et les nouveaux occupants quant à l'accès au sol. Le repérage du terrain se base uniquement sur une estimation visuelle. D'ailleurs, les ressources foncières restent abondantes dans la zone. L'accès à la terre de production ne pose pas

encore de problème. Certains affirment même que les ressources foncières de la zone restent en grande quantité. Aucune parcelle n'a fait pas encore l'objet d'immatriculation foncière ni bornage, ni découpage traditionnel. Ce qui confère à tout le monde la même chance d'y accéder. D'ailleurs, ces immigrés ont commencé à pratiquer la carbonisation seulement à partir de leur adhésion à l'association mais dans leur milieu d'origine, ils se sont attelés à l'agriculture.

Partant de l'effectif total de 108 charbonniers opérant à l'intérieur de la parcelle associative et en se tablant sur une moyenne de 5 -7 individus par ménage, l'on arrive à estimer l'effectif total de la population, variant entre 540 et 756. Ainsi, une personne occupe 3 à 4 ha. Ces valeurs rapportées à l'unité usuelle de densité donnent 25-33 habitants par kilomètre carré. Si l'on se sert de référence le cas du chef lieu de la sous- préfecture, de Marovoay, à laquelle est rattachée administrativement le hameau, celle-ci enregistre une densité de 29 habitants par kilomètre carré. L'on peut en déduire que la zone n'est pas encore en état de surpopulation. Il n'est donc pas étonnant si l'on assiste encore à une venue massive des immigrés en quête de nouvelles surfaces cultivables.

Cette histoire retrace bien la « chasse à la terre » au Bénin, situation où l'établissement foncier des migrants s'effectue dans des conditions marquées par une situation d'insécurité et une certaine ambiguïté institutionnelle. De ce fait, le chef de la terre va essayer de diriger les aspects généraux de l'occupation des terres en ménageant les réserves foncières de son lignage. L'association, grâce à la mise en place d'un contrat d'exploitation des terres, tente d'arracher au chef de la terre des compétences foncières. (Doevenspeck, 2004) Les seules différences avec le cas de Madagascar se situent seulement au niveau de l'inexistence de la vente de terrains d'une part des conflits fonciers d'autre part, mais situation probable et à craindre ultérieurement...

L'association est devenue l'instance la plus conséquente dans la distribution des ressources naturelles et foncières. L'accès au fonds (support) et aux ressources (accessoires) puisent leurs sources d'un seul droit octroyé par l'association. La seule condition exigée pour pouvoir jouir de ce droit est seulement d'adhérer à l'association. De plus, une certaine hausse de légitimité du pouvoir de l'association s'affirme. Les immigrés ont tendance à s'adresser directement au bureau avec comme objectif apparent de pratiquer la carbonisation mais dont la mise en valeur reste la volonté inavouée..

Comme le montre le cliché ci-contre, les charbonniers commencent à procéder à une coupe rase des végétations en substituant les parcelles boisées en terrains cultivables. Cette stratégie indique implicitement une certaine tendance à l'appropriation des terrains défrichés à très court terme. La preuve en est qu'après seulement quatre ans d'installation, les charbonniers prétendent tous être propriétaires de leurs parcelles. Mais à la longue, contrairement à l'option consistant à laisser la forêt repousser, ce changement de pratique contribue sans aucun doute à diminuer les ressources en bois utiles à la carbonisation.



Cliché 20 : Tendance à l'appropriation de la terre à l'intérieur de la parcelle associative

L'exploitation de l'arbre signifie le droit à l'exploitation du sol, elle en est le signe et la preuve juridique. De même c'est l'appropriation de l'arbre qui précède et entraîne celle de la terre, comme en témoignent les stratégies foncières déployées par les pionniers dans toute l'Afrique forestière (Pélissier, 1980).

Cette situation contribue à éclaircir notre piste de recherche qui avance l'hypothèse suivante : une association n'est qu'une porte d'entrée aux immigrés pour s'approprier des terrains agricoles, situation qui pourra porter préjudice à la pérennisation des ressources en bois énergie à l'intérieur et à l'extérieur du zonage de l'association. La connaissance de la quantité de charbon produite et l'effectif de charbonniers pourront apporter plus de précision afin d'affirmer cette menace pesant sur les ressources bois énergie.

5) Estimation de la production de l'association

Dans cette investigation, l'on n'a pas procédé à un inventaire biologique pour pouvoir quantifier les ressources existantes. Notre démarche s'appuie plutôt sur l'observation directe de la situation des surfaces forestières et de la dimension des branches utilisées, le constat des charbonniers sur la difficulté ou non de se procurer des matières premières et la demande sur le marché.

Dans la région d'étude, *Zizyphus* est l'espèce la plus importante à la fourniture des matières premières utilisées pour la fabrication de charbon. (Rabesandratana, 2004) a affirmé que deux espèces *Zizyphus* et *Tamarindus* sont les plus utilisées pour la carbonisation dans la région de Mahajanga pour multiples raisons : leur abondance dans la forêt, leur croissance rapide, leur résistance et leur adaptation à la sécheresse. De plus, *Zizyphus* est doté d'une possibilité de rejet après un passage répétitif de feux.

La faiblesse de la densité saute tout de suite aux yeux en présentant un taux de couverture très faible. Cette situation laisse les formations graminéennes coloniser une part importante de la surface du sol. La hauteur maximale des arbres est estimée à 3 m. Après la coupe, les troncs rejettent des souches pouvant être exploitées à nouveau à partir de la deuxième ou de la troisième année. Technologiquement, l'arbre procure un bois dur utilisable en construction mais c'est l'utilisation à vocation énergétique qui l'emporte. On a observé la rareté des arbres dont le diamètre dépasse 10 cm.



Cliché 21 : Ressources bois énergie dans la parcelle associative

Le graphe ci-dessous permet d'illustrer la répartition par hameau des producteurs. L'effectif des charbonniers dans un hameau varie entre 3 à 30. Notre estimation sur l'effectif total fait état de 108 charbonniers, en incluant ceux qui sont temporaires et permanents. Dans la zone, la venue des charbonniers temporaires, des étrangers qui produisent temporairement est peu importante.

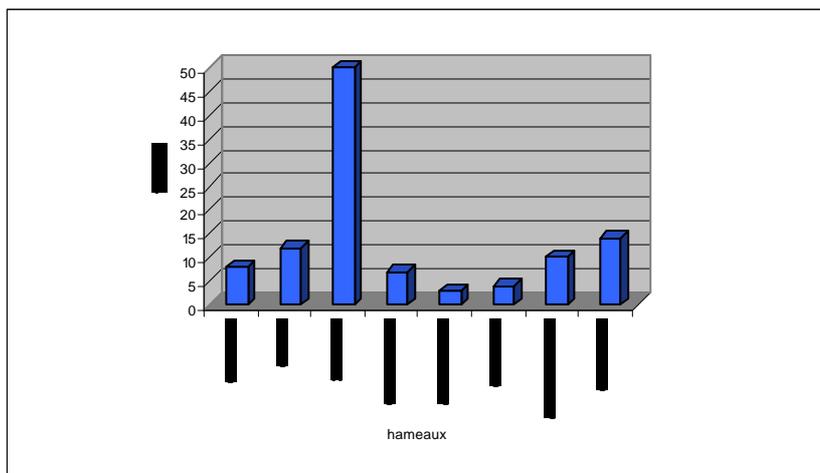


Figure 11: Répartition de nombre des charbonniers par hameau

La production mensuelle avoisine la quantité totale de 2000 sacs. Elle concerne 8 hameaux de production de l'association. Cela donne une moyenne de 18 -20 sacs par producteur. Cette estimation se rapproche de la moyenne de production mensuelle de 15 sacs par mois selon (Rabesandratana, 2004)⁵¹. De cette considération globale, l'on peut en déduire qu'un hameau arrive à produire 250 sacs en un mois. Ces produits assurent la consommation d'un marché unique pour la commune rurale d'Ankazomborona.

⁵¹ L'auteur a travaillé sur 20 sites de production de charbon, répartis sur trois sous-préfecture, son œuvre figure parmi les références récentes quant à la production de charbon de bois dans la localité.

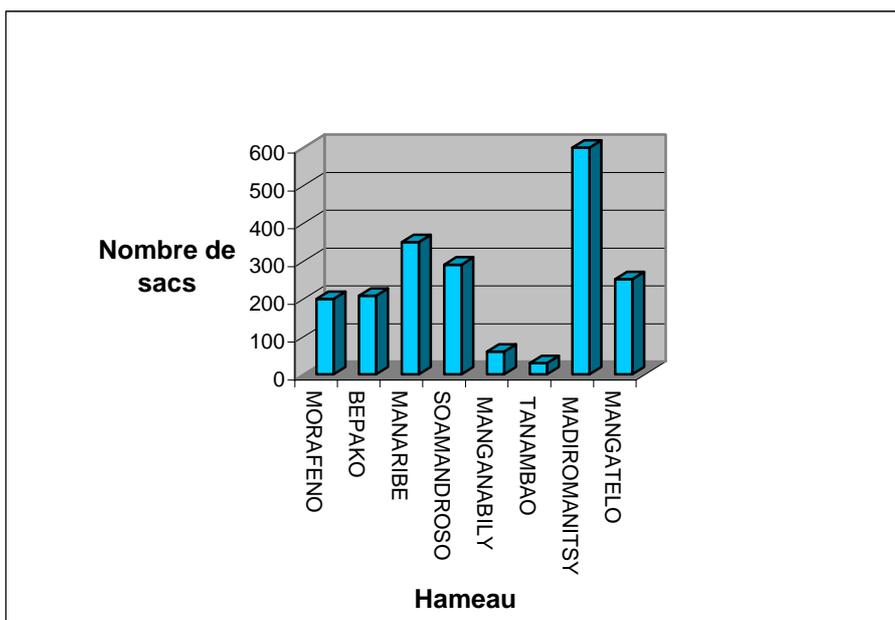


Figure 12 : Estimation de la production totale au niveau de la parcelle associative

Par rapport aux ressources forestières formées de vestiges de formations secondaires à faible densité d'arbres, l'on peut dire qu'on assiste à une forte production de charbon. En supposant qu'un sac contient 8-10 kg de charbon, la quantité totale de 2000 sacs varie entre 16.000 kg et 20.000 kg. Si l'on sert de référence le cas de l'agglomération urbaine de Marovoay, chef lieu de la sous préfecture au quel est liée cette commune, la consommation urbaine annuelle oscille entre 2040 et 3000 tonnes (Duhem, Razafindrabe, Fauvet, 1999). La production dans la parcelle associative représente globalement donc le dixième de quantité nécessaire à l'approvisionnement d'une grande agglomération urbaine. Or, les hameaux de production de cette dernière disposent de plusieurs types de ressources potentielles. Pour cette dernière, à part la savane qui procure 70 % du bois énergie, il existe encore d'autres sources dont les forêts naturelles, les champs et les formations de palétuviers qui assurent respectivement 13,5, 11.5 et 5 % de l'approvisionnement total.

La parcelle associative de Mangatelo apporte donc mensuellement à un ménage de la commune rurale d'Ankazomborona, la seule destination de produits, une quantité de charbon qui varie entre 4.5 kg et 5.5 kg. Ce constat nous donne des indices sur l'éventuelle pression pesant sur les ressources bois énergie. L'identification des indicateurs plus pertinents permet encore d'argumenter cette affirmation.

Comme indicateurs de surexploitation, selon les charbonniers, actuellement, à défaut des gros bois, les matières premières utilisées sont constituées par de branches à faible diamètre. Cela implique une irrégularité de production. Les deux clichés permettent de bien saisir cette situation. Le premier illustre un four à l'intérieur de l'association, composé de branches et de tiges qui n'arrivent pas encore à leur âge normal d'exploitation, évalué à 3 ans. Par contre, dans une localité de la sous-préfecture même (à droite), la situation est très différente, preuve confirmant que les ressources commencent à tarir à l'intérieur de la parcelle associative de Mangatelo.



Clichés 22 et 23: Comparaison des diamètres de bois utilisés à la carbonisation, dans la parcelle de l'association et ailleurs

Si l'on observe sous un autre angle, dans l'aval de la filière, l'on assiste rarement à l'existence de dépôt de sacs de charbon sur le marché rural à Ankazomborona. Cela tient compte du fait qu'à peine arrivés sur le marché, les produits sont vendus tout de suite. Ce qui indique qu'ils sont très recherchés sur le marché, situation favorisant une forte incitation à la production dont l'impact sur les ressources n'est pas négligeable. Cette situation laisse apparaître une tendance à un déséquilibre entre l'offre et la demande, résultant particulièrement de l'épuisement des ressources bois énergie.

D'ailleurs, l'absence de reboisement conséquent pourra constituer le premier facteur d'aggravation de la surexploitation. Selon le responsable de l'aire protégée d'Ankarafantsika, le reboisement notamment mené d'une façon collective intéresse peu les charbonniers. Par contre, ils s'y intéressent mais d'une manière individuelle. Cette stratégie cache sans doute une certaine logique basée sur la conception que l'acte de reboiser précède à moyen terme à l'appropriation de terrain. Sur le plan technique, des études ont montré que les reboisements, essentiellement de l'eucalyptus, réalisés dans la province jusqu'à présent n'ont donné que des résultats très modestes (Duhem, Razafindrabe, Fauvet, 1999).

Un deuxième facteur d'aggravation de la surexploitation concerne la conversion de terrain en sol agricole par la pratique du défrichement. Mais cette pratique occasionne une diminution progressive des surfaces boisées à moyen terme. Comme l'illustre le cliché, les arbres sont exploités au ras du sol et l'on pourra imaginer qu'à l'avenir, ces souches qui restent sur place auront disparu pour donner plus de place à la culture.



Cliché 24 : Terrain boisé en voie de transformation en champs de culture

CONCLUSION DU CHAPITRE

Le fait d'adhérer à l'association constitue la seule façon légale permettant aux charbonniers de conférer le droit d'accéder au travail. Mais l'on peut affirmer que ce droit octroyé par le fait de s'associer procure pour eux une sécurité minimale à leur situation foncière. A la longue, l'association est devenue l'autorité légitime la plus connue qui accorde le droit sur l'utilisation des ressources de l'espace tout entière et dont l'accent est mis particulièrement sur les ressources foncières.

Si l'on raisonne en terme de notion d'espace ressource, l'on assiste à une modification de la relation de l'homme avec les ressources. Si l'association procure le droit à l'exploitation des bois, elle est devenue l'organe qui transforme ce droit en droit d'exclusion vu qu'on assiste actuellement au glissement progressif vers la disposition des ressources.

Mais que génère exactement cette modification quant à la pérennisation des ressources ? La vocation focalisée sur la pérennisation, objet du fondement de l'association des charbonniers est donc remise en question. L'association se présente comme une sorte de tremplin et le fait de s'y associer n'est qu'un motif pour l'appropriation des terres.

A court terme, cette stratégie des acteurs elle-même favorise la surexploitation des ressources car tout le monde veut maintenir sa stabilité vis-à-vis de l'utilisation du sol. A moyen terme, l'on va assister à une tendance à l'appropriation des terrains. Cette situation confère une grande liberté quant à l'usage des espaces et des ressources. Il sera fort probable d'imaginer que les charbonniers procèdent à l'extension des surfaces cultivables au détriment des surfaces boisées. D'ailleurs, lorsque les charbonniers commencent à accumuler une certaine somme, ils abandonnent totalement la fabrication de charbon pour des activités qui leur semblent moins pénibles.

Finalement, l'importance de l'association réside dans le fait qu'elle constitue l'entité qui maintient le droit d'accès à la production procuré par l'Etat et qui accorde plus d'autorisation individuelle. Elle est devenue une entité qui transforme les droits collectifs en droits individuels.

Cette situation va dans le bon sens quant à la vérification de notre hypothèse portant sur la stratégie de l'association qui sert de tremplin aux charbonniers immigrés à l'appropriation individuelle foncière. Toutefois, la limite de cette hypothèse réside dans le fait que sa validité se trouve réduite quand la proportion des communautés est dominée par des autochtones.

L'on est amené à désigner les communautés comme un groupement d'individus en quête de nouveaux espaces à carboniser à l'immédiat et à moyen terme et puis à approprier à long terme. L'intérêt commun réside dans le droit collectif octroyé par le fait d'appartenir à l'association. A long terme, cette considération pourra aller à l'encontre du souci de la durabilité des ressources, objectif assigné initialement à la communauté.

Bref, dans les sites où la carbonisation est une activité récente, la nouvelle norme est déviée à d'autres finalités. La carbonisation cache derrière une appropriation foncière progressive.

CHAPITRE IV : PERCEPTION LOCALE DE LA PRODUCTION DE BOIS ENERGIE

A mentionner que cette étude de cas a été réalisée dans la commune rurale d'Ambalakida, incluse dans la sous-préfecture de Mahajanga II. Elle est située à une quarantaine de kilomètres du centre urbain de la province de Mahajanga et à dix kilomètres de la nationale 4 suivant une section secondaire. Cette localité présente une importance particulière en terme de bois énergie en raison de sa forte contribution à l'approvisionnement des agglomérations du centre ville de Mahajanga. Par ailleurs, la forme de la société est particulière par rapport aux autres sites. Elle est un peu plus fermée au phénomène de migration. Elle est caractérisée également par l'existence de parcelles privées affectées depuis longtemps à la carbonisation.

Cette étude analyse la production suivant quatre dimensions à savoir spatiale, économique, normative et relationnelle.

6) Dimension spatiale de la production

6-1-) *Vision du projet*

La connaissance des "volumes existants", de "l'accroissement" et du "prélèvement acceptable" fait partie des éléments nécessaires et permet de faire mieux qu'un aménagement par simple contenance..... L'aménagement durable d'une forêt suppose que l'exploitation s'y fait dans les limites liées, non seulement à des considérations commerciales, ce qui est jusqu'à présent le cas général, mais aussi à des considérations sylvicoles. (CIRAD-Forêt, 1995 in FAO). Suivant cette logique, l'approche adoptée par l'initiateur du projet bois énergie à Madagascar s'appuie sur une série de zonage tant à la phase préparatoire qu'à la phase de réalisation du projet.

Ainsi, durant la phase préparatoire du projet, PPIM, l'approche est basée sur un triple zonage à savoir :

- Zonage de la ressource ligneuse

Il consiste en la stratification des principales formations végétales, catégorisation en fonction de leur potentiel en bois énergie et de l'évaluation de stocks et de productivité de chaque formation.

- Zonage de l'exploitation actuelle du bois énergie

Il concerne l'analyse du flux de bois en fonction des produits, de son origine géographique

- Zonage sur les dynamiques socio-économiques locales

La stratification est basée sur la situation agro-socio-économique de la zone. Elle est focalisée sur la dynamique des impacts de l'utilisation des ressources naturelles sur le capital ligneux. La synthèse de données issus de ces zonages a permis par la suite de dresser une cartographie permettant d'établir un bilan quantitatif régional sur le bois énergie, cette opération découle finalement sur la priorisation des zones en fonction de l'importance d'intervention.

Au cours de la phase de réalisation du projet, au niveau des communes choisies comme prioritaires, il a été procédé à un zonage du terroir permettant d'arriver à un plan d'aménagement simplifié du lot délimité par les communautés.

A rappeler que l'objectif du transfert de gestion est de responsabiliser les communautés villageoises sur la gestion des ressources naturelles. Toutes les ressources naturelles incluses dans les terroirs sont ainsi soumises à une gestion selon un plan d'aménagement établi avec elles. Cet outil intègre également un zonage du terroir selon la vocation, permet de distinguer les zones d'usages actuels destinées à la culture, au pâturage, au prélèvement forestier, à la pêche, à la chasse; et celles retenues comme zones d'extension et finalement celles de réserves. Les sous zones de prélèvement, notamment des ressources forestières utilisées en carbonisation, sont soumises à des réglementations particulières. (Maldidier, 2003).

Quant à l'exploitation de bois dans les lots transférés, elle s'effectue selon un plan d'aménagement. Un lot forestier est subdivisé en parcelles de manière à permettre la rotation annuelle selon des quantités admissibles. Ce qui a été commun aux différents sites d'études, c'est que chaque parcelle de l'association a été stratifiée en 2 catégories, zone conservée où toute sorte d'extraction est interdite et zone d'exploitation proprement dite. Cette dernière se subdivise à son tour en trois ou quatre parcelles. Cette procédure, en occasionnant alors un changement annuel de parcelles d'exploitation, présume garantir la continuité de fourniture des matières ligneuses.

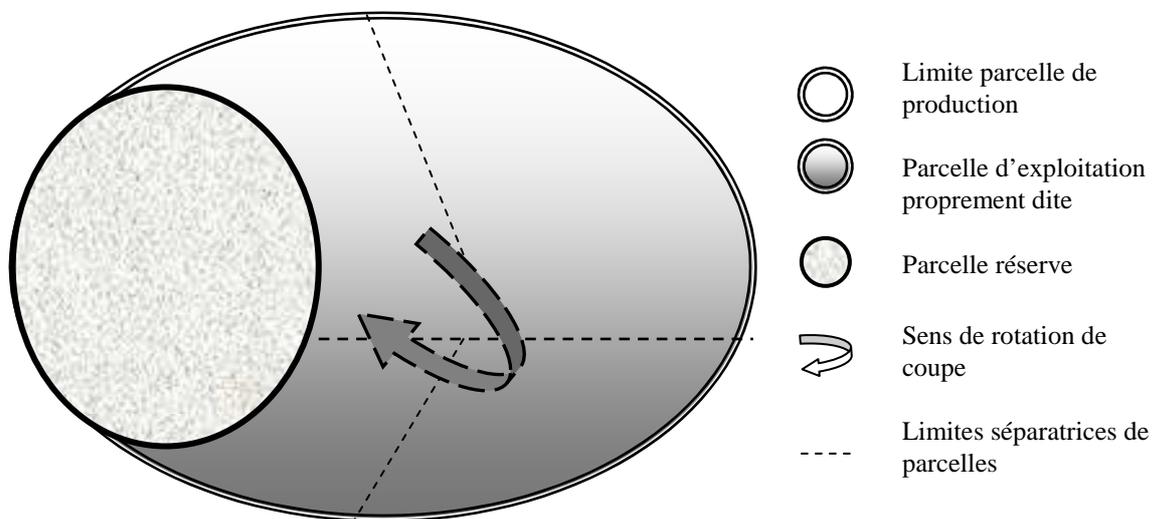


Figure 13 : Plan d'aménagement simplifié de la parcelle de production

6-2) Vision paysanne

En faisant des réunions paysannes, dans le but d'appréhender la représentation spatiale selon la logique paysanne, on s'est rendu compte qu'elle est basée sur des critères pragmatiques tels que les lieux de production (parcelles privées), réseaux de pistes, les points cardinaux, les distances entre les lots de production.



Clichés 27 et 28 : Concertation sur la représentation spatiale paysanne

6-2-1) Références aux autres parcelles

A mentionner qu'avant la mise en place de la nouvelle politique de transfert de gestion à Ambalakida, la carbonisation se déroule seulement dans de lots privés. L'on dénombre 6 détenteurs de d'autorisation de carbonisation à Ambalakida dont : Mananjara, Yvette Rasoamanarivo, Victor, Fitsangana Jean Phillipe, Angiba, Tôpitôpy. La plupart des propriétaires résident au chef lieu de la commune, Ambalakida .

Ces détenteurs localisent leurs parcelles en prenant pour références celles des autres. Comme affirme un des propriétaires pour la localisation de sa parcelle : « ... *la parcelle d'Angiba (un autre propriétaire parmi les six) est à proximité de la mienne...les nôtres sont à côté l'un de l'autre...certaines concessions sont éloignées* »

Une autre preuve, même dans la parcelle des productions très lointaines du centre, les producteurs arrivent à se situer dans l'espace en se référant à d'autres parcelles de production : cas du Manarimevaloka, situé à 25 km.

6-2-2) Références aux distances par rapport au chef lieu et aux points cardinaux

Pour pouvoir se situer dans l'espace, les propriétaires et les charbonniers se réfèrent habituellement à la distance entre le lieu central, là où résident une grande partie des acteurs de la filière charbon, et les lieux de production. Ce lieu central est le chef lieu de la commune d'Ambalakida. Les charbonniers arrivent même à estimer la distance par l'utilisation de l'unité kilomètre. En se référant à l'historique de la production de charbon, c'est dans ce point central qu'ils commencent à pratiquer l'activité mais suite à la raréfaction des forêts, ils décident de se déplacer ailleurs « ...*c'était ici seulement qu'il existait de la carbonisation mais quand les forêts disparaissent, ils se sont répartis vers les autres villages....nous, on n'aurait pas du travailler si loin mais on a plus le choix....* »

Les points cardinaux associés à la distance entre les lieux d'habitation et celui de production constituent alors des références de première importance. « *il y en a à Ankovonjy... c'est environ à 10 ou*

à 11 km d'ici, vers le sud, c'est pas accessible en voiture mais seulement à pied... » « Tôpitôpy, vous voyez ce fokotany, c'est Ambalakida, si on regarde, c'est à 3 ou à 4 km ; c'est entre Ankovonjy et Ambalakida que se trouve la consession de Tôpitôpy...à Andranonatsohihy, au sud »



Clichés 29 et 30 : Réseaux routiers qui relient les parcelles de production

En indiquant la parcelle d'Angiba, l'un des détenteurs affirme que : « c'est là, comme je vous ai annoncé que se trouve Angiba, il dispose d'énormes lots forestiers là bas, à Antanambao, sur la route de la grotte, c'est une piste toute droite et vous tournez un peu , environ à 5 km d'ici » « celui de Victor, à Marosakoa, c'est sur la route à proximité de celui d'Angiba, vers la grotte, c'est au nord est, de ce côté... » « ceux de Tôpitôpy, Mananazaza, Fitsangana et Bifa , ce sont pas accessibles en voiture »

Cette perception locale de l'espace renvoie bien à la conception topocentrique décrite dans la première partie du chapitre. En fait, les charbonniers prennent pour références les distances par rapport au centre qui est le chef lieu de la commune, les parcelles d'autres producteurs, et les points cardinaux.

Que le pouvoir part dans notre cas d'Ambalakida. De plus les charbonniers trouvent leurs parcelles de production unies, et considèrent la totalité de la zone comme étant une surface de production communautaire. Dans cette aire dépourvue de limite géographique exacte, l'on assiste à un enchevêtrement d'usages vu qu'elle n'est pas seulement destinée à la carbonisation.

Finalement, cette perception correspond à la notion de finage décrite par Karsenty&Marie (1997). Ces derniers ont décrit le terme comme « réserves foncières, qui peuvent porter sur des bois ou des pâtures et sur lesquelles peuvent s'exercer des droits d'usages, limites sans bornage et renvoient à l'idée de confins, portions d'espace éloignées d'un centre, où les usages des communautés s'affaiblissent au profit d'un autre, suivant une représentation topocentrique où proximité et éloignement des lieux d'habitation sont les références dominantes ».

A l'issu d'une série d'élaboration des cartes villageoises, l'on a pu ressortir une carte qui synthétise la perception locale de l'espace.

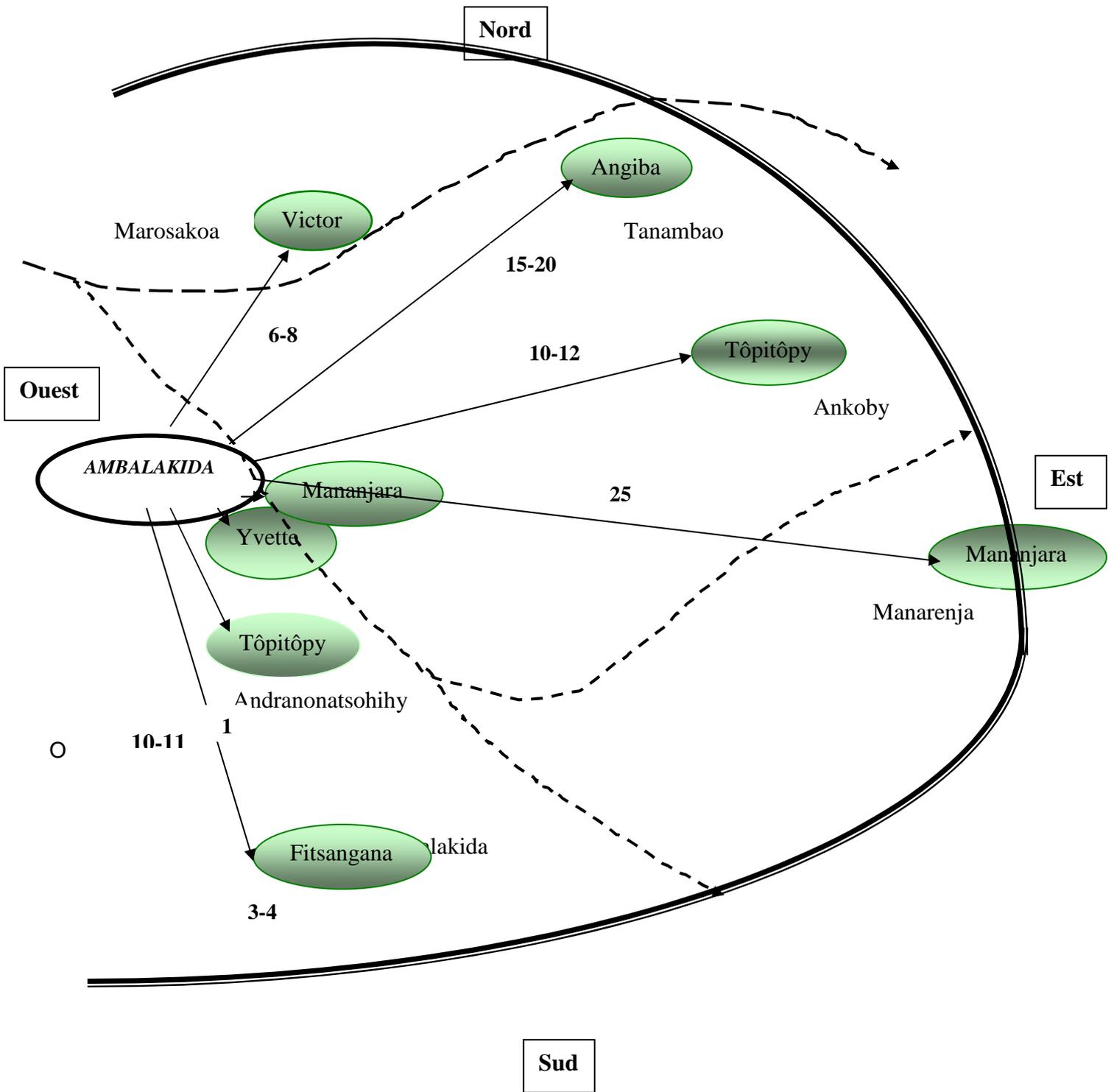


Figure 14 : Perception locale de l'espace à Ambalakida

-  Lot forestier privé (X nom du propriétaire)
-  Pistes
-  Lieu de départ du pouvoir
-  Territoire du pouvoir
-  Distance

7) Dimension économique

Ce paragraphe tente de démontrer que la fabrication de charbon obéit au principe de l'économie populaire et est pratiquée pour la minimisation du risque. En premier lieu, l'analyse concerne la place de l'activité dans l'économie puis elle sera focalisée sur la comparaison des gains obtenus et la différence de production mensuelle individuelle en tenant compte de deux types de parcelle.

A l'instar d'autres régions d'études, à Ambalakida, sur la totalité des sites visités, quel que soit le mode d'autorisation (métayage, association d'usagers), la carbonisation reste une activité d'appoint. Selon les charbonniers, la logique expliquant cette situation tient au fait qu'ils sont fortement ancrés aux activités agricoles notamment à la riziculture et ils y recourent uniquement lorsqu'ils sont disponibles. Illustrons ce propos à partir des cas de deux villages de la commune qui nous semblent représenter l'ensemble. Il s'agit respectivement d'Ankoby et d'Anjinjabe. Pour le village d'Ankoby, les paysans pratiquent principalement la riziculture, raison pour laquelle ils consacrent peu de temps à la carbonisation. Selon le vice président de l'association des usagers d'Ankoby, « *sur 30-40 personnes il y en a 2 seulement qui s'en occupent d'une façon permanente.... il y a des cas où pendant un mois entier, on ne produit même pas un seul sac, on est retenu par l'activité agricole...* ». La carbonisation est une activité servant à obtenir une certaine liquidité pour le financement des activités agricoles, selon des cas observés à Anjinjabe et Ankoby. A cela vient s'ajouter le facteur climatique qui est corrélé effectivement au premier facteur. Une tendance globale s'affirme : durant la période pluvieuse où la plupart des gens sont pris par la riziculture, l'on assiste à une baisse significative de la production. « *Voici ce qui se fait exactement ...pendant la période de pluies, l'activité s'arrête, c'est difficile d'évacuer les produits de la forêt...c'est très difficile de le faire en période de pluie...le bois est trop humide, le four n'aime pas trop l'eau ...cela se fait surtout en période sèche. A partir du mois d'avril jusqu'au mois de décembre...* ». Ainsi, l'activité redémarre début avril ou mai, quand la pluie cesse. A partir de cette période, les alternatives d'activités génératrices de revenus sont limitées. Les paysans manquent complètement d'activités en période sèche.

Pour la suite de l'analyse, Il convient d'établir une comparaison des gains économiques, ceci dans le but de dégager des arguments qui expliquent le recours à l'un ou à l'autre type de production.

Concernant le cas de la parcelle privée, deux types de transaction existent : soit le métayer se charge lui-même de l'écoulement au centre ville de Mahajanga, soit il vend les produits sur place à un collecteur. Le même cas est signalé pour le transfert de gestion, seulement le charbonnier membre de l'association se substitue au métayer.

Pour le calcul, on tient compte des valeurs moyennes qui traitent au prix de vente, au transport et aux redevances. L'on suppose également que les charbonniers ne disposent pas de charrette. Les autres charges de production telles que cotisation annuelle, sont considérées comme négligeables.

Tableau 15: Comparaison des gains pour les deux types d'autorisation

		Autorisation 1 Parcelle privée		Autorisation 2 Transfert de gestion	
		Écoulement en ville	Écoulement sur place	Écoulement en ville	Écoulement sur place
Transport	Charrette	1500	-	1500	-
Taxes	Commune	100	-		-
	Redevances	1500	1500-	2000	2000
Total charge		3100	1500	3500	2000
Prix de vente sac		7000-8000 (0.7-0.8\$)	4000-5000 (0.4-0.5 \$)	7000-8000 (0.7-0.8 \$)	4000-5000 (0.4-0.5\$)
Marge dégagée par sac		3900-4900 (0.4-0,5\$)	2500-3500 (0.25-0.35 \$)	3500-4500 (0.35-0.45\$)	2000-3000 (0.2-0.4 \$)

Ce tableau permet d'illustrer que les marges dégagées diffèrent légèrement d'un type d'autorisation à un autre. Si elles oscillent entre 2500-4900 fmg (0.25-0.5 \$) dans la parcelle privée, elle varie de 2000 à 4500 (0.2-0.45 \$) pour le transfert de gestion. En synthèse, l'activité génère à un charbonnier un bénéfice moyen de 3500-5000 (0.35-0.5 \$) par sac s'il se charge de l'écoulement du charbon à l'agglomération urbaine et de 2000-3500 (0.2-0.35 \$) si les transactions s'effectuent sur place même.

Pour mieux approfondir l'analyse, il convient de faire ressortir les productions individuelles des charbonniers des parcelles privées et de leurs sites transférés. Les résultats seront relatés respectivement dans les deux tableaux suivants :

Tableau 16 : Production mensuelle moyenne dans les parcelles privées

Propriétaire	Production mensuelle totale	Effectif charbonnier	Production moyenne mensuelle
Angiba	75	15	5
Mananazaza	150	20	7.5
Fitsangana	-	40	-
Mananjara	-	10	-
Yvette	250	20	12.5
Victor	200	15	13

Ce tableau laisse apparaître que la production moyenne mensuelle dans les parcelles privées varie légèrement de 5-13 sacs par individu, partant du gain 3000-5000 f, les gains s'estiment alors à 15.000-65000 fmg (1.5-6.5\$) par mois par charbonnier.

Tableau 17: Production mensuelle moyenne dans les sites du transfert de gestion

Propriétaire	Production mensuelle totale	Effectif charbonnier	Production moyenne mensuelle
VOI Mahamavo	-	-	-
VOI Ankoby	200	50	4
VOI Manarimevaloka	175	35	5
VOI Anjinjabe	120	30	4

En ce qui concerne les sites transférés, la production moyenne mensuelle oscille entre 4-5 sacs par charbonnier.

A partir des résultats des tableaux 3 et 4, on peut en déduire que quelque soit le mode d'autorisation, la production moyenne individuelle varie légèrement entre 4-13 sacs. La différence de gains obtenus d'un charbonnier à un autre n'est pas non plus significative. Ce phénomène nous incite à nous poser la question suivante ; est- ce que c'est vraiment la maximisation économique qui est derrière la carbonisation ?. D'ailleurs, l'on a remarqué qu'il n'existe pas de grande concurrence entre les producteurs. Plutôt, l'assistance mutuelle étant de mise. Finalement, l'on peut affirmer que la carbonisation correspond à une activité de minimisation des risques et c'est la dimension sociale particulièrement communautaire qui l'emporte sur l'économique.

Tout le monde ne pense pas faire fortune avec la carbonisation, que ce soit charbonniers ou patrons ou membre de l'association, mais chacun la pratique ou la fait pratiquer pour subvenir à ses besoins sociaux. Cette logique communautaire donne à tout le monde la même chance de produire le charbon, aucun membre de la société ne pouvant faire l'objet d'exclusion à l'accès tant qu'il est disposé à pratiquer la carbonisation. Cette organisation semble garantir à chacun le droit à un revenu minimal.

Raison pour laquelle personne ne pense point à améliorer la technicité en matière de carbonisation. Le recours à la pratique traditionnelle est généralisé dans notre région d'étude, même dans les sites transférés, d'ailleurs Rabesandratana (2004) affirme que le taux d'adoption de la nouvelle technique dans les sites transférés reste relativement faible.

8) Dimension normative

La fabrication de charbon à Ambalakida est soumise à des réglementations étatiques diverses. Il s'agit de l'autorisation de carbonisation et l'autorisation du transfert de gestion.

8-1) Autorisation de carbonisation

D'une manière générale, la fabrication de charbon de bois est réglementée par le décret n° 82-312 du 07 Août 1982. « *La fabrication de charbon de bois est soumise à la délivrance d'un permis d'exploiter pour les bois de l'Etat et des Collectivités décentralisées, ou d'une autorisation pour les bois particuliers (...)* ».

8-1-1) Délivrance de l'autorisation d'exploiter⁵²

Cette autorisation est délivrée par le service forestier régional pour l'exploitation sur de lots forestiers privés. A mentionner que dans notre site d'étude existent 6 détenteurs de lots de ce genre dont la plupart était octroyée pendant la période coloniale. Ce permis est valable pour une durée de 6 mois. On peut dire qu'une grande partie de charbon produit à Ambalakida sort de ces parcelles privées. Le contrat d'exploitation s'effectue donc entre le service forestier et le propriétaire de lots. L'intervention de l'administration se limite donc à l'octroi de permis et le contrôle mais il incombe au propriétaire de lots de s'arranger avec les charbonniers pour la production. Le métayage est la pratique la plus fréquente pour accéder au travail.

8-1-2) Accès au travail

On qualifie de métayage l'arrangement entre les charbonniers qui se font patronner par un détenteur d'autorisation de coupe selon un contrat. Dans ce cas la pratique la plus courante consiste à remettre au détenteur de l'autorisation de coupe (propriétaire de la parcelle d'exploitation) le tiers de la production totale. Mais en contre partie, le patron doit fournir gratuitement aux charbonniers, outre l'autorisation d'accès à la production, le laissez-passer nécessaire à l'acheminement des produits vers leur destination finale. Aucun critère strict n'est exigé quant à l'accès à la carbonisation. L'autorisation permet à quiconque de produire tant qu'il est prêt. Cet aspect sera plus développé dans l'analyse de dimension relationnelle de production.

8-1-3) Limites des parcelles

Bien que le statut de lots forestiers de production soit privé, aucune des six parcelles n'a fait encore l'objet de l'opération de bornage. Par l'entretien effectué au niveau du service topographique de la province de Mahajanga l'on sait que ces parcelles sont soumises à une simple reconnaissance ou à la limite à l'immatriculation sans être bornées. Selon les charbonniers, le coût nécessaire à cette disposition semble être trop exorbitant. Cette situation occasionne alors l'inexistence des limites exactes

⁵² La première étape consiste à déposer la demande au niveau du cantonnement forestier. Ensuite, le chef cantonnement forestier procède à une descente de reconnaissance sur terrain qui vise à constater la potentialité de la forêt en question selon l'estimation approximative à partir de calcul d'un cubage. Après, il établit un procès verbal adressé à la direction des Eaux et Forêts. La délivrance de l'autorisation de carbonisation n'est effectuée qu'après l'avis favorable du directeur inter-régional qui décide en fonction de ce procès-verbal.

d'exploitation et permet à tout le monde d'avoir la possibilité d'étendre la production dans d'autres parcelles voisines.

8-1-4) Répartition spatiale

En ce qui concerne la répartition spatiale, les lots sont éparpillés dans une grande étendue de la zone d'étude. Plus précisément, ces parcelles sont situées sur un rayon de 1-25 km autour du chef lieu de la commune d'Ambalakida. Augmente la chance de chaque individu hameau de produire du charbon.

8-1-5) Absence d'outils de gestion et de contrôle faiblesse

Malgré les clauses stipulées dans le texte qui régit l'exploitation, elle n'est pas encore soumise à l'utilisation de plan d'aménagement. Il y a juste une constatation de potentialité effectuée par le service forestier au renouvellement du contrat. Les charbonniers sont alors libres de pratiquer l'activité là où ils veulent. La seule condition pour pouvoir fabriquer du charbon est de s'arranger avec le propriétaire sans obligations particulières quant à l'usage des ressources incluses dans la parcelle. D'ailleurs, face à la faiblesse des moyens, les agents de l'administration forestière ne peuvent pas exercer de contrôle périodique pour le respect ou non des clauses. L'on assiste alors à une liberté totale de production de charbons dans les parcelles privées.

8-2 Autorisation transfert de gestion

Découlant de la loi 96-025, relative au transfert de gestion des ressources aux communautés de base, l'autorisation transfert de gestion organise la production de charbon dans les forêts domaniales délimitées par les communautés locales.

8-2-1) Délivrance de l'autorisation d'exploiter⁵³

L'autorisation transfert de gestion est issue d'un contrat tripartite entre le service forestier régional, la commune d'assises ressources et les communautés de base. Cette politique accorde à la population riveraine, réunie dans les communautés locales de base, l'autorisation de gérer les ressources naturelles. Le rôle du service forestier se cantonne à l'appui technique et aux suivis des activités.

Ces communautés locales de base sont gérées par le bureau, entité légale reconnue par l'Etat. Cette structure constitue l'organe institutionnel de gestion de production. Elle est munie d'un pouvoir légal de distribuer l'autorisation d'exploiter les forêts délimitées par l'association en respectant une certaine disposition entre autres le système de quota.

8-2-2) Accès au travail :

L'accès est autorisé par l'arrangement entre bureau et membres de l'association. Etre membre est la condition de base requise pour être charbonnier. Le bureau de l'association détient alors l'autorisation dont l'outil opérationnel est constitué du coupon qui englobe ristournes et redevances.

⁵³ La première étape consiste à déposer la demande au niveau du cantonnement forestier. Ensuite, le chef cantonnement forestier procède à une descente de reconnaissance sur terrain qui vise à constater la potentialité de la forêt en question selon l'estimation approximative à partir de calcul d'un cubage. Après, il établit un procès verbal adressé à la direction des Eaux et Forêts. La délivrance de l'autorisation de carbonisation n'est effectuée qu'après l'avis favorable du directeur inter-régional qui décide en fonction de ce procès-verbal.

Ainsi, les taxes sont alors perçues au niveau même de l'association et c'est cette dernière qui se charge de la distribution de la part des autres concernés.

8-2-3) Répartition spatiale

Dans la commune rurale d'Ambalakida, 4 sites bénéficient du contrat de transfert de gestion initié par PEDM dont Ankoby, Anjinjabe, Mahamavo et Manarimevaloka. Ces 4 sites sont dispersés sur un rayon de 4-25 km autour du chef lieu de la commune.

8-2-4) Contrôle de production

Rappelons que seuls les membres sont autorisés à produire à l'intérieur de la délimitation. L'exploitation devrait s'effectuer selon des procédures particulières fixées par le plan d'aménagement. La production est soumise à un système de rotation. Le contrôle devrait revenir au bureau, qui dispose d'un organe spécifique en la matière. Il s'agit du VNA (Vaomieran'ny ala). Mais les entretiens réalisés sur terrain ont relevé que ce dernier a des difficultés à s'occuper de ces zones suite à diverses raisons dont les principales sont le manque de motivation, la faiblesse de l'effectif et le manque de moyens de contrôle.

Bien que les autorisations émanent de deux politiques différentes, une certaine ressemblance s'observe au niveau du fonctionnement. Le rôle du patron, qui accorde l'autorisation de produire dans le système de métayage est substitué seulement au bureau représenté par son « président » dans le transfert de gestion. Les sites gérés par les deux normes sont tous éparpillés dans l'étendue du site d'étude. Ils se situent côte à côté. Cette situation augmente encore la chance de fusion car les limites ne sont pas exactes pour les parcelles privées. D'ailleurs, dans les deux systèmes, les dispositifs de contrôle ne sont pas performants. Comment se présente alors cette fusion ?

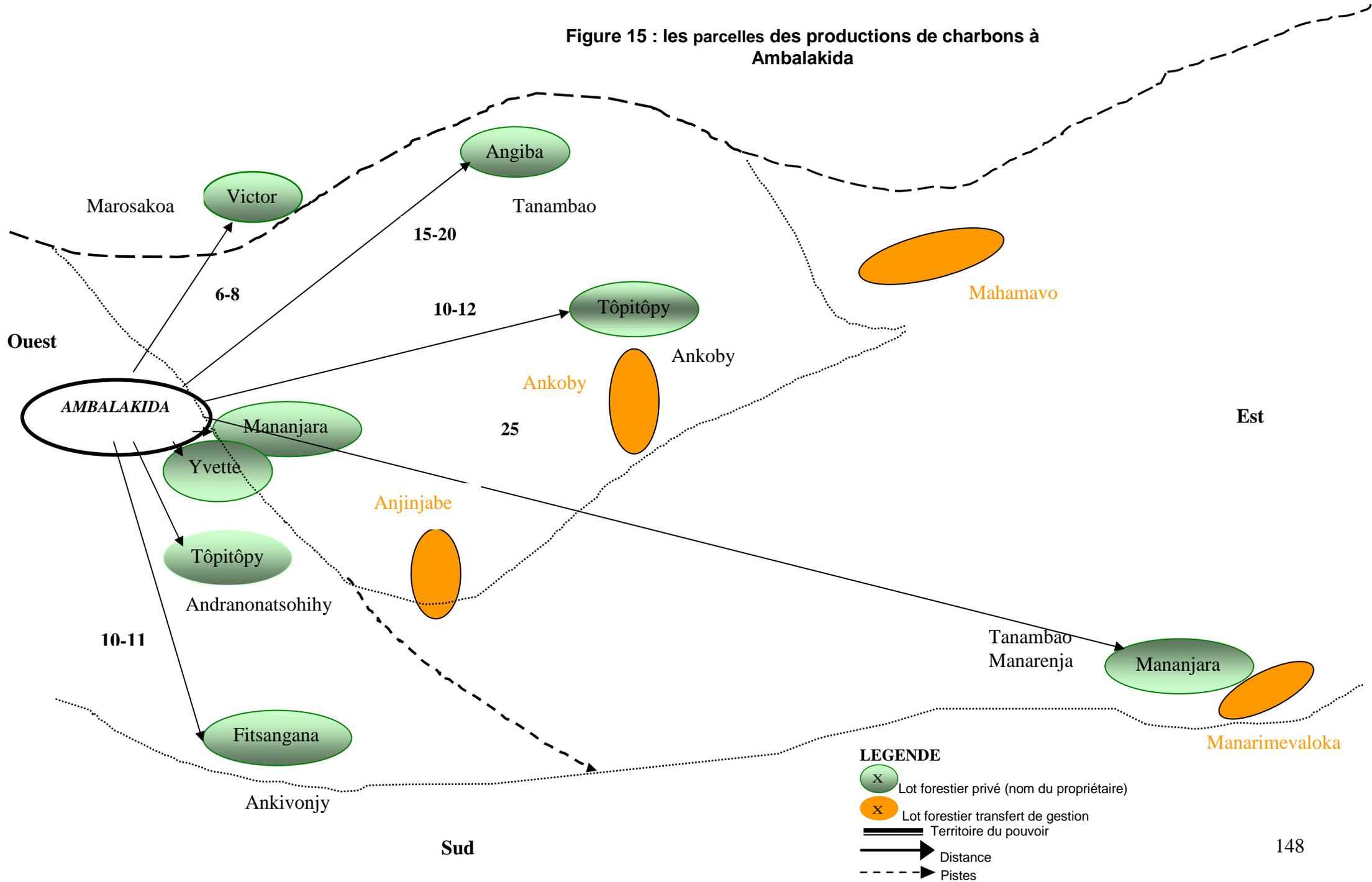
8-3) Fusion des normes

En principe, l'autorisation de carbonisation est destinée uniquement à autoriser la production de charbon au niveau d'une parcelle privée, bien définie, ainsi que la circulation des produits par la procuration de laissez-passer. Mais les entretiens à Ambalakida ont engendré de nouveaux types d'arrangement entre le détenteur de l'autorisation et des charbonniers qui produisent à l'extérieur de sa propriété privée.

L'arrangement consiste à ce que le patron muni d'une autorisation achète directement le charbon produit dans des endroits inconnus. « ...par exemple s'il y a une personne qui n'a pas de papiers mais qui a du charbon et qu'il sait que vous..vous avez des papiers est ce que vous pouvez en acheter, un peu comme ça quoi :??? Réponse : ben oui, on achète ...il y a là bas un village qui s'appelle Ankoby..Ils en achètent. Enfin celui qui a ses papiers en règle achète, il achète ».

Pour la fourniture de l'autorisation, deux possibilités sont envisageables : soit le détenteur donne les laissez-passer contre paiement en nature c'est à dire en exigeant quelques sacs de charbon, soit si les producteurs sont solvables, ils payent en espèces.

Figure 15 : les parcelles des productions de charbons à Ambalakida



Dans l'un de sites bénéficiant du transfert de gestion, l'existence de charbonniers qui opèrent dans les parcelles associatives mais qui cherchent de laissez-passer ailleurs a été signalé par le chef quartier d'Ankoby. En fait, ils s'arrangent avec le chef d'exploitation au niveau de la production privée (métayage). Ils peuvent avoir facilement un laissez-passer entre 15-20.000 francs (1.5-2 \$) pour un voyage de charrette, soit 1000 F (0.1 \$) par sac en supposant qu'un contenu de charrette compte 15 à 20 sacs alors qu'ils doivent payer 2000 F (0.2 \$) par sac au niveau de l'association. Mais il a été évoqué dans un entretien réalisé avec un producteur qui s'associe au niveau du groupement d'utilisateur d'Ankoby qu'il est possible de produire simultanément dans les parcelles délimitées par l'association et dans les forêts privées.

Cette constatation permet d'illustrer l'apparition d'une norme métisse qui ne correspond plus ni à l'ancienne ni à la nouvelle. Il semble que la production de charbon est englobée dans un système unique de gestion. Ce qui fait penser à l'existence des réseaux communautaires de production qui fonctionnent suivant une norme particulière. Développer dans le paragraphe suivant est cet aspect relationnel de la production dans le quel on essaie de démontrer l'existence des réseaux d'acteurs et à la fin de dégager les principes de fonctionnement de cette organisation communautaire.

9) Dimension relationnelle

La production de charbon est basée sur une logique qui intègre des relations sociales complexes entre les membres de la communauté. Le réseau est constitué alors d'unités de production familiale voire de la grande famille. Plus précisément, l'on a pu distinguer deux formes de production si on se réfère au statut de charbonniers.

Pour le premier cas, la production de charbon au sein d'une telle délimitation privée concerne uniquement les individus issus de la même famille, restreinte ou élargie. *« L'ensemble de deux parcelles de production fait environ 40 ha, en fait il y a beaucoup de gens qui travaillent dessus et qui ne sont pas des lointains mais presque tous des familles... » « le terrain nous appartient, les gens qui travaillent ici il y en a pas, c'est seulement la famille qui y travaille, nos enfants, nos petits enfants, c'est nous qui travaillons dans notre parcelle » .*

Le deuxième cas est une production qui intègre peu de lien de parenté entre le patron et les charbonniers. Dans ce cas, tout le monde peut intervenir dans l'exploitation aussi bien la famille, les individus du village que les migrants une fois qu'ils sont prêts à produire et à se soumettre aux conditions du système de métayage. Cette pratique est la plus courante dans la zone d'intervention. *« Il y a des étrangers qui entendent parler de la forêt ici, plus précisément de métayage, et ils viennent ici et demandent s'il pourra produire...quiconque veut entrer, l le peut, mais il ne sera pas obligatoirement issu de la famille pour être engagé.. » .*

Finalement, il n'y a pas de grande différence que ce soit de la famille directe ou pas. D'ailleurs, le phénomène de la « parentalisation » ou de non parents est d'usage dans la zone d'étude. Cela vient de la considération que tout le monde est lié par un certain lien de parenté, voire utérin même si cela reste fictif. Par conséquent, ce type d'arrangement procure à tout le monde la possibilité d'intervenir dans la carbonisation, qu'il soit autorisé ou pas.

D'ailleurs la façon dont les immigrés s'intègrent aux autochtones contribue également à élargir cet aspect communautaire. Dans les localités, deux sortes de migrations existent, interne et externe. Dans le premier cas, ce sont des individus des hameaux inclus dans la commune qui se déplacent à Ambalakida pour conclure un contrat avec un titulaire de l'autorisation et repartent après une certaine période. « ...il y en a d'autres qui ont suivi leurs femmes ici et se sont donc installés et ils deviennent membres de notre groupe.. ». « ...mais d'autres repartent pour Ambalakida quand la période de charbon s'achève.. ».

Dans le deuxième cas, l'on assiste à la venue des producteurs étrangers provenant de certaines régions de la province. « ...surtout ceux qui reviennent de Majunga , qui font cela...les étrangers qui n'ont pas de terrain à cultiver...la plupart du temps des Tsimihety venant de Majunga qui descendent ici...on compte à peu près six personnes par exploitant...ces gens là ils restent là pendant trois ou quatre mois puis ils rentrent chez eux . En fait, les migrants s'installent dans la zone sans grande difficulté, ils se considèrent comme autochtones après quelques années d'installation. « ...ceux-ci par exemple, leur père est Betsimisaraka, on peut dire qu'ils ne sont pas autochtones ...mais puisqu'ils sont arrivés depuis longtemps, ils font partie de ceux qui se plaisent ici, ils font aussi partie des autochtones...les autochtones anciens ou les étrangers, ils ont presque le même droit... ». En ce qui concerne la composition ethnique des membres, elle varie selon les sites. Mais ce qui est commun aux trois, c'est l'exploitation qui regroupe une multitude d'ethnies. Si on prend l'exemple du site d'Ankoby, cette association comporte en son sein au moins trois groupements ethniques à savoir Sakalava (autochtones), Tsimihety (ethnie provenant du nord est de l'île), Betsirebaka (ethnie du sud –est de l'île), qui se sont implantés progressivement.

En jouissant du même droit que les résidents, les nouveaux venus peuvent s'intégrer facilement par la suite à la carbonisation. L'origine ethnique ne constitue pas un critère de choix quant à l'accès à la production de charbon. Le détenteur de permis accepte quiconque veut en produire. « ..que la personne soit de la famille ou non, celui qui veut travailler peut entrer..qu'il vienne de Majunga, ou d'ailleurs on lui donne». Il est à remarquer que l'association d'usagers regroupe en son sein des groupes ethniques différents, ces gens là sont des charbonniers qui ont exploité au compte d'un détenteur de permis de carbonisation.

10) Mécanisme de l'organisation communautaire

Le fonctionnement de la filière est basé sur quelques règles communautaires :

- Tout le monde peut avoir accès à la carbonisation tant qu'il est prêt à produire et il doit s'attendre à un revenu minimal de 2000-5000 francs (0.2-0.5 \$) par sac en récompense de son investissement. Le gain varie légèrement en fonction de la place occupée par un acteur dans la filière. Le gain moyen est estimé à 3500-5000 (0.35-0.5 \$) par sac si les charbonniers amènent leurs produits au lieu de consommation finale et à 2000-3500 (0.2-0.35 \$) si la vente se déroule seulement à proximité de lieux de production.

- Mais en contre partie, un charbonnier doit se soumettre à un certain nombre de règlements admis par cette organisation. Le paiement de taxes (redevances et ristournes), que ce soit au sein de la

production par métayage ou au niveau de l'association d'usagers, figure parmi ces obligations. Dans les deux cas, il faut payer une somme de 1500 et 2000 fr (0.15-0.2 \$) par sac. « ..Pour la première, il faut payer 2000 F (0.2 \$) par sac alors que pour la deuxième on doit remettre 10 sacs au propriétaire de terrain.. Ça revient à peu près au même ».

- les acteurs en amont de la filière charbon, devront s'assister et s'entraider. Quelqu'un disposant le droit de donner l'accès aux ressources, qu'il soit patron pour le métayage ou président pour le transfert de gestion n'a pas le droit d'écarter l'individu qui veut produire. Cette philosophie est fondée sur la considération de l'entraide sociale et l'assistance mutuelle au niveau de la grande famille, composée par toute la communauté. A travers l'analyse, l'on peut dire qu'il n'y a plus de distinction nette entre carbonisation au sein de l'association d'usagers (autorisation transfert) et de métayage. D'ailleurs, un charbonnier qui produit hors de la parcelle privée peut s'arranger avec un détenteur de l'autorisation pour se munir d'un laissez-passer. Un détenteur d'autorisation privé a exprimé cet arrangement comme une sorte d'entraide à la famille. « Si ce sont de gens qui sont vraiment de la famille à Ambalakida ou d'Androhibe, je peux en fournir. ... oui si ce sont de la famille, je veux aideroui, il y a quand même des accords puisqu'ils font partie de la famille, comme toute autre chose qu'on fait en entraide quoi » Il se peut également que deux détenteurs de permis s'arrangent entre eux. Dans ce cas, un détenteur pourrait fournir à un autre des laissez-passer lorsque ces derniers font défaut chez l'autre. Comme affirme un des détenteurs d'autorisation : « ..Par exemple, s'il a épuisé les siens...et il en a besoin ...on peut s'entraider...par exemple, si je suis en difficulté, oui surtout pendant les pluies, c'est toute une histoire ...nous, nous ne pouvons pas prendre d'autorisations à Mahajanga, donc nous lançons des appels au secours pour qu'eux nous viennent en aide .Bien sûr on peut s'entraider ».

- que chacun produise une quantité qui lui permet de survivre mais pas de s'enrichir. en d'autres terme, l'activité d'appoint permettant au membre de la société de subvenir aux besoins et est loin d'être une spéculation économique profitable. En se référant aux tableaux, on constate l'inexistence de grande différence quant à la production moyenne mensuelle de chaque charbonnier, qu'il produise dans les parcelles privées ou dans les sites transférés. Cette situation conduit à penser que la production obéit à un système de quota communautaire. Cette quantité semble ne pas excéder le seuil de 15 sacs par mois par charbonnier. Bien que l'activité soit intégrée dans le système de transaction marchande, la description permet de déduire que c'est encore sur l'économie populaire qu'elle repose.

Et la position de l'administration forestière locale dans ce réseau ? Ce dernier est intégré au réseau étant donné qu'il accorde aux détenteurs de permis de produire librement à une seule condition de verser périodiquement les redevances y afférentes. D'ailleurs, cette entité a intérêt à favoriser le lien avec les détenteurs de permis, vu les redevances fournies au service étatique régional des sommes qui lui permettent la survie institutionnelle. Un responsable du service forestier à Mahajanga a souligné l'importance de la contribution actuelle des produits provenant des forêts privées à l'approvisionnement d'une grande agglomération comme Majunga.« sans les productions dans les forêts privées, il y aurait une grave pénurie en terme d'approvisionnement en bois d'énergie à Mahajanga ».

CONCLUSION DU CHAPITRE

Dans certaines localités de la province, à l'instar d' Ambalakida, la production de charbon est soumise depuis longtemps à d'autres types d'autorisation entre autre l'autorisation de carbonisation sur des parcelles privées. Avec la mise en place du transfert de gestion bois énergie, l'activité est régie donc par deux autorisations. Mais dans la pratique, la nouvelle n'apparaît pas d'une manière significative et semble être absorbée dans l'ancienne. C'est pour cette raison que l'on opte pour l'idée de réseaux communautaires des charbonniers.

Pour démontrer cette hypothèse l'analyse tient compte de quatre dimensions : spatiale, économique, normative et relationnelle. Concernant la première, la perception locale de l'espace de production est basée sur une logique topocentrique. Les points cardinaux, les pistes d'évacuation, les parcelles d'autres détenteurs d'autorisation privée et le chef lieu de la commune, sont devenus de repères spatiales d'usage à l'échelle locale au détriment de limites exactes.

A propos de la dimension économique, le fonctionnement renvoie à l'idée de l'économie populaire. En fait, c'est l'aspect social qui emporte à celui économique. Les marges dégagées ne servent pas à s'enrichir mais de subvenir aux besoins non supportés par l'activité principale. L'on peut dire que c'est une activité de minimisation des risques mais pas de maximisation de profits. Preuve pour laquelle il n'existe ni de grande différence à l'échelle de production individuelle, ni de concurrence. L'entraide et l'assistance mutuelle prédominent la production. L'analyse de la dimension normative montre l'existence de métissage des droits qui autorisent l'accès aux ressources.

Finalement, l'on en déduit l'existence d'un réseau d'acteurs en bois énergie basé sur des principes communautaires : tout le monde peut avoir accès à la carbonisation tant qu'il est prêt à produire et il doit s'attendre à un revenu minimal en récompense de son investissement. Mais en contre partie, un charbonnier doit se soumettre à un certain nombre de règlements admis par cette organisation. Le paiement des taxes (redevances et ristournes), que ce soit au sein de la production par métayage ou au niveau de l'autorisation transfert, qui figure parmi ces obligations. Chaque membre de la communauté se trouve dans l'obligation de s'assister et de s'entraider. La personne qui dispose le droit de permettre l'accès aux ressources, qu'elle soit responsable pour l'autorisation de carbonisation sur terrain privé ou pour le transfert de gestion, n'a pas le droit de refuser l'individu qui veut produire. Finalement, que chacun produise une quantité qui lui permet de survivre mais pas de s'enrichir.

Finalement, l'on peut affirmer que l'hypothèse relative à l'existence du réseau communautaire de production de charbon est vérifiée. Toutefois, il mérite de signaler que sa validité est d'autant plus élevée que la carbonisation est soumise déjà à d'autres normes. L'appréhension de l'existence des réseaux n'est pas trop évidente pour le cas d'une carbonisation récente et régie seulement par une norme unique.

La politique nouvellement introduite n'apparaît plus sous sa forme originale, soit elle est déviée à d'autres finalités, soit elle se dissout progressivement dans l'organisation locale de production. Cette situation permet de déduire que la production est entièrement régie par une norme communautaire qui

reste prédominante et non reconnue par la nouvelle politique . Tous les principes communautaires qui organisent la production dans des anciens lieux de production restent valables pour expliquer le fonctionnement de la production dans des terrains nouveaux. La seule différence, pour les nouveaux terrains, c'est que les principes intègrent la possibilité de conversion progressive des parcelles boisées en terrains de cultures. Ainsi, la carbonisation constitue une étape vers l'accès à la terre à court terme puis à l'appropriation à moyen terme.

L'on peut penser qu'une fois que la stabilité vis-à-vis à la terre s'annonce, c'est-à-dire l'appropriation des ressources boisées devient privée à long terme, la production obéira aux mêmes principes que ceux décrits dans les sites anciens de carbonisation.

RECOMMANDATIONS GENERALES

Au terme de ce travail, la restructuration de la politique en bois énergie repose sur :

- **Reconnaissance approfondie des caractéristiques des charbonniers**

A notre avis, la meilleure stratégie de restructuration de la filière repose en premier lieu sur la connaissance des caractéristiques des charbonniers. Dans notre analyse, l'on a distingué deux types de charbonniers : ceux qui vivent entièrement de l'activité et ceux qui la pratiquent occasionnellement.

Suivant cette logique, l'on lance l'hypothèse que ceux qui pratiquent occasionnellement l'activité, ne constituent pas vraiment une menace à la pérennisation des ressources vu que la carbonisation est seulement une activité d'appoint. Mais c'est le deuxième type de producteurs qui pourrait être inquiétant suite à une production qui dépasse largement le quota admissible. Or, nous venons d'analyser que cette forte dépendance à la carbonisation n'est qu'une conséquence de non accès à la terre. Donc, une fois qu'on arrive à trouver des dispositions adéquates permettant aux charbonniers permanents d'avoir accès au foncier, on assistera automatiquement à une diminution progressive du recours à la carbonisation. De ce fait, les pressions sur les ressources se trouvent logiquement atténuer.

Le cas de certains sites de transfert de gestion bois énergie peut refléter cette affirmation. Lorsque les charbonniers sont dotés de parcelles de culture, ils produisent moins de charbon. A l'exemple d'Andavadrere, localité qui se situe à la proximité directe d'un grand fleuve et doté d'une importante surface de décrues.

- **Prise en compte de la dichotomie ressources foncière et forestière**

Pour élaborer des stratégies politiques efficaces, il convient de prendre en considération la dichotomie qui intègre éventuellement les ressources fruitières et foncières.

Plus précisément, il faut faciliter l'accès des charbonniers à la terre. Cette proposition cadre bien dans la politique foncière actuelle. Dans les axes stratégiques de cette orientation figurent l'amélioration et décentralisation de la gestion foncière. Cela consiste à mettre en place une administration foncière de proximité⁵⁴, le guichet foncier communal et/ou intercommunal. Cet axe a pour objet de mettre en œuvre d'un dispositif juridique et institutionnel local, renforçant les capacités des collectivités décentralisées (intercommunalités, communes, fokontany) afin de répondre à la forte demande en documents garantissant la sécurité foncière de leurs détenteurs (DDSF, 2005). Toutefois, cette disposition doit être appliquée avec des précautions minutieuses pour ne pas aller dans un sens inattendu. Ses impacts sur l'activité de carbonisation sont réels. Plus précisément, de cette politique

⁵⁴ elle sera chargée de la délivrance et de la mutation de certificats fonciers selon trois modalités possibles.

" Dotation à la commune et démembrement du titre mère au nom de la commune, en certificats de propriété individuelle suite à une constatation des occupations par une commission de reconnaissance locale et à l'approbation par le Maire d'un acte de reconnaissance de propriété aux occupants ;

" Opérations cadastrales : opération physique de délimitation des parcelles individuel-les par une brigade topographique, puis en fonction du choix des collectivités, délivrance de certificats d'occupation foncière ou aboutissement de la procédure jusqu'à l'obtention du titre foncier (opération juridique de consécration des droits par un tribunal terrier suivie d'une opération administrative d'enregistrement des droits sur le livre foncier). Ce mode de sécurisation foncière reprend les principes des sécurisations foncières relative (SFR), intermédiaire (SFI) et optimale (SFO) ;

" Cadastre citoyen : délimitation d'une aire de sécurisation foncière et constatation des occupations selon une procédure publique et contradictoire par une commission de re-connaissance locale. Des certificats fonciers seront délivrés sur cette base. Les usagers qui le souhaiteront pourront transformer leur certificat en titre foncier selon des procédures simplifiées à concevoir.

peut résulter une menace de pénurie du charbon due à l'insuffisance des quantités produites. Nous venons de démontrer précédemment que les charbonniers cessent l'activité si l'on leur procure un accès minimal à la terre. Dans ce cas, la crise peut être interprétée comme le résultat de la non disponibilité des producteurs, retenus pas les travaux de mise en valeur du sol, mais elle n'est pas en liaison avec à l'épuisement des matières premières.

Mais cette baisse de quantité produite pourrait induire un effet positif à la carbonisation. Suite à la rareté des produits sur le marché, une augmentation de prix, entraînant une amélioration des conditions de vie des producteurs, pourrait s'annoncer. Ce phénomène contribue également à l'inversement de la tendance actuelle basée sur le monopole de collecteurs pour la région ou le transport s'effectue par utilisation des camions.

- ***Révision du plan d'aménagement***

A la limite, si on veut garder le système actuel de gestion bois énergie, basé sur le transfert de gestion aux communautés de base, l'on pense qu'il faut remettre en question le fondement même du plan d'aménagement. Plutôt, on délimite tout simplement un grand lot communautaire et on laisse les gens choisir librement les zones de production. Toutefois, il incombe à la communauté de trouver un système de répartition des individus dans le grand lot. Cette proposition leur confère une grande liberté quant à l'utilisation de l'espace. Une fois qu'ils arrivent à combiner les activités de carbonisation à la culture, résultant de la mise en valeur de sol à l'intérieur du grand lot les fortes pressions sur les ressources, se trouvent atténuer automatiquement.

- ***Révision de la fiscalité***

A propos de la fiscalité, il convient de réviser le système de taxation de produits. Les ristournes et redevances, imposées actuellement par la nouvelle politique de gestion en bois énergie, restent largement hors de la portée du pouvoir de payer des producteurs. Compte tenu que l'activité permet seulement aux charbonniers de subsister et ce sont généralement les pauvres qui y sont les plus concernés, une révision à la baisse est souhaitable. La répartition des taxes aux bénéficiaires est centrale dans cette révision de façon à les distribuer à ceux qui sont impliqués directement par le contrôle et la régénération des ressources.

- ***Motivation de l'administration forestière locale***

Il faut procéder à l'augmentation des taxes réservées à l'administration forestière locale impliquée dans la gestion, qui sera par la suite motivé pour l'encadrement des communautés et au suivi des activités de carbonisation.

- ***Réalisation par l'administration forestière régionale de l'analyse de cohérence des projets***

Dans la structure du service forestier régional doit exister une unité capable de mener une analyse de cohérence des projets qui interviennent dans la biodiversité.

- ***Changement de l'organe régisseur des fonds***

Parallèlement, l'organe de perception de fond doit être une entité dotée d'un pouvoir légal de manière à éviter les tentatives de fuite avec l'argent collecté ou à la limite un organe rattaché au service décentralisée ou déconcentré de l'Etat. La commune est mieux placée pour s'engager dans ce poste

budgétaire. Sur terrain, des responsables du service forestier local ont lancé déjà l'idée de faire du cantonnement forestier un régisseur auxiliaire des recettes.

- ***Augmentation des ressources boisées***

A court terme, la pénurie de charbon n'est pas encore à craindre à Mahajanga. Mais face à la pression démographique importante, il faut penser à augmenter les ressources boisées destinées au charbon. A notre avis, une part non négligeable des taxes collectées dans le cadre de la nouvelle norme actuelle doit revenir à l'administration locale dans le but de créer des ressources artificielles susceptibles d'étoffer les ressources naturelles existantes.

CONCLUSION GENERALE

L'absence des réflexions conduisant à la production des normes susceptibles de répondre aux exigences nationales conduit à la reproduction textuelle de normes internationales qui interdit l'acquisition des moyens d'une production du droit authentique. C'est dans cette optique d'idée que s'insère notre investigation tout en suscitant une réflexion critique et débat sur ce sujet d'importance pour l'avenir de Madagascar. En proposant une stratégie de mitigation d'un syndrome de changement global, cette recherche propose des activités conjointes de l'ESSA-Forêt et du Projet IP8/IUED intitulé « Gouvernance, développement humain et environnement » dans le cadre du NCCR Nord-Sud « Scientific Partnership for the Mitigation of Syndroms of Global Change ».

Pour cette thèse, l'on part de la question de départ que pourquoi la nouvelle norme appliquée pour la restructuration de la filière bois énergie et bénéficiant de l'appui des Bailleurs n'arrive pas à se manifester d'une manière conséquente au niveau local ? En effet, plusieurs manifestations telles que contradiction des normes, déviation de la norme à d'autres fins, désengagement des impliqués dans l'application de la norme et apparition de norme métisse, résultent de la cohabitation de cette nouvelle norme avec les autres qui restent en vigueur.

L'objectif de la thèse est justement d'appréhender les fondements locaux de la production de bois énergie à Madagascar, surtout dans la province de Mahajanga. Pour y parvenir, il s'agit successivement de comprendre la réaction de l'administration forestière chargée de l'élaboration des normes forestières face à l'aide octroyée par les Bailleurs de fonds, de saisir les stratégies de l'Etat opérationnel chargé de l'application des normes étatiques et dégager les fonctionnements de la production dans les communautés fondées par des projets dans la gestion des ressources bois énergie.

La première partie de la thèse illustre la désorganisation de l'administration forestière. Si au niveau national, l'administration forestière est préoccupée par le captage de fonds alloués par les Bailleurs, au niveau local se forme une communauté des acteurs dont le service forestier local en fait partie non négligeable. Dans ce cas, les transactions sur les produits forestiers notamment à fin énergétique se font indépendamment des textes en vigueur.

Il ressort de l'analyse que comme dans d'autres domaines de la biodiversité, la politique appliquée au bois énergie obéit au principe de maximisation par opportunité. Le rôle de l'Etat Forestier, censé disposant les informations et les compétences nécessaires à l'élaboration de normes visant à pérenniser les ressources de ses territoires, se restreint à un simple exécuteur des politiques conçues à l'étranger. Subissant les pressions des Bailleurs de fonds, l'Etat forestier, chargé de l'élaboration et de l'application de la politique agissent d'une façon indépendante. Les différents services qui composent l'administration forestière fonctionnent selon des logiques différentes.

L'administration forestière qui est chargée de l'application des politiques, que l'on qualifie d'Etat opérationnel, face aux multiples pressions, il tient à la fois plusieurs discours en développant une stratégie particulière. Dans notre cas, l'Etat forestier opérationnel est impliqué dans presque toutes les

actions ou projets relatifs aux ressources naturelles, de la conservation à la valorisation économique. Cela réduit véritablement la marge de manœuvre de ce dernier d'agir en tant que représentant de l'Etat souverain. D'un autre côté, soumis à l'obligation de survie institutionnelle et individuelle, il ajuste la politique édictée par l'Etat central au contexte local, d'ailleurs les stratégies sont complémentaires. Comment s'explique-t-elle cette complémentarité ?

D'abord, elle réside au niveau de la taxation, les taxes modestes fixées par le service forestier régional arrangent bien les producteurs étant donné que la carbonisation constitue une activité de subsistance et de démarrage de vie des familles les plus démunies de la société. Il mérite de souligner que ces derniers n'ont pas encore le moyen financier suffisant pour payer des taxes élevées. Puis, un autre aspect à considérer est la liberté de gestion de production. En fait, comme le service forestier n'intervient pas directement sur la gestion des ressources, cette situation répond au souci des nouveaux charbonniers de se procurer des terrains de culture.

La production est fondée alors sur des normes locales dont les mécanismes méritent d'être examinés à fond en tenant compte de plusieurs situations, là où la carbonisation est une activité récente pratiquée à la venue du transfert de gestion et dans les milieux où elle existe depuis longtemps et régie par d'autres normes.

Dans une société plus structurée, où prédominent les autochtones, et où l'activité n'est pas récente, les communautés sont formées d'individus groupés dans un réseau enchaîné par des liens familiaux d'une grande envergure. L'intérêt commun est que tout le monde puisse tirer de la production un revenu minimal quelque soit sa place dans la filière. Ce réseau implique également le service forestier local en donnant la faveur au détenteur d'autorisation, qui à son tour accorde le droit de produire à un tiers qui veut faire le charbon.

L'on en déduit l'existence d'un réseau d'acteurs en bois énergie reposant sur des principes communautaires qui stipulent que :

- Tout le monde peut avoir accès à la carbonisation tant qu'il est prêt à produire et qu'il doit s'attendre à un revenu minimal en récompense de son investissement.
- En contre partie, un charbonnier doit se soumettre à un certain nombre de règlements admis par cette organisation. Le paiement des taxes (redevances et ristournes), que ce soit au sein de la production par métayage ou au niveau de l'autorisation transfert, figure parmi ces obligations.
- Chaque membre de la communauté se trouve dans l'obligation de s'assister mutuellement et s'entraider.
- Une personne disposant le droit de permettre l'accès aux ressources, qu'elle soit patron pour l'autorisation de carbonisation sur terrain privé ou le président pour le transfert de gestion, n'a le droit de refuser quelqu'un qui veut produire.
- Chacun peut produire la quantité qui lui permettra de survivre mais pas de s'enrichir.

Dans une localité où la carbonisation est apparue avec la création d'une association quelconque, l'on est amené à désigner les communautés comme un groupement formé à la fois d'individus démunis,

en quête de nouveaux espaces à carboniser dans l'immédiat et à moyen terme et aussi à s'appropriier à long terme, et éventuellement de l'Etat opérationnel. L'intérêt commun réside ainsi dans la transaction qui fait que le service octroie le droit collectif à l'association en contre partie du paiement des taxes symboliques.

Bien que la production ne fonctionne pas de la même manière pour les deux cas, tous les principes sus énoncés restent valables dans un terrain nouveau. Mais il faut juste intégrer un dernier principe que la pratique de la carbonisation d'une manière transitoire est admise étant donné qu'elle reste de loin une activité secondaire, et constitue une activité transitoire et de passage vers l'activité principale de base dont le sol reste le support. Ce principe autorise, d'une manière progressive, l'utilisation de terres incluses dans les lots forestiers associatifs. .

Pour les deux cas, les fondements locaux de la carbonisation sont guidés par une logique qui intègre plus de composants sociaux qu'économiques. Ainsi le fonctionnement repose sur des principes de base :

- Personne n'est privé du droit d'accéder au travail tant qu'il est prêt à produire du charbon, en d'autre terme quelqu'un qui dispose le droit qui permet l'accès aux ressources, que ce soit le patron pour l'autorisation de carbonisation sur terrain privé ou le président pour le transfert de gestion, n'a pas le droit de refuser quelqu'un qui veut produire.
- Que chacun dégage de l'activité de revenu qui lui permet de survivre mais pas de s'enrichir étant donné que cela couvre seulement les besoins primaires même pratiquée d'une manière intensive : activité secondaire et de subsistance.
- Chaque charbonnier est disposé à se soumettre au paiement des sommes nécessaires au maintien du droit d'accès au lot communautaire ou privé, accordé par le service forestier local. Mais que le montant de taxes soit symbolique et corresponde au pouvoir de paiement du charbonnier
- Chaque membre de la grande communauté se trouve dans l'obligation de s'assister mutuellement et s'entraider
- Que la carbonisation constitue un passage vers l'utilisation de la terre puis vers l'appropriation, éventuellement dans le cas où la pratique est récente et s'effectue dans des parcelles non privées.

Dans ce cas, on est amené à définir la communauté par « *groupement d'individus qui s'entraident pour que chacun ne soit pas privé de son droit de subsister ou à la limite de satisfaire les besoins minimaux* ». Elle intègre comme composantes quiconque veut faire du charbon quelque soit leur statut (immigrés ou résidents, famille ou non famille, les démunis ou modestes,...) et quiconque qui détient directement ou indirectement le droit d'accéder à la production (patron détenteur de permis, le service forestier local, le bureau de l'association).

L'on peut penser que le blocage du fonctionnement de la nouvelle politique de gestion découle de la discordance avec ces principes de base communautaire.

Cette discordance est prouvée par l'apparition de conflits entre les projets de biodiversité et l'Etat forestier opérationnel qui se trouve dans l'inertie absolue face à cette situation qui découle de la décision de l'Etat législateur. D'ailleurs, la branche opérationnelle de l'Etat forestier est déjà intégrée dans les communautés. Elle est indiquée également par le désengagement partiel de l'Etat forestier local pour l'application de la nouvelle politique. En fait, les prérogatives principales des quelles dépendent la viabilité institutionnelle se trouvent remises en jeu. L'analyse a montré que l'Etat préfère une stratégie qui lui permet de recevoir périodiquement une somme plus ou moins constante à celle qui lui promet une somme plus conséquente mais dont la fiabilité lui pose un certain doute.

D'autres manifestations de la discordance résident dans l'ajustement de la fiscalité par la pratique locale, par la pratique de la carbonisation hors de la délimitation associative ainsi que le déboisement progressif. Finalement, elle se manifeste par le changement de vocation de l'association des charbonniers au fil du temps.

Pour que la nouvelle norme soit bénéfique à tous les acteurs de la filière bois énergie, la réorientation devra partir de ces fondements locaux de la production.

Il importe à l'initiateur de mieux connaître les caractéristiques des charbonniers, ceci dans le but de mieux cibler les groupes directement concernés par la restructuration. Les charbonniers qui pratiquent l'activité d'une manière occasionnelle ne portent pas atteinte à la durabilité des ressources et s'y désintéressent totalement. La forte production de charbon s'observe plutôt dans des lieux où l'accès à la terre est très réduit ou en cours. Les mesures prises ne doivent pas porter seulement sur la forêt en tant que telle mais aussi en tant que réserve foncière.

La facilitation de dotation des terrains de culture amoindrit les pressions sur les ressources. Plutôt que de procéder à un zonage, il s'avère plus efficace de délimiter seulement un lot communautaire où les charbonniers s'arrangent entre eux pour organiser leurs espaces de production.

La révision de taxes de façon à ce qu'elles reviennent à ceux qui sont impliqués directement dans le contrôle et la régénération des ressources est centrale. La part de l'administration forestière régionale doit être révisée à la hausse pour que les agents soient motivés et le montant des taxes prélevées au niveau des charbonniers à la baisse. Ce dernier reste largement hors de la portée du pouvoir d'achat des charbonniers. Parallèlement, l'organe de perception de fond doit être une entité dotée d'un pouvoir légal entier, à l'exemple d'un organe rattaché au service décentralisée ou déconcentré de l'Etat, de manière à éviter les tentatives de fuite avec l'argent collecté.

A moyen terme, il faut prendre des mesures sérieuses qui visent à augmenter les ressources bois énergie. Le suivi de reboisement communautaire initié dans le cadre du transfert de gestion devra être de rigueur.

A la fin de ce travail, il nous importe de lancer des pistes de réflexion qui méritent d'être abordées dans d'autres recherches. Elles concernent :

- l'efficacité de politique qui repose sur la responsabilisation d'un groupement d'acteurs qui ne sont pas touchés directement par le problème. Plus précisément, dans la politique actuelle de bois

énergie, l'on veille à ce que les paysans s'organisent pour que l'approvisionnement en bois énergie des citadins soit continu dans le temps. Les charbonniers trouvent donc peu d'intérêt à la restructuration de la filière. De toute façon, ils utilisent rarement le charbon et la carbonisation n'est généralement qu'une activité complémentaire et passagère. Le problème de bois énergie concerne plutôt les citadins et non pas vraiment les ruraux. Or, une politique est d'autant plus efficace qu'elle répond à un problème manifesté par une telle communauté qui est concernée directement par cette situation.

- la possibilité d'intégrer une norme étrangère à une société locale tant que l'articulation entre nationale et locale n'existe pas encore. Or, cette dernière demeure peu imaginable qu' en présence d'une forte rente financière n'est obtenue qu'en présence qu'une administration structurée , seule condition permettant à l'Etat de générer plus de taxes forestières. Est-il également possible d'arriver à ce stade sans intervention des Bailleurs...

- la possibilité de changement de logique de fonctionnement d'une société. En amont de la filière fonctionne alors une logique qui intègre plutôt des dimensions sociales qu'économiques. Est-il vraiment possible d'envisager le passage d'une activité qui fonctionne selon des logiques sociales en une activité dont l'objet est la maximisation des profits économiques ? A notre avis, cela ne se fera pas encore à court terme mais nécessite une série de préparations.

-l'utilité de la politique en bois énergie si réglementée est la question relative au foncier : procéder à l'autorisation d'utilisation de la terre à l'intérieur de la délimitation contribue logiquement à la modération de la production du charbon.

Références bibliographiques

1. Alden Wily (2000) "Land Tenure Reform and the Balance of Power in Eastern and Southern Africa". Natural Resource Perspectives, Overseas Development Institute. No. 58.Londres. 258 p.
2. Anderson J., Clément J, Crowder L.V.(1998). « La résolution des conflits d'intérêt dans le secteur forestier-concepts nouveaux issus du pluralisme », Unasyva , 49 (194) : 3-10.
3. Balland et Platteau (1999) The ambiguous impact of inequality on local resource management. World Development 27: 773-788.
4. Amblard, Ferrand, Lisc (1998) « Modélisation multi-agents de l'évolution de réseaux sociaux » Actes du colloque Modèles et systèmes Multi-agents pour la gestion de l'environnement et des territoires, Clermont-Ferrand, 5-8 Octobre 1998. Ferrand (ed), Cemagref, pp. 153-168.
5. Amougou (2004) Proposition d'une approche neobraudelienne et systemique de L'economie populaire (informelle) En afrique subsaharienne1, l'Institut d'Etudes du Développement (IED) de l'UCL.45 pages.
6. Barrière (1996) « Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le foncier environnement ». Thèse de doctorat de l'Université de Paris 1.Panthéon –Sorbonne. Sciences économiques, Sciences humaines -Sciences juridiques et Politiques. Tome 1.133 p.
7. Basle (2000) « Evaluation des politiques et gouvernance à différents niveaux de gouvernement » Cahiers économiques de Bretagne n°2. Université des Rennes 1, CREREG-IREIMAR-CNRS. 8 p.
8. Bellefontaine et Petrucci (1997), « Aménagement des forêts naturelles des zones tropicales sèches » *Cahiers FAO : Conservation* -32. pp 35-52.
9. Bertrand A.,Weber J., Babin D. , Antona M . (1997). « Médiation Patrimoniale et Gestion Subsidaire », Document de travail pour l'Atelier FAO, 24 p.

10. Bleil (2003) « Tensions entre le communautaire et le public : l'expérience d'un assentamento des « sans terre ». *Les formes d'espace publics, usages et limites en sciences sociales*. Paris, L'Harmattan, 2003, pp.179-198.

11. Braudel (1980). *Civilisation matérielle, économie et capitalisme*, Paris, Armand Colin (cité par François-Xavier Verschave, *Libres leçons de Braudel. Passerelles pour une société non excluante*, Paris, Syros, 1994). (8).

12. Brondeau (1999). Usages forestiers et production de charbon de bois en périphérie d'une aire protégée à Madagascar. L'improbable gestion locale sécurisée (GELOSE) des ressources forestières. Rapport de stage de fin d'étude ENGREF/CIRAD-Forêt Madagascar. 127 pages.

13. Buttoud (1995). « Le recul de l'arbre » *La forêt et l'Etat en Afrique sèche et à Madagascar*, Paris, Karthala, pp. 13-69.

14. Burdeau (1980) *Traité de science politique: l'État* (3ème éd), Paris, L.G.D.J., 183 p.

15. Castellanet (2003) « Cycle des projets, cadre logique et efficacité des interventions de développement », *Traverse n°13* Groupe initiatives, groupe de recherche et d'échanges technologiques (GRET), Paris.37 p

16. Darbon (1990), « L'Etat prédateur », *Politique africaine*, 39, pp. 37-45.

17. (DDSF) Direction des Domaines et des Services Fonciers (2005) *Lettre de politique foncière*. Atelier de présentation de la lettre de politique foncière, 8 février 2005 Antananarivo, version provisoire. 11 p.

18. De Sardan (1995). « La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie », *Enquête 1* : 71-109.

19. Defourny,, Develtere, et Fonteneau (Éds) (1999). *L'économie sociale au Nord et au Sud*, Paris, Bruxelles, De Boeck et Larcier s.a. (7)

20. Doevenspeck (2004). Migrations rurales, accès au foncier et rapports interethniques au sud du Borgou (Bénin). Une approche méthodologique plurielle. *Afrika spectrum* 39 (2004) 3 : 359-380. *Institut für Afrika-Kunde, Hamburg*.

21. Dubois (2003) « La mise en œuvre du droit international de l'environnement » *Les notes de l'Iddri n° 4*, Centre d'études et de recherches internationales de l'environnement et communautaires Aix en Provence.63 p.

22. Duhem, Razafindraibe, Fauvet (1999). Le Schéma Directeur d'Approvisionnement en Bois Energie (SDAUBE) des Villes de Mahajanga, Marovoay et Ambato-Boeny. Groupement CIRAD Forêt –FOFIFA en collaboration avec MARGE-BTG-CERG2R. 49 p
23. ESMAP (1995) Madagascar, Impact des combustibles ligneux sur l'environnement. Report N°176/95, Washington, Banque mondiale.37 p.
24. FAO (2002). « Deuxième atelier régional sur l'information en bois énergie en Afrique » Pays francophones. Lomé, Togo, 4-8 juin 2001.Rapport de l'atelier, 89 p.
25. Finger-Stich et Finger « La participation : contrôle de l'Etat ou par la population » Etat contre Participation : Gestion des ressources naturelles en Europe, pp 21-34.
26. Froger (2000) « L'émergence de nouvelles formes de gouvernance dans le domaine de l'environnement et du développement ? Discours, acteurs, procédures collectives », Universités de Versailles Saint Quentin, 22 p.
27. Granovetter (1973). « The Strength of Weak Ties », American Journal of Sociology, vol. 78,no 6, mai, pp. 1360-1380.
28. Guéneau (2004) Conservation de la biodiversité forestière tropicale en Afrique centrale : dépassionner les débats. Conférence débat. Institut du développement et des relations durable internationales (Iddri). 10 p.
29. Giddens (1998): *The third way. The renewal of social democracy*. Polity Press, Cambridge. 110 p.
30. Hibou (1997) « Retrait ou redéploiement de l'Etat » *Critique internationale* n°1-automne 1998.pp152-168.
31. Hudelson (1994). *Qualitative research for health programmes*. Geneva: world Health Organisation, Division of Mental Health, WHO/MNH/PSF/94.3.
32. Hufty (1998) « Méthodes des sciences sociales » Recueil de textes, Institut Universitaire d'Etudes de Développement (IUED), Genève, 750 p.
33. Hufty, Chollet , Razakamanantsoa () Le programme d'action environnemental de Madagascar : conservation et néo-colonialisme. Documents de travail du projet Ecologie Politique et Biodiversité. 19 p.

34. Hulme & Murphree, The cost-effectiveness of conservation in Africa. *Journal of International Development* n°11, 1999, pp 277-285.
35. IUCN (2002). « Article 8 (j) et dispositions connexes ». Sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP 6). La Haye, Pays-Bas, 7 au 19 avril 2002.
36. Jackson, Nurse & Singh (1994) « La cartographie participative au service de la foresterie villageoise ». Document du Réseau Foresterie pour le Développement Rural, n°17, Été 1994. 8 p.
37. Karsenty (1999) « Vers la fin de l'Etat forestier ? » *Politique africaine* n°75. pp 147-161.
38. Karsenty & Marie (1997) « Les tentatives de mise en ordre de l'espace forestier en Afrique Centrale ». In *Dynamique sociales et environnement*, GRETUMR REGARDS., 15 pages.
39. Karsenty, Medounga, Pénelon (1998) identification des finages villageois en zone forestière : justification analyse et guide méthodologique » Série FORAFRI 1998, Document 08. CIRAD-Forêt, Campus International de Baillarguet, 34032 Montpellier cedex 1, France. 29 pages.
40. Katerere (1996) « Qui formule les politiques et comment ? La gestion communautaire des ressources naturelles en Afrique Australe ». Atelier du CTA sur l'information pour renforcer une politique de gestion des ressources naturelles, Pays Bas. 16 p.
41. Lanly (2003) Les facteurs de déforestation et de dégradation des forêts, texte de contribution au XIIème Congrès Forestier mondial, Québec City, Canada, 2003. 8 p.
42. Le Roy (1998) « espace et le foncier Trois représentations qui éclairent en Afrique l'histoire de l'humanité et la complexité des solutions juridiques » *Intercoopérant. APREFA et Université Paris 1*, 5p.
43. Le Roy, Karsenty et Bertrand (1996) "La théorie des maîtrises foncières" in Le ROY et al (Eds.) *La sécurisation foncière en Afrique*, Paris, Karthala, pp. 59-76.
44. Maldié C. (2003) « La décentralisation de la gestion des ressources renouvelables à Madagascar » r, 133 p.
45. Mathieu & Freudemberger (1996) « La gestion des ressources de propriété communautaire », in *Foncier rural, ressources renouvelables et développement, analyse*

comparative des différentes approches, document de travail, GRET-Ministère de la Coopération, pp. 93-106.

46. Mbengue (1997) *Prise en compte de l'Environnement dans les politiques de développement en Afrique*. Ouagadougou , EIER , 11 p.
47. McKean et Ostrom (1995). « Régimes de propriété communautaire en forêt: simple vestige du passé? », *Unasylva* , 46 (180) : 3-13.
48. Minten et Randrianarison (2003) *La main d'œuvre agricole à Madagascar*. Conférence « Agriculture et pauvreté. 20 mars 1993, Antananarivo. 6 p.
49. Montagne (2004) « Bilan du fonctionnement de la filière bois énergie dans la province de Mahajanga », *Rapport d'exécution fiche étude action*. Département forêts du CIRAD, URP Forêts et biodiversité, Madagascar, 29p.
50. Morand (1991) « La contractualisation du droit dans l'Etat providence », in F. Chazel et J. Commaille, *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 141p.
51. Muller (2003) *L'analyse cognitive des politiques publiques, vers une sociologie politique de l'action publique*. Communication au Séminaire MESPI (Mutation de l'Etat dans la Société Post Industrielle) Université Paris X-Nanterre, 20 p.
52. Médard J.-F. (1990), « L'Etat patrimonialisé », *Politique africaine*, 39, pp. 25-36.
53. Nifle (1998) *Mise en œuvre des politiques publiques : la prise en compte des cohérences humaines condition déterminante de réussite*. 14 p. Article apparu sur Internet : journal.coherences.com/article.php?id_article=141 - 106k
54. De Sardan (1995). *La politique du terrain*, *enquête/1-1995/pp.* 71-109
55. Ouédraogo (2002) « Migrations circulaires et enjeux identitaires en Afrique de l'Ouest » *Les Cahiers du Gres*, vol.3, n°1, printemps 2002, Université de Ouagadougou, Burkina Faso. 27p.
56. PEDM (2002). *Note d'information relative au Projet Energie Domestique de Mahajanga*.
57. Peemans (1997). *Crise de la modernisation et des pratiques populaires au Zaïre et en Afrique*, Paris/Montréal, L'Harmattan/Harmanttan. (4) 125 p.

58. Pélissier (1980) « L'arbre en Afrique tropicale : la fonction et le signe » *Cahier ORSTOM., série Sci. Hum., vol. XVII, n°3-4, 1980 : 127-130.*
59. Plante et André (2002). "La gestion communautaire des ressources naturelles, cadre de référence pour une réflexion sur les communautés rurales", *Revue canadienne des sciences régionales*, XXV:1, Canada, pp117-132.
60. Platteau (2003) « Droits de propriété et gestion efficace des ressources naturelles ») *Les Séminaires de l'Iddri n°10*, Centre de recherche en économie du développement, Faculté des sciences économiques, sociales et de gestion, Namur, Belgique. 40 p.
61. PNUD (2003) International Program Development Evaluation Training : module 6 : Méthodes de collecte de données, <http://www.pnud.ne/rense>, Mai 2003, 25 p.
62. PNUD/Banque Mondiale/OMS (1997) « Méthodes qualitative en recherche sociale sur les maladies tropicales » Rapport du matériel didactique Darda et N'Djamena, 6-24 octobre 1997. OMS pour le compte du Programme spécial de recherche et de développement concernant les maladies tropicales. 38 p.
63. Quivy et Van Campenhoudt (1995) « L'observation », Manuel de recherche en sciences sociales, Paris, Dunod, 1995 : 188-208.
64. Rabesandratana (2004). Contribution des contrats gelose bois énergie dans l'amélioration des techniques d'exploitation du bois énergie dans la région du Boina. Mémoire de fin d'étude, ESSA Forêts, Université de Tananarive/CIRAD-Forêts Madagascar. 72 p.
65. Raharison (2000) « Contexte institutionnel de la conservation des forêts à Madagascar ». Etude sur la politique de conservation des ressources forestières à Madagascar. 23 p.
66. Rakotovololona (2001) « Fonds Forestiers et prélèvements fiscaux locaux, communaux et régionaux : historique, cadre légal et liens ». Rapport de consultance. Direction Générale des Eaux et Forêts et Coopération française. 63 p.
67. Ramamonjisoa (2004) « Origines et impacts de politiques de gestion des ressources naturelles à Madagascar » *Schweiz Z.Forstwes.* 155 (2004) 11 :000-000. 9 p.
68. Ramírez, R. (1998), "Approches d'apprentissage et de communication participatives pour gérer le pluralisme", *Unasyva*, 49 (194) : 43-51.

69. Rasamindisa (2003) Le transfert de gestion bois énergie dans le Faritany de Mahajanga. Contribution au module « droit de l'environnement » à la formation troisième cycle 2003, département des Eaux et Forêts. Université de Tananarive. version non publiée 8p.
70. Razafindrabe,(1997) « Les aspects humains de la gestion des ressources naturelles à Madagascar » Quelques jalons d'une anthropologie du droit, *Bulletin de liaison N°23*, juillet 1998, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris : 69-78.
71. Rossier et Micuta (date de publication non précisée) Le charbon de bois est-il un combustible satisfaisant ? Renewable Energy Development Institute Institut pour le Développement des Energies Renouvelables REDI Rue du Vidollet5 CH-1202 GENEVE Article apparu sur site Internet : www.redi-geneva.ch +
72. Schmithüsen F. (2003). « Politiques publiques relatives à la forêt ». *Document préparé pour le cours de législation forestière et politique forestière*. Université Montesquieu-Bordeaux IV.20 p
73. Smouts (2000) « La déforestation des pays tropicaux : un monde sans bois ni loi » *Critique internationale* n°9-Octobre, pp : 131-146.
74. Texier (2002). Tendances de droit forestier en Afrique francophone, hispanophone et lusophone. Etude juridique de la FAO. En ligne # 28. 31 p.
75. Thoenig, J.-C. (1984), L'analyse des politiques publiques, in Grawitz, M& J. Leca, *Traité de science politique*, Paris, PUF,pp 1-6.
76. Valeix, Bertrand, Girard (2004) « Du bois énergie pour les pays du Sud » *Energie et Environnement*. La jaune et la rouge, note apparue sur site internet www.x-environnement.org/Jaune_Rouge/JR04/index.html - 7k -
77. Vigezzi (2004) Cours Techniques d'Enquêtes et d'Entretiens. UFR ESE Université Pierre Mendès France (GrenobleII/Sciences Sociales) Licence Economie –Gestion, niveau L3 Parcours AEM. 17 p.
78. Wanner (2003) « Les migrations » Cours de démographie 2002-2003-Université de Genève. 8 p.

79. Zeller, Minten, Randrianarisoa (2002) La pauvreté dans les villages malgaches : les changements relatifs à l'accès aux services publics et aux taux de salaire rural de 1987 à 1997. Projet IFPRI/FOFIFA 1997. 10 p.

ANNEXES

Rapport-gratuit.com 
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

Annexe 1 : Guide d'entretien sur le chapitre politique publique

▪ **Association (charbonnier permanent et temporaire)**

Origine ethnique, date d'installation /Durée de la pratique de l'activité et raisons /distance entre l'habitation du lieu de production /Choix du milieu d'installation à la venue/ endroit de carbonisation (fixe ou possibilité de changement)/Modalité de disposition de lots d'exploitation/ Nombre de sacs produits par semaine ou par mois / Mode d'acheminement des produits/ (Pirogue, charrette, camion...), Arrangement entre les producteurs / Disposition des laissez passer / Mode de production (individuelle ou par famille)/Mode de commercialisation (individuelle ou associative).

▪ **Responsable ANGAP**

Impact de la production de charbon sur le parc national/contrôle des charbonniers/ vision sur l'installation du projet bois énergie dans les zones périphériques

*

▪ **Responsable PEDM**

Vision sur l'installation du projet bois énergie dans les zones périphériques/Collaboration avec l'ANGAP/Cohérence de l'approche conservation et valorisation économique des ressources/Critères du choix des milieux

▪ **Cartographie avec les charbonniers**

Situation des parcelles d'exploitation rapport à la limite du parc national/ concentration des zones d'exploitation et raisons /Evacuation des charbons produits dans chaque subdivision/ quantités respectives de charbons produits dans chaque zone de production

Annexe 2 : Guide d'entretien sur le chapitre société civile

▪ Association

➤ Membre

-Appartenance familiale et ethnique/Durée de la pratique la carbonisation et raisons / date d'installation/ activité exercée l'arrivée/ Mode d'intégration dans la société à l'arrivée dans la zone connaissez/ Disposition des parcelles d'exploitation la première fois/ Organisation de la production (parcelle fixe ou rotation périodique)/ les laissez passer/ paiement de redevances/

-Démarche à suivre pour pouvoir disposer d'un terrain de cultures/ gestion de l'accès au sol/ Durée d'aménagement d'un nouveau terrain / choix du milieu d'installation à l'arrivée / Pratique de la culture dans les lieux même de carbonisation ou ailleurs

-Raisons d'adhésion à l'association / règles de gestion appliquées pour gérer la surface communautaire / autorisation de carbonisation /arrangement entre les producteurs/utilisation de la avant délimitation communautaire avant l'installation du projet

➤ Président / membre du bureau

Mode de collecte de redevances/Évolution effectif membres/ Différence avec ou sans association / Changement de président Durant l'existence de l'association/Critères d'adhésion à l'association/Utilisation de la part des taxes perçues qui revient à l'association

▪ Maire

-Raisons convention tripartite : produits pour approvisionnement marché Ankazomborona, Redevance à la carbonisation, Données monographiques (population : essentiellement de l'agglomération utilisatrices de bois énergie), Autres produits importants issus de ressources naturelles ?
Système de contrôle de charbon appliqué sur place ?

Annexe 3 : Guide d'entretien sur le chapitre Etat forestier local

▪ Etude de cas Ambondromamy

➤ Responsable forestier local

Place des zones productrices d'Ambondromamy dans l'approvisionnement de la grande ville de Mahajanga /Ressources utilisées/Types d'autorisation de carbonisation/ Nombre de transfert de gestion bois énergie/ Modalités de collecte et de répartition des taxes dans les sites transférés /Infraction sur les charbons et mesures

➤ Président VOI

Nombre de coupons écoulés par mois/Modalités de contrôle des charbonniers /Effectif des membres et évolution /Répartition et montant des taxes sur la carbonisation /Système de prélèvements des taxes

➤ Vendeur de charbon dans le marché de la grande ville de Mahajanga

Prix d'achat et de vente / Evolution dans les années /Zones d'approvisionnement/Evolution de quantités écoulées dans l'année/ raisons /Effectifs de vendeurs /Régularité de l'approvisionnement /Pénurie de charbon en ville

➤ Charbonnier membre de l'association transfert de gestion

Raisons des recours à la carbonisation /durée d'installation dans la zone/quantité mensuelle individuelle produite/marché d'écoulement des produits/modalité de la transaction (transport, collecte.../Variation du prix à différents stades de la filière /Perception des taxes /Contrôle des charbonniers et transporteurs

▪ Etude de cas Marovoay

➤ Port d'arrivée des charbons (interviewés pris au hasard)

Modalités de contrôle de l'arrivée des produits au port (intervenants, fréquence, stratégie,...)/Fréquence de l'arrivée des produits/Nombre des points de débarquement de pirogues /Effectif et répartition de dépôts de charbon dans la ville de Marovoay/Contrôle dans d'autres points

➤ vendeurs en ville

Modalités d'approvisionnement/Variation des quantités vendues /Contrôle du service forestier sur le marché /Différentes stratégies de vente /Saisie de produits par le service forestier local/Procédure de prélèvement des taxes.

Annexe 4 : Guide d'entretien sur le chapitre perception locale de la production

- **[métayages]**

Appartenance familiale / votre origine / temps consacré à travailler dans le charbon / moyen de transport des produits/ nombre de sacs par mois / les laissez-passer ? endroit (Fkt/nom du lieu) de la carbonisation, dans une seule exploitation ou dans plusieurs/ Réception des avances (riz, sucre)/les règles de partage (1/3) /relation personnelle (mariage, voisinage, amitié etc.) avec le patron /durée de travail pour le même patron

- **[associations d'usagers voi/pedm]**

Distance entre l'habitation du lieu de carbonisation/ Raisons du choix et localisation exacte du milieu/ temps consacré à la production du charbon/arrangement concernant la charrette et avance sur la production /l'unité de carbonisation (famille / individuelle), gestion de parcelle associative (décision du choix de la zone à l'intérieur de la délimitation du voi / Nombre de famille appartenant au voi ? leur origine et appartenance ethnique, date d'installation ? Procédure de disposition des laissez-passer/ Production (individuelle /par famille) et commercialisation (individuelle / par famille/ par arrangements)

BEMANARY/ BELAVENONA

1) Carbonisation : Attraction Humaine Zones périphériques/installation PEDM (Histoire migration, installation, ...)

C1	<u>Z6A</u>		
	Début carbonisation : 3.5 ans	Z6A	Récupération bois abattus par cyclones autorisation E&F
	Délimitation 1 500 Ha (1985-1986) par age depuis 1902	/4/12-B	Non incluse P.N à l'époque
	Origine : Mahafaly (Ampanihy)	6	
	<ul style="list-style-type: none"> • Ambovombe, Beloha, Fort-Dauphin • Betsirebaka • Antandroy 		
	Restriction déplacement amont	6/7/39	
	Initiative reboisement : SOAFANIRY	8	Fourniture : PAE
	Début carbonisation : intense 1 Gelose	12/B	
C2	<u>Z6B</u>		
	Autres produits : pas d'accès	36/20	Lié au tabou, culture
	- Origine Tsihombe		
	- Installation : 5 ans	22	Originaires : aval restriction surface de culture
	- Carbonisation : activité supplémentaire		Connaissance
	- Intégration société à l'arrivée	29/24	
	Début carbonisation	25	
C3	Installation : 1 an		Employé SIRAMA : coupe canne à sucre
	Origine : Tuléar		
	Incitation migration par un ami	30	
	Métayage ** stabilité	32	
	Origine majorité : Tuléar		
	- Culture : manioc, maïs, arachide	35	
Pdt Analama	<u>Z4A</u>		
	Quatrième génération	37	
	Origine Merina		

Explication : pratique sud	39/38	Liée mise en valeur tanety
- Raison déforestation Bemanary	40	(spécialiste)
- Première activité carbonistaion puis culture	46	Stratégie
C4 { Origine Ambohimahasoa	50	Continuation à la correction association
{ Début carbonisation	51	
<u>Z4B</u>	70	
Bemanary : nouveau village		
<u>Z5A</u>		
C5 { - Origine : faux cap		Lié au passage cyclone
{ - Début carbonisation		
<u>Z2A</u>		
Durée : 4 ans		
- Origine : Manaratsandry		
C6 { Association : par mise en valeur Belavenona	114	25 ans Manaratandry
{ Carbonisation depuis M/tsandry	115	
{ Carbonisation avec association début		
C7 { Originaire Tandroy	125	
{ Après charbon : culture : abandonné	125	
C8 { Origine : Tandroy (Tsihombe)		
{ Père : engagement colonial	132	Justin 50 ans (né Belavenona)
<u>Z2B</u>		
<u>Z3A</u>		
Démarche installation projet	190	Sous pression
Sensibilisation médiateur création association		
Existence association avant recherche terrain		Migrants : 50 individus
(changement vocation)	191	
Evolution village	193	

2) **Production de charbon : Intensive Zp (Parcelle Transfert de gestion, Zones périphériques=**
Extension Surface Agricole

	PAGES	OBSERVATION
<p style="text-align: center;"><u>Z6A</u></p> <p>Raison carbonisation ZP</p> <p>Production février /Juillet /décembre</p> <p>Menace AP</p> <p>Utilisation bois de faible</p> <p>Coût transport : charrette → Betsira Prix : 2500f/3000f</p> <p>Pirogue Prix : 3000 f/2500f</p> <p>Docker Prix : 500f</p> <p>Sac Prix : 7500f</p> <p>Coupon Prix : 2000f</p> <p>Prix de vente 17 5000-20 000 f /21-23 000 f</p>	<p>Z6A/10</p> <p>14</p> <p>14</p> <p>17/53/118</p> <p>58</p>	<p>Ombre culture</p>
<p style="text-align: center;"><u>Z6B</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Activité supplémentaire - Production annuelle : 5-6 fours /15 -20 sacs /four - Achat direct sur le marché - Activité liée à la pauvreté 	<p>26</p> <p>26/79</p>	<p>(cyclone, culture ravagée)</p> <p>Propriétaire charrette : pas charbonnier</p>
<p style="text-align: center;"><u>Z4A</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Production : 1 four /mois : 25-30 sacs /four - Installation foui : à proximité village - Durée trajet : demi- journée - Sol qui convient à la carbonistaion 	<p>52</p> <p>60</p> <p>61</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Z4B</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan d'aménagement - Nombre producteurs - Nombre et membre association V.O.I = 100 ASOC - Quota annuel : 6 000 sacs /an 	<p>64</p> <p>133</p>	<p>HERY FANAVOTANA</p>

<ul style="list-style-type: none"> - 12/100 : producteurs permanents - début :avant association - Production : < 1 four /mois - Interdiction culture → zone carbo - Basse production : OS→10 	<p>67</p> <p>69</p> <p>80</p> <p>87</p>	Association
<u>Z5B</u>	108	
Quota < production sanction		
<u>Z2A</u>	117	
<ul style="list-style-type: none"> Production : 30-40 sacs - culture sur sol à carboniser 	121	Sol fertile après mise à four maïs, manioc
C₇ : Production : 1 four /2 mois (1 four : 20 sacs) Nombre producteurs charbons à Marolambo : 120	122	Possibilité carbonisation
C₈ : Production Marolambo / mois = 600 sacs	141	
<u>Z2B</u>		
(PARCELLE ZP)		
<ul style="list-style-type: none"> Abattage arbre ombrage surfacé Fertilité de nouveaux défrichements Sol plat-fertile 	<p>145</p> <p>148/149</p>	
<u>Z1A</u>	151	200 000 f/mois
<ul style="list-style-type: none"> Installation : 4 ans ← Namakia Androy Belavenona : 600 individus (30 toits) 	153	canne à sucre
(suite) Z1A		
<ul style="list-style-type: none"> - pratique carbo insuffisance - produits baiboho - Arrête production pluie - Contre propriétaire sol - Belavenona/Bemany 1990-1993 : reconnaissance transformation association →charbon (HERY FANAVOTANA) - Nouveaux venus, nettoyage <li style="padding-left: 20px;">Possède les terrains - Belavenona : 39 possesseurs 	<p>154</p> <p>158</p> <p>160</p> <p>162</p>	<p>Location terrain</p> <p>Pièces : ombrage culture (gratuit)</p> <p>Nettoyage → maïs</p>

- Partage parcelle	163	
- Zone de prélèvement	164	
C₁₁ - déplacement vers amont	168	
- Histoire zone : 1993 : commence dégradation		
- Demande pour l'association agriculture Belavenona	169	PEDM confusion
- Raison pratique terrain : promet	171	
- Origine : Tsihombe		
- Production : 3-4 four	172	
- Atteindre quota : production ZP	178	
- <u>Z1B</u>		
- Pirogue		
- Location 1 voyage	180	
- Durée : 4h		
- Conteneur : 15 sacs / pirogue de 6 m		
- Prix : 3000 f : sèche, 3500 f : pluie	183	
- Analamnga /Marolambo		
- 40 sacs / mois		
- Transport, charrette, pirogue	187	
- Destination Marovoay		
- <u>Z3A</u>		
- Partage parcelle : avant V.O.I.	191	
- Création V.O.I : 2001/ création Ô : 1994	193	
- ZP : Non destinée en p/pe carbonisation	196	
- Titrage provisoire : GELOSE		
- Equivaut cadastre automatique	198/199	
- Pas de reboisement		
- Possibilité	200	
TERRAIN NON INCLUS DANS LA DELIMITATION	202	
- trafic coupon	205	
- coupe l'arbre → mise en valeur		

- non → ombrage culture : raisonnement ← I → mise en valeur emporte		
--	--	--

3) MENACE CONFLIT (AP/PEDM) / IMPUISSANCE SERVICE FORESTIER REGIONAL

Conception paysanne PEDM/ANGAP	9	2 lois de l'Etat
- autorisation légale PEDM		GELOSE← DIREEF
- Poursuite ANGAP	10/11/13	Majunga
- Recontre PEDM/ANGAP	74	Zone de production : hors AP
- ANGAP : conservation totale	105	
- Population non responsabilisée	106	Mécontentement envers
- Suivi non accompli/ CANFOR	108	ANGAP
- Vision paysanne ANGAP	165	Cause destruction AP
- Distance : 1,5 m (conflit)	196	GELOSE →
- signifie pas abattre)	197	responsabilisation
- ANGAP : Importance 1,54 m	208	
- Rivalité agut /mb V.O.I.	208	
- Collaboration EXF /Atelier	209	
- ANGAP : vocation association : existence gestion f	210	
- Histoire association /changement vocation		
• Début : TATSIMOMIENTANA 5 Association /sud) en collaboration AP		Prise conscience
• But association : carbonisation pas conservation	211	
• Proposition collaboration PEDM/AP	212	
• Gestion 1,54 m	212	
• Vision ANGAP –PRDM	213	
• En jeu vie agent : conflit	-	
• Belavenona : lieu de coupe	-	
• Obligation quota PEDM	216	
• ANGAP : gelose : nécessite beaucoup de temps		
• TANTSIMOMIENTANA : demande gestion refusée Marolambo : Insolent (conditions non respectées)		

		Pas 3 mois
--	--	------------

Annexe 6 : Analyse de contenu sur le chapitre société civile

1) Association (description, fondation, objectif, évolution de l'effectif des membres, critères d'adhésion)

	PAGES	OBSERVATION
Fondation : 1998	4	But : riziculture ? (4)
Initiative des paysans	4	
Insuffisance de terrain de culture : ces immigrants : marcel auparavant	5-15	
Origine : Vangaindrano, Mnobara, Mampikony, Bealanana, Farafangana	5 / 39 / 51	
Début carbonisation, avec association	7 / 52	tout le monde → membres association
Critères adhésion à l'association	9 / 10 / 12 / 13	Etranger : destructeur A.P
Surface Mangatelo : 2550Ha Ambatomanga : 403Ha	12	Transfert exploitant
Effectif A/saja	26	
Importance association	35 +40	
Raison adhésion : culture		
Raison d'être : installation culture	37	
Carbonisation clandestine : Madirovalo	67/ 68 /71	
Effectif charbonnier 60 auparavant : 70	84 / 89 /131 / 186	
Changement membres de bureau	83	
Carbonisation depuis longtemps	111	
Production association : 500sacs /mois		
Création association : 1996 /CI	1	Départ des illicites
Effectif début : 81		
Activité : approvisionnement PPN	5	
Insuffisance culture	9	
Production association : 80-100sacs		

*

2) Fonctionnement de l'association : fiscalité, critère d'adhésion

	PAGES	OBSERVATION
Destination produit Amasaju : Amboromalandy Ristourne : 129 500 Ar /an 1500 F /sac <ul style="list-style-type: none"> • Suspension autorisation • Cahier de dépôt • Montant forfaitaire redevance • Cotisation (30.000F/an) • Autorisation : chef quartier + carton • Ticket des marché :500F 	20/21 29 / 39 / 41 / 76 23 /70 31 41 56 64	
MORAFENO C₁ : - Cotisation 2500f / mois - Ticket 500f / mois		(versée à la police maire)
C₂ : - Ristourne > 500 000f - Droit 8000F /an - Ticket commune 500f/sac - Cotisation 3500f/mois		
C₃ : - Commune 500f/sac - Cotisation 3000f/mois		(versé au président) carnet (quelque soit la quantité des produit)
B₂ : - Cotisation 2500f/mois - Ticket commune 500f/sac - Droit à l'entrée 6000f		
B₃ : - Cotisation 3500F /mois - Droit 2500f/an - Utilisation carnet - Absences utilisation mains d'oeuvre		
B₄ :		

- Droit d'entrée : 15 000 F - Cotisation : 2500 F/mois - Commune : 15 000 f/ an		
B₅ : - Cotisation : 2500f/mois - EXF : 3500f/an - Association : 500/sac		
B₆ : Droit à l'entrée : 7500f /mois		
MB1 : - Cotisation : 2500f /m - Ristourne : 3500f		
MB2 : - Commune : 3500F/an - Association : 2500f /mois	186 187	
MB4 : - Association : 2500F/m - Commune : 500F/sac	192 193	
SOAMANDROSO		
SM1 : - Redevance : 1 200 000 Fmg /an - Ristourne : 3500fmg /an	201	avant ANGAP Commune
SM2 : - Redevance : 2500f/m - Ristourne : 3500mg/an	216	
SM4 : - Droit à l'entrée : 5000f/m - Commune : 500f /sac	227 228	
MG1 : - Association : 2500f /m - Entrée : 20 000 f 3500f /an	235	
AMB1 : Commune : 500f/sac		
AMB2 : E &F : 1 350 000 f/an		
TB1 : - Cotisation association : 10 000f /an - Commune 3 500 f /an	276	

3) Description par villages de charbonnier (quantité, fréquence temporaire ou permanente), début activité, carbonisation en général, autres activités pratiquées dans la parcelle, ethnie, raison d'adhésion, importance de l'association.

	PAGES	OBSERVATION
AMBATOMASAJA		
Production : 10 sacs	11	
Insuffisance de culture	17/18/19/20	Différents dans le statut
Production : 50 /mois	57/56	Dépendre abondance bois/ force
Producteur sans charrette	27	
Prix de transport : champs →village→ marché	28	5000 F
Prix d'un sac : 7500F	29	Prix variable
Raison adhésion : culture	36/49	
Absence terrain de culture	40	
Coût transport	43	
Ecoulement : Ambatomasaja même	44	
Destination ces produits : Ankazomborona	55	
Activité complémentaire	5/6/58	
MORAFENO		
Origine : Maevatanana / villae *** / charbonnier	75	Natif Vangaindrano
Accueilli par une famille	77	
Aménagement terrain de culture à l'arrivé Donation / succession	77	
Production : 2-3/ mois et cessation pdt culture		
Nombre charbonnier village : 6	78	
Arrivée étranger carbonisation	80	
Transport : épaule	81	
Origine : Ambalatida		
Charbonnier depuis 10ans		
Production : 2 jours / 2 mois	88	
Propriétaire de la terre	90	Dote : encore vaste , accès libre
Carbonisation et possibilité culture	95	Demande au niveau président puis ***
Création village 4ans	97	
Origine : Andranomamy	98	5 fours

Depuis 4ans			
Produit : 5 sacs / mois (30 à 40sacs / mois)	98		
Effectif : 9	106		
Relation carbo : riziculture	103		
BEPAKO (B)			
B1	Création village : 6 ans	108	
	Abandon ancien village par riziculture		Vaste rizière ???
	Effectif total : 20 familles		
	Origine : Vohibe (Betsirebaka)	109	
	Prix location charrette : 1250-1500 f	113	Individu ? /20 personnes ?
	Producteur étranger	114	(non résident mais parmi association)
Tous : propriétaires de parcelles	116/115		
Origine Mandritsara	117		
B2	Propriétaire : ½+1/2	118	
	Temps : 3 mois / année /production : 10-15 sacs /mois	119	
	Prix sac : 7500 f		
Coût charrette : 1250-1500f			
Installation : 15 ans	127		
B3	Betsirebaka		
	Terrain de culture : curitage (rizière)	129	
	Propriétaire : possibilité extension	129	
	Fréquence : 3 f/ mois : 30 sacs		
Différents mains d'œuvre	136		
Coût charrette : 1500f	136		
Suspension activité pendant saison P	137		
Prix sac : 10 000 F	138		
Origine : Tana	140	Betsirebaka	
Culture ;; propriétaire : terrain vaste	141		
B1	Betrapo : Abandon Manariba		
	Début : 3 ans		
	Production : 1 f/mois		
Transpiration épaule / durée : 3 heures			
Prix : 10 000 f			

Effectif Bepako		
Possibilité accès étranger : possible	152	Pb : atteinte ordre
Dépendre président	152	
B₅ Fréquence : 1 f/mois : 4 ans	153	
Propriétaire		
B₆ Installation : 1 mois		
Culture : pb divagation /clôture possibilité de mise en valeur	160	
Frequi : 2 fois /2,5 sac /four		
Prix : 5000 -10000f	161	
Diminution pdt saison : sèche: riziculture		
Possibilité mise en valeur		Argument important
Tous immigrants		
Origine sud		
Autorisation président		Argument important
<u>MANARIBE (MB)</u>		
<u>MB1</u>	168	
Propriétaire		
Vaste terrain		
Freq. 1f/3 mois /3f/an 1f= 15 sacs	170	
Abondance charbonnier % cultivateur	172	Divagation
Effectif : 40 (Manaribe)		
Ambondance : saison sèche	174	
<u>MB2</u>		
Divagation : exploitation /discours	177	10 sacs /mois
Production : 8 mois : 6 sacs		
Origine : Fianarantsoa		
<u>MB3</u>		
Effectif Manaribe : 60		
Surface incluse dans celle association	183	
Ankarafantsika	188	3 trimestres
<u>MB4</u>	192	Production Manaribe
Production : 2 fois /mois 1f =10 sacs		
Effectif Manaribe : 20	192	

SOAMANDROSO (SM)		
<u>SM1</u>	198	
Origine :Tuléar: Antandroy		
Durée : 3 ans		
Activité carbonistion		
Production 60 sacs / mois -100 sacs		
Abondance terre divagation		
Effectif Soamandroso 10		
Activité à Ambovombe : cultivateurs	207	Argument
Propriétaire troupeau /trijana	208	
<u>SM2</u>		
Obligation mise en place clôture		
Origine :Midongy atsimo /Befotatra	210	
A mesure installation : auto clôture	211	Intéressant
Production : 60 sacs /mois (50-60)	213	
Explication sur les troupeaux / propriétaires	214	
Effectifs Soamandroso : 4		
<u>SM3</u>		Maevatanana
Origine : sud		
Installation : 2 mois	217	Raison : rendre visite
Carbonisation : pratique jusqu'au retour	217	
Possibilité prolongement	220	
Fréq. : 2-3 fois /2 mois (four 6-7 ans)		
<u>SM4</u>		
Installation : 3 ans		
Origine : Miandrivazo		
Développement AGR	222	Intéressant
Production : 20 sacs /mois		Recours : divagation
Transport / mois	223	Saison pluie : 5/ mois
Autorisation Marosatroa commune	229	
Ecoulement rapide Ankazomborona		
MANGANABILY (MG)		

<u>MG1</u>		
Carbonisation : divagation	231	
Origine : Vangaindrano		
Installation : Ne dans la zone	232	
Effectif : 3		
Production 20 sacs /mois		
Récupération petits rameaux		
Existence terre cultivable	234	Indicateur rare
transport : charrette	236	Pb : Divagation
Autorisation président : culture	241	Intéressant
<u>AMBATOMASAJA (AMB)</u>		
<u>AMB1</u>		
Installation : depuis Kamisy (1985)	242	1985/1986
Origine : Mampikomy		Vangaindrano
Terrain de culture :matsabarim-pangalarina		
Production 2f/ mois : 3 sacs /four	247	
Effectif : 1 (Amparitapatra)		
<u>AMB2</u>		
Institution : 10 ans		
Origine : Manakara	251	
Metayeur		
Suspension activit.	252	
Effectif charb : 28	257	
<u>AMB2</u>		
Origine : Port Bergé		
Installation : > 30 ans	258	
Production 1f/mois 8-10 sacs /fours		
Effectif 10	263	
<u>AMB4</u>	264	
Origine : Toliary		
<u>AMB5</u>	270	
Village dans l'association Ambatomanga		
<u>AMB6</u> : Effectif : 40	26	

Production individuelle : X° 50 sacs / mois		
Plupart : non disposition charrette		
Coût charrette : 2500 f (vers marché) 2000 f (champ production →village		
Peu de gain : PPN	28	Important
Redevance actuel : 1500 f/sac	30	
30-40 sacs → 1 sac du riz		
Prix : 7500 fmg		
Installation : 1983		
<u>TANAMBAO</u>		
<u>TB2</u>		
Tanambao : 3 ans		
Origine : Farafangana		
Fréquence : 1f/mois : 10 sacs /four	296	Natif zone
Motronazy , Tsimiranja , abcd	298	
Collecte raphia	299	

Annexe 7 : Analyse de contenu sur le chapitre Etat forestier local

Ambondromamy

1) Activité de démarrage : indicateur de la pauvreté (moyens de production, origine et raisons de la carbonisation, autres activités AGR, début de la carbonisation.

	DOC/PAGES	OBSERVATION
Cotisation 2500 Fmg /3 mois	M3A 1/4	
Possibilité avance	2	
Récolte fruit jujubier 7500 F/ daba		
Mg travail à Ambondromamy	3	
Abandon culture : Production coût de location (Ambondromamy) (1Ha : 500 000 F)	M3B 3/7/8/8' 7	
Utilisation charrette / dos d'homme /location charrette	M3B 7/ 6	
Cotisation : 2500 F/four	M3B	
Non disposition sac	2/6	
Pas pratique de culture mais récolte M.O	3	
Fuite de famine Ambovombe	4	
Inexistence village : va et vient Ambondromamy /reste : 2-3 jours	M4A 5/7	
Arrivée Ambondromamy : visite famille : intégration	7	
Recours total carbo	M4A 1	
Activité de démarrage : restriction activité	M5B 1	
Cas Pdt : bœuf, terre, # charbon	1	

2) Activité de transition (liaison avec la recherche de terre à cultiver)/ communauté en plaine dynamisme

	DOC/PAGES	OBSERVATION
Manque sol à cultiver	M3A 2	
Possibilité de mise en valeur	8	
Culture interdite par tompon-drazana		
Abandon de la carbonisation : distribution terre	3/5	
Déplacement sol saison Vde	4	
Mise en valeur de la parcelle (récemment) (autorisation mairie)	8/9	
Accord tompon-drazana (interdiction de vente) : nettoyage	M3B 1	
Nettoyage /carbo	4-5-9	
Culture maïs/ riz	M4A .2	
Famonoana *** utilisation feu)	4	
A l'intérieur délimitation	M5A 2-	
<u>CANTONNEMENT</u>		
Fuite recette collecté / désorganisation bureau (8-9 millions)	M6A 1	
Utilisation souche	1	
Régisseur auxiliaire cantonnement	2	
Régisseur Mahajanga→ Collecte fond association	2	
Redoublement (3 ans → 10 ans)	2	
Peuplement mokonazy : en abondance (kijana) (trizana + mokonazy)	2	
Tompon-drizana et charbonnier (logique) : sécurité	3	

3) Activité de subsistance (prix, production individuelle, production totale, gain global par sac)

	PAGES	OBSERVATION
C₁ : Production mensuelle : 1 four : 20 sacs	p.1	
C₂ : 3 four A > 2 ans (3) indray) Prix sac : 6500-7000 f Durée trajet : 1 heure	p.4	
C₃ : Ambondromamy : A :> 1 an : (Anosy) 1 four		
C₄ : Ambondromamy A : 4 ans		
C₅ : A : 3 ans (Ambovombe) 2-3 four /m (1 four = 60 sacs)	M3B 2/3	
Tous originaires Ambondromamy	3/4	
C₆ : A : 3 ans (Ambovombe) Production : 1 four/m (60-100 sacs)	p.6	Règlement intéressant
Prix sac : 3500-500 f		
Production : proche de la fête	M5A 7-2-	
C₇ : Ambondromamy : 7 ans (Ambovombe) Production : 300-400 sacs /mois (10 m →150 sacs) Prix sac : 5000 f	8	
C₈ : Ambondromamy : 5 ans : Toliary	M4A	
C₉ Production : 3 four (100 sacs /four)		
C₁₀ : Toliary : A : 6 mois : nettoyage terrain maire	2	
Nombre : 15 personnes (Madirotsimitombo /ambany) Production : 2 four (30- 40 sacs / four) Frais charrette : 1500 f	4	
C₁₁ : Antsirrasira : manerinerina (Antsirabe/ Ambositra ...	M4B 1	
Nombre : 40-50 Production : 1 four prix : 6500-6000f	4	
2000 f /sac →Mahajanga	4	
Gain sac	4	

C₁₂ : Mampikomy : nombre : 60 hommes	5	
Production : 2 four (1 four : 20-30 sacs)		
Frais camion : 3000f	6	
2000 f/sac		
Frais charrette f : 500 f	6	
Prix : 15 000-17 500 f	7	
C₁₃ :Fianarantsoa : SC : culture	M5A 1	
SS : charbon		
Production : 1 four (50 sacs)	2	
Ristourne : 2000 f/sac		
Droit : 2000 f/four		
Dépôt Majunga : 500f /sac	3	
Sac : 2000f→2-3 fois	3	
C₁₄ : Arivonimamo : Nombre 30-40	4	
Production : 3 four← SS		
2 four ←SP		
Sac : 1500 f		
10 utilisations (2 mois)	5	
Achats place : 7500 f-8000f		
Prix Majunga : 15 0000 f/2000f/sac		
Rétombée 2000f	6	
C₁₅ : Tuléar A : 10 ans → famille (Bekily) : Production : 3 four /m (sans formation) Sac : utilisation 2 mois : ** support chaleur Camion : 3000 f Ristourne : 2000 f/sac	M5A 7	
C₁₆ : Effectif total : 60 Estimation production moyenne /producteur : 70 sacs /mois	M5B	

Marovoay

1) Contrôle des charbons (périodicité, modalité, responsable, sanctions, taxation, nombre de sacs...)

Contrôle par la : Commune	M1A	3	
Quartier mobile en collabo. EXF	M1A/2		
Saisie : Eaux et Forêts		3	
• Descente Marc : Lundi X Jeudi (matinée)		4	
• Charbon sans autorisation : prise quittance commune		7	
• Paiement quittance après vente		7	
• Contrôle port	M1B	5	
• Contrôle commune (ristourne) + Eaux et Forêts		7	
• Contrôle aux vives eaux	8/9/M2A	1	
• Contrôle chez les collecteurs dans la forêt			
• Présence 2 ports		9	
• Prélèvement ristourne : existe dépôt (commune)		2/11	

2) Cheminement des produits (transport du port au dépôt, vendeurs /acheteurs au port, transaction ...)

<ul style="list-style-type: none"> Maroadabo (bauliane Marovoay) Maroala, Madirovalo/Ankonko/Antrahotra Ambalatany M1A p.3 	M1B	4/6/9	
		8	
Origine produit Antronatra M1A/p.1			
Transport charrette : port Marché : 1000-1500F	M1	2/8	
Vente de produits : 2 jours à Marovoay		4	
Prix : port bord : 500F		5	
Prix sac : 20 000 F -25 000 F			
Ristourne marché : 500 F		5	
Périodicité : 3 mois (agriculture)		5	
Destination des produits : Morafeno, Labatoara			
Quittance QM		5	
Droit d'arrivage : 2500F		6	
Charbon			
MC1		10	
	Arrivée produits : marrée haute Achète chez (es producteurs) Prix achat : 17 500-2000 F		11

	Prix vente : 30 000 F Réduction production à la saison riziculture (janv /fev) : 35 000 Produits écoutes /jour : 10 Prélèvement commune : 1 000 f /sac	12	
MC₂	Charrette /port/forêt Forêt :prise autorisation chef cantonnement Ecoulement : 1 sac /jour entassement produit (250F-500)	M1B 1 1	
MC₃	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> - Prix achat port : 35 000 -37 500 F </div> - Docker : 1500 F - Prix vente (entassement) : 50 000 F - Ticket : 500 F /place : commune	M1B 2	
MC₄	20-30 sacs /sem	M1B 4	
MC₃	MC3 : - Prix achat forêt : 22 500 F Prix vente : 30 000 F Détenteur pirogue : 20 sacs /pirogue / 4 fois / mois →Maroadabo Acheteurs : détailliers / outaseiurs CRISE CHARBON → période culture	M1B 6 7 7/10	
MC₆	Dépôt : Autapia /Abatoara Prix achat : 30 000 F / vente : 35 000 F		
MC₇	Ecoulement : 2 sacs /jour Bénéfice : 5 000 F/sac /Achat : Abatoara	10	
MC₈	Origine : Marolambo 1p : 12 pirogue sacs Prix d'achat : 25 000 f vente : 30 000 f Seulement : vente sacs Ecoulement : 6 /jours	M2A p.1	

Annexe 8 : Décret n°82-312 réglementant la fabrication de charbon de bois

GAZETIM-PANJAKAN' NY REPOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY

7 août 1982

Pages 1703-1705

Décret n° 82-312 réglementant la fabrication du charbon de bois.

Le Président de la République
Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution,

Vu le décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier applicable à Madagascar,

Vu l'ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960 fixant le régime des défrichements et des feux de végétation compte tenu des modifications ultérieures, notamment en ses articles 14, 19 et 34,

Vu l'ordonnance n° 60-128 du 3 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, qVu l'ordonnance n° 76-044 du 27 décembre 1976 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités décentralisées,

Vu le décret n° 77-413 du 26 novembre 1977 fixant les attributions des présidents des comités exécutifs des Collectivités décentralisées en tant que représentants du Pouvoir national révolutionnaire,

qVu le décret n° 77-222 du 31 juillet 1977 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 77-223 du 4 août 1977 modifié par les décrets n° 82-007 du 15 janvier 1982 et n° 82-073 du 10 février 1982 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 5 août 1932, réglementant l'exploitation des peuplements de palétuviers, notamment en son article 4,

Vu le Code pénal,

En conseil des Ministres,

Décète :

TITRE PREMIER DE L'EXPLOITATION DES BOIS

ARTICLE PREMIER. - La fabrication de charbon de bois est soumise à la délivrance d'un permis d'exploiter pour les bois de l'Etat et des Collectivités décentralisées, ou d'une autorisation pour les bois des particuliers. Les dits permis ou autorisations sont établis en fonction de la situation juridique, de la nature et de l'état du peuplement boisé à exploiter, et dont l'appréciation est du ressort du service compétent en matière forestière.

ART. 2. - Dans les forêts naturelles, sauf stipulation spéciale du permis d'exploiter, les essences atteignant les dimensions d'exploitabilité

pour la confection de bois d'oeuvre, le charbon de bois ne devra être fabriqué qu'avec les déchets de l'exploitation ou les essences de la cinquième catégorie. Pour ces essences, la dimension minimale d'exploitabilité est fixée à 10 centimètres de diamètre, sauf par les bruyères (anjavidy).

ART. 3. - Les permis de fabriquer du charbon de bois dans les forêts naturelles et les reboisements de l'Etat donnent lieu à la perception de redevance stipulée par le décret du 25 janvier 1930.

ART. 4. - Dans les reboisements des particuliers, l'autorisation d'exploiter pour la fabrication de charbon de bois est délivrée gratuitement par le service compétent en matière forestière du Fivondronam-pokontany concerné.

ART. 5. - Tout déchet d'exploitation en vue de la production de grumes ou de sciages doit être utilisé notamment pour la fabrication de charbon de bois ou en bois de chauffage.

TITRE II E LA TECHNIQUE D'AMELIORATION DE LA FABRICATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES CHARBONNIERS

ART. 6. - Pour la production de charbon de bois, l'utilisation des méthodes rationnelles vulgarisées par le service technique spécialisé est l'objectif.

ART. 7. - Pour atteindre la but visé à l'article précédent, le service chargé de la promotion des produits forestiers à l'échelon Faritany se chargera de la formation professionnelle des charbonniers ainsi que de leur encadrement.

A l'issue de cette formation une attestation ayant valeur de carte professionnelle sera délivrée aux charbonniers méritants. Toutefois, cette attestation n'engage aucunement l'Administration à les recruter.

Désormais, tout fabricant de charbon de bois doit justifier son aptitude professionnelle par une carte professionnelle de charbonnier. Un arrêté du Ministre chargé de l'Administration des eaux et forêts fixera la date à partir de laquelle la possession de la carte professionnelle de charbonnier est obligatoire.

TITRE III DE LA CONDITION D'EXPLOITATION

ART. 8. - La coupe des arbres se fait ras-terre, sauf dans les cas impossibles, tels que arbres à contrefort, à charge pour l'exploitant d'en rendre compte à l'avance au service compétent en matière forestière du Fivondronampokontany concerné, qui accordera au besoin une dérogation.

ART. 9. - La coupe suivie d'incendie à même le sol des troncs abattus et des rémanents de l'exploitation pour obtenir du charbon est interdite et assimilée au défrichement en application de l'article 21 du décret du 25 janvier 1930.

ART. 10. - La production de charbon par brûlage de la souche d'arbre est interdite.

ART. 11. - Tout permis ou toute autorisation d'exploiter en forêt des charbonnières doit comporter l'obligation d'un gardiennage de jour comme de nuit, non exclusive de toutes autres clauses préventives contre les feux sauvages.

Le tour de garde sera communiqué avant la mise à feu au président du comité exécutif du Fokontany du lieu de carbonisation.

ART. 12. - Le président du comité exécutif du Fokontany peut faire constater à tout moment le gardiennage prévu à l'article précédent, ainsi que le nettoyage complet du sol sans abattage d'arbres dans un rayon d'au moins 50 mètre autour des charbonnières, tel qu'il est prévu à l'article 19 de l'ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960 visée ci-dessus.

ART. 13. - Conformément à l'article 14 de la même ordonnance n° 60-127, la cuisson des repas sur place est interdite.

TITRE IV DE LA CONTRIBUTION A LA RESTAURATION DE LA FORET

ART. 14. - Les charbonniers titulaires de permis d'exploiter sont tenus de contribuer en nature à la restauration de la forêt ou du reboisement. La modalité de la contribution sera consignée dans les clauses spéciales.

TITRE V DU MODE D'ATTRIBUTION DU PERMIS OU D'AUTORISATION DE FABRIQUE DU CHARBON DE BOIS

ART. 15. - L'autorisation de fabriquer du charbon de bois est accordée par le fonctionnaire chargé de l'administration forestière à l'échelon Fivondronampokontany, lequel peut déléguer

nominativement son pouvoir à un agent habilité en matière forestière à l'échelon Firaisampokontany.

ART. 16. - Par subdélégation du président du comité exécutif du Faritany, le permis de fabriquer du charbon de bois pour un lot inférieur ou égal à 5 hectares est délivré par le président du comité exécutif du Fivondronampokontany après avis du service compétent conformément à l'article premier du présent décret.

TITRE VI DES INFRACTIONS ET PENALITES

ART. 17. - Les produits fabriqués par inobservation des articles 8, 9, 10 sont considérés comme des produits exploités en fraude.

ART. 18. - Le président du comité exécutif du Fokontany peut, si les articles 12 et 13 ne sont pas respectés, faire usage de l'avertissement ou de la suspension de l'autorisation. Dans ce dernier cas, toute nouvelle carbonisation est interdite jusqu'à ce que l'autorité compétente, saisie le plus tôt possible, ait statué définitivement.

ART. 19. - Sans préjudice de l'application le cas échéant des peines plus forte prévues par le décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier applicable à Madagascar des défrichements et des feux de végétation, sera punie des peines portées à l'article 473 du Code pénal toute infraction aux dispositions du présent décret.

TITRE VII DES DISPOSITION DIVERSES

ART. 20. - Les règles générales d'exploitation demeurent soumises aux dispositions du décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier applicable à Madagascar, compte tenu de ses modifications ultérieures, et à celles des autres textes pris pour son application.

Par ailleurs, les exploitants sont tenus de respecter les clauses générales annexées au présent décret.

ART. 21. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 22. - Le Ministre de la Production agricole et de la Réforme agraire, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

CLAUSES GENERALES

ARTICLE PREMIER. - Avant de commencer la carbonisation, le charbonnier est tenu de délimiter nettement son lot par des layons d'au moins 2 mètres de largeur.

ART. 2. - A moins que l'emplacement de la charbonnière ne se trouve à proximité d'un point d'eau, un fût plein d'eau en permanence devant servir en cas d'incendie doit y exister, ainsi que des matériels de lutte, tels que pelles, angady, coupe-coupe.

ART. 3. - La cuisson des repas sur place est interdite sauf à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un abri considéré comme tel, où le risque d'incendie est réduit au minimum.

ART. 4. - L'exploitation devra obtempérer aux contrôles des autorités habilitées à cet effet.

ART. 5. - Dans les forêts domaniales ou reboisements de l'Etat livrés à l'exploitation de charbon, les obligations suivantes sont imposées au charbonnier:

1° Il sera responsable de tous dégâts et délits commis à l'intérieur de son lot, ainsi que des accidents qu'il pourrait y provoquer par l'exploitation et le transport des produits qu'il évacuera;

2° Il tiendra un cahier de cahier coté et paraphé par le service responsable. Ce cahier sera présenté à toute réquisition des agents chargés de la surveillance et du contrôle de l'exploitation. Un relevé de ce cahier devra être adressé mensuellement au service responsable suivant le modèle I joint à la présente annexe;

3° La sortie des produits sera subordonnée à une déclaration au président du comité exécutif du Fokontany concerné;

4° L'exploitation devra cesser le jour de l'expiration du permis et un délai de quinze jours au maximum est accordé au charbonnier pour évacuer tous ses produits;

5° Un procès-verbal de fin d'exploitation sera dressé contradictoirement, en présence du charbonnier et d'un représentant du service responsable.

ART 6. - Tout transport de charbon devra être accompagné d'un laissez-passer coté et paraphé par le Service des eaux et forêts au Fivondronampokontany, daté et signé du charbonnier ou de son représentant. Ce laissez-passer indiquera entre autres le numéro du permis ou de l'autorisation, sa durée, la provenance et la destination du charbon, la quantité transportée, ainsi que le nom du transporteur, suivant le modèle II joint à la présente annexe.

ART. 7. - L'autorisation de fabriquer du charbon sera conforme au modèle III joint à la présente annexe, et la demande conforme au modèle IV de la même annexe.

ART. 8. - Pour non-respect des clauses générales et spéciales, le permis pourra être retiré sans indemnisation et l'exploitant non autorisé durant une période de trois ans à présenter une nouvelle demande de permis d'exploitation, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Fait à Antananarivo, le 19 juillet 1982.
Didier RATSIRAKA

Par le Président de la République
Démocratique
de Madagascar:

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,
Colonel Désiré
RAKOTOARIJAONA.

Le Ministre de la Production
agricole
et de la Réforme agraire,
ANDRIAMANERASOA
Nirina

Le Ministre de l'Intérieur
AMPY Augustin Portos

Le Ministre de la Défense,
Contre-Amiral SIBON
GUY.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
SAMBSON
GILBERT.

Annexe 9 : Protocole d'accord sur la répartition des taxes sur le charbon de bois

La présente annexe apporte des précisions à l'article 6 du protocole d'accord, notamment sur la répartition des différents taux appliqués et le dispositif qui devra être mis en place pour assurer le bon fonctionnement du contrôle.

- Les taux fixés par le protocole sont vulgarisés (voir supra) et ne peuvent plus être modifiés¹ ;
- Tous les acteurs des niveaux locaux (CLB), communaux (Fivondrona, commune et CANFORET) et régionaux (DIREF, CED et faritany) doivent être responsabilisés pour un bon fonctionnement des filières de production (limiter les risques de méventes) et de commercialisation (pour amener les grossistes à reporter les surcoûts liés au nouveau dispositif sur l'aval des filières)
- Il est indispensable en particulier de faciliter la mise en place du réseau de VNA seuls à même, dans le cadre communal, de lutter contre les « illicites » ; ce réseau doit être pris en charge par les ristournes collectées sur propositions des communes mais aussi par les redevances dans la mesure où la stratégie de contrôle forestier discutée en février 2001 a prévu l'embauche de VNA par les communes ;
- La question des forêts privées doit être approfondie : si un dispositif de gestion restrictif des laisser-passer n'est pas mis en place par la DIREF, l'exploitation de ces sites « non gélosés » se poursuivra dans des conditions opposées aux critères développés par les OP.
- Le contrôle potentiellement le plus efficace est celui des VOI, il convient donc de prévoir une forte incitation notamment sur la part des ristournes qui leur sont accordés
- La collecte des fonds doit se faire selon le principe déjà retenu par le protocole du « guichet unique » qui doit concerner les sites gélosés ou non gélosés. Pour les sites non gélosés, ce guichet se situe au niveau des communes ; pour les sites gélosés, il se situe au niveau des CLB (VOI).

Le tableau 1 ci-dessous synthétise ces éléments dans une clé de répartition établie, pour faciliter la collecte de ces fonds, Francs malagasy par sac. Il est ainsi aisé de faire le calcul, pour chaque CLB et quota, des montants à attribuer aux principaux acteurs depuis le hameau jusqu'au faritany :

Tableau 1 : Clé de répartition en Fmg par sacs de charbon de bois

		Faritany	Fivondronana	Canforêt	Commune		CLB		FFN/FFR		
		Fmg (Contrôle)	Fmg (Contrôle)	Fmg (Contrôle)	Fmg	Dont part contrôle	Fmg	Dont part contrôle	Fmg	Dont contrôle	part
									Diref	CED	
Redevance											
750 (E&F) + 250 (CLB)	Hameau GELOSE	0	50	100	0	0	250	75	600	100	100
1500	Hameau non gélosé	0	200	300	100	100	0	0	900	150	150
Ristourne											
1000	Hameau GELOSE	50	0	0	250	100	500	200	CED		
									Fmg	Dont contrôle	Part
									200	100	
1000	Hameau non gélosé	100	50	0	750	300	0	0	100	50	
1000	Forêts privées	0	50	0	600	400	150	100	200	100	

Observations :

- Redevances hameaux gélosés
 - attribution de 50 fmg au niveau du Fivondrona et destinés au financement du système de contrôle, et 100 fmg au niveau du CANFORET.
 - maintien des 250 fmg par sac pour le VOI au titre d'une rémunération de la CLB du service rendu à l'Etat
 - 50 % de la part FFN/FFR contrôle est destinée à la CED, soit 100 fmg

¹ tout au moins en l'état actuel du développement : le principe des coupons pré-imprimés (déjà préparés par la DIREF) permet, grâce à la valeur indiquée en quantité de produits et non pas valeur monétaire, de procéder si nécessaire à des ajustements réguliers.

- Redevances hameaux non gélosés
 - attribution de 100 fmg par sac à la commune au titre de contribution à la rémunération des VNA
 - attribution de 200 fmg par sac au niveau du Fivondrona et 300 fmg au niveau du Canforêt et destinés au financement du système de contrôle.
 - 50 % de la part FFN/FFR contrôle est destinée à la CED, soit 150 fmg.
- Ristournes hameaux gélosés
 - attribution de 50 fmg par sac au faritany, de 250 fmg à la commune, de 500 fmg à la CLB et de 200 fmg à la CED
- Ristournes hameaux non gélosés
 - attribution de 100 fmg par sac au faritany, de 50 fmg au Fivondronana, de 750 fmg à la commune, de 100 fmg à la CED
- Ristournes forêts privées
 - attribution de 50 fmg au Fivondronana, 600 fmg par sac pour la commune (dont 400 aux VNA), 150 fmg par sac au hameau de provenance du produit et 200 fmg par sac à la CED

Un dispositif de gestion comptable devra être mis en place par la DIREF et la CED pour veiller à ce que les sommes attribuées au contrôle forestier (à tous les niveaux) soient effectivement utilisées à cette fin.

Pour la part de redevances collectée par les CLB (VOI) sur les hameaux gélosés, ceux ci retiendront directement ce qui leur est dû, et remettront au régisseur des Eaux et Forêts le reste de la somme, qui devra en retour faire un état régulier de la répartition des sommes dues aux autres opérateurs, et des états de versement de ces sommes à leurs comptes respectifs.

Pour les hameaux non gélosés, le prélèvement des redevances se fera au niveau de la Commune qui la versera au régisseur des Eaux et Forêts, et qui devra en retour faire un état régulier de la répartition des sommes dues aux autres opérateurs, et des états de versement de ces sommes à leurs comptes respectifs.

Les CLB des hameaux gélosés retiendront également leur part directement, et sur les premiers mois du fonctionnement du système, verseront à la Commune au moins 50 % de la part qui revient à celle-ci, et plus si les tickets prélevés par les VNA (coupons n°2 présentés) dépassent ces 50 %, auquel cas la Commune touchera la somme totale de leur part sur les tickets présentés. Lors de son passage, le régisseur fera également l'état des sommes perçues par la Commune pour en informer les différents bénéficiaires, suivant la répartition convenue.

Pour les hameaux non gélosés les redevances et ristournes seront collectées au niveau de la Commune. Pour les premières, la Commune remettra au régisseur la totalité de la somme perçue à ce titre, qui devra en retour faire un état régulier de la répartition des sommes dues aux autres opérateurs, et des états de versement de ces sommes à leurs comptes respectifs. Pour les ristournes, aussi bien des hameaux non gélosés que les forêts privées, la Commune devra verser à toutes les parties prenantes leur part, lorsque le régisseur des Eaux et Forêts aura fait l'état des sommes perçues par la Commune pour en informer les différents bénéficiaires, suivant la répartition convenue.

Un suivi rapproché des effets de ce dispositif sera bien évidemment nécessaire notamment pour s'assurer que les VNA seront effectivement et correctement rémunérés. Il sera en effet relativement aisé de vérifier que les VOI respectent les reversements puisque la quantité de coupons qui leur seront délivrés seront fonction des quotas attribués. Pour le contrôle communal, qui vise essentiellement à établir le contrôle des flux des produits illicites, cela sera moins facile puisque c'est sur TOUT le trafic qu'il convient de faire les prélèvements « hameaux non gélosés ».

Le contrôle à l'entrée en ville prend ici toute son importance. Il est crucial pour la réussite de l'opération et doit aussi être financé à court, moyen et long terme. On peut supposer que l'importance des moyens nécessaires dans un premier temps ne peut être assurée par le dispositif mais par un soutien extérieur. Ce soutien n'est pas envisagé par le financement actuel PEDM mais des liens peuvent être noués avec le projet POLFOR de la coopération allemande qui a déjà commencé à soutenir les efforts de la DIREF pour des actions de contrôle.

Annexe 10 : Dimensions Institutionnelles de la Biodiversité (DIB-Madagascar)

Partenariat de recherche ESSA-Forêts/IUED financé par le Fonds national suisse pour la recherche scientifique et la Direction pour la coopération et le développement (2003-2006)

Bruno Ramamonjisoa, Zo Rabemananjara et Patrick Ranjatson
(ESSA-Forêts, Antananarivo)

Frank Muttenzer
(Institut universitaire d'études du développement, Genève, Suisse)

L'apparition du concept de biodiversité dans les discours scientifiques, politiques et juridiques, traduit un saut qualitatif des technologies par lesquelles le matériel vivant est utilisé dans le processus économique mondial. A Madagascar, la Convention sur la diversité biologique conduit à réaffirmer un régime juridique des terres et forêts dont les principes fondateurs remontent à la période coloniale. La Convention exige en revanche l'élaboration d'un régime des ressources génétiques (bioprospection, droits des agriculteurs, propriété intellectuelle liée au commerce international) qui peut entrer en conflit avec les besoins humains liés aux ressources biologiques.

Le concept de "gouvernance de la biodiversité" occulte que les objectifs de conservation et de croissance économique ne sont pas toujours conciliables. Certains disent par exemple que les pays du Sud auraient négocié leur souveraineté sur les écosystèmes et des aides pour la conservation contre un accès libre au matériel génétique. Mais l'absence d'un débat institutionnalisé sur le plan national conduit souvent à la simple reproduction de normes internationales. Rares sont les controverses susceptibles de produire un ancrage social plus effectif des nouvelles politiques et lois.

Nos enquêtes de terrain sur des filières économiques liées à la biodiversité visent à avancer dans ce débat en évaluant la pertinence, et les limites, des politiques de conservation (aires protégées) et de gestion contractuelle des ressources renouvelables (transfert de gestion et partage des bénéfices des forêts domaniales). Combinant différents points de vue disciplinaires des sciences sociales, nous décomposons analytiquement la "biodiversité" en ses principaux éléments significatifs du point de vue des usagers :

- l'accès aux terres productives assurant la subsistance ;
- le prélèvement de produits non-ligneux assurant des revenus d'appoint ;
- l'approvisionnement d'une agglomération urbaine en bois-énergie.

Nos premiers résultats constatent des écarts considérables entre les perceptions des usagers et celles des décideurs de politiques publiques relatives à la biodiversité, que ce soit sur le plan de l'identification des problèmes à résoudre, sur celui du choix des instruments, ou encore sur le plan des structures de mise en œuvre des politiques.

Annexe 11 : LOI N°96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 10 Septembre 1996 la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En vue de permettre la participation effective des populations rurales à la conservation durable des ressources naturelles renouvelables, il peut être confié à la communauté de base, dans les conditions prévues par la présente loi, la gestion de certaines de ces ressources comprises dans les limites de leur terroir.

EXPOSE DES MOTIFS

La Charte de l'Environnement a énoncé les principes généraux de gestion de l'environnement et a posé les obligations de chaque intervenant mais également ses devoirs. Parmi ces derniers, les principes de responsabilisation à tous les niveaux et la faculté de participer aux décisions quant à la gestion semblent être des plus importants pour l'atteinte des objectifs du développement durable fixé par la Charte.

Les doctrines s'accordent actuellement sur la nécessité de responsabiliser et de faire participer les populations à la gestion directe de certaines ressources naturelles afin d'assurer l'équilibre entre l'utilisation de ces ressources et les capacités de régénérations des écosystèmes base de la pérennisation des activités de développement.

La présente loi a pour objectif de mettre en oeuvre les principes énoncés plus haut et se base sur quelques points essentiels :

- possibilités de confier par le biais d'un cahier de charges la gestion des ressources naturelles à la communauté de base : les ressources visées par la présente loi sont celles situées dans le domaine de l'Etat ou des collectivités territoriales et sur lesquelles les communautés ont traditionnellement un droit d'usage reconnu ;
- les rapports de la communauté de base avec l'administration locale (la commune) sont régis par le cahier des charges et les lois et règlements en vigueur ;
- les rapports entre les membres de la communauté sont régis par voie de DINA .
- les critères de reconnaissance de la communauté de base repose notamment sur le volontariat et la convergence d'intérêt des membres.

Tel est l'objet de la présente loi.

Article 2 : Les ressources naturelles renouvelables dont la gestion peut être confiée à la communauté de base, aux termes de l'article premier de la présente loi, sont celles relevant du domaine de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Rentrent dans cette catégorie les forêts, la faune et la flore sauvages aquatiques et terrestres, l'eau et les territoires de parcours.

Article 3 : La communauté de base est constituée par tout groupement volontaire d'individus, unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune. Elle regroupe selon le cas, les habitants d'un hameau, d'un village ou d'un groupe de villages.

La communauté de base est dotée de la personnalité morale et fonctionne comme une ONG selon les réglementations en vigueur.

Article 4 : Le bénéfice du transfert de gestion prévu par le présent texte est reconnu à la communauté de base qui a reçu l'agrément de l'autorité administrative compétente.

Cette compétence est déterminée par les lois et règlements applicables selon la catégorie d'appartenance et la nature des ressources considérées.

Article 5 : L'agrément constitue l'acte officiel conférant à la communauté de base bénéficiaire, pendant la période indiquée dans l'acte, la gestion autonome des ressources y visées, sous réserve du respect des stipulations et clauses du contrat de gestion et du cahier des charges négociés et conclus préalablement entre les parties.

L'agrément est subordonné à une demande faite par à la communauté de base conformément aux prescriptions des articles 9 à 11 de la présente loi.

Article 6 : Le contrat de gestion incluant le cahier des charges organise les conditions transfert de gestion.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, le contrat de gestion est conclu entre la communauté de base et l'Etat ou la collectivité territoriale dont relèvent les ressources, objet de la demande de transfert de gestion.

Article 7 : La commune de rattachement concourt avec l'Etat ou la collectivité territoriale, propriétaire, à tout acte de transfert de gestion passé avec la communauté de base.

Les droits et obligations des parties dans le cadre de cette association feront l'objet d'un accord contractuel.

Aucune disposition de cet accord ne peut toutefois être opposée à la communauté de base, ni par celle-ci invoquée, si elle ne figure au titre de clauses contractuelles du contrat de gestion ou du cahier de charges liant les trois parties.

Article 8 : La commune de rattachement est celle dans le ressort dans laquelle se trouvent les ressources, objet de la demande de transfert de gestion.

Election de domicile est faite par l'Etat ou la collectivité territoriale propriétaire auprès du maire de ladite commune, pour les nécessités de la procédure.

DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE GESTION DE L'AMENAGEMENT

Section 1 :

De la demande de transfert de gestion

Article 9 : Une demande de transfert de gestion valant demande d'agrément doit être déposée par la communauté de base qui sollicite le bénéfice du présent texte auprès du maire de la commune de rattachement. La demande peut porter sur une ou plusieurs des ressources figurant sur la liste des ressources susceptibles de faire l'objet d'un transfert de gestion. Les conditions d'établissement de cette liste seront fixées par voie réglementaire.

Article 10 : La demande est établie suivant une formule type dont le contenu sera fixé par voie réglementaire. Le questionnaire doit toutefois faire ressortir tous les renseignements permettant à l'autorité compétente de statuer sur le bien fondé de la demande, notamment l'assise territoriale de la communauté de base demandeur, ainsi que les membres qui la composent, la liste des personnes qui ont participé à la délibération, l'indication des ressources dont la gestion est sollicitée et la décision prise par la communauté de base conformément aux règles qui régissent la communauté. La demande est datée et signée par le ou les représentants désignés par la communauté de base pour suivre et accomplir toutes les formalités nécessaires au nom de la communauté.

Article 11 : Au cas où deux ou plusieurs communautés de base sont associées à la demande, chaque communauté doit satisfaire aux prescriptions des articles 9 et 10 ci-dessus.

Mention de l'association envisagée en vue de la gestion commune des ressources est portée sur chaque demande.

Article 12 : L'instruction de la demande est faite par voie d'enquête sur les lieux effectués par la commune de rattachement en collaboration étroite avec les services techniquement compétents de l'administration. Les membres de la ou des communautés de base du lieu de la situation des ressources sont associés à toutes les phases de la procédure d'enquête.

Article 13 : L'enquête a pour but de permettre à l'autorité communale compétente :

- de s'assurer de la réalité de l'existence de la communauté de base demanderesse et de l'adhésion sociale à la demande de transfert de gestion ;
- de vérifier la régularité de la désignation et la représentativité réelle du ou des représentants signataires de la demande au nom de la communauté de base ;
- de vérifier la situation des ressources par rapport au territoire de la communauté et à celui de la commune rurale de rattachement et d'en déterminer la nature et la consistance ;
- d'évaluer enfin la capacité de gestion de la communauté de base demanderesse.

La décision finale concernant la suite à donner à la requête est prise par le conseil de la commune de rattachement.

Article 14 : Toutes les demandes ayant fait l'objet d'une décision favorable du conseil de la commune de rattachement, seront présentées sous forme d'une requête commune, établie par les soins du maire de ladite commune sur la base d'une formule type dont le contenu sera fixé par voie réglementaire.

La requête doit préciser toutes les caractéristiques des demandes approuvées par le conseil de la commune de rattachement, notamment les ressources objet de la demande de transfert d'identité des communautés de base demanderesse. Elle porte mention des motifs ayant déterminé la décision du conseil et indique que le conseil estime devoir être prises en compte dans les contrats de gestion.

La requête signée par le maire et toutes les communautés de base concernées est transmise au représentant de l'Etat auprès de la commune de rattachement, aux fins d'agrément par l'autorité administrative compétente.

Article 15 : Le refus d'agrément ne peut, en aucun cas, constituer un obstacle à la présentation par la même communauté de base d'une nouvelle demande sur les mêmes ressources.

Dûment motivé, il ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Article 16 : L'agrément est délivré dans les conditions prévues aux articles 45 et suivant la présente loi. Sa délivrance est subordonnée par les parties du contrat de gestion élaboré dans les conditions prévues à la section 2 ci-après.

Section 2 :

De la médiation environnementale

Article 17 : La médiation environnementale a pour but de faciliter les discussions et les négociations entre les différents partenaires de la gestion locale des ressources naturelles et à les aider à :

- comprendre leurs points de vue respectifs sur les ressources naturelles,
- élaborer une certaine vision commune de l'avenir à long terme de ces ressources,
- construire des stratégies communes de gestion de ces ressources,

- définir des procédures permettant leur gestion effective en bien commun sur la base de cette vision et de ces stratégies communes.

Selon les cas, la médiation environnementale est obligatoire ou définitive.

Article 18 : Le recours à la médiation environnementale est obligatoire lors de la première demande d'agrément déposée dans le ressort d'une commune.

Article 19 : Dans le cas de ressources réparties et ou indivisibles entre deux ou plusieurs communes, il ne sera statué sur les demandes formulées sur ces ressources qu'après médiation entre les communes et les communautés de base concernées par ces ressources.

Article 20 : Hormis le cas de médiation obligatoire prévus aux articles 18 et 19 de la présente loi, les parties peuvent recourir à l'assistance d'un médiateur environnementale dans les cas prévus aux articles 21 à 23 ci-après.

Article 21 : Toute communauté de base peut recourir au service d'un médiateur environnemental pour assister dans l'élaboration de tout acte préparatoire à la demande initiale d'agrément ou à la demande d'extension notamment dans l'identification des ressources et l'évaluation de la capacité de gestion.

Article 22 : Toute communauté de base peut également demander l'assistance d'un médiateur environnemental pour l'élaboration d'un système adéquat de gestion répondant à la fois aux exigences du contrat de gestion et aux objectifs de conservation, de développement durable et de valorisation des ressources renouvelables objet du transfert de gestion. Cette assistance peut notamment porter sur la réglementation de l'accès aux ressources sur la détermination des modalités de vent de gré à gré ou aux enchères des droits et produits résultant de l'exploitant des ressources renouvelables, sur les modes de répartition des revenus provenant de la valorisation des ressources, sur l'affectation des bénéfices ou sur l'identification des sanction applicables.

Article 23 : Dans les cas de demande d'extension de l'agrément à d'autres ressources, l'autorité administrative compétente pour statuer sur, peut faire appel au service d'un médiateur environnemental pour l'assister dans la vérification de la capacité de gestion de la communauté de base demanderesse, si elle estime qu'une modification totale ou partielle du mode de gestion proposé est à même de donner cette capacité à la communauté de base demanderesse ou du moins améliorer la capacité existante.

Article 24 : La médiation environnementale est par des médiateurs figurant sur une liste nationale de médiateurs environnementaux agréés.

Un décret pris en Conseil de Gouvernement détermine les conditions requises pour l'agrément des médiateurs environnementaux, la procédure d'agrément des candidatures, et l'autorité compétente pour statuer sur l'agrément des candidats et des causes de cessation de mission des médiateurs. Ce décret détermine également les modalités de la procédure de médiation environnementale.

Article 25 : Les médiateurs environnementaux agréés peuvent exercer sur tout le territoire de la République de Madagascar. Toutefois, ne peuvent être désignés médiateurs par les parties, les personnes relevant de la juridiction de la commune du lieu de la situation des ressources, ou les médiateurs avant la qualité de fonctionnaire ou d'employé des collectivités territoriales concernés, pour les demandes relevant de leur circonscription.

Article 26 : Sous les réserves prévues à l'article 24, la désignation du média sur l'environnemental relève de la diligence et de l'appréciation consensuelle des parties selon des modalités qui seront fixées par voie réglementaire.

Article 27 : L'activité de médiation environnementale s'exerce dans le cadre d'un contrat de médiation conclu entre le médiateur et la ou les parties ayant procédé à sa désignation. Le contenu type du contrat de médiation sera fixé par voie réglementaire.

Article 28 : Les frais de médiation, y compris les honoraires des médiateurs sont supportés à parts égales par les parties dans les cas prévus aux articles 17,18 et 23 de la présente loi. Dans tous les autres cas, ils sont supportés par la partie qui requiert les services du médiateur.

Article 29 : Dans tous les cas où l'assistance du médiateur environnemental est prescrite obligatoirement par la présente loi, l'Etat peut faire l'avance des frais de médiation dans des conditions que sont fixées par voie réglementaire.

Article 30 : Le médiateur ayant accepté une mission doit l'assumer personnellement jusqu'à son terme. Il ne peut se faire suppléer par un tiers.

Article 31 : Sans préjudice des autres obligations prévues dans le contrat de médiation, le médiateur environnemental désigné est tenu vis à vis des parties à une obligation de neutralité. Il peut, sans obligation, donner un avis si les parties le demandent consensuellement, mais il ne peut ni imposer une solution aux parties, ni prendre fait et cause pour l'une des parties.

Article 32 : Toute faute commise par le médiateur dans l'exécution de sa mission engage sa responsabilité dans les termes du droit commun.

Article 33 : Sans préjudice de toute action judiciaire que les parties estiment devoir intenter devant la juridiction compétente et des actions disciplinaires que le médiateur environnemental peut encourir en cas de manquement à ses obligations imparties dans le contrat de médiation ou à celles prévues par la présente loi et ses textes d'application, toute défaillance du médiateur dans l'exécution de sa mission met fin à la mission et suspend la procédure de médiation en cours.

Article 34 : Les parties sont en droit de pourvoir au remplacement du médiateur défaillant et de poursuivre avec le nouveau médiateur la procédure déjà commencée.

La désignation du nouveau médiateur par les parties, si elle n'a pas été prévue dans le contrat initial de médiation, doit faire l'objet d'un nouveau contrat.

Article 35 : Indépendamment de l'action judiciaire que les parties peuvent toujours intenter dans les termes du droit commun, tout manquement du médiateur aux obligations prévues par la présente loi et ses textes d'application, l'expose aux sanctions de l'avertissement, de la suspension ou du retrait d'agrément à la suite d'une procédure contradictoire où le médiateur est admis à faire valoir ses moyens de défense.

Article 36 : La procédure se déroule à la requête de toute partie intéressée devant l'autorité d'agrément des candidatures érigée en Conseil de discipline.

Article 37 : Les sanctions à appliquer appréciées et prononcées par ladite autorité sont notifiées aux intéressées. Elles entraînent en cas de retrait d'agrément la radiation du médiateur de la liste des médiateurs environnementaux agréés.

Section 3 : **De l'agrément et du contrat de gestion.**

Article 38 : L'agrément est délivré par l'autorité compétente après acceptation et signature par les parties du contrat de gestion lequel fera corps avec la décision d'agrément.

Article 39 : L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans au terme de laquelle il sera procédé par l'autorité administrative compétente à l'évaluation des résultats de la gestion locale consentie à la communauté de base.

Si la communauté de base bénéficiaire s'est acquittée correctement de ses obligations, l'agrément peut être renouvelé sur sa demande pour une nouvelle période dont la durée est portée à dix ans.

Les conditions du transfert de gestion contenues dans les contrats initiaux s'appliquent en cas de renouvellement, si les parties n'ont pas convenu d'un changement dans leurs droits et obligations respectifs.

Toute modification aux conditions initiales sera négociée et acceptée d'accord parties et consignée dans un accord annexé au contrat de gestion.

Article 40 : La communauté de base peut demander l'extension de l'agrément à d'autres ressources.

La demande d'extension peut porter sur des ressources comprises dans la demande initiale mais exclues du contrat et de la décision d'agrément ou sur des ressources nouvelles non comprises dans la demande initiale.

Le bénéfice de l'extension est accordé s'il est vérifié que la capacité de gestion de la communauté de base lui permet de faire face à toutes les obligations résultant de cette extension.

La vérification de la capacité de la communauté de base demanderesse est faite suivant la procédure prévue à l'article 12 de la présente loi.

L'administration dispose du droit de recourir à l'assistance d'un médiateur environnemental dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi.

Les parties conviendront dans un accord qui sera annexé au contrat de gestion initial des conditions convenues d'accord parties pour le transfert de gestion.

Article 41 : L'agrément peut être retiré par l'autorité compétente en cas d'inexécution par la communauté de base des obligations imparties dans le contrat de gestion ; sans préjudice des dommages-intérêts que l'autre partie peut demander en réparation des préjudices éventuellement subis.

Article 42 : En cas de report de la procédure d'agrément par l'administration, de refus d'agrément ou de non renouvellement, la gestion des ressources reste soumise aux lois et règlements en vigueur, applicables aux ressources considérées.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE GESTIONNAIRE DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES.

Article 43 : A compter de sa notification, l'agrément confère à la communauté de base bénéficiaire, pendant la période indiquée dans l'acte, la gestion de l'accès, de la conservation, de l'exploitation et de la valorisation des ressources objet du transfert de gestion, sous réserve du respect des prescriptions et des règles d'exploitation définies dans le contrat de gestion.

Article 44 : En cas de troubles apportés par un tiers dans la jouissance des biens, la communauté de base peut avant toute action en justice, demander au Président de Conseil de la commune rurale de rattachement, d'user de ses pouvoirs de conciliation.

Le litige peut être soumis à l'arbitrage du Président du Conseil si les deux parties y consentent.

Article 45 : Si les troubles proviennent du fait de l'Administration, la communauté de base peut prétendre à des dommages et intérêts en réparation des préjudices éventuellement subis.

Le même droit est reconnu à la communauté de base en cas de résiliation unilatérale du contrat par l'administration.

Article 46 : En cas de résiliation unilatérale du contrat par l'administration, le recours hiérarchique est ouvert à la communauté de base devant l'autorité supérieure. L'affaire ne peut être portée en justice qu'en cas d'échec ou d'impossibilité de ce recours. Le silence de l'autorité supérieure équivaut à un échec du recours hiérarchique. Le silence est réputé acquis si ladite autorité ne s'est pas manifesté dans le mois suivant sa saisine.

Article 47 : Les parties peuvent soumettre leur différend à l'arbitrage d'une instance composée de deux arbitres respectivement par les parties et d'un tiers arbitrage désigné d'un commun accord par les deux parties ou à défaut d'accord par le Président du tribunal dans le ressort duquel se trouvent les ressources litigieuses.

La décision arbitrale lie les parties qui doivent l'exécuter de bonne foi.

Article 48 : Les dispositions contentieuses prévues par la loi sur les ONGs s'appliquent à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables.

DES RAPPORTS ENTRE LES MEMBRES DE L'ONG GESTIONNAIRE DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

Article 49 : Les rapports entre les membres de la communauté de base sont réglés par voie de Dina.

Les Dina sont approuvés par les membres de la communauté de base selon les règles coutumières régissant la communauté. Au cas où deux ou plusieurs communautés de base sont associés dans la gestion des ressources, le Dina applicable aux membres de chaque groupe conformément aux règles propres régissant chaque communauté.

Article 50 : Les Dina ne peuvent comporter des mesures pouvant porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public. Les prescriptions qu'ils contiennent doivent être conformes aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux usages reconnus et non contestés dans la commune rurale de rattachement.

Article 51 : Les Dina ne deviennent exécutoires qu'après visa du maire de la commune rurale de rattachement, valant autorisation d'application, sans préjudice du droit pour le représentant de l'Etat auprès de ladite collectivité de déférer devant les juridictions compétentes la décision ainsi prise qu'il estime entacher d'illégalité.

Article 52 : Les Dina régulièrement approuvés et visés par l'autorité et visés par l'autorité compétente ont force de loi entre les membres de la communauté de base.

L'application du Dina est toutefois suspendue jusqu'à l'intervention d'une décision de justice, en cas de recours exercé contre la décision du maire autorisant l'application du Dina.

La suspension d'exécution peut être limitée aux dispositions estimées illégales par le représentant de l'Etat, à moins qu'il ne soit allégué que ces dispositions forment un tout indissociable avec les autres dispositions forment un tout indissociable avec les autres dispositions du Dina. Le sursis d'exécution du Dina demandé par le représentant de l'Etat est porté devant la juridiction compétente qui statue selon la procédure d'urgence prévue dans les textes relatifs au fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées.

Article 53 : Tout membre qui ne sera pas conforme aux dispositions du Dina est passible devant Vonodina y prévus, sans préjudice des réparations pécuniaires qui peuvent être stipulées dans le Dina au profit de la communauté de base et de toute poursuite pénale, en cas d'infraction à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toutefois, le recours devant la justice ne doit être engagé qu'après l'épuisement des procédures prévues par le Dina.

DU CADRE GENERAL ECONOMIQUE ET FISCAL D'EXERCICE DE LA GESTION COMMUNAUTAIRE LOCALE DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

Article 54 : Les communautés de base agréées, bénéficiaire du transfert de gestion dans le cadre de la présente loi auront droit à certains avantages pour la commercialisation et la valorisation des ressources renouvelables et des produits dérivés.

Les avantages concédés aux communautés de base agréées, sur la base de certificats d'origine des ressources ou produits dérivés, seront de caractère essentiellement économique utilisant en particulier les outils de la parafiscalité.

Ces avantages seront institués par voie législative. Ils permettront aux communautés de base agréées d'assurer par une meilleure valorisation une gestion viable et durable à long terme des ressources dont la gestion leur concernée et la conservation globale de la biodiversité des ressources de leur territoire.

Ils viseront par ailleurs à mettre en place une incitation économique effective de nature à déterminer les communautés de base non encore agréées à demander le transfert de gestion et le bénéfice de l'agrément. Ces avantages seront institués de façon différentielle selon chacune des ressources concernées et leur mode de gestion. Dans un souci de saine gestion économique et d'adaptation contenue aux conditions de l'économie de marché, ils seront ajustables par voie réglementaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 : En tant que de besoin, la communauté de base peut dans le cadre du présent texte faire appel au concours et à l'appui technique des services déconcentrés de l'Etat.

Article 56 : Selon le domaine considéré des textes législatifs ou réglementaires interviendront pour fixer les conditions et les modalités d'application de la présente loi.

Article 57 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 30 septembre 1996
Norbert RATSIRAHONANA

- Décret N° 98 610 sur la Sécurisation Foncière Relative

REPOBLIKAN'I MADAGASCAR

Tanindrazana Fahafahana Fandrosoana

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DE TERRITOIRE ET DE LA VILLE

Décret N°98 610 réglementant les modalités de la mise en oeuvre de la Sécurisation Foncière Relative. Application de la loi N° 97 072 Du 06 Juin 1997 modifiant et complétant la loi N°90 033 du 21 Octobre 1990 portant Charte de L'environnement.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, En conseil de Gouvernement,

DECRETE

TITRE I: DEFINITION-OBJET

Chapitre 1er: Définition et champ d'application de la Sécurisation Foncière Relative

Article 1^{er} : En application de la Loi N°96 025 du 30 Septembre 1996 relative à la Gestion Locale des Ressources Naturelles Renouvelables, la Sécurisation Foncière Relative, dénommée SFR par la suite, est définie comme une procédure consistant en la délimitation d'ensemble du terroir d'une communauté locale de base bénéficiaire de la gestion de Ressources Naturelles Renouvelables, ainsi qu'au constat des occupations comprises dans le terroir.

Article 02 : Elle constate uniquement le droit de jouissance des occupants une étape vers l'immatriculation foncière.

Chapitre 2: Opérations préliminaires à la Sécurisation Foncière Relative

Article 03 : Après agrément administratif de la demande de transfert de gestion par la Commune, l'opération Sécurisation Foncière Relative est ouverte par Décision du Ministre dont relève les Services Foncières ou son Représentant.

Article 04 : Les limites du périmètre soumis à la SFR sont celles arrêtées dans le cadre du processus de transfert de gestion des Ressources Naturelles Renouvelables au profit de la (de)s communauté(s) locale(s) de base.

TITRE II: METHODOLOGIE

Chapitre 3: Sensibilisation, enquête, délimitation et abornement

Article 5 : La SFR est précédée d'une campagne d'information menée auprès de la ou des collectivités concernées.

Article 6 : Les limites du périmètre font l'objet d'un abornement et d'un levé topographique régulier rattaché au réseau géodésique existant.

Article 7 : Les délimitations et enquêtes parcellaires effectuées publiquement par un Géomètre Assermenté sont réputées contradictoires.

Un état parcellaire faisant ressortir:

- Les références de la parcelle;
- le ou les occupants;
- la consistance de l'immeuble et éventuellement la superficie approximative
- les litiges éventuels

sera dressé. Un plan parcellaire expédié ou un agrandissement photographique sera annexé au dit état.

Chapitre 4: Documents de la Sécurisation Foncière Relative - Conservation - Droit de jouissance

Article 08 : Les parcelles de grandes superficies ne faisant pas l'objet d'une occupation pourront être constituées en réserves foncières au profit de la communauté et dont les conditions de gestion seront fixées par un cahier des charges.

Article 09 : Les documents de la Sécurisation Foncière Relative (documents SFR) sont constitués par:

- a) le plan de la Ressource Naturelle Renouvelable objet du transfert de;
- b) le plan du périmètre de la zone soumise à la SFR ainsi que le procès-verbal dressé lors de sa délimitation;
- c) l'état parcellaire dénommé état SFR et le plan parcellaire dénommé plan SFR;

Ces documents sont établis en deux exemplaires.

Article 10 : Après vérification technique par la Direction des Services Topographiques, les minutes des documents SFR sont annexées au contrat de transfert de gestion des Ressources Naturelles Renouvelables et déposées à la Commune du ressort, et le double conservé par le Bureau de la Conservation des Documents Topographiques Fonciers de céans (BCDTF)

Article 11 : Toute modification des limites des parcelles , autres que celles des Ressources Naturelles Renouvelables, dûment approuvée par la Communauté doit faire l'objet d'une mise à jour des documents SFR par un Géomètre Assermenté. Les modalités de cette mise à jour feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Services Fonciers. Toutes formalités relatives à la cession de droit de jouissance des parcelles soumises au régime SFR doivent être enregistrées auprès de la Commune concernée qui en informera le Bureau de la Conservation des Documents Topographiques Fonciers du ressort.

Article 12 : Toute nouvelle occupation ou extension doit être autorisée par la Commune de rattachement.

Chapitre 5: Arbitrage et recours

Article 13 : Les litiges entre les occupants sont arbitrés par le Maire de la Commune de la situation de l'immeuble. l'arbitrage ne doit cependant être réalisé sans que toute action de conciliation n'ait été préalablement entreprise.

Article 14 : Toute voie de recours est ouverte aux entités concernées sur la délimitation parcellaire auprès des autorités administratives compétentes. Aucun recours ne devra cependant être entrepris avant l'arbitrage du Maire de la Commune où se trouve la parcelle litigieuse.

Chapitre 6: Immatriculation et fin du régime Sécurisation Foncière Relative

Article 15 : La SFR prend fin l'immatriculation collective des parcelles du périmètre sur demande de la communauté. Toutefois, chaque occupant peut à tout moment demander l'immatriculation de ses parcelles lesquelles seront immédiatement soustraites du régime SFR.

Chapitre 7: Dispositions particulières

Article 16 : Tout parcelle comprise dans le périmètre et ayant déjà fait l'objet d'un dépôt de demande d'acquisition n'est pas soumise au régime SFR. En cas de rejet de la demande, le terrain concerné est soumis d'office au régime SFR. Aucune nouvelle demande de terrain compris dans la zone n'est recevable après l'ouverture des opérations SFR et jusqu'au dépôt des Documents SFR auprès de la Commune. En tout état de cause, les documents SFR devront être mis à jour de toute modification de la situation originelle.

Article 17 : Les propriétés déjà immatriculées au nom de particulier et de celles déjà affectées et comprises dans un périmètre de SFR ne sont pas soumises au régime SFR.

Article 18 : Les portions du domaine public comprises dans le périmètre objet de la SFR restent soumises aux textes les régissant.

Article 19 : Le Vice Premier Ministre chargé de la Décentralisation et du Budget, le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la ville, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques le Ministre de l'Environnement, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Elevage et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.
Fait à Antananarivo, le 13 Août 1998.

**-DECRET N°2000 – 027 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale
de ressources naturelles renouvelables,**

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

DECRET N°2000 – 027 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale de
ressources naturelles renouvelables,

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DECRETE

Article Premier : En application des dispositions de la Loi N°96-025 du 30 Septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, le présent Décret a pour objet de définir la structure et les règles de fonctionnement des communautés de base susceptibles de se voir confier la gestion des ressources naturelles renouvelables.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : La communauté de base est un groupement volontaire d'individus unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune. Elle regroupe selon le cas les habitants d'un hameau, d'un village ou d'un groupe de villages. Elle est dotée de la personnalité morale.

La communauté de base, visée par le présent Décret, a pour objet la gestion locale des ressources naturelles renouvelables selon la Loi n°96-025 précitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de base est fixé au village, ou à l'un des villages ou hameaux de résidence des membres de la communauté. Il peut être transféré dans d'autres zones du lieu d'intervention après décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : La communauté de base doit être déclarée par ses fondateurs auprès de la commune de rattachement. Cette déclaration d'existence doit être accompagnée par un exemplaire du procès verbal de constitution de la communauté de base et de son statut. Il en sera délivré récépissé.

La déclaration d'existence est une condition de recevabilité de la demande de transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables.

Article 5 : Peut être accepté comme membre tout habitant résidant dans les limites du terroir de la communauté de base. Il doit s'engager à respecter les règles de fonctionnement de la communauté et à exécuter les activités et les objectifs établis par la communauté de base.

La candidature pour devenir membre est soumise à l'Assemblée Générale, qui délibère dans les conditions fixées par le statut. La candidature doit être posée volontairement.

Article 6 : Un membre peut démissionner de la communauté de base. Les responsabilités du membre démissionnaire sont fixées par le statut et le règlement intérieur et/ou *dina*.

Article 7 : La communauté de base doit être dotée d'un organe délibérant et d'un organe exécutif, de règles de fonctionnement et de gestion financière

TITRE II

DES ORGANES DE LA COMMUNAUTE DE BASE

Article 8 : Les organes de la communauté de base sont les suivants :

- l'Assemblée générale
- une structure de gestion.

**CHAPITRE PREMIER
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Article 9 : L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de la communauté de base. Elle a pour fonction :

- d'adopter le statut de la communauté de base ;

- d'élaborer et adopter le Règlement Intérieur et/ou *Dina* régissant la communauté de base ;
- conformément au modèle de règlement intérieur et/ou *dina* annexé au présent Décret, avec l'aide éventuelle du médiateur environnemental ;
- de fixer les objectifs à atteindre et le plan de travail annuel de la communauté de base ;
- d'élire les membres de la structure de gestion ;
- d'approuver les comptes de la communauté de base ;
- de décider de l'affectation des fonds au profit du développement communautaire.

Article 10 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an ou chaque fois que les intérêts de la communauté l'exigent.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de la structure de gestion ou du tiers des membres de la communauté de base locales.

Article 11 : Le Président de la structure de gestion convoque l'Assemblée Générale selon les us et coutumes

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus. A défaut de consensus, elles sont prises à la majorité absolue des membres présents.

L'Assemblée Générale ne peut pas prendre de décision en l'absence de la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée et la décision est prise à la majorité des deux-tiers des membres présents.

CHAPITRE II DE LA STRUCTURE DE GESTION

Article 12 : La structure de gestion est l'organe exécutif de la communauté de base. Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire élus par l'Assemblée Générale.

En cas d'absence du Président, la fonction de ce dernier est exercée par le Vice-Président,

Article 13 : La structure de gestion prend toutes les mesures pour assurer l'exécution des objectifs fixés par l'Assemblée Générale. Elle est chargée de l'organisation des activités de la communauté de base.

Article 14 : Le Président de la structure de gestion représente la communauté de base auprès des différentes instances administratives et des partenaires privés de la communauté.

TITRE III DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 15 : Les règles de fonctionnement de la communauté de base sont fixées par son statut, son règlement intérieur et son *dina*.

Article 16 : L'élaboration, l'adoption et la modification du - statut relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale. Le statut adopté est déposé auprès du Maire de la commune de rattachement.

L'Assemblée Générale ne peut décider des modifications du statut de la communauté de base si le quorum des deux-tiers des membres n'est pas atteint. A défaut de quorum, une seconde convocation est lancée et la décision est prise à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 17 : Le statut de la communauté de base indique notamment :

- son objet
- son assise territoriale
- ses organes
- son fonctionnement sur la base des dispositions du présent Décret.

Il comprend en Annexe la liste de ses membres et celle de ses représentants élus.

Article 18 : Le Règlement Intérieur et/ou *Dina* est établi, adopté et modifié par l'Assemblée Générale selon les règles coutumières régissant la communauté de base et en vertu de l'article 49 de la Loi N°96-025 précitée

Le Règlement Intérieur et/ou *Dina* ne peut comporter des mesures pouvant porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public. Ses dispositions doivent être conformes à la Constitution, à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux usages reconnus et non contestés dans la Commune de rattachement.

Le Règlement Intérieur et/ou *Dina* ne devient exécutoire qu'après visa du Maire de la commune de rattachement, qui doit le délivrer dans un délai maximum de vingt (20) jours. Il fera l'objet d'un affichage par le Maire de ladite Commune.

Un modèle indicatif de Règlement Intérieur et/ou *Dina* est annexé au présent Décret.

Article 19 : Les sanctions des violations des règles de fonctionnement de la communauté de base sont fixées par le Règlement Intérieur et/ou *Dina*.

TITRE IV DE LA GESTION FINANCIERE

Article 20 : Les ressources financières de la communauté proviennent principalement de la cotisation de ses membres -, des aides matérielles et financières provenant d'autres organismes des dons et legs. des produits de ses activités.

Article 21 : La gestion financière de la communauté de base est régie par la tenue d'un cahier de recettes et dépenses. Un commissaire aux comptes élu par l'Assemblée Générale procédera à chaque fin de l'année budgétaire au contrôle des comptes financiers de la communauté de base. Les comptes sont approuvés par l'Assemblée Générale.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : En cas de démission de la majorité absolue des membres de la communauté de base, une procédure de réconciliation est engagée sous l'égide d'un médiateur environnemental et/ou du Maire de la commune de rattachement. En cas d'échec de cette médiation, la dissolution de la communauté de base est constatée par le Maire de la commune de rattachement.

Article 23 : La dissolution de la communauté de base peut aussi être décidée par l'Assemblée Générale. Une telle décision ne peut être prise, si le quorum des deux-tiers des membres n'est pas atteint. A défaut de quorum, une seconde convocation est lancée et la décision de dissolution est prise à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 24 : Dans les cas de dissolution prévus par les articles 22 et 23 du présent Décret, et si toutes les dettes ont été apurées, tous les matériels et dons reçus par la communauté de base sont transférés à la commune de rattachement qui les transmettra ensuite à d'autres communautés de base ayant des activités similaires dans ladite Commune.

Article 25 : Toutes les décisions prises lors des réunions doivent être rédigées par écrit et classées dans un livre réservé à cet effet.

Article 26 : Le Président ou l'un des membres de la structure de gestion se charge de toutes les rédactions écrites.

Article 27 : Des arrêtés pourront être pris en application du présent décret.

Article 28 : Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre de Eaux et Forêts, la Ministre de la Population, de la Condition Féminine et de l'Enfance, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 13 Janvier 2000.

Annexe 12 : Extrait de la lettre de la politique foncière

VERSION N°1 - 19/01/2005
EDITION DU 01/02/2005

Sommaire

SOMMAIRE	2
UNE LETTRE DE POLITIQUE FONCIERE : POURQUOI ?	2
1°) ETAT DES LIEUX DE LA REGULATION FONCIERE	3
LE CONSTAT	3
LES CONSEQUENCES DE LA CRISE FONCIERE.....	3
LES IMPACTS DE LA CRISE FONCIERE SUR LA VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE.....	4
LES CAUSES DE LA CRISE FONCIERE	4
REPONSES CITOYENNES A LA CRISE FONCIERE ET ENJEU DE LA REFORME FONCIERE.....	5
2°) CADRE INSTITUTIONNEL : UNE LETTRE EN COHERENCE AVEC LES ORIENTATIONS NATIONALES ET SECTORIELLES	5
3°) OBJECTIFS DE LA POLITIQUE FONCIERE	6
3°) ORIENTATIONS ET AXES STRATEGIQUES DE LA POLITIQUE FONCIERE	7
QUATRE AXES STRATEGIQUES	7
RESTRUCTURATION, MODERNISATION ET INFORMATISATION DES CONSERVATIONS FONCIERE ET TOPOGRAPHIQUE.....	7
AMELIORATION ET DECENTRALISATION DE LA GESTION FONCIERE	8
RENOVATION DE LA REGLEMENTATION FONCIERE ET DOMANIALE	8
PLAN NATIONAL DE FORMATION AUX METIERS DU FONCIER	9
4°) MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE FONCIERE	10
L'UNITE TECHNIQUE DE SUIVI : ORGANISME D'ORIENTATION ET DE SUIVI.....	10
LE PROGRAMME NATIONAL FONCIER : ORGANISME D'EXECUTION.....	10
LES PHASES	10
EVALUATION DU PROGRAMME NATIONAL FONCIER.....	11

Une lettre de politique foncière : pourquoi ?

La Lettre de Politique Foncière est une étape préalable de la réforme foncière. Cette déclaration précise les orientations du Gouvernement en matière domaniale et foncière. Produite d'une large concertation et offrant une vision d'ensemble pour l'amélioration de la gestion des droits sur le sol, elle fonde une Politique Foncière, cadre stratégique veillant à la cohérence des interventions publiques. Ces actions porteront sur des programmes de sécurisation foncière en milieu rural et urbain, sur la préparation de nouveaux textes adaptés au contexte économique, institutionnel et technologique actuel et sur un plan national de formation aux métiers du foncier.

Les orientations de la Politique Foncière ont été présentées et débattues avec l'Unité Technique de Préparation du Programme National Foncier au sein de laquelle des représentants de trois collèges –élus, administrations, société civile– ont exprimé leur position et apporté leur contribution.

La Lettre de Politique Foncière est un document public, accessible à tous et facilement consultable. Elle est destinée aux élus, aux acteurs du développement économique et aux partenaires techniques et financiers de l'Etat malagasy.

tionnement. Sans cette disposition, la rénovation des équipements des services fonciers serait caduque.

- Des formations professionnelles seront réalisées à l'attention des agents afin d'ajuster leurs capacités aux nouveaux outils.

Amélioration et décentralisation de la gestion foncière

39. **Objet** – Cet axe a pour objet la mise en œuvre d'un dispositif juridique et institutionnel local, renforçant les capacités des collectivités décentralisées (inter-communalités, communes, fokontany), afin de répondre à la forte demande en documents garantissant la sécurité foncière de leurs détenteurs.

40. **Actions.**

- Une administration foncière de proximité, le **guichet foncier** communal et/ou inter-communal, sera créée ; elle sera chargée **de la délivrance et de la mutation de certificats fonciers** selon trois modalités possibles. Les collectivités seront informées de ces trois modalités et procéderont au choix du mode de sécurisation foncière :
 - **Dotation** à la commune et démembrement du titre-mère au nom de la commune, en certificats de propriété individuelle suite à une constatation des occupations par une commission de reconnaissance locale et à l'approbation par le Maire d'un acte de reconnaissance de propriété aux occupants ;
 - **Opérations cadastrales** : opération physique de délimitation des parcelles individuelles par une brigade topographique, puis en fonction du choix des collectivités, délivrance de certificats d'occupation foncière ou aboutissement de la procédure jusqu'à l'obtention du titre foncier (opération juridique de consécration des droits par un tribunal terrier suivie d'une opération administrative d'enregistrement des droits sur le livre foncier). Ce mode de sécurisation foncière reprend les principes des sécurisations foncières relative (SFR), intermédiaire (SFI) et optimale (SFO) ;
 - **Cadastre citoyen** : délimitation d'une aire de sécurisation foncière et constatation des occupations selon une procédure publique et contradictoire par une commission de reconnaissance locale. Des certificats fonciers seront délivrés sur cette base. Les usagers qui le souhaiteront pourront transformer leur certificat en titre foncier selon des procédures simplifiées à concevoir.
- Les guichets fonciers seront équipés et leurs agents –conservateur municipal et médiateur municipal– seront formés à la manipulation de SIG et à l'utilisation d'un **manuel de gestion foncière décentralisée**.
- Des **Plans Locaux d'Occupation Foncière (PLOF)** seront réalisés pour chaque commune. Ils consisteront en une carte numérisée du patrimoine foncier de l'Etat, de la commune et de ses habitants sur le territoire d'une commune. Cette carte, mis à jour par le guichet foncier et le service topographique régional, se substituera progressivement au plan de repérage. Elle sera accessible à chacun.

41. **Mesure prioritaire** – La mise en œuvre des guichets fonciers est conforme aux lois actuellement en vigueur. Elle mérite néanmoins d'être codifiée en premier lieu, notamment pour formaliser la valeur juridique du certificat foncier.

42. **Mesure d'accompagnement** – Une capacité de formation aux échelles locales et régionales sera mise en place afin de renforcer les compétences des opérateurs privés, des services fonciers régionaux et des municipalités.

Rénovation de la réglementation foncière et domaniale

43. **Objet** – Cet axe a pour l'objet l'adaptation des lois au nouveau système domaniale et foncier basé sur un principe de décentralisation, conformément aux orientations du Gouvernement. Il est prévu par ailleurs l'adoption de décrets et d'arrêtés fixés en perspective d'une meilleure prise en compte des nouvelles technologies.